

Owing to the limited number of copies which have been received of this document, one copy only is available for distribution to each Delegate to the Assembly.

En raison du nombre très restreint d'exemplaires de ce document, mis à la disposition du Secrétariat, on ne peut faire qu'une distribution d'un seul exemplaire par Délégué à l'Assemblée.

SÉRIE E — N° I

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
(1^{er} janvier 1922 — 15 juin 1925)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 1

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

(1^{er} JANVIER 1922 — 15 JUIN 1925)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF - LEYDE

INTRODUCTION

Le rapport sur l'œuvre du Conseil et du Secrétariat de la Société des Nations, soumis à l'Assemblée de la Société en 1922 et 1923, contenait un chapitre traitant des travaux, pendant l'année, de la Cour permanente de Justice internationale.

Lorsque fut élaboré le rapport pour 1924, il fut décidé de n'y pas inclure le chapitre déjà préparé et traitant de la Cour, car l'article 4, paragraphe 2 a, du Règlement intérieur de l'Assemblée n'envisageait qu'« un rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée ». L'on était d'avis que la pratique suivie en 1922 et 1923, et qui consistait à insérer dans le rapport un chapitre spécial sur le travail de la Cour, n'était pas fondée ; l'autre méthode, qui fut suivie en 1924 par le Secrétariat, était basée sur une interprétation plus stricte de la règle de procédure citée plus haut, dans l'intérêt, notamment, de la situation indépendante de la Cour elle-même.

Le fait que le rapport de 1924 ne contenait pas de chapitre traitant de la Cour, fit l'objet de quelques commentaires au cours de la cinquième session de l'Assemblée ; il en résulta l'approbation d'un vœu¹ tendant à ce que le Conseil « demandât à la Cour de bien vouloir donner (à l'Assemblée) un résumé de ses travaux ».

Conformément à ce vœu, le Secrétaire général demanda au Conseil, lors de la session tenue à Rome en novembre 1924, « s'il désirait inviter la Cour permanente de Justice internationale à bien vouloir examiner, selon la suggestion formulée lors de la cinquième session de l'Assemblée, la possibilité de transmettre à l'avenir un rapport sur ses travaux destiné à renseigner l'Assemblée ». Il fit en outre remarquer que l'objet de ce rapport était « de permettre à l'Assemblée d'avoir une vue d'ensemble des travaux des organisations de la Société » et attira l'attention sur ce qu'« un chapitre sur l'œuvre de la Cour avait jusqu'à cette année (1924) été inclus dans les rapports sur l'œuvre du Conseil ».

¹ Quatrième séance plénière.

Le Conseil adopta « cette conclusion du rapport du Secrétaire général » ; et, par une lettre en date du 23 décembre 1924, le Secrétaire général notifia au Greffier de la Cour la décision du Conseil.

La question fut soumise à la Cour lors de sa session extraordinaire tenue en janvier 1925. Dans une lettre du Greffier au Secrétaire général en date du 24 janvier 1925, la décision de la Cour est relatée dans les termes suivants :

« En me référant à ma lettre n° 5745 du 30 décembre 1924, relative à l'élaboration par la Cour d'un rapport annuel sur son activité, destiné à l'Assemblée de la Société des Nations, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit : A la suite de la proposition à cet effet faite au cours de la cinquième Assemblée et transmise par vous sur instructions du Conseil, la Cour a décidé d'ajouter aux séries déjà existantes de ses publications une nouvelle Série E qui sera consacrée à un exposé annuel de ses travaux. Les volumes de cette nouvelle série paraîtront en temps utile avant chacune des sessions annuelles de l'Assemblée et seront distribués comme les autres publications de la Cour. »

Il fut plus tard entendu que la nouvelle publication paraîtrait chaque année vers le 15 août.

En outre, la Cour décida que le volume qui devait paraître le 15 août 1925 rendrait compte des travaux effectués depuis janvier 1922 jusqu'au 15 juin 1925, et que les volumes suivants porteraient sur la période de douze mois se terminant au 17 juin de chaque année. Cette décision fut inspirée par le souci que la série des publications contenant les rapports annuels offrît un tableau complet des travaux de la Cour.

Il doit être bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 1^{er} août 1925.

Le Greffier de la Cour :

Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I.

DE LA COUR.

1) COMPOSITION DE LA COUR.

Le 14 et le 16 septembre 1921, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations, appliquant pour la première fois la procédure prévue au Statut de la Cour, ont élu les membres de la Cour permanente de Justice internationale. La liste des noms sur lesquels se fit l'accord est la suivante :

<i>Juges titulaires :</i>	<i>Nationalité :</i>
MM. Altamira	espagnol
Anzilotti	italienne
Barbosa	brésilienne
de Bustamante	cubain
Lord Finlay	anglaise
MM. Huber	suisse
Loder	néerlandaise
Moore	États-Unis d'Amérique
Nyholm	danoise
Oda	japonaise
Weiss	française
Beichmann	norvégienne
Negulesco	roumaine
Wang Chung-Hui	chinoise
Yovanovitch	serbe-croate-slovène.

Le jour même de l'élection, le Secrétaire général de la Société des Nations fit connaître aux intéressés le choix dont ils avaient été l'objet et leur demanda s'ils acceptaient ces fonctions. Les réponses reçues furent toutes affirmatives.

Leur période de fonctions. Les juges sont élus pour neuf ans¹. Le Règlement de la Cour stipule que leur période de fonctions commence le premier janvier de l'année qui suit leur élection. Quant aux juges titulaires et suppléants, dont les noms précèdent, le Secrétaire général de la Société des Nations, en leur annonçant, par lettre en date du 3 novembre 1921, l'époque de l'ouverture de la session préliminaire de la Cour, a déclaré que le traitement des juges titulaires serait versé à partir du premier janvier 1922, date considérée comme celle de leur entrée en fonctions.

Vacance et élection partielle de 1923. M. Barbosa mourut le premier mars 1923. La vacance causée par son décès fut remplie le 10 septembre 1923, jour où la quatrième Assemblée élut M. Epitacio da Silva Pessôa. En vertu de l'article 14 du Statut, le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur. La période de fonctions de M. Pessôa se termine donc en même temps que celle des autres juges à la Cour, c'est-à-dire le 31 décembre 1930.

2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

Préséance entre les juges. L'ordre entre les juges² résulte de la priorité d'élection. Ceux qui ont été élus au cours de la même session du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations prennent séance selon leur ancienneté d'âge, les juges titulaires ayant toutefois le pas sur les juges suppléants.

Présidence (1922 à 1925). La Cour élit pour trois ans son président et son vice-président³, qui prennent séance avant les autres juges ; ils sont rééligibles. Le 3 février 1922, M. Loder fut élu président et M. Weiss vice-président. Il fut entendu que la période de leurs fonctions serait considérée comme partant du premier janvier 1922.

Présidence (1925 à 1928). A la fin de la session ordinaire qui eut lieu pendant la dernière année de cette période de trois ans⁴, la Cour procéda à une nouvelle élection : le 4 septembre 1924, M. Huber fut nommé président, et M. Weiss réélu vice-président. Leurs fonctions, qui ont commencé le premier janvier 1925, prendront fin le 31 décembre 1927. Le 15 janvier 1925, à la suite de cette élection, la Cour a adopté, à l'article 2 de son Règlement, une addition en vertu de laquelle le président

¹ Art. 13 du Statut.

² Art. 15 du Statut et 2 du Règlement.

³ Art. 21 du Statut.

⁴ Art. 9 du Règlement.

sortant, quel que soit son rang d'ancienneté, a le pas sur les autres juges, y compris le vice-président ; cette disposition, cependant, ne préjuge pas des autres prérogatives et des attributions que le Statut et le Règlement de la Cour confèrent soit au vice-président, soit au plus ancien des juges.

Compte étant tenu d'une part du nouveau rang du président élu en 1924 et du président sortant, et d'autre part du remplacement en 1923 de M. Barbosa, décédé, par M. Pessôa, le tableau des juges est le suivant :

Tableau des
juges.

Juges titulaires :

MM. HUBER, Président,
LODER, ancien Président,
Weiss, Vice-Président,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA.

Juges suppléants :

MM. YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG CHUNG-HUI.

* * *

3) BIOGRAPHIE DES JUGES.

D^r MAX HUBER, Président.

M. Huber est né à Zurich en 1874. Il fit ses études de droit aux Universités de Lausanne, de Zurich et de Berlin, et obtint le titre de docteur en droit de cette dernière Université en 1897. A la fin de ses études, il voyagea pendant longtemps et fit notamment un

séjour prolongé en Extrême-Orient. De 1902 à 1921, il fut professeur de droit public suisse ainsi que de droit international et canon à l'Université de Zurich. A de nombreuses reprises, le Conseil fédéral fit appel à lui comme expert pour les questions internationales : il fut l'un des délégués suisses à la Conférence de La Haye de 1907 ; le Conseil fédéral lui confia également le travail préparatoire pour la troisième Conférence de la Paix. Depuis 1918, il fut conseiller juridique du Département politique suisse. Il prit une part active aux négociations entreprises par la Suisse après 1918 et fut chargé de plusieurs missions, à la Conférence de la Paix, à la Société des Nations et près de divers Gouvernements. En 1920 et 1921, il fut délégué suppléant à l'Assemblée de la Société des Nations. Il fit partie du Comité pour le règlement de la question des îles d'Aland, et de la Commission internationale du blocus.

Depuis 1922, M. Huber est membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Il est devenu membre de l'Institut de Droit international en 1924.

M. Huber a publié plusieurs ouvrages de droit.

M. B. C. J. LODER, ancien Président.

M. Loder est né en 1849. Il fut reçu docteur en droit de l'Université de Leyde en 1873 et fut inscrit au barreau de Rotterdam, où il devint plus tard bâtonnier de l'Ordre des avocats. Il fut, en 1896, l'un des fondateurs du Comité maritime international et représenta son pays aux conférences diplomatiques internationales de droit maritime qui se tinrent à Bruxelles en 1905, 1909, 1910 et 1923, et qui continueront à s'y réunir lorsque la nécessité s'en fera sentir. En décembre 1908, il fut nommé conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas, où il entra en fonctions en janvier 1909. Dès 1917, il s'occupa activement de la création d'un tribunal international et, comme président d'une commission instituée par l'« Organisation centrale pour une paix durable », elabora un rapport sur le règlement judiciaire des différends. En 1918, il était un des fondateurs à La Haye de l'Institut intermédiaire international, destiné à faciliter les relations juridiques entre les nations.

En 1919, M. Loder fut envoyé par son Gouvernement à la Conférence des États neutres pour participer aux délibérations sur le

projet de Pacte de la Société des Nations. En février 1920, il présida à La Haye une Conférence des trois États scandinaves, de la Suisse et des Pays-Bas, pour préparer un projet de Statut pour le tribunal international visé par l'article 14 du Pacte. En juillet de la même année, il prit part aux travaux du Comité de juristes chargé par le Conseil de la Société des Nations de cette même tâche ; il en fut élu vice-président.

En 1924, il fut nommé, par le Conseil de la Société des Nations, membre de la Commission pour la codification progressive du droit international.

M. Loder a publié de nombreux travaux sur le droit maritime international, ainsi que sur le problème fondamental des rapports entre l'arbitrage et la justice internationale. M. Loder est membre de l'Institut de Droit international et son président pour la session de 1925 ; il est également membre de nombreuses compagnies savantes.

M. ANDRÉ WEISS, Vice-Président.

M. André Weiss est né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 30 septembre 1858. Il fit ses études juridiques à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Lauréat de cette faculté (premier prix de droit romain, 1878) et du concours général des Facultés de droit françaises (1878), il fut reçu agrégé des Facultés de droit en 1881. Il professa à la Faculté de droit de Dijon, et en 1891 fut nommé professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. De 1896 à 1908, il fut professeur titulaire de droit civil à cette Faculté et à partir de 1908 professeur titulaire de droit international public et privé. En 1907, il fut nommé jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères de France. Il participa, comme agent du Gouvernement de la République, à divers arbitrages : affaire des déserteurs de Casablanca (1909), affaire Savarkar (1911). Il a présidé diverses Commissions au ministère des Affaires étrangères et au ministère de la Justice et fut délégué et conseiller juridique de la France à la Conférence de la Paix en 1919 ; il présida une des sous-commissions de la Conférence.

Il fut élu membre de l'Institut de France en 1914. En 1922, il présida l'Institut de Droit international. Depuis 1920, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et il a été élu

président de l'Académie internationale de Droit comparé, fondée à Genève en 1923. Il est en outre membre de plusieurs académies et instituts et il préside en France de nombreuses associations. Ses travaux sur le droit international, et notamment son *Traité de droit international privé* en six volumes, sont classiques. Il a dirigé la publication du Grand Répertoire de jurisprudence et de législation des *Pandectes françaises*, en soixante volumes.

Le Très Honorable Vicomte FINLAY, juge.

Lord Finlay est né le 11 juillet 1842. Il fit ses études à l'Université d'Édimbourg où tout d'abord il passa ses examens en médecine et dont il devait devenir en 1902-1903 lord-recteur. Il se fit inscrire au barreau en 1867. En 1885, il entra dans la politique, et, de 1885 à 1892 et de 1895 à 1906, représenta Inverness Burghs à la Chambre des Communes. Il devint Solicitor-General en 1895 et Attorney-General en 1900. A partir de 1910, ce fut comme député de l'Université d'Édimbourg qu'il siégea à la Chambre des Communes. Il abandonna son mandat en 1916 lorsqu'il fut nommé lord-chancelier. Il donna sa démission, après avoir occupé ce poste pendant deux ans, mais continua cependant à prendre une part active aux travaux juridiques et politiques de la Chambre des Lords. Lord Finlay reçut le titre de baron quand il fut nommé lord-chancelier ; il fut créé vicomte en 1919.

En 1910, il fut conseil du Gouvernement britannique dans l'affaire des pêcheries des côtes de l'Atlantique nord, différend entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, que trancha la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Depuis 1920, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

M. NYHOLM, juge.

Né à Randers (Danemark) en 1858, M. Nyholm fit ses études à l'Université de Copenhague. Après un séjour en France, il se fit inscrire au barreau ; plus tard, il fit partie du ministère de la Justice où il dirigea un service. A l'âge de 35 ans, il était nommé conseiller

à la Cour d'appel de Copenhague. En 1896 lui furent données les fonctions de juge aux Tribunaux mixtes d'Égypte ; il devint ultérieurement président du Tribunal du Caire, poste qu'il occupait encore lorsqu'en 1921, après une carrière de magistrat de vingt-huit ans en Europe et en Égypte, il fut élu membre de la Cour permanente de Justice internationale.

M. Nyholm a le titre de conseiller d'État dans son propre pays. Il a publié un projet de Cour de Justice internationale qu'il élaborait alors qu'il était encore en Égypte et qui fut soumis au Comité de juristes chargé en 1920 par le Conseil de la Société des Nations de mettre sur pied les statuts d'un tribunal mondial. Depuis 1913, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

L'Honorable JOHN BASSETT MOORE, juge.

L'Honorable John Bassett Moore est né à Smyrna (Delaware) le 3 décembre 1860. Il passa ses examens à l'Université de Virginie en 1880. Il est docteur en droit de plusieurs universités américaines, parmi lesquelles celles de Yale et de l'État de New-York, ainsi que de l'Université du Chili et de l'Université MacGill de Montréal. De 1891 à 1924, il fut professeur de droit international et de diplomatie à l'Université de Colombie, New-York.

Il entra dans le département d'État des États-Unis en 1885 comme juriste et fut troisième adjoint au secrétaire d'État de 1886 à 1891. En 1887 et 1888 il fut secrétaire de la Conférence des Pêcheries et en 1887 de celle sur les affaires du Samoa. En 1898, il fut secrétaire d'État adjoint et la même année fit fonction de secrétaire et de conseiller de la délégation des États-Unis à la Conférence de la Paix hispano-américaine à Paris. En 1904, il fut agent des États-Unis devant le tribunal arbitral entre ce pays et la République dominicaine. Il fut délégué à la quatrième Conférence internationale américaine de Buenos-Ayres en 1910 et plus tard, dans la même année, fut envoyé spécial pour le centenaire du Chili. En 1912, il fut membre de la Commission internationale des Juristes à Rio-de-Janeiro. En 1913-1914, il fut conseiller du département d'État avec pouvoir d'agir comme secrétaire d'État. En 1913, il fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Il fut délégué des États-Unis à la Conférence financière pan-amé-

ricaine de 1915 et vice-président de la Haute Commission internationale connue plus tard sous le nom de Haute Commission inter-américaine, qui fut fondée à ce moment. En 1921, il fut élu juge à la Cour permanente de Justice internationale. Il représenta son pays avec rang d'ambassadeur à la Conférence internationale — qu'il présida — qui se réunit à La Haye en 1922-1923 et qui était chargée d'élaborer les règles concernant la guerre aérienne et l'usage de la radio-télégraphie en temps de guerre.

M. Moore est membre de l'Institut de Droit international ainsi que d'un grand nombre d'académies et de sociétés savantes. Il a publié de nombreux ouvrages sur le droit international public et privé, parmi lesquels il faut noter son *Histoire et Digeste des arbitrages internationaux* en six volumes (1898), son *Digeste du Droit international* en huit volumes (1906). En 1918, il a publié un ouvrage intitulé *Principes de la diplomatie américaine*, et en 1924 un volume intitulé *International Law and Some Current Illusions, and Other Essays* (The Macmillan Co.).

M. ANTONIO S. DE BUSTAMANTE, juge.

M. Antonio S. de Bustamante est né à La Havane le 13 avril 1865. Il fit ses premières études, à partir de 1875, au *Colegio de Belén* de la Compagnie de Jésus à La Havane ; il les poursuivit à Madrid où sa famille alla s'installer lorsque son père fut nommé sénateur d'Espagne. De retour à La Havane en 1882, il reprit ses études à l'Université de cette ville dont il eut en 1884 le diplôme de docteur en droit administratif et en 1885 le diplôme de docteur en droit civil et canon.

En 1891, il fut nommé à l'unanimité, contre six concurrents, titulaire de la chaire de droit international public et privé de l'Université de La Havane. En 1902, il fut élu sénateur de la province de Pinar del Rio et, à partir de 1908 jusqu'en 1918, il représenta au Sénat sa province natale, La Havane.

En 1907, M. de Bustamante présida la délégation de Cuba à la Conférence de la Paix de La Haye. En 1919, il fut nommé délégué plénipotentiaire de Cuba à la Conférence de la Paix de Paris, où il fut membre de la Commission du travail et de celle pour l'aéronautique. En 1921, la République de Panama invita M. de Bustamante à

donner son avis sur la question de frontières avec Costa-Rica. La même année, il fut élu parmi les onze premiers juges de la Cour permanente de Justice internationale.

M. de Bustamante a été doyen de la Faculté de droit de La Havane. Depuis 1908, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Il appartient à de nombreuses sociétés savantes, entre autres à l'Institut de Droit international dont il est vice-président, à l'Académie internationale de Droit comparé dont il est vice-président fondateur. Il est directeur depuis 1922 de la *Revista de Derecho Internacional* à La Havane. M. de Bustamante a consacré au droit international public et privé de nombreux ouvrages parmi lesquels on peut citer :

Programas de las Asignaturas de Derecho Internacional Público y Privado. — Madrid 1891 ; 1 vol.

El Orden público. — Estudio de Derecho Internacional Privado, Habana, 1893 ; 1 vol.

Le Canal de Panama et le Droit international, Bruxelles 1895.

Tratado de Derecho Internacional Privado, tome 1, Habana, 1896 ; 1 vol.

La Seconde Conférence de la Paix, traduit de l'espagnol par Georges Scelle, Paris, 1909 ; 1 vol.

La Autarquía Personal. Estudio de Derecho Internacional Privado, Habana, 1914 ; 1 vol.

El Tribunal permanente de Justicia Internacional, Madrid, 1925 ; 1 vol.

La Cour permanente de Justice internationale, traduit de l'espagnol par Paul Goulé, Paris, 1925 ; 1 vol.

Proyecto de Código de Derecho Internacional Privado, Habana, 1925 ; 1 vol.

M. RAFAËL ALTAMIRA, juge.

M. Altamira est né à Alicante (Espagne) le 10 février 1866. Licencié en droit de l'Université de Valence, il eut le titre de docteur en droit de l'Université de Madrid en 1887. Sa thèse de doctorat fut une Histoire générale de la Propriété communale (collective) publiée en 1890. De 1888 à 1897, il s'occupa activement de la réforme pédagogique alors entamée en Espagne. Il participa aux Congrès pédagogiques internationaux hispano-américains et fit des cours publics notamment sur l'enseignement de l'histoire et l'enseignement du

droit. En 1897, après un concours, il fut nommé professeur de l'histoire du droit espagnol à l'Université d'Oviedo, chaire où il resta jusqu'en 1910. Il s'occupa, entre autres, de questions sociales et en conséquence fut souvent chargé des fonctions d'arbitre dans certains conflits entre le capital et la main-d'œuvre.

En 1909, il fut chargé d'une série de conférences en Amérique du Sud et participa au congrès des Historiens de l'Amérique à New-York. De retour en Espagne, il eut le poste de directeur général de l'enseignement primaire et prit une part active à plusieurs congrès de pédagogie et de sciences historiques. Il fut nommé professeur à l'Institut diplomatique et consulaire en 1913 et, en 1914, aux facultés de droit, de philosophie et de lettres de Madrid ; on lui confia la chaire d'« Institutions civiles et politiques de l'Amérique » dont il est encore titulaire. En 1919, il remplit les fonctions d'arbitre espagnol dans la Commission internationale des litiges miniers au Maroc.

M. Altamira est membre de nombreuses sociétés savantes. En 1920, il fut élu président de l'Institut ibéro-américain de Droit comparé ; il dirige la publication d'une Bibliothèque de droit comparé moderne, dont quelques volumes ont été consacrés à la Société des Nations, à la Cour et à ses décisions. Il est l'auteur de nombreux travaux juridiques et historiques et collabore à divers périodiques consacrés à ces sciences.

M. YOROZU ODA, juge.

Le professeur Oda naquit à Saga, dans la province de Hizen (Japon), le 4 juillet 1868, d'une famille appartenant à l'ancien clan du seigneur Nabeshima (actuellement marquis). Il entra en 1884, comme étudiant de la section préparatoire, à l'École de Droit, dépendant alors du ministère de la Justice et annexée peu de temps après à l'Université de Tokio, où il se fit graduer en 1892.

A la suite de ses études approfondies à l'*University Hall*, il fut désigné comme candidat à une chaire de l'Université de Kioto, université que le Gouvernement projetait alors de fonder. En 1896, il fut envoyé en Europe pour se perfectionner dans le droit. Au retour de son voyage d'études en 1899, il fut nommé professeur à la Faculté de droit de la nouvelle Université, où il occupa la chaire

de droit administratif et celle de droit public français. De 1901 à 1907, il remplit les fonctions de recteur de la Faculté. En 1903, il fut nommé membre du Comité d'enquête des anciennes coutumes de Formose et il s'occupa exclusivement de l'étude des institutions administratives de l'Empire de Chine, en vue de rechercher les sources du droit écrit et coutumier de l'île de Formose. A cette occasion, son Gouvernement l'envoya en mission en Chine. Les résultats de ses études d'une dizaine d'années furent publiés en japonais et en chinois dans le volumineux recueil du Comité sous le titre de « Droit administratif sous la dynastie de Tching ».

Durant plus de dix ans, sauf pendant ses missions en Europe et en Amérique de 1911 à 1912, il fut membre examinateur du Comité de concours administratif qui se tient tous les ans sous le contrôle du Premier ministre.

En 1908, il fut élu membre de l'Académie impériale, en raison notamment de sa connaissance approfondie de l'ancien droit chinois ; en 1920, il fut délégué de l'Académie au premier Comité de l'Union académique internationale à Bruxelles.

Outre son œuvre sur le droit administratif chinois, il a publié de nombreux travaux : Encyclopédie de droit, Traité de droit administratif du Japon, Législation des mines, Enseignement public et sa législation, Cours de droit administratif, Conférences sur l'autonomie locale, etc.

M. ANZILOTTI, juge.

Né le 20 février 1869 à Pescia (Lucques, Toscane), M. Anzilotti fut reçu docteur en droit de l'Université de Pise en 1890 et fit son stage à Florence, où il fut avocat près la Cour d'appel jusqu'en 1902. Il y était en outre professeur de droit civil et de droit international privé. En 1902, il fut nommé, après concours, professeur de droit international à l'Université de Palerme. En 1904, il fut appelé à des fonctions analogues à l'Université de Bologne, puis en 1911 à Rome, chaire qu'il occupe encore actuellement.

Il fut, pendant longtemps, membre du Conseil du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères à Rome. En maintes occasions, il fut conseil juridique de ce département : notamment en 1913 pour les questions de Carthage, du Manouba

et du Tavignano, qui furent soumises à la Cour permanente d'Arbitrage. En 1919, il fut délégué technique et conseiller juridique de son Gouvernement à la Conférence de la Paix et, en 1920, fut nommé sous-secrétaire général de la Société des Nations et chargé des travaux préparatoires pour la constitution de la Cour permanente de Justice internationale. Depuis 1916, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Il est également membre et associé d'un grand nombre de compagnies savantes italiennes et internationales, entre autres l'Institut de Droit international.

M. Anzilotti a publié de nombreux travaux juridiques parmi lesquels il faut notamment citer *La théorie générale de la responsabilité de l'État en droit international* (1902) et son cours de droit international. Il est fondateur et directeur de la *Rivista di Diritto internazionale*.

M. EPITACIO DA SILVA PESSÔA, juge.

M. Epitacio da Silva Pessôa est né à Parahyba (Brésil) le 23 mai 1865. Il a été reçu docteur en droit à la Faculté de droit de Pernambuco (Brésil), en 1886. Nommé membre du Ministère public en 1887, il occupa, en 1889, le poste de secrétaire du gouvernement de sa province natale. Député (1890 à 1893) à l'Assemblée Constituante Nationale et au Premier Congrès législatif ordinaire, il a été, pendant toute la période de son mandat, membre de la Commission de Constitution, Législation et Justice. En 1891, il eut la chaire de professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Pernambuco et, de 1894 à 1898, il fut professeur et avocat à Pernambuco. Appelé, en 1898, au gouvernement par le président de la République, il fut jusqu'en 1901 titulaire du portefeuille de la Justice ; c'est lui qui fit reprendre les travaux de codification du droit civil brésilien, terminés pendant son administration. Membre de la Cour suprême fédérale (1902 à 1912), il y a exercé, pendant quatre ans, le poste de Procureur général de la République. En 1912, il fut chargé d'élaborer un projet de Code de Droit international public, destiné au Congrès des Jurisconsultes qui devrait se réunir à Rio, et dont il a été le président. Ce projet, adopté comme base de l'étude relative à ce sujet, fut aussitôt approuvé en ce qui concernait l'extradition. De 1912 à 1918, il a été sénateur fédéral et président de la commission de Justice et Législation de cette Chambre. Il fut aussi, pendant cette

période, membre de la Commission chargée d'élaborer le Code commercial et rapporteur de la rédaction définitive du Code civil.

Chef de la délégation que le Brésil envoya, en 1918, à la Conférence de la Paix, M. Epitacio da Silva Pessôa a été élu, quelques mois après, président de la République du Brésil. Il a occupé ce poste de 1919 à 1922.

M. Pessôa a consacré plusieurs livres et monographies au droit constitutionnel et judiciaire ; il y a lieu de noter les travaux qu'il a faits comme avocat, les avis qu'il a rendus en sa qualité de Procureur général de la République, et les sentences qu'il a rédigées comme membre de la Cour suprême de Justice. Il a prononcé de nombreux discours à l'Assemblée Constituante, à la Chambre des députés et au Sénat. Il a également donné à son Gouvernement des avis sur le Code commercial et le Code civil. En ce qui concerne particulièrement le droit international, il y a consacré deux ouvrages, intitulés : *Exécution des jugements étrangers*, 1 vol ; *Projet de Code de Droit international public*, 1 vol.

M. YOVANOVITCH, juge-suppléant.

M. Yovanovitch est né au mois d'août de l'année 1855 dans la ville de Kragouievaz, capitale du département de ce même nom, en Serbie. Il fit ses études dans le lycée (Gymnase) de Belgrade. Puis il s'adonna à l'étude des sciences juridiques dans la Faculté de droit de cette même ville ; il obtint ses diplômes en l'année 1875. M. Yovanovitch entra alors dans la magistrature ; il travailla également au ministère de la Justice où il fut nommé directeur. En 1903, il fut nommé ministre de la Justice, puis, quand il quitta ce poste, président de la Cour d'appel de Belgrade. Pendant les années 1904 et 1905, il remplit à nouveau les fonctions de ministre de la Justice. En 1907, il fut nommé membre du Conseil d'État et, en 1908, président de la Cour de cassation à Belgrade, fonctions qu'il a toujours occupées depuis lors.

M. Yovanovitch collabore à plusieurs revues et périodiques consacrés à la science du droit. Il est également l'auteur de monographies juridiques parmi lesquelles il y a lieu de citer : *La Représentation dans le droit de succession* ; *La Propriété, sa signification juridique et sociologique* ; *La Possession* (critique de la doctrine selon laquelle elle ne constituerait pas de titre légal).

M. BEICHMANN, juge-suppléant.

M. Beichmann est né à Oslo en 1859. Après avoir passé son examen juridique à l'Université de cette ville en 1880, il entra, en 1883, au ministère de la Justice de Norvège ; il y fut, dès 1889, chef de la division des travaux législatifs et plus tard secrétaire général. En 1898, il fut nommé juge de première instance à Trondhjem où il est, depuis 1904, président de la Cour d'appel.

En dehors de son activité judiciaire, M. Beichmann s'est surtout occupé de la préparation, pour son Gouvernement, de projets de lois. Entre autres, il a été membre de commissions chargées de préparer, pour les trois États scandinaves, des lois uniformes sur les chèques et le droit de famille. Il a représenté son Gouvernement aux deuxième, troisième et quatrième Conférences de droit international, ainsi qu'aux Conférences de La Haye pour l'unification du droit sur les lettres de change et les chèques.

M. Beichmann fut (en 1908-1909) arbitre norvégien dans le litige concernant la frontière maritime entre la Norvège et la Suède. Depuis 1920, il est surarbitre et président de la Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. Il arbitra en 1922 la question du rachat du chemin de fer de Jaffa à Jérusalem et, en 1923-1924, celle de l'interprétation de l'article 260 du Traité de Versailles. Il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1921.

En 1919, son Gouvernement délégua M. Beichmann à la Conférence de la Paix. Il est membre de la Commission permanente constituée en vue du règlement pacifique des différends éventuels entre la Norvège et la Suède.

M. Beichmann est membre de l'Institut de Droit international dont il fut élu, en 1921, premier vice-président. En 1905, il présida la réunion à Oslo de l'Association de Droit international.

M. DEMÈTRE NEGULESCO, juge-suppléant.

M. Negulesco est né à Bucarest en 1875. Il est licencié ès-mathématiques et docteur en droit de l'Université de Paris. Juge au tribunal de Bucarest de 1901 à 1908, il fut nommé professeur à la Faculté de droit de cette ville en 1901. Il entra dans le barreau en 1908 et fut élu député en 1913.

Il fut délégué du Parlement roumain à la Conférence interparlementaire tenue à La Haye en 1913. Pendant la guerre (1916-1918), il fut conseiller juridique de la première armée roumaine avec le grade de colonel. En 1918, il fonda l'Association roumaine pour la Société des Nations et fut délégué au Congrès de Londres en mars 1919. Délégué de la Roumanie à la première Assemblée de la Société des Nations en 1920, il prit part aux travaux de la Commission chargée de préparer le projet de Cour permanente de Justice internationale. Il fut également délégué à la deuxième Assemblée de la Société et participa aux délibérations de la Commission chargée des amendements au Pacte.

M. Negulesco fut élu membre associé de l'Institut de Droit international en août 1923. Il est chargé par la Faculté de droit de l'Université de Bucarest d'un cours sur la Société des Nations, la Cour permanente de Justice internationale et les traités. Il a fait de nombreuses conférences sur des questions de droit international et a publié plusieurs volumes sur les institutions procédurales roumaines, ainsi que de nombreux articles dans les périodiques consacrés au droit.

M. WANG, juge-suppléant.

Né en 1881 dans la province de Kouang-Toung, M. Wang passa ses examens de droit à la Faculté de l'Université de Peiyang (Tientsin) en 1900. En 1901, alors qu'il habitait le Japon, il édita un journal qui était l'organe principal de la Société révolutionnaire chinoise établie par le Docteur Sun Yat-Sen. Ensuite, il étudia le droit aux Universités de Californie et de Yale en Amérique. Il fut docteur en droit civil de l'Université de Yale, puis fut reçu au barreau de Londres (1907). De 1907 à 1911, il se livra à des études de droit comparé en Allemagne et en France, et fut délégué de la Chine à la première Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change, à La Haye.

M. Wang devint ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire républicain à Nankin et ministre de la Justice du premier Cabinet républicain à Pékin. Conseiller principal du ministère des Affaires étrangères, ses vues en droit constitutionnel eurent une grande influence lors de l'élaboration de la Constitution républicaine. De 1917 à 1920, il fut président de la Commission de codifi-

cation du droit. Il fut également membre de la Cour suprême et délégué de son Gouvernement à la Conférence de Washington pour la limitation des armements. Il fut, en 1922, président du Conseil. En 1924, il fut à nouveau nommé ministre de la Justice.

M. Wang a collaboré à de nombreuses revues juridiques chinoises, européennes et américaines. Il a consacré plusieurs études au droit constitutionnel et au droit comparé, et a publié une édition anglaise du Code civil allemand.

M. RUY BARBOSA, juge.

(1849-1923.)

M. Ruy Barbosa est né en 1849 dans la ville de San Salvador, capitale de l'État de Bahia (États-Unis du Brésil). Il entra dans la vie publique au moment de la lutte pour l'abolition de l'esclavage. Il devint l'un des plus actifs propagandistes du mouvement républicain au Brésil. Lors de la Révolution, en 1889, il fut nommé ministre des Finances et vice-président du Gouvernement provisoire. Il fut l'un des principaux auteurs du projet de constitution présenté par le Gouvernement à l'Assemblée constituante. En 1891, il fut élu sénateur par l'État de Bahia, qu'il continua à représenter jusqu'à la fin de sa vie. Il représenta le Brésil à la seconde Conférence de la Paix de La Haye, où il se fit le champion du principe de l'égalité juridique de tous les États. Désigné comme président de la délégation brésilienne à la Conférence de la Paix de 1919, il ne put cependant, pour des raisons de santé, se rendre à Paris. Pour le même motif, il dut décliner le poste de ministre des Affaires étrangères qui lui fut offert par le président Bernardès. En 1921, il fut nommé juge à la Cour permanente de Justice internationale, mais sa santé l'empêcha également de se rendre à La Haye. Il est mort le 1^{er} mars 1923 à Rio-de-Janeiro.

M. Barbosa fut membre d'un grand nombre d'académies et de sociétés savantes brésiliennes et internationales. Depuis 1907, il était membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Il a consacré plusieurs ouvrages à la sociologie, la politique et la jurisprudence, parmi lesquels il faut citer ses *Lettres d'Angleterre*.

* * *

4) DES JUGES NATIONAUX.

Lorsque la Cour, saisie d'une affaire, compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner, pour siéger, un juge suppléant s'il s'en trouve de sa nationalité ; s'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix selon la même méthode ¹. Les personnes parmi lesquelles peuvent être choisis les juges *ad hoc*, nommés juges nationaux, dont il vient d'être question, sont celles qui sont portées sur la liste d'après laquelle le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations élisent les membres de la Cour.

Choix d'un
juge national.

En septembre 1921, lors de la première élection, cette liste était la suivante ² :

Liste des can-
didats en
1921.

	National of	Ressortis- sant de	Nominated by	Présenté par
ADOR, Gustave	Switzer- land	Suisse	France	France
AIYAR, Sir P. S. Sivas- wami, K.C.S.I., C.I.E., Member Legislative Assembly	India	Indes	India	Indes
ALFARO, Ricardo J.	Panama	Panama	Panama	Panama
AMIR ALI, The Right Honourable—, Member of the Judicial Com- mittee of the Privy Council	India Resident in U.K.	Indes Résidant au Roy- aume Uni	India	Indes
ALTAMIRA, Rafael, séna- teur, professeur d'his-	Spain	Espagne	Spain Venezuela	Espagne Venezuela

¹ Article 31 du Statut.

² Les noms imprimés en italique sont ceux des personnes décédées depuis 1921.

	National of	Ressortis- sant de	Nominated by	Présenté par
<p>toire des institutions politiques et civiles de l'Amérique à l'Université de Madrid, ancien professeur d'histoire générale du droit à l'Université d'Oviedo, ancien membre de la Commission de juristes chargés par le Conseil de la S.D.N. d'élaborer un projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ancien membre de la Commission arbitrale de litiges miniers du Maroc, membre de l'Académie royale des Sciences morales et politiques et (professeur) de l'Académie de Législation et Jurisprudence, membre correspondant de l'Académie royale d'Histoire et de l'Institut de France ; docteur <i>honoris causa</i> des Universités de La Plata, Lima et Mexico ; président de l'Institut Ibéro-Américain de Droit comparé, conseiller d'instruction publique, publiciste, etc.</p>			Colombia	Colombie

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
ALVAREZ, Alejandro	Chile	Chili	Brazil Chile Uruguay	Brésil Chili Uruguay
ANDRÉ, Paul, premier président de la Cour d'appel de Paris	France	France	France	France
ANZILOTTI, Dionisio, professeur de droit international à l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage	Italy	Italie	Italy	Italie
<i>Barbosa, Ruy</i>	Brazil	Brésil	Bolivia Brazil Chile Venezuela Uruguay Cuba Colombia	Bolivie Brésil Chili Venezuela Uruguay Cuba Colombie
BATLE Y ORDENEZ, José M.	Uruguay	Uruguay	Chile Uruguay	Chili Uruguay
BEICHMANN, Frederik, Valdemar Nikolai, président de la Cour d'appel à Trondhjem, actuellement président de la Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc, associé de l'Institut de Droit international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye	Norway	Norvège	Denmark Norway	Danemark Norvège

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
BEVILAQUA, Clovis, juge à la Cour permanente d'Arbitrage, jurisculte du min. des Aff. étrangères du Brésil	Brazil	Brésil	Portugal	Portugal
DE BUSTAMANTE, Docteur Antonio S.	Cuba	Cuba	Cuba	Cuba
BUSTILLOS, Francisco Tuan	Venezuela	Venezuela	Venezuela	Venezuela
BONAMY ¹ , Auguste, président du Tribunal de Cassation, ancien professeur à l'École de droit de Port-au-Prince, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince, ancien secrétaire d'État des Relations extérieures, de l'Instruction publique, des Finances et du Commerce ; délégué de Haïti à la première Conférence de la Société des Nations	Haiti	Haïti	Haiti	Haïti
BORNO ² , Louis, Directeur de l'École de droit de Port-au-Prince, an-	Haiti	Haïti	Haiti	Haïti

¹ Aucune information récente n'est parvenue au Greffe en ce qui concerne M. Bonamy.

² Aucune information récente n'est parvenue au Greffe en ce qui concerne M. Borno.

	National of	Ressortis- sant de	Nominated by	Présenté par
cien juge au Tribunal de Cassation, ancien ministre plénipotentiaire à Saint-Domingue, ancien secrétaire d'État des Relations extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Instruction publique et des Cultes				
BOREL, Eugène, professeur de droit public à l'Université de Genève, membre associé de l'Institut de Droit international, l'un des délégués de la Confédération à la deuxième Conférence de la Paix, 1907, etc.	Switzerland	Suisse	Switzerland	Suisse
BORDEN, The Right Hon. Sir Robert Laird, G.C. M.G., M.P., Former Prime Minister of Canada	Canada	Canada	Canada	Canada
BOSSA, Docteur Simon	Colombia	Colombie	Colombia	Colombie
BOURGOIS, Léon	France	France	Bolivia	Bolivie
DANEFF, Docteur Stoyan, ancien président du Conseil de Bulgarie, professeur de droit in-	Bulgaria	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarie

	National of	Ressortis- sant de	Nominated by	Présenté par
ternational à la Faculté de droit de Sofia				
DAS, S. R., Barrister-at-Law, High Court of Judicature, Calcutta, and Standing Counsel, Government of Bengal	India	Indes	India	Indes
DESCAMPS, le baron, ministre d'État, sénateur, professeur de droit international à l'Université de Louvain, ancien ministre des Sciences et des Arts, ancien secrétaire général de l'Institut de Droit international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage	Belgium	Belgique	Belgium Greece Japan	Belgique Grèce Japon
DOHERTY, The Right Hon. Charles, Minister of Justice of Canada	Canada	Canada	Canada	Canada
DUPUIS, Charles, professeur et vice-directeur à l'École des Sciences politiques à Paris, membre de l'Institut de Droit international	France	France	Poland	Pologne
ERICH, Rafael, ancien président du Conseil des	Finland	Finlande	Finland	Finlande

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
Ministres, professeur à la Faculté de droit de Helsingfors, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en disponibilité				
FADENHEHT, Docteur Joseph, député, ancien ministre de la Justice, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Sofia	Bulgaria	Bulgarie	Bulgaria	Bulga ri
FAUCHILLE, Paul, fondateur et directeur de la <i>Revue de Droit international public</i>	France	France	Belgium	Belgique
FINLAY, Robert Bannatyne, Viscount G.C.M. G., Former Lord Chancellor, Member of the Permanent Court of Arbitration	Great Britain	Grande-Bretagne	Great Britain Chile Greece Australia	Grande-Bretagne Chili Grèce Australie
FRIS, M. P., Judge of the Supreme Court and Chief Guardian of Denmark	Denmark	Danemark	Siam	Siam
FROMAGEOT, Henri ¹ , docteur en droit, conseiller au département	France	France	Netherlands	Pays-Bas

¹ A retiré sa candidature au moment de l'élection.

	National of	Ressortis- sant de	Nominated by	Présenté par
des Affaires étrangères à Paris, et avocat à la Cour d'appel				
GODDYN, Arthur, pré- sident de Chambre à la Cour de cassation de Belgique	Belgium	Belgique	Belgium	Belgique
<i>Gonzales</i>	Argentina	Argentine	Brazil	Brésil
GRAM, G., membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien ministre d'État, an- cien gouverneur de provincc, membre de l'Institut de Droit in- ternational, ancien membre extraordinai- re de la Cour suprême de Norvège	Norway	Norvège	Sweden	Suède
HALBAN, Docteur Alfred, professeur à l'Univer- sité de Léopol, député à la Diète législative de Pologne	Poland	Pologne	Poland	Pologne
HAMMARSKJÖLD, K.H.L., membre de la Cour permanente d'Arbitra- ge, docteur en droit, ancien président du Conseil, gouverneur de la province d'Upsal,	Sweden	Suède	Sweden China Italy	Suède Chine Italie

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
ancien président de la Cour d'appel de Joenkeoping.				
HANSSON, Michael, vice-président de la Cour d'appel mixte à Alexandrie.	Norway	Norvège	Norway	Norvège
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (Son Altesse), ancien président du Conseil des Ministres, ancien professeur de droit international, etc.	Persia	Perse	Persia	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles, docteur en droit, ancien recteur de l'Université de Charles, professeur titulaire de droit commercial à la Faculté de droit à Prague, etc.	Czecho-Slovakia	Tchéco-Slovaquie	Czecho-Slovakia	Tchéco-Slovaquie
HONTORIA, Manuel Gonzales ¹ , conseiller d'État, ministre plénipotentiaire, sous-secrétaire d'État, ministre des Aff. étrangères, ancien député au Parlement, ancien professeur à l'Institut préparatoire pour les car-	Spain	Espagne	Spain	Espagne

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
rières diplomatiques et consulaires, membre professeur de l'Académie royale de Législation et Jurisprudence, avocat du Barreau de Madrid, etc.				
HUBER, Max, professeur honoraire de droit public à l'Université de Zurich, l'un des délégués de la Confédération à la Conférence de la Paix de La Haye, 1907, délégué suppléant à l'Assemblée générale de la S.D.N., etc.	Switzerland	Suisse	Switzerland Austria	Suisse Autriche
HYMANS, Paul, ministre d'État belge	Belgium	Belgique	China	Chine
KADLETZ, Karel, docteur en droit, professeur à l'Université de Prague	Czechoslovakia	Tchécoslovaquie	Yugoslavia	Yougoslavie
KLEIN, Docteur Franz, ancien ministre de la Justice, professeur honoraire à l'Université de Vienne	Austria	Autriche	Austria	Autriche
KRAMARZ, Charles, docteur en droit, ancien	Czechoslovakia	Tchécoslovaquie	Bulgaria	Bulgarie

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
président du Conseil de la Tchéco-Slovaquie, etc.				
LANGE, Docteur Christian, de l'Institut Nobel à Christiania, etc.	Norway	Norvège	Bulgaria	Bulgarie
DE LAPRADELLE, Albert, professeur à la Faculté de droit de Paris, associé de l'Institut de Droit international	France	France	Finland	Finlande
LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit de Paris	France	France	Persia	Perse
LIANG, Chi-Chao, ancien ministre de la Justice, ancien membre du Conseil d'État, ancien ministre des Finances, ancien directeur du Bureau de la réformation et de l'unification monétaire, etc.	China	Chine	China	Chine
LODER, B. C. J., docteur en droit, membre de la Cour suprême des Pays-Bas, délégué suppléant à la première Assemblée générale de la S. D. N., ancien	Netherlands	Pays-Bas	Netherlands Switzerland Finland Poland	Pays-Bas Suisse Finlande Pologne

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
membre du Comité des Juristes constitué par le Conseil de la S.D.N. pour l'élaboration du Statut de la C.P.J.I., etc.				
MANOLESCO RAMNICEANO, Corncliu, premier président de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie	Roumania	Roumanie	Roumania	Roumanie
MARKS DE WURTEMBERG, Baron Erik Teodor, docteur en droit, ancien membre de la Cour suprême, ancien ministre sans portefeuille, président p.i. de la Cour d'appel à Stockholm, ancien juge à la Cour suprême de Suède	Sweden	Suède	Sweden Denmark Norway	Suède Danemark Norvège
MASTNY, Vojtěch, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République tchéco-slovaque à Londres	Czecho-Slovakia	Tchéco-Slovaquie	Czecho-Slovakia	Tchéco-Slovaquie
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK (S. Exc.), ancien ministre	Persia	Perse	Persia	Perse

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
de la Justice, ancien président du Parlement, premier président de la Cour de cassation à Téhéran				
MOORE, John Bassett (The Hon.), professeur de droit international à l'Université de Colombie	U.S. of America	États-Unis d'Amérique	Italy	Italie
MORALES, Eusebio	Panama	Panama	Panama	Panama
NEGULESCO, Demètre, professeur à la Faculté de droit de Bucarest, délégué de la Roumanie à la S. D.N.	Roumania	Roumanie	Roumania	Roumanie
NUKORNKITCH, Kritika, Chowphya Bijaiyati (H.E.), Chief Justice of the Supreme, the Dika, Court of Siam	Siam	Siam	Siam	Siam
NYHOLM, Didrik Galtrup, Gjedde, président du Tribunal mixte du Caire, conseiller hors cadre à la Cour d'appel à Copenhague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Conseiller d'État honoraire	Denmark	Danemark	Denmark Norway Sweden	Danemark Norvège Suède

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brazil	Brésil	Panama	Panama
ODA, Docteur Yorozu, professeur de droit international à l'Université de Kioto	Japan	Japon	Japan	Japon
PHILLIMORE, Lord Walter George Frank, D. C.L., Member of the Privy Council, Member of the Judicial Committee of the House of Lords, former Lord of Appeal, former Member of the Committee of Jurists constituted by the League of Nations for the drawing up of the Statute of the P.C.I.J.	Great Britain	Grande-Bretagne	Netherlands Belgium	Pays-Bas Belgique
PIOLA-CASELLI, Edoardo, conseiller à la Cour de cassation	Italy	Italie	Italy	Italie
CHIND PIROM, Phya (H. E.), Chief Judge of His Majesty's Civil Court	Siam	Siam	Siam	Siam
POINCARÉ, Raymond, ancien président de la République française	France	France	Portugal	Portugal

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
POLITIS, Nicolas, ancien ministre des Aff. étrangères du Royaume des Hellènes et professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, etc.	Greece	Grèce	Czecho-Slovakia	Tchéco-Slovaquie
POUND, Dr. Roscoe, Dean of the Law School of Harvard University	U.S. of America	États-Unis d'Amérique	Siam	Siam
RIBEIRO, Docteur Arthur Rodrigues de Almeida, membre de la Cour suprême de Justice	Portugal	Portugal	Portugal	Portugal
<i>Richards</i> , Sir Henry Erle, professeur de droit international à l'Université d'Oxford	Great Britain	Grande-Bretagne	Japan	Japon
ROOT, ELIHU	U.S. of America	États-Unis d'Amérique	Bolivia Brazil France Venezuela Uruguay	Bolivie Brésil France Venezuela Uruguay
ROSTWOROWSKI, Docteur Michel, professeur à l'Université de Cracovie, membre de l'Institut de Droit international	Poland	Pologne	Poland	Pologne
ROUGIER, Antoine, docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne	France	France	Yugo-slavia	Yougo-slavie

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
SCHLYTER, Karl, juge à la Cour suprême à Stockholm, membre de la Diète suédoise	Sweden	Suède	Austria	Autriche
SCHUMACHER, Docteur Franz, président du Sénat à Innsbruck	Austria	Autriche	Austria	Autriche
SCOTT, James Brown, président de la Société américaine de droit international	U.S. of America	États-Unis d'Amérique	Haiti	Haïti
SOARES, Auguste Luis Vieira, ancien ministre des Aff. étrangères du Portugal	Portugal	Portugal	Portugal	Portugal
STREIT, Georges, ancien ministre des Aff. étrangères, professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, jurisconsulte au ministère des Aff. étrangères, membre de l'Institut de Droit international et membre (depuis 1899) de la Cour permanente d'Arbitrage	Greece	Grèce	Greece	Grèce
<i>Struycken</i> , A. A. H., docteur en droit, an-	Netherlands	Pays-Bas	Netherlands	Pays-Bas

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
cien professeur de droit international à l'Université d'Amsterdam, membre du Conseil d'État et de la Cour permanente d'Arbitrage				
TYBJERG, Erland, juge à la Cour suprême de Danemark	Denmark	Danemark	Denmark	Danemark
VELEZ, Docteur Fernando	Colombia	Colombie	Colombia	Colombie
VILLAZON, Eliodoro, ex-président de la République de Bolivie, ministre plénipotentiaire de Bolivie en Argentine	Bolivia	Bolivie	Bolivia	Bolivie
WALLACH, Justice William, Barrister-at-Law, Puisne Judge, Allahabad	India Resident in the U.K.	Indes Résidant au Royaume Uni	India	Indes
WANG CHUNG-HUI, président de la Cour suprême, ministre des Aff. étrang. du Gouvernement provisoire de Nanking, ministre de la Justice dans le premier Cabinet républicain, président de la Commission de codification des lois	China	Chine	China	Chine

	National of	Ressortissant de	Nominated by	Présenté par
WEISS, André, membre de l'Institut de France, professeur de droit international public et privé à l'Université de Paris, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques	France	France	France Greece Persia Japan	France Grèce Perse Japon
WESSELS, The Hon. Sir Johannes Wilhelmus, Judge, President Transvaal Provincial Division of the Supreme Court	South-Africa	Afrique du Sud	South-Africa	Afrique du Sud
WREDE, Baron R. A., ancien président de la Cour suprême, ancien professeur de la Faculté de droit à Helsingfors	Finland	Finlande	Finland	Finlande
YOVANOVITCH, Michel, président de la Cour de cassation à Belgrade	Yugoslavia	Yougoslavie	Czecho-Slovakia Yugoslavia	Tchéco-Slovaquie Yougoslavie
Zeballos, Estanislao	Argentina	Argentine	Panama	Panama
Zolger, Ivan, docteur en droit, professeur à l'Université de Lioubliana	Yugoslavia	Yougoslavie	Yugoslavia	Yougoslavie

En 1923, lors de l'élection pour pourvoir à la vacance causée par le décès de M. Barbosa, les candidats suivants ont été présentés au Conseil et à l'Assemblée :

Liste des candidats en 1923.

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
D ^r Alejandro ALVAREZ, Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Chili	Chili	{ Guatémala } Suisse
Le Très Honorable Saiyid AMEER-ALI, C.I.E., Membre du Comité judiciaire du Conseil privé britannique	Inde	Inde
L'Honorable Frank A. ANGLIN, Chief Justice of the Supreme Court of Canada	Canada	Canada
M. Ernest ARENDT, Président honoraire de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, membre du Conseil d'État	Luxembourg	Luxembourg
M. F. L. de la BARRA, Ancien président des États-Unis du Mexique ; président de plusieurs tribunaux arbitraux mixtes à Paris	Mexique	{ Bulgarie } Hongrie

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
M. F. V. N. BEICHMANN, Président de la Cour d'appel à Trondhjem ; juge-suppléant à la Cour permanente de Justice internationale	Norvège	} Danemark } Norvège
M. Auguste BONAMY ¹ , Ancien président du Tribunal de cassation d'Haïti ; ancien secrétaire d'État des Affaires étrangères, de l'Instruction publique et des Finances ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye ; actuellement envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti en France	Haïti	Haïti
D ^r Baltasar BRUM, Ancien président de la République orientale de l'Uruguay	Uruguay	Salvador
M. José A. BUERO, Ancien ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay	Uruguay	Cuba
M. Jacob Wilhelm CHYDENIUS, Professeur de droit civil à l'Université de Helsingfors	Finlande	Finlande

¹ Aucune information récente n'est parvenue au Greffe en ce qui concerne M. Bonamy.

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
<p>M. le baron DESCAMPS, Ancien ministre des Sciences et des Arts en Belgique ; sénateur ; ancien secrétaire général de l'Institut de Droit international ; professeur de droit à l'Université de Louvain</p>	Belgique	<p>{ Royaume des Serbes, Croates et Slovènes</p>
<p>M. Joaquin V. GONZALEZ, Sénateur de la République argentine</p>	Argentine	Uruguay
<p>D^r J. Gustavo GUERRERO, Ministre plénipotentiaire du Salvador en France et en Italie ; ancien ministre en Espagne ; ancien délégué à la Conférence de l'Amérique centrale de Washington</p>	Salvador	Salvador
<p>M. Knut-Hjalmar-Léonard de HAMMARSKJÖLD, Ancien ministre de la Justice en Suède ; ancien ministre des Cultes et de l'Instruction publique ; ancien ministre de la Guerre ; ancien président du Conseil ; ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague ; ancien professeur à la Faculté de droit d'Up-</p>	Suède	Chine

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
sala ; gouverneur de la province d'Upsal ; membre de l'Académie suédoise ; membre de la première Chambre de la Diète		
M. Michajlo JOVANOVIČH, Ancien président de la Cour de Justice à Belgrade ; juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale	Royaume des Serbes, Croates et Slovénes	Tchécoslovaquie
M. Eugène LAFLEUR, K.C., Professeur de droit international à l'Université de McGill, Montréal	Canada	Canada
M. Géza de MAGYARY, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Budapest	Hongrie	Hongrie
Chowphya Bijaiyati Kritika NUKORNKITCH, Juge à la Cour suprême du Siam	Siam	Siam
M. Manuel Montes de OCA, Délégué argentin au dernier Congrès pan-américain	Argentine	Bolivie
M. Rodrigo OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Jurisconsulte	Brésil	} Guatémala } Panama

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
D ^r Karl HERMAN-OTAVSKY, Docteur en droit, ancien recteur de l'Université Charles à Prague ; profes- seur titulaire de droit com- mercial à la Faculté de droit à Prague	Tchécoslova- quie	Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes Tchécoslova- quie
M. Theohar PAPAHOFF, Membre du Tribunal arbitral mixte franco-bulgare ; Conseiller à la Cour de cas- sation bulgare	Bulgarie	Bulgarie
M. Eptacio da Silva PESSÔA, Ancien président de la Répu- blique du Brésil ; ex-délé- gué à la Conférence de la Paix ; ancien juge au Tri- bunal fédéral	Brésil	Belgique Brésil Chili Colombie Cuba Danemark Empire bri- tannique Espagne États-Unis d'Amérique Finlande France Haïti Italie Japon Panama Pérou Pologne Portugal Suède Suisse Uruguay Venezuela

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
M. Nicolas POLITIS ¹ , Ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce ; professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; vice-président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye ; membre de l'Institut de Droit international	Grèce	Grèce
M. Michel ROSTWOROWSKI, Professeur à l'Université de Cracovie ; membre de l'Institut de Droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage	Pologne	Pologne
D ^r Joseph SCHEY, Conseiller aulique et professeur à l'Université de Vienne	Autriche	Autriche
M. Miguel CRUCHAGA TOCORNAL ² , Jurisconsulte	Chili	{ Brésil Chili
M. Eliodoro VILLAZON, Ex-président de la République de Bolivie ; ministre plénipotentiaire de Bolivie en Argentine	Bolivie	Bolivie

¹ A retiré sa candidature au moment de l'élection.

² Aucune information récente n'est parvenue au Greffe en ce qui concerne M. Tocornal.

Nom	Nationalité	Nommé par les groupes nationaux de
M. WANG CHUNG-HUL, Juge-suppléant à la Cour permanente de Justice internationale ; ancien président du Conseil des Ministres de la République de Chine ; ancien ministre de la Justice ; ancien président de la Cour suprême à Pékin	Chine	Chine
L'Honorable sir Johannes Wilhelm WESSELS, Juge à la Cour suprême de l'Afrique du Sud, Section de l'Appel	Afrique du Sud	Afrique du Sud
M. ESTANISLAS S. ZEBALLOS ¹ , Professeur à la Faculté de droit de Buenos-Ayres ; ancien ministre des Affaires étrangères et des Cultes ; ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre de l'Institut de Droit international	Argentine	Pays-Bas

Les dispositions du Statut concernant les juges nationaux ont eu deux fois l'occasion d'être appliquées.

Le 16 janvier 1923, la Cour était saisie d'une requête des Gouvernements britannique, français, italien et japonais, demandeurs agissant conjointement, relative au vapeur *Wimbledon*. La Partie défenderesse était le Gouvernement allemand qui, à la diffé-

Juge national dans l'affaire du *Wimbledon*.

¹ Décédé.

rence des Parties requérantes, ne comptait pas à la Cour un juge de sa nationalité. Le 18 janvier, le Président de la Cour attira l'attention du Gouvernement du Reich sur les stipulations du Statut qui lui permettaient de choisir un juge allemand. Le 21 mars, ce Gouvernement fit savoir qu'il avait nommé comme juge M. Walter Schücking, membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Juge national
dans l'affaire
Mavrommatis.

L'autre occasion surgit du fait de l'affaire Mavrommatis ; le Gouvernement hellénique, demandeur, ne comptait pas de Grec à la Cour, alors que le Gouvernement britannique, défendeur, y comptait un Anglais. Son agent ayant été dûment prévenu par le Greffier de la Cour, le Gouvernement d'Athènes fit savoir, le 26 mai 1924, qu'il avait désigné comme juge national M. Caloyanni, ancien conseiller aux tribunaux mixtes égyptiens¹.

M. WALTHER SCHÜCKING

Biographie de
M. Schücking

M. Walther Schücking est né à Münster (Westphalie) le 6 janvier 1875. Il fit ses études à l'école primaire et au gymnase de cette ville, et, après y avoir passé l'examen de maturité, fut étudiant en droit aux Universités de Munich, de Bonn, de Berlin et de Göttingen. Il fut promu au grade de docteur en droit en 1897, à la suite d'un travail qui fut couronné par la Faculté de droit à Göttingen et qui est intitulé *Das Küstenmeer im internationalen Recht*. Il travailla ensuite pendant deux ans auprès du tribunal régional de Münster. En automne 1899, il fut nommé professeur de l'histoire du droit allemand, de droit public et de droit des gens à Göttingen. Une année plus tard, il fut appelé comme professeur extraordinaire à l'Université de Breslau. En 1903, on l'installa définitivement comme professeur titulaire de ces mêmes sciences à l'Université de Marbourg où il avait déjà professé en 1902 et où il resta jusqu'au 1^{er} avril 1921.

Après la fin de la guerre, le Gouvernement républicain allemand le nomma président d'une Commission pour la vérification des réclamations de droit international. En 1919, il fut élu par le parti démocratique à l'Assemblée nationale. La même année, il fut l'un des six députés envoyés à Versailles lors des négociations de paix. Aux élections suivantes, il fut élu au Reichstag ; renonçant à sa

¹ Pour le compte rendu de ces affaires, voir chapitre IV.

chaire de Marbourg, il s'établit alors à Berlin où il occupa la chaire de droit public à l'École supérieure de commerce, chaire qu'il occupe encore actuellement.

M. Walther Schücking est membre depuis 1921 de la Cour permanente d'Arbitrage et fait partie d'un grand nombre d'associations savantes internationales et autres. Il est notamment président du groupe allemand de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage et la paix. En 1924, il fut nommé par le Conseil de la Société des Nations membre de la Commission pour la codification du droit des gens. Les travaux scientifiques de M. Walther Schücking se rapportent principalement à l'histoire du droit allemand, au droit public, au droit des gens et à la politique. Il s'est voué particulièrement à l'établissement d'un ordre juridique international, et son activité politique a été consacrée au problème du rapprochement entre les peuples.

M. MEGALOS CALOYANNI.

M. Caloyanni est né le 23 septembre 1869. Il fit ses études de droit à la Faculté de Paris et en Angleterre à Lincoln's Inn, plus spécialement en droit international public et privé et en droit criminel. Il se fit inscrire au barreau de Londres, mais n'y resta que peu de temps, ayant été appelé à exercer la profession d'avocat à Alexandrie (Égypte). Plus tard, il fit des études de droit musulman à l'École des Cadis. Il exerça en Égypte la profession d'avocat auprès des juridictions mixte et consulaires, plaidant en français, en anglais, en italien et en grec ; il parle et écrit également l'arabe. Il plaida souvent en Égypte pour le Gouvernement anglais devant la Cour suprême consulaire et fut avocat-conseil des généraux de l'armée d'occupation anglaise du Commandement d'Alexandrie. Il fut nommé en 1906 juge au tribunal de première instance du Caire et juge de renvoi, et passa en février 1908 à la Haute Cour d'appel où il occupa les fonctions de conseiller jusqu'à sa retraite, le 15 novembre 1923.

Biographie de
M. Caloyanni.

M. Caloyanni fit, en 1907, à l'École khédivale de droit, un cours de droit civil à la quatrième et dernière année, en langue anglaise. Il fit partie au Caire de plusieurs Commissions et se consacra notamment à la protection de l'enfance au point de vue juridique et social ; en 1919, il fut élu membre de l'Institut d'Égypte et fut

délégué par cet Institut pour le représenter à deux congrès à Paris. Il fut élu représentant de la Grèce à la Conférence de l'*International Law Association* tenue à La Haye en 1922. Aux Congrès tenus à Bruxelles en 1913 et 1921, pour la Protection de l'Enfance, il fut nommé un des vice-présidents et président de section ; au Congrès de Police scientifique, tenu à Monaco, il fut nommé l'un des vice-présidents. En 1924 et 1925, il occupa, auprès de la Cour permanente de Justice internationale, les fonctions de juge national *ad hoc* dans l'affaire Mavrommatis.

Il fait partie d'un grand nombre de sociétés ou compagnies savantes ou bénévoles.

M. Caloyanni est l'auteur de nombreuses conférences, travaux et études, consacrées notamment à diverses questions juridiques et sociales.

5) CHAMBRES SPÉCIALES.

Chambre pour
les litiges de
travail.

Pour les affaires concernant le travail¹ et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XIII (*Travail*) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statue, sur la demande des Parties, en Chambre spéciale. Cette Chambre est constituée, pour chaque période de trois années, par la Cour; elle est composée de cinq juges, plus deux juges remplaçants.

Composition
(1922 à 1925).

Lors de sa session préliminaire, la Cour a constitué comme suit la Chambre pour les litiges de travail :

Membres :

Lord Finlay, *Président*,
MM. de Bustamante,
Altamira,
Anzilotti,
Huber.

Membres remplaçants :

MM. Nyholm,
Moore.

¹ Article 26 du Statut.

Le mandat de ces membres ayant été considéré comme se terminant le 31 décembre 1924, la Cour a procédé à une nouvelle élection à la fin de la session ordinaire qui s'est ouverte le 15 juin 1924, et son choix s'est porté sur les mêmes juges que ceux qui composaient la Chambre de 1922 à 1925. (1925 à 1928).

Pour les affaires concernant le transit et les communications¹ et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XII (*Ports, Voies d'eau, Voies ferrées*) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour constitue, pour une période de trois ans, une autre Chambre spéciale, composée du même nombre de membres que celle du Travail, et qui statue également sur la demande des Parties. ¹ Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Pendant la période de 1922 à 1925, cette Chambre était ainsi composée : ^{Composition (1922 à 1925).}

Membres :

MM. Weiss, *Président*,
Barbosa,
Nyholm,
Moore,
Oda.

Membres remplaçants :

MM. Anzilotti,
Huber.

En 1924, les élections donnèrent le résultat suivant : (1925 à 1928).

Membres :

MM. Weiss, *Président*,
Nyholm,
Moore,
Oda,
Pessôa.

Membres remplaçants :

MM. Anzilotti,
Huber.

¹ Article 27 du Statut.

La période de fonctions de ces membres ainsi que de ceux de la Chambre des litiges de travail a commencé le 1^{er} janvier 1925 ; elle se terminera le 31 décembre 1927.

Chambre de
procédure
sommaire.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire¹ lorsque les Parties le demandent.

Composition.

Les juges choisis pour la composer en 1922 furent les suivants :

Membres :

MM. Loder, *Président*,
Weiss,
Huber.

Membres remplaçants :

Lord Finlay,
M. Altamira.

L'élection donna les mêmes résultats pour les années 1923, 1924 et 1925. Cependant, le Président de la Cour présidant de plein droit la Chambre dont il est élu membre², M. Huber dirige les débats de la Chambre de procédure sommaire telle qu'elle a été constituée pour l'année 1925.

Fonctionne-
ment des
Chambres spé-
ciales.

La Chambre pour les litiges de travail et celle pour les litiges de communications et de transit n'ont encore jamais fonctionné. En ce qui concerne la Chambre de procédure sommaire, la Cour a statué sous cette forme sur une affaire :

Litige en pro-
cédure som-
maire.

En 1924, un compromis entre les Gouvernements bulgare et grec lui a soumis, pour être tranché par arrêt selon la procédure sommaire, une question relative à l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919. Cet arrêt, qui fut rendu le 12 septembre 1924, a fait l'objet, le 27 novembre de la même année, d'une demande d'interprétation du Gouvernement grec. La Cour a délibéré sur cette demande en Chambre de procédure sommaire, au mois de mars 1925.

¹ Article 29 du Statut.

² Article 14 du Règlement.

S'inspirant de l'esprit du Statut et notamment de son article 13, la Chambre a été présidée pour ces délibérations, non pas par M. Huber, Président de la Cour, son président pour l'année courante, mais par M. Loder, président sortant, qui avait dirigé ses travaux lorsque fut rendu l'arrêt dont l'interprétation était demandée¹.

6) ASSESSEURS.

Les juges choisis pour composer la Chambre pour les litiges de travail doivent être assistés par quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause². Ces assesseurs sont choisis par la Cour sur une liste composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le Conseil désignant par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons, pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres traités de paix.

Assesseurs
pour litiges de
travail.

D'autre part, les membres de la Chambre spéciale pour les litiges concernant le transit et les communications peuvent être assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative, si les Parties le désirent ou si la Cour le décide³. Ces assesseurs sont choisis, dans chaque cas spécial, sur une liste composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Assesseurs
pour litiges de
transit et de
communica-
tions.

Par une lettre du 22 septembre 1921, le Secrétaire général de la Société des Nations a notifié ces dispositions aux gouvernements des Membres de la Société, ainsi qu'au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, en les priant de lui faire connaître les noms qu'ils présentaient. Les listes des assesseurs choisis, d'une part, pour les litiges de travail, et, d'autre part, pour les litiges de transit et de communications, mises à jour et complétées à la date du 1^{er} août 1925, sont les suivantes :

¹ Pour le compte rendu de ces affaires, voir chapitre IV.

² Article 26 du Statut.

³ Article 27 du Statut.

LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL
(CLASSIFICATION PAR PAYS)

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Afrique du Sud.</i>	—	—	—
	—	—	—
	GEMMILL, W., Conseiller du Travail, secrétaire et actuaire des Mines de diamant du Transvaal, délégué pa- tronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
	CRAWFORD, A., Secrétaire de la Fédéra- tion industrielle sud-afri- caine et du Congrès des Trade-Unions sud afri- cains ; délégué ouvrier à la Conférence de Wash- ington.	B.I.T.	Employés.
<i>Allemagne</i>	—	—	—
	—	—	—
	POENSGEN, M., Directeur de l'Associa- tion des métallurgistes allemands, Dusseldorf.	B.I.T.	Patrons.
	GRASSMANN, P., Vice-Président de la Fé- dération des Syndicats allemands.	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Autriche</i>	ADLER, Emmanuel, Docteur, professeur à l'Université de Vienne et conseiller ministériel au département autrichien de l'Administration sociale.	Gouvernement.	
	MAYER-MALLENAU, Felix, Docteur, chef de section au département autrichien de la Justice.	Gouvernement.	
	KAISER, D ^r M., Secrétaire général de la Fédération centrale (<i>Hauptverband</i>) de l'industrie autrichienne, Vienne.	B.I.T.	Patrons.
	HUEBER, Antoine, Député, secrétaire de la Fédération des Syndicats.	B.I.T.	Employés.
<i>Belgique</i>	JULIN, Armand, Secrétaire général du ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.	Gouvernement.	
	MAHAIM, Ernest, Professeur à l'Université de Liège, membre du Bureau international du Travail.	Gouvernement.	
	DALLEMAGNE, G., Député suppléant de l'arrondissement de Liège, président de la Fédéra-	B.I.T.	Patrons

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
	tion belge des industries chimiques, conseiller technique patronal à la Conférence de Washington.		
	MERTENS, Corneille, Secrétaire de la Commission syndicale du parti ouvrier et des syndicats indépendants, délégué ouvrier à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Employés.
<i>Brésil</i>	PELLES, Godefredo Silva.	Gouvernement.	
	PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves.	Gouvernement.	
	DUTRA, Ildefonso.	B.I.T.	Patrons.
	BEZERRA, Andrade.	B.I.T.	Employés.
<i>Bolivie</i>	—	—	—
	—	—	—
	GARCIA, E.	B.I.T.	Patrons.
	IBAÑEZ, Juan.	B.I.T.	Employés.
<i>Bulgarie</i>	NICOLOFF, D., Chef de la section du Travail au ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail.	Gouvernement.	
	NICOITCHOFF, V., Docteur, secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail.	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Canada</i>	BOUROFF, Ivan D., Président de l'Union des Industries bulgares.	B.I.T.	Patrons.
	DANOFF, Grigor, Secrétaire de l'Union générale des syndicats ouvriers.	B.I.T.	Employés.
	—	—	—
	—	—	—
	PARSONS, S. R., Président de la <i>British-American Oil Co.</i> , délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
<i>Chili</i>	GIBBONS, Joseph, Directeur commercial des Associations réunies des employés des tramways et du service de la voirie, division de Toronto.	B.I.T.	Employés.
	VICUÑA, Manuel Rivas, Délégué à la Société des Nations et envoyé extraordinaire plénipotentiaire à Berne.	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Chine</i>	HOO-CHI-TSAI, Docteur, secrétaire de la Légation de Chine à Berlin.	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Colombie</i>	TCHOU YIN, Secrétaire de la Légation de Chine à Rome.	Gouvernement.	
	RESTREPO, Antonio Jose.	Gouvernement.	
	URRUTIA, D ^r Francisco Jose.	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Danemark</i>	—	—	—
	BERGSØE, J. Fr., Directeur de la Société anonyme du Port Franc de Copenhague.	Gouvernement.	
	HANSEN, J. A., Président de la Fédération des forgerons et des ouvriers mécaniciens de Danemark.	Gouvernement.	
	VESTESSEN, H., Délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
	HEDEBOL, Peder, Secrétaire des syndicats coopératifs, député, conseiller municipal de Copenhague, conseiller technique ouvrier aux Conférences de Washington et de Gênes.	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Espagne</i>	ORMAECHEA, Rafael Garcia, Assesseur juriste de l'Institut national de Prévoyance.	Gouvernement.	
	OYUELOS, Ricardo, Assesseur technique du ministère du Travail.	Gouvernement.	
	SALA, A., Député, président d'honneur de l'Institut industriel de Tarrasa, ancien directeur général du Commerce, délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
	CABALLERO, Francisco Largo, Membre de l'Institut des réformes sociales, secrétaire du Syndicat général des travailleurs, délégué ouvrier à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Employés.
<i>Finlande</i>	MANNIO, Niilo Anton, Secrétaire-rapporteur au ministère social.	Gouvernement.	
	HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel, Inspecteur général pour l'Assurance sociale à la Direction sociale.	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>France</i>	PALMGREN, Axel, Directeur du Syndicat patronal central en Finlande.	B.I.T.	Patrons.
	PAASIVOURI, Matti, Député, ancien président de la Fédération syndicale.	B.I.T.	Employés.
	—	—	—
	—	—	—
<i>Grande-Bretagne</i>	LEMARCHAND, M., Membre de la Chambre de Commerce de Rouen.	B.I.T.	Patrons.
	MILAN, Pierre, Secrétaire du Syndicat des Chapeliers.	B.I.T.	Employés
	CHAMBERLAIN, Arthur Neville, M. P.	Gouvernement.	
	MACASSEY, Sir Lynden Livingstone, K.B.E., K.C.	Gouvernement.	
	DUNCAN, Sir Andrew Rae, Vice-Président de la Fédération des Constructeurs navals.	B.I.T.	Patrons.
	THOMAS, the Right Hon. J. H., M. P., Secretary of the National Union of Railwaymen.	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Grèce</i>	CHOIDAS, Directeur de la Marine marchande.	Gouvernement.	
	TOTOMIS, M. D., Directeur du Travail au ministère de l'Économie nationale.	Gouvernement.	
	ZANNOS, M., Membre du Conseil d'administration du Syndicat des industries hellènes.	B.I.T.	Patrons.
	LAMBRINOPOULOS, Timoléon, Avocat, secrétaire de la Fédération ouvrière du Pirée, délégué ouvrier à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Employés.
<i>Haiti</i>	DENNIS, Fernand, Chargé d'affaires, Berlin.	Gouvernement.	Patrons.
	---	---	---
	---	---	---
<i>Hongrie</i>	---	---	---
	---	---	---
	TOLNAY, Kornel de.	B.I.T.	Patrons.
	JASZAI, Samu.	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Indes</i>	CHOUDHURI, Krishna Chandra Ray, Member of the Bengal Legislature Council.	Gouvernement.	
	Low, Sir Charles Ernest, K.C.I.E.	Gouvernement.	
	KAY, J. A., Président de l'Association des Minotiers, Bombay.	B.I.T.	Patrons.
	JOSHI, N. M., Délégué ouvrier à la Conférence de Washington, secrétaire de la Ligue d'assistance sociale, Bombay.	B.I.T.	Employés.
<i>Italie</i>	BENEDUCE, Giuseppe, Avocat, député.	Gouvernement.	
	GRIZIOTTI, Benvenuto, Professeur à l'Université royale de Pavie.	Gouvernement.	
	BALELLA, D ^r Giovanni, Secrétaire de la Confédération générale de l'Industrie.	B.I.T.	Patrons.
	BUOZZI, Bruno, Député, secrétaire général de la F. I. O. M.	B.I.T.	Employés.
<i>Japon</i>	KAWANISHI, Jitsuzo, Secrétaire au ministère de l'Intérieur.	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Lettonie</i>	YOSHIKAWA, Shunzo, Inspecteur des fabriques industrielles.	Gouvernement.	Patrons.
	MUTO, Sanji, Directeur de la <i>Kanegafuchi Spinning Co., Ltd.</i> , délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	
	MATSUMOTO, Uhei, Délégué ouvrier à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Employés.
	PUNGE, Vice-Directeur au ministère du Travail.	Gouvernement.	
	SCHUMAN, Directeur du département des Affaires étrangères, ancien délégué à la Conférence du Travail.	Gouvernement.	
	—	—	—
	—	—	—
<i>Lithuanie</i>	SLIZYS, François, Docteur en médecine, président de l'Association des Fabricants de Lithuanie.	Gouvernement.	
	RAULINAITIS, François, demeurant à Fribourg en Suisse.	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Luxembourg</i>	—	—	—
	—	—	—
	MAYRISCH, Emile, Président de la Direction des Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange.	B.I.T.	Patrons.
	SCHETTLE, Michel, Secrétaire de l'Union des syndicats du Luxem- bourg.	B.I.T.	Employés.
<i>Norvège</i>	BACKER, M. C., Membre de la Cour su- prême, président du Tri- bunal spécial pour les litiges de travail.	Gouverne- ment.	
	BERG, Paal, Membre de la Cour suprême, ancien ministre des Affaires sociales.	Gouverne- ment.	
	PAUS, G., Directeur de l'Associa- tion des Employeurs nor- végiens, délégué patronal à la Conférence de Wash- ington.	B.I.T.	Patrons.
	LIAN, Ole O., Membre du Storting, président de la Fédéra- tion norvégienne des Syn- dicats.	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Panama</i>	ZUBIETA, Jose Antonio, Délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
<i>Pays-Bas</i>	NOLENS, M ^{re} , Membre de la II ^{me} Chambre des États Généraux, professeur extraordinaire de législation ouvrière à l'Université communale d'Amsterdam, vice-président de la Haute Cour du Travail.	Gouvernement.	
	VOOYS, J. P. de, Professeur à l'Université technique de Delft.	Gouvernement.	
	VERKADE, A. E., Vice-Président de l'Association des industriels néerlandais, membre du Conseil industriel, délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.
	FIMMEN, E., Secrétaire de la Fédération internationale des Syndicats.	B.I.T.	Employés.
<i>Pologne</i>	KUMANIE CKI, D ^r Casimir Ladislas, Professeur de droit administratif à l'Université de Cracovie.	Gouvernement.	
	MYLNARSKI, D ^r Félix, Directeur de l'Office	Gouvernement.	

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Roumanie</i>	d'Emigration au ministère du Travail et de la Surveillance sociale.		
	ZAGLENICZNY, Jan, Ancien ministre de l'Industrie et du Commerce, délégué patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Employés.
	ZULAWSKI, Sigismond, Député à l'Assemblée constituante, président du Comité central des syndicats industriels.	B.I.T.	Employés.
	JANCOVICI, Dimitrie, Docteur en droit.	Gouvernement.	
	VOINESCU, Barvu, Secrétaire général du ministère du Travail.	Gouvernement.	
<i>Suède</i>	CERCHEZ, Stefan, Président du Syndicat général des industriels roumains.	B.I.T.	Patrons.
	MAYER, Josif, Député de Timusoara.	B.I.T.	Employés.
	ELMQUIST, Gustaf Henning, Directeur général, ancien ministre, président du Conseil du Travail.	Gouvernement.	
RIBBING, Sigurd, Membre du Conseil du Travail, chef de section.	Gouvernement.		

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
<i>Suisse</i>	HAY, B.,	B.I.T.	Patrons.
	JOHANSSON, E., Secrétaire de la Fédération générale des Syndicats de Suède.	B.I.T.	Employés.
	MERZ, Leo, Conseiller d'État à Berne.	Gouvernement.	
	RENAUD, Edgar, Conseiller d'État à Neuchâtel.	Gouvernement.	
	SAVOYE, Baptiste, Ancien conseiller national, St-Imier.	B.I.T.	Patrons.
<i>Tchécoslovaquie</i>	SCHURCH, Charles, Secrétaire de l'Union syndicale suisse.	B.I.T.	Employés.
	FRANCKE, Émil, Docteur, député et membre de l'Association des fonctionnaires tchécoslovaques.	Gouvernement.	
	HOROVSKY, Zdenek, Ingénieur, directeur général des Sociétés métallurgiques de Prague.	Gouvernement.	
	WALDES, Henri, Membre de l'Institut social de Tchécoslovaquie, conseiller technique patronal à la Conférence de Washington.	B.I.T.	Patrons.

Pays	Nom	Présenté par:	Représentant:
	TAYERLE, Rudolf, Député, délégué ouvrier aux Conférences de Wash- ington et de Gênes, se- crétaire général de la Con- fédération générale du Travail.	B.I.T.	Employés.
<i>Uruguay</i>	BERNARDEZ, Manuel.	Gouverne- ment.	
	BLANCO, Juan Carlos, D ^r .	Gouverne- ment.	
	ALVAREZ-LISTA, D ^r Ramon.	B.I.T.	Patrons.
	DEBENE, Alejandro.	B.I.T.	Employés.
<i>Yougoslavie</i>	—	—	—
	—	—	—
	YOVANOVITCH, Vasa V.	B.I.T.	Patrons.
	KRISTAN, Etbin.	B.I.T.	Employés.

LISTE DES ASSESSEURS
POUR LITIGES DE TRANSIT ET DE COMMUNICATIONS
(CLASSIFICATION PAR PAYS)

PAYS.	NOM.	
<i>Autriche.</i>	RINALDINI, Théodore, Conseiller ministériel au département autrichien des Communications publiques.	Liste des as- sesseurs pour litiges de tran- sit et de com- munications.
	SCHEIKL, Gustave, Docteur, Conseiller aulique au départe- ment autrichien des Communi- cations publiques.	
<i>Belgique.</i>	HANREZ, C., Administrateur de l'Exploita- tion des Chemins de fer de l'État.	
	ROYERS, Ingénieur à Anvers, ancien membre de la Chambre des Représentants.	
<i>Brésil.</i>	PERRETI, Medeiros Joao.	
	RIBEIRO, Edgard.	
<i>Bulgarie.</i>	BOCHKOFF, Lubomir, Directeur-adjoint à la Direc- tion générale des Chemins de fer et des Ports.	

PAYS.	NOM.
	DINTCHEFF, Urdan, Directeur-adjoint à la Direction générale des Chemins de fer et des Ports.
<i>Chili.</i>	ALVAREZ, Alejandro, Conseiller de la délégation du Chili à la Société des Nations. — LIRA, Francisco Amunategui, Membre de la Commission consultative et technique des communications et du transit.
<i>Chine</i>	CHE, Shu, Membre de la Commission consultative et technique à Pékin. KAI, Lin, Membre de la Commission consultative et technique à Pékin.
<i>Colombie.</i>	—
<i>Danemark.</i>	ANDERSEN, N. J. U., Directeur de la Section de comptabilité et des tarifs des Chemins de fer de l'État. LILLELUND, C. F., Directeur général des Travaux maritimes de l'État.
<i>Espagne.</i>	MACHIMBARRENA, Vicente, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, professeur à l'École du Corps. PUIG DE LA BELLACASA, Narcise, Ingénieur en chef des Ponts et

PAYS.	NOM.
	Chaussées, conseiller des Travaux publics, professeur à l'Ecole du Corps.
<i>Finlande.</i>	SNELLMAN, Karl, Directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées.
	WREDE, Gustav, Oskar, Axel (Baron), Directeur de l'Administration navale.
<i>France.</i>	FONTANEILLES, M., Inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur honoraire des Chemins de fer au ministère des Travaux publics.
	SIBILLE, M., Député, président de la Commission des Travaux publics et des Moyens de communication de la Chambre des Députés.
<i>Grande-Bretagne.</i>	DENT, Sir Francis, C.V.O.
	MANCE, Lieut.-Col. H.O. (R.E., C.B., C.M.G., D.S.O.).
<i>Grèce.</i>	PHOCAS, Démétrius, Capitaine de frégate.
	VLANGHALI, Alexandre, Directeur des Chemins de fer.
<i>Haïti.</i>	ADDOR, M., Consul, Genève.

PAYS.	NOM.
<i>Indes.</i>	BARNES, Sir George Stapylton, (K.C.B., K.C.S.I.).
	Low, Sir Charles Ernest, (K.C.I.E.).
<i>Italie.</i>	CIAPPI, Anselmo, Ing., député, professeur ordi- naire de mécanique appliquée aux constructions à l'École royale d'application pour ingénieurs de Rome.
	MAURO, Francesco, Ingénieur, professeur, député.
<i>Japon.</i>	IZAWA, Michio, Secrétaire au ministère des Chemins de fer.
	TAKATORI, Yasutaro, Professeur à l'École des mousses.
<i>Lettonie.</i>	ALBAT, Sous-secrétaire d'État des Affaires étrangères, professeur de droit international, ancien délégué à la Conférence de Barcelone.
	SCHMIDT, Ingénieur des Ponts et Chaus- sées, conseiller technique du ministère des Communications.
<i>Lithuanie.</i>	SIDZIKAIUSKAS, Vancelass, Chargé d'affaires de Lithuanie à Berlin.

PAYS.	NOM.
	SIMOLIUNAS, Jean, Ingénieur, chef de la Section des Chaussées et des Voies navi- gables au ministère des Voies et Communications.
<i>Norvège.</i>	RUUD, N., Commandant, chef de division à l'Administration centrale des Chemins de fer du Royaume.
	SMITH, G., Directeur des Ports.
<i>Pays-Bas.</i>	ELIAS, le Jonkheer P., Docteur en droit, chef du Ser- vice commercial et des tarifs de marchandises aux Chemins de fer néerlandais à Utrecht.
	EYSINGA, le Jonkheer W. J. M. van, Docteur en droit et en sciences politiques, professeur à l'Uni- versité de Leyde, représentant des Pays-Bas dans la Commis- sion consultative et technique des communications et du tran- sit de la Société des Nations, commissaire des Pays-Bas à la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin.
<i>Pologne</i>	TYSZYNSKI, M. Casimir, Chef de section au ministère des Voies ferrées.
	WINIARSKI, le D ^r Bohdan, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Poznan, représen-

PAYS.	NOM.
	tant du Gouvernement polonais à la Commission consultative permanente de la Société des Nations pour les questions du transit et des communications.
<i>Roumanie.</i>	PERIETZEANU, Alexandre, Ingénieur, inspecteur général. POPESCU, Georges, Ingénieur.
<i>Suède.</i>	HANSEN, Fredrik Vilhelm, Directeur général de l'Adminis- tration des chutes d'eau. PEGELow, Fredrik Vilhelm Henrik, Ancien directeur général.
<i>Suisse.</i>	NIQUILLE, M., Directeur général des Chemins de fer fédéraux, Berne. SCHRAFL, M., Directeur d'arrondissement des Chemins de fer fédéraux, Lu- cerne.
<i>Tchécoslovaquie.</i>	VACLAV-BURGER, M., Docteur, ingénieur, chef de section au ministère des Che- mins de fer. MUELLER, Bohuslav, Ministre plénipotentiaire, ingé- nieur du ministère des Travaux publics.
<i>Uruguay.</i>	FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin. GUANI, Alberto, Docteur.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait parvenir une communication déclarant qu'il n'avait pas l'intention de désigner actuellement des assesseurs.

Le Gouvernement du Siam a fait savoir que la question de la désignation des assesseurs est actuellement à l'étude.

Le Guatemala, le Luxembourg et le Venezuela se trouvent dans la même situation que le Siam.

II.

DU GREFFIER.

La Cour nomme son Greffier parmi les candidats que proposent ses membres. Il est élu pour une période de sept ans, à compter du premier janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible¹.

Le titulaire actuel du poste est M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, ^{Titulaire du poste.} conseiller de Légation de S. M. le roi de Suède, membre associé de l'Institut de Droit international. Il a été nommé le 3 février 1922, et, en conséquence, la période de fonctions du Greffier prendra fin le 31 décembre 1929.

Les prévisions budgétaires pour 1926 prévoient un poste de Greffier-adjoint, qui serait désigné dans le cas où la nécessité s'en ferait sentir.

III.

DU GREFFE.

Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur la proposition du Greffier². Les premières nominations ont eu lieu lors de la session préliminaire.

Les fonctionnaires du Greffe sont les suivants:

¹ Articles 24 du Statut et 17 du Règlement.

² Article 20 du Règlement de la Cour.

Nom	Date d'engagement	Nationalité
M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire-rédacteur et Secrétaire de la Présidence	1 ^{er} mars 1922	Français
M. S. T. Cross, Secrétaire-rédacteur	1 ^{er} mars 1922 — 14 mai 1925	Anglais
M. C. Hardy, Secrétaire-rédacteur	1 ^{er} juin 1922	Anglais
M. T. M. A. d'Honincthun, Secrétaire-rédacteur	1 ^{er} janvier 1925	Français
Miss M. Recaño, Secrétaire du Greffier	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
Miss E. C. Cram, Archiviste	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
M. M. J. Tercier, Chef du Service des Impressions	19 mai 1924	Suisse
Mrs. C. La Touche, Sténo-dactylographe (attachée au Président)	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
Mlle J. Lamberts, Sténo-dactylographe (chargée du service de ronéographie)	1 ^{er} mars 1922	Belge
Miss G. Friedman, Sténo-dactylographe (chargée du Service de sténo-dactylographie)	1 ^{er} mai 1924	Anglaise
Mlle L. Loeff, Adjointe à l'archiviste	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
M. G. A. van Moort, Huissier	1 ^{er} mars 1922	Néerlandais

Chaque fonctionnaire du Greffe est engagé, soit pour une période d'essai, soit d'une façon permanente, en vertu d'une lettre signée par le Greffier au nom de la Cour et stipulant entre autres ses attributions et ses appointements. Le modèle de la lettre d'engagement temporaire est le suivant :

« Sur instructions de la Cour permanente de Justice internationale,
j'ai l'honneur de vous offrir } $\frac{\text{un}}{\text{le}}$ poste d..... Les attributions

afférentes à ce poste sont spécifiées comme suit dans les Instructions pour le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale

« Selon la décision de la Cour, il n'est pas possible pour le moment de vous offrir un engagement permanent, mais seulement un engagement préliminaire, pour une période d'essai de Cette période commencera le ; lorsqu'elle sera révolue, l'on examinera la question de savoir si un engagement permanent vous sera offert.

« Le traitement afférent à ce poste (pendant la période d'essai) est

« Je vous serais obligé de me faire connaître, par écrit, si vous acceptez un engagement à ces conditions. Joint à la présente lettre, se trouve le Statut du personnel de la Cour. »

La lettre d'engagement permanent est ainsi conçu :

« En me référant à ma lettre du par laquelle je vous ai offert } $\frac{\text{un}}{\text{le}}$ le poste d. . . . , près la Cour pour la période d'essai de . . . , j'ai maintenant l'honneur, sur instructions de la Cour, de vous proposer ce poste à partir du . . . avec un traitement de début de . . . par an ; les autres conditions d'engagement sont celles énoncées dans le Statut (révisé) du personnel, dont un exemplaire était joint à ladite lettre.

« Je vous serais obligé de me faire connaître par écrit. . . . », etc.

Le Statut révisé du personnel, dont il est question dans les lettres d'engagement, est reproduit ci-après.

STATUT DU PERSONNEL

(Révisé).

Preamble.

Le présent Statut du personnel, établi en conformité de l'article 25 du Règlement de la Cour, s'applique à tous les fonctionnaires du Greffe. Le Greffier et le personnel du service subalterne ne sont pas visés, sauf dans le cas où ils sont mentionnés expressément.

Article premier.

L'engagement peut se faire à titre d'essai ou bien à titre permanent.

Les engagements à titre d'essai se font aux conditions qui seront communiquées à l'intéressé dans chaque cas particulier.

Les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2.

L'engagement se fait au moyen d'une lettre adressée par le Greffier à l'intéressé, et à laquelle celui-ci répond. La lettre indique les conditions

spéciales applicables dans le cas donné, et notamment le poste visé, la durée de l'engagement, ainsi que le traitement de début.

Article 3.

A défaut de dispositions contraires dans ladite lettre, l'engagement est fait pour une période de sept ans, sous réserve du droit bilatéral de dénonciation après trois mois de préavis. La dénonciation par le Greffier est sujette à un recours à la Cour par l'intéressé.

A l'expiration d'une période de sept ans, l'engagement est automatiquement renouvelé, pour une période identique, sauf dénonciation dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4.

Les traitements sont fixés et payables en florins néerlandais. La même règle s'applique aux indemnités et, le cas échéant, aux remboursements de frais.

Article 5.

Les traitements fixés dans les lettres d'engagement sont sujets à des augmentations annuelles dans les conditions suivantes :

Si le traitement, converti en francs suisses d'après la formule suivante : $S = 2 F$, S signifiant le montant en francs suisses, et F signifiant le montant en florins, rentre :

- a) dans la catégorie Directeurs du Bureau de Genève, l'augmentation annuelle sera de 1,250 florins, jusqu'à concurrence de 27,000 florins ;
- b) dans la catégorie Membres de Section, catégorie A, de 400 florins, jusqu'à concurrence de 15,000 florins ;
- c) dans la catégorie Commis de première classe, de 150 florins jusqu'à concurrence de 6,850 florins ;
- d) dans la catégorie Sténo-dactylographes bilingues, de 125 florins jusqu'à concurrence de 5,625 florins.

Les traitements qui ne rentrent pas dans ces catégories restent fixes.

Dans la catégorie a) rentre le traitement du greffier ;

- » » » b) celui des secrétaires rédacteurs ;
- » » » c) les traitements de début de fl. 5625 ;
- » » » d) les traitements de début de fl. 4350.

Si, à l'avenir, les fonctionnaires du Greffe sont engagés avec des salaires rentrant dans les catégories suivantes du Secrétariat de Genève, c'est-à-dire :

- e) Membres de Section (classe B) ;
- f) Secrétaires de Section ;
- g) Commis de deuxième classe ;
- h) Copistes.

les augmentations annuelles seront de :

e)	400 florins jusqu'à concurrence de	9,500 fl.
f)	150 » » »	8,125 fl.
g)	125 » » »	5,000 fl.
h)	100 » » »	4,750 fl.

Il est entendu que le traitement fixé dans la lettre d'engagement, y compris les augmentations successives, peut être divisé en deux parties, l'une fixe et l'autre variant selon le prix de la vie. La proportion entre ces deux parties sera établie conformément à celle qui sera adoptée en cette matière pour le Secrétariat de la Société des Nations et pour les fonctionnaires du Bureau international du Travail. La variation sera déterminée d'après les principes qui seront appliqués en ce qui concerne les deux institutions.

Article 6.

Les indemnités de séjour sont :

pour la catégorie (a) : de 30 florins pendant les 10 premiers jours ;
de 22 fl. 50 pour les jours suivants passés dans le même endroit ;

pour les catégories (b) et (c) :

de 20 florins pendant les 10 premiers jours ;
de 15 florins pour les jours suivants passés dans le même endroit ;

pour la catégorie (d) : de 15 florins pendant la première semaine ;
de 12 fl. 50 pendant les deux semaines suivantes ;
de 10 florins pour les jours suivants passés dans le même endroit.

Si des membres du Greffe sont engagés dans les conditions fixées au dernier paragraphe de l'article 7, leur indemnité de séjour sera de :

pour la catégorie (e) : de 20 florins par jour pour les 10 premiers jours ;
de 15 florins par jour pour les jours suivants passés dans le même endroit ;

pour la catégorie (f) : de 20 florins par jour pour les 10 premiers jours ;
de 15 florins par jour pour les jours suivants passés dans le même endroit ;

pour la catégorie (g) : de 15 florins par jour pour la première semaine ;
 de 12 fl. 50 par jour pour les deux semaines suivantes ;
 de 10 florins par jour pour les jours suivants passés dans le même endroit.

Les frais de voyage encourus pour raisons de service sont remboursés sur présentation d'un état détaillé et après approbation par le Greffier.

Article 7.

Les heures de travail sont au nombre de 42 par semaine. Toutefois, le Greffier peut, entre les sessions de la Cour, les réduire à 38, en décidant la fermeture du bureau le samedi après-midi.

Les heures de bureau sont, en règle générale, pendant les mois :

octobre-avril, de 9 h. 30 à 18 h.	} avec 1 h. $\frac{1}{2}$ pour le déjeuner.
mai-septembre, de 9 h. à 17 h. 30	

Cet horaire peut être modifié par le Greffier selon les exigences du travail.

Si, entre les sessions, le Greffier croit pouvoir réduire à 33 par semaine les heures de travail du personnel touchant moins de 6,000 florins, il est autorisé à le faire.

S'il est fait usage de cette faculté, il ne peut pas, en règle générale, être fait droit à des demandes d'indemnité pour heures supplémentaires.

Article 8.

Sans préjudice du droit pour le Greffier d'accorder de courts congés motivés pour des circonstances particulières, le personnel touchant moins de 6,000 florins par an a droit à des vacances de 28 jours ouvrables par an et le reste du personnel à 36 jours ouvrables. Le Greffier dresse un tableau de vacances.

Les jours fériés observés aux Pays-Bas seront considérés comme non-ouvrables.

Les membres du personnel ont droit au remboursement d'un voyage aller et retour par an pour se rendre dans leur pays respectif.

Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, tout membre du personnel doit avoir indiqué au Greffier, aussitôt que possible après sa nomination, quel est l'endroit où il désire se rendre.

Article 9.

Les congés de maladie sont accordés suivant des conditions à déterminer après examen de chaque cas particulier.

En principe, ces congés sont accordés sans réduction de traitement. Dans les cas de congés prolongés, une réduction peut être envisagée.

Toute décision de réduction de traitement sera prise par le Greffier, sous réserve de l'approbation du Président.

Article 10.

Le Greffier prendra les mesures nécessaires pour permettre au personnel de prendre part à toute organisation établie au Secrétariat de Genève, concernant les pensions ¹. Il prendra également les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires du Greffe participent à l'assurance mutuelle contre les maladies créée par l'association du Personnel du Secrétariat de Genève ².

Article 11.

Le Greffier peut, avec l'approbation du Président, prendre contre tout fonctionnaire du Greffe, des mesures disciplinaires comportant, en premier lieu, la suspension, avec ou sans réduction de traitement, et, en second lieu, le renvoi.

Le fonctionnaire intéressé a le droit d'en appeler à la Cour plénière.

Article 12.

Le présent Statut du personnel peut être modifié par le Greffier avec l'approbation du Président. Le Greffier prend en considération toute proposition à cet effet présentée par au moins trois membres du personnel.

Si le consentement de la majorité du personnel à une modification est acquis, cette modification entre en vigueur immédiatement. Sinon, elle entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois.

Les attributions des fonctionnaires du Greffe sont fixées dans les *Instructions pour le Greffe*. Ces instructions sont ainsi conçues :

INSTRUCTIONS POUR LE GREFFE

PRÉAMBULE.

Les présentes instructions sont établies conformément à l'article 26, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

¹ Le système établi à Genève en mai 1924 et qui fonctionne depuis cette date est le suivant: chaque fonctionnaire verse mensuellement à la caisse de prévoyance 5% de son traitement; un versement égal est fait par la Société des Nations. Au départ d'un fonctionnaire, le solde créditeur de son compte lui est remis; toutefois, si le nombre d'années de service n'a pas atteint un certain minimum, une partie seulement des versements de la Société des Nations est payée à l'intéressé. En cas de décès, la somme due est remise aux ayants droit.

² Le Budget de la Cour pour 1925 prévoit que, si un fonctionnaire du Greffe contracte, avec une société dûment approuvée, une assurance-maladie, les primes en seront payées par moitié par la Cour.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Greffier.*Article premier.*

Le Greffier est responsable des Services du Greffe. Il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe.

Article 2.

Le fonctionnaire du Greffe, proposé par le Greffier et désigné par le Président conformément à l'article 22 du Règlement de la Cour, remplace le Greffier d'une façon normale dans les cas prévus audit article.

La lettre de proposition du Greffier, dûment revêtue de l'approbation écrite du Président, sert, si nécessaire, de légitimation au remplaçant.

Pour l'éventualité où le remplaçant normal du Greffier viendrait lui-même à être empêché, le Greffier propose la désignation d'un remplaçant intérimaire : la personne proposée doit être dûment approuvée par le Président.

Le Greffier en service porte par écrit à la connaissance du Président, le fait justifiant l'entrée en fonctions du remplaçant, en indiquant la période probable du remplacement.

Les fonctionnaires du Greffe ont envers le remplaçant du Greffier, lorsqu'il exerce ses fonctions, les mêmes devoirs qu'envers le Greffier.

Les dispositions du présent article sont établies sans préjudice du droit du Greffier de désigner un remplaçant dans les conditions visées à l'article 26, alinéa 2, du Règlement.

PARTIE II.

Des devoirs du Greffier.*a) EN GÉNÉRAL.**Article 3.*

La correspondance est signée par le Greffier, ou est, lorsqu'elle est rédigée à la troisième personne, établie en son nom, sauf dans la mesure où le Président se réserve de la signer lui-même. En cas de doute, la correspondance est préparée pour la signature du Président ou en son nom, et le Président décide.

Article 4.

Le Greffier procède aux arrangements nécessaires pour l'engagement temporaire du personnel supplémentaire nécessaire pendant les sessions,

en vertu notamment de l'article 44 du Règlement de la Cour. Ce personnel n'est pas compris dans l'expression « fonctionnaires du Greffe ».

Les frais pour l'engagement d'une personne déterminée ne doivent pas dépasser les frais qui seraient encourus en empruntant au Secrétariat de Genève une personne appartenant à la même catégorie (frais de voyage, allocation journalière, indemnité, ainsi que frais de voyage pour substitut éventuel).

Article 5.

Le Greffier informe les Membres de la Cour de la date d'ouverture de chaque session.

Article 6.

Il prépare l'ordre du jour des questions administratives à traiter pendant la session, ainsi que des notes explicatives à leur sujet.

Le rôle et l'ordre du jour, avec notes explicatives, sont, après approbation par le Président, distribués aux Membres de la Cour.

Des questions d'ordre administratif qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour ainsi distribué, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour avec l'autorisation du Président.

Article 7.

Le Greffier met à l'ordre du jour des questions administratives, pour les sessions ordinaires de la Cour, la désignation d'un représentant pour assister aux séances de l'Assemblée et de la Commission des Finances, lorsque celles-ci discutent le budget de la Cour. Il y met également, le cas échéant, la question de l'approbation définitive des prévisions budgétaires.

De même, il met à l'ordre du jour de chaque session ordinaire la composition de la Chambre de procédure sommaire pour l'année suivante, et, toutes les trois années à commencer par la session ordinaire de 1924, l'élection du Président et du Vice-Président ainsi que la composition des Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 8.

Lorsque sur le rôle d'une session déterminée se trouve portée une affaire qui a antérieurement été examinée, le Greffier prévient tout juge qui a déjà connu de l'affaire, même s'il ne siège pas pour la session en question.

Article 9.

Le Greffier réunit, pour être soumis au Président, tous renseignements utiles sur les assesseurs techniques, en vue de l'application de l'article 7 du Règlement.

Article 10.

Si la session se tient en dehors du siège de la Cour, le Greffier prend toutes les dispositions et fait procéder à tous les travaux nécessaires.

Article 11.

Le Greffier procède à la communication et à l'information prévues à l'article 40 du Statut et à l'article 73 du Règlement ; il avertit également les États participants à une convention dont l'interprétation fait l'objet d'un différend porté devant la Cour.

Article 12.

Les renseignements nécessaires prévus à l'alinéa 5 de l'article 26 du Statut sont fournis par l'intermédiaire du Greffier.

Article 13.

Le Greffier prépare pour chaque cas particulier, pour l'usage des Membres de la Cour et des Parties, un aperçu des règles de procédure applicables en l'espèce conformément à l'article 32 du Règlement.

Article 14.

Le Greffier fait connaître aux intéressés la date et l'heure des séances. Il communique aux juges l'ordre du jour, sur lequel doit être portée toute question à traiter dans la séance, y compris les élections éventuelles.

Il fait publier les dates et heures de toutes séances publiques ; en cas de séance publique pour la lecture d'un arrêt ou d'un avis, il en effectue une notification spéciale à tout agent dont la nomination et le domicile élu ont été dûment portés à la connaissance du Greffier.

Article 15.

Chaque pièce de procédure parvenant au Greffe fait l'objet d'un reçu sur formulaire spécial établi en conformité des dispositions de l'article 25 du Règlement.

Article 16.

Dans le cas où, soit une requête introductive d'instance, pour intervention, pour revision ou pour avis consultatif, soit un mémoire ou contre-mémoire adressé à la Cour, n'est pas établi dans les formes prescrites par le Règlement, le Greffier notifie ce fait à la Partie qui a effectué le dépôt du document en question ; si le document n'est pas rectifié, le Greffier en informe la Cour.

Article 17.

Dans le cas de la requête prévue à l'article 72 du Règlement de la Cour, le Greffier peut demander tous renseignements supplémentaires au Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 18.

Le Greffier obtient des témoins ou experts appelés sur l'initiative de la Cour, le détail de leurs frais, ainsi que l'indication de l'indemnité de séjour qu'ils demandent; il fait verser aux intéressés le montant de ces frais et indemnités.

Le Greffier fait le nécessaire en vue de recouvrer des Parties à un litige de transit ou de communications, les frais et indemnités qu'il a versés aux assesseurs techniques siégeant à leur demande.

Article 19.

Le Greffier doit s'assurer de la langue employée par les témoins appelés sur l'initiative de la Cour, afin de pourvoir éventuellement à l'interprétation.

Article 20.

Le Greffier fait agréer par la Cour tout interprète appelé à traduire en séance et qui n'est pas fonctionnaire du Greffe.

Article 21.

Le Greffier établit le compte rendu des dépositions des témoins. Il dresse le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut.

Article 22.

Le Greffier met le personnel nécessaire à la disposition des enquêteurs et experts prévus à l'article 50 du Statut.

Article 23.

Le Greffier communique tout arrêt conformément à l'article 63 du Règlement.

Il expédie de tout avis consultatif au Secrétaire général de la Société des Nations un nombre d'exemplaires suffisant pour en permettre la communication, d'abord aux Membres du Conseil, puis aux autres Membres de la Société des Nations. Au reçu de la notification officielle de la communication du Conseil, il procède à la distribution de l'avis aux États qui, sans être Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.

Article 24.

Le Greffier fait parvenir tous renseignements à la Presse, avec l'approbation du Président.

Il fournit, avant le 25 de chaque mois, au Secrétariat de Genève toutes données dont la publication dans le *Bulletin mensuel* du Secrétariat de la Société des Nations paraît désirable.

Article 25.

Le Greffier fait procéder à l'impression, dans des recueils séparés, des arrêts, des avis consultatifs et des procès-verbaux des séances publiques ainsi que de tous autres documents, selon la décision de la Cour. A cet effet, il passe des contrats d'imprimerie qu'il soumet à la Cour.

De chaque publication, le Greffier réserve au moins 750 exemplaires pour la Cour aux fins de distribution gratuite de la part de la Cour. Cette distribution vise :

(Suit la liste des diverses catégories de bénéficiaires de la distribution gratuite; voir note, p. 233.)

Article 26.

Le Greffier porte à la connaissance de la Cour, ou, si elle ne siège pas, du Président, à fin de correction, conformément à l'article 75 du Règlement, toute erreur matérielle qui se trouverait dans une ordonnance, un arrêt ou un avis.

Article 27.

Le Greffier informe le Secrétaire général de toute vacance qui se produit parmi les membres de la Cour, ainsi que de tout relèvement de fonctions qui serait prononcé en vertu de l'article 18 du Statut.

*b) ADMINISTRATION FINANCIÈRE.**Article 28.*

Le Greffier est responsable, sous le contrôle de la Cour, des prévisions et des demandes de crédit nécessaire pour les besoins de la Cour. Il veille au bon emploi des crédits votés et à l'imputation de chaque dépense à l'article correspondant du budget.

Article 29.

Les prévisions budgétaires pour une année déterminée sont divisées en deux sections, l'une traitant des dépenses ordinaires, l'autre des dépenses de capital.

Les sections sont subdivisées en chapitres correspondant aux différentes catégories de dépenses.

Article 30.

Les prévisions budgétaires comportent :

- a) un résumé des chapitres ;
- b) un résumé complet des articles, indiquant, pour chacun d'eux, outre les crédits à demander, les crédits votés pour l'année en cours, ainsi que le montant des crédits votés et des dépenses effectives de l'année précédente ;
- c) chaque fois que cela sera possible, des tableaux détaillés et des exposés explicatifs.

S'il existe des différences importantes dans le montant des prévisions concernant les mêmes articles au cours des années successives, il en sera fourni une explication complète au moyen de notes.

Article 31.

Toutes recettes autres que les fonds versés par la Société des Nations (telles qu'intérêts et contributions d'États non-Membres de la Société) font, si possible, l'objet d'une estimation préalable et sont, à titre de recette accessoire, portées en déduction des prévisions inscrites au budget.

Article 32.

Les prévisions budgétaires sont soumises pour approbation à la Cour, ou, si elle ne siège pas, au Président, dans la dernière semaine de mars. L'approbation du Président est donnée sous réserve du droit de revision dont, aux termes des articles 14 et 19 du Règlement financier de la Société des Nations, la Cour est investie.

Article 33.

Les prévisions budgétaires dûment approuvées sont communiquées par le Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations à la date, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, qui sera convenue entre lui et le Secrétaire général.

Article 34.

Lorsque la Commission de contrôle examine le budget de la Cour, celle-ci est représentée devant la Commission par le Greffier.

Article 35.

Pour éviter que le crédit voté pour chaque article du budget ne soit dépassé, le Greffier fait tenir un relevé des imputations faites et des dépenses engagées indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article.

Article 36.

Le cas échéant, le Greffier peut demander à la Cour d'autoriser, par résolution spéciale, des virements d'un article à un autre du même chapitre du budget. Il communique immédiatement ces résolutions au Secrétaire général de la Société des Nations, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires aux termes de l'article 29 du Règlement financier de la Société.

Article 37.

Entre le 1^{er} et le 15 mars de chaque année, le Greffier soumet à la Cour, ou, si elle ne siège pas, au Président, la comptabilité pour l'année précédente, avec annexes.

Entre le 15 mars et le 1^{er} avril, il transmet les documents en question à la Commission de contrôle de la Société des Nations.

Article 38.

Le Greffier a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Il est laissé juge des cas où il doit obtenir au préalable l'autorisation de la Cour ou du Président.

Article 39.

Le Greffier fait tenir un relevé exact de toutes les acquisitions imputables au compte capital et de toutes les fournitures acquises et employées au cours de chaque année ; il communique au Commissaire aux comptes de la Société des Nations, entre le 15 et le 30 janvier, une situation des marchandises en magasin au 31 décembre de chaque année, en distinguant les marchandises achetées sur le compte capital des marchandises achetées sur le compte recettes.

Le Greffier présente, avant le 15 janvier de chaque année, au Commissaire aux comptes un relevé des dettes non encore soldées encourues pendant l'année précédente ; dans les cas où les factures ne seraient pas reçues en temps utile, les commandes ou livraisons seront inscrites sur ce relevé pour un montant approximatif.

Article 40.

Le Greffier tient à la disposition du Commissaire aux comptes, sur sa demande, tout document utile à la vérification des comptes et à l'accomplissement des autres fonctions du Commissaire.

Le Greffier fait parvenir au Commissaire, le 10 de chaque mois au plus tard, un relevé des recettes et dépenses du mois précédent.

Article 41.

Les fonds de la Cour sont mis, par le Greffier, en dépôt portant intérêt auprès de l'Amsterdamsche Bank, Bijkantoor den Haag.

Les intérêts perçus seront portés en compte selon la disposition de l'article 32.

PARTIE III.

Des fonctionnaires du Greffe.*Article 42.*

Chaque fonctionnaire du Greffe est engagé, soit pour une période d'essai, soit d'une façon permanente, en vertu d'une lettre signée par le Greffier au nom de la Cour et stipulant, entre autres, les attributions conférées et les appointements. Cette lettre, à laquelle est joint un exemplaire du Statut du personnel de la Cour, et qui se réfère expressément aux clauses de ce Statut, constitue le contrat entre la Cour et les fonctionnaires du Greffe.

Toute question concernant les droits et devoirs résultant du contrat et qui n'est pas prévue audit Statut sera, sous réserve d'un droit de recours de l'intéressé auprès du Président, tranchée par le Greffier, en s'inspirant des dispositions des statuts du personnel du Secrétariat de Genève et du Bureau international du Travail et en tenant compte des décisions et recommandations de l'Assemblée et de la Commission de contrôle.

Article 43.

Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire du Greffe fait devant le Président, en présence du Greffier, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Procès-verbal de cette déclaration est dressé par le Greffier, signé par le Président et déposé aux archives de la Cour.

Article 44.

Dans le cas d'une vacance ou de la création d'un nouveau poste au Greffe, le Greffier, d'accord avec le Secrétaire général de la Société des Nations, en fait, si possible, l'annonce dans le *Journal officiel* de la Société. Il indique brièvement les fonctions à remplir, les émoluments attachés au poste, ainsi que les qualifications requises des candidats.

Le Greffier établit une liste des candidats avec leurs titres ; il la fait distribuer aux Membres de la Cour en indiquant le candidat qu'il propose.

La nomination est faite aux termes de l'article 20 du Règlement.

Article 45.

Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère diplomatique conféré aux fonctionnaires du Greffe en vertu de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations.

Article 46.

Les fonctionnaires du Greffe ont pour mission, entre autres, d'encadrer le personnel engagé à titre provisoire pour la durée d'une session ou dans des circonstances analogues.

Dans cet ordre d'idées, en outre du Secrétaire-rédacteur chargé du Secrétariat de la Présidence, un des Secrétaires-rédacteurs est responsable des travaux d'interprétation et d'édition, tandis qu'un autre est responsable des travaux de traduction.

Dans le même ordre d'idées, une des sténo-dactylographes est préposée aux services de dactylographie, tandis qu'une autre est préposée au service de ronéographie ; une troisième est attachée à la Présidence.

PARTIE IV.

Des devoirs des fonctionnaires du Greffe.

A. — DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS.

Article 47.

Le secrétaire-rédacteur chargé du Secrétariat de la Présidence exécute en premier lieu les travaux qui pourront lui être confiés par le Président, ou, le cas échéant, par le Greffier. Il est chargé, sous la direction du Greffier, de la publication du Bulletin de la Cour.

Le secrétaire-rédacteur chargé, entre autres, du service d'édition, est responsable de la mise au point de la copie de tout document devant être imprimé, sauf dans le cas où un autre fonctionnaire serait chargé de la responsabilité aussi pour l'impression d'un document dont la préparation lui aurait été confiée.

Le secrétaire-rédacteur chargé du service des traductions les exécute autant que possible lui-même, avec l'aide d'un secrétaire-rédacteur dont la langue maternelle est la langue officielle de la Cour qui n'est pas celle du Secrétaire-rédacteur responsable.

B. — DE L'ARCHIVISTE.

Article 48.

L'archiviste de la Cour est responsable envers le Greffier pour la tenue des archives et de la bibliothèque conformément aux dispositions suivantes.

Elle a auprès d'elle une adjointe nommée à cet effet.

L'archiviste est également responsable de la distribution des documents, réglée d'après l'article 57 ci-dessous.

Article 49.

A moins d'une autorisation expresse du Greffier, aucun dossier ni l'original d'aucun document enregistré aux archives ne doit être transporté hors des bureaux du Greffe.

Article 50.

Les archives contiennent, entre autres, des dossiers dûment tenus à jour et indiquant :

1) Les États Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe du Pacte, ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour, avec le texte des déclarations d'acceptation, ainsi que la liste des États étrangers à la Société des Nations ayant fait la déclaration générale, aux termes de la Résolution du Conseil du 12 mai 1922, d'accepter la juridiction de la Cour ; il y est mentionné si cette acceptation comprend ou non la juridiction obligatoire.

2) Les articles des traités, conventions ou accords internationaux, y compris les mandats, où le recours à la juridiction de la Cour est prévu, avec le texte des articles, la mention des États touchés et, dans chaque cas, les conditions de la compétence de la Cour.

3) La voie et la procédure à suivre pour les communications directes entre la Cour et chaque gouvernement.

Sous réserve des dispositions ci-dessus et de l'article 23 du Règlement de la Cour, la distribution des matières en dossiers est déterminée par le Greffier.

Article 51.

En outre des registres mentionnés à l'article 23 du Règlement, les archives contiennent :

1. La liste des juges titulaires.
2. La liste des juges suppléants.

(Ces deux listes doivent mentionner :

- 1) l'âge de chacun des juges ;
- 2) s'ils ont fait ou non la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut de la Cour ;
- 3) leurs adresses successives.)

3. Le tableau établi par ordre chronologique des juges remplaçants ou suppléants qui ont été appelés pour compléter respectivement la Cour, d'une part, et les Chambres d'autre part.

Il y est fait, en regard du nom de chacun des juges, renvoi au dossier de l'affaire traitée.

4. Les listes, par ordre alphabétique, des Membres de la Société des Nations qui les ont présentés, et, par ordre alphabétique des noms, des assesseurs pour litiges de travail.

5. Les listes, par ordre alphabétique, des Membres de la Société des Nations qui les ont présentés, et, par ordre alphabétique des noms, des assesseurs pour litiges de transit et de communications.

6. Les listes de présentation visées aux articles 4 et 5 du Statut de la Cour.

Article 52.

Tout document entrant est remis entre les mains de l'archiviste, qui ouvre les lettres officielles. Chaque document est immédiatement enregistré et soumis au Greffier, avec la correspondance antérieure, s'il y a lieu.

Tout document sortant et portant, en signe de son caractère officiel, la signature ou le paraphe du Greffier, est remis, avec le nombre de copies nécessaire, les annexes prévues et l'enveloppe requise s'il y a lieu, à l'archiviste pour être enregistré et expédié.

Article 53.

L'enregistrement des documents, à l'entrée, est fait au moyen de l'inscription, dans le registre intitulé *Registre d'entrée*, des données indiquées par les rubriques des diverses colonnes de ce registre, et au moyen de l'inscription, sur le document même, de la date de réception, du numéro d'ordre dans le registre et de la cote du dossier respectif avec le numéro d'ordre dans ce dossier.

L'enregistrement des documents sortants est fait au moyen d'inscriptions analogues dans le registre intitulé *Registre de sortie* et au moyen de l'inscription, sur le document même, de la date d'expédition, du numéro d'ordre dans le registre de sortie, et, s'il y a lieu, du numéro de référence du document auquel répond le document sortant. Sur les copies gardées dans les archives sera, en outre, s'il y a lieu, inscrit le numéro d'ordre dans le registre d'entrée du document qui a donné lieu à la préparation du document sortant. L'inscription des numéros de référence et d'ordre dans le registre d'entrée, sera faite par la dactylographe sur les indications du rédacteur.

A chacun des dossiers dans lesquels les documents sont classés est attachée la liste des documents qu'il contient (*file register*).

Dans le cas de lettres sortantes, un double de la copie est inséré dans un recueil chronologique.

Les fichiers prévus à l'article 23 du Règlement de la Cour, ainsi que les *file registers*, sont mis à jour lors de l'enregistrement de chaque document. Toutefois, afin de ne pas retarder l'envoi des documents sortants, les inscriptions nécessaires en ce qui les concerne peuvent, sauf celles qui doivent figurer sur les documents mêmes, être faites aussitôt que possible sur la base des copies.

Article 54.

L'archiviste tient un journal où est marquée, à la date voulue, l'indication qu'un document donné doit être remis au fonctionnaire qui a demandé l'inscription de l'indication.

Article 55.

L'archiviste est responsable de l'expédition de tout document porté sur le registre de sortie ; s'assure que les annexes voulues sont attachées et s'assure également que chaque lettre, note ou télégramme, est dûment signé ou paraphé.

La confirmation sur formulaire spécial de tout télégramme, est immédiatement expédiée par la poste au destinataire du télégramme.

La livraison en ville de tout pli qui n'est pas envoyé par la poste se fait contre quittance sur une formulaire tripartite, dont les trois parties portent le numéro d'ordre ainsi que l'indication du destinataire et du contenu : le talon reste au Greffe, la seconde partie est collée sur le pli avec la troisième qui est détachable et qui constitue la quittance proprement dite.

Article 56.

Chaque livre appartenant à la Bibliothèque de la Cour est muni du timbre de la Cour et inscrit sur un registre d'entrée : un numéro d'ordre lui est donné. Des fichiers sont constitués par nom d'auteur et par sujet ; ces fichiers contiennent, outre une référence au registre, une indication qui permette de retrouver facilement chaque livre (rayon et numéro d'ordre).

C. — DE LA CORRESPONDANCE ET DE LA DISTRIBUTION
DES DOCUMENTS.

Article 57.

Toute lettre ou tout document devant être traduit, dactylographié (si ce n'est dans le bureau du Président ou du Greffier), ronéographié ou distribué, est envoyé par le Greffier à la personne préposée aux services de dactylographie en indiquant : *a*) si la traduction est requise ou non — *b*) le nombre d'exemplaires — *c*) le mode de reproduction — *d*) portée de la distribution — *e*) éventuellement le degré d'urgence.

S'il s'agit d'un document destiné à être distribué, il est enregistré dans les livres intitulés « Livre de distribution » et « Livre de transit » en indiquant sur le document même et sur chacune des feuilles dont il est composé le numéro de distribution. S'il ne s'agit pas d'un document déjà enregistré aux archives ou d'une annexe à un procès-verbal, il est communiqué en outre à l'archiviste pour enregistrement. Dans le cas d'un document destiné à être traduit, il est ensuite remis au Secrétaire-rédacteur responsable des travaux de traduction. Dans le cas d'un document devant être ronéographié, la personne chargée du service de

dactylographie est responsable de la préparation des clichés. Elle passe les clichés complets à la personne préposée au service de ronéographie ; celle-ci en assure le tirage et est également responsable de la recomposition et du brochage du document.

Enfin, le cas échéant, la personne préposée au service de distribution complète les inscriptions sur les livres de distribution et de transit et assure la distribution du document. L'article 55, alinéa 3, s'applique.

Article 58.

(L'article 58, qui fixe les règles pour le travail de dactylographie et indique le protocole à suivre pour les lettres émanant du Président de la Cour ou du Greffier, en ce qui concerne l'appel, le traitement, les formules de courtoisie et la réclame, n'est pas reproduit ici.)

D. — DU SERVICE DE LIAISON AVEC LA PRESSE.

Article 59.

Le Greffier pourra, selon l'arrangement passé entre lui et le Directeur de la Section d'information à Genève, et approuvé par le Président, faire certaines communications destinées au public et relatives aux travaux de la Cour. Le Greffier, chaque fois que cela sera jugé nécessaire, soumettra ces communications à l'approbation du Président.

E. — DU CHANCELIER-COMPTABLE.

Article 60.

Le chancelier-comptable est responsable envers le Greffier pour :

1. la comptabilité,
2. les paiements,
3. les achats,
4. le matériel et les fournitures.

Article 61.

Les livres de comptabilité suivants seront tenus :

1. livre budgétaire,
2. livre de banque,
3. livre compte-courant,
4. livre de caisse.

Dans le livre budgétaire seront inscrits, deux fois par semaine, sous les rubriques correspondant aux chapitres et articles du budget : *a)* le crédit primitivement voté ; *b)* ce crédit avec les modifications résultant de

virements éventuels ; c) dépenses effectives imputables aux divers chapitres et articles.

Chaque chèque émis par la Cour, qu'il ait été ou non présenté à la banque pour paiement, est, pour ce livre, considéré comme dépense et y est inscrit comme tel.

Dans le livre de banque seront inscrites toutes opérations affectant le compte en banque de la Cour, notamment l'émission des chèques, et leur présentation pour paiement selon les bordereaux notifiés par la banque.

Dans le livre compte-courant sont inscrits, au reçu des bordereaux de la banque, les chèques émis par la Cour et qui ont été présentés pour paiement.

Dans le livre de caisse sont notées, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, toutes dépenses en espèces.

Article 62.

Le livre budgétaire est tenu de façon à montrer à tout moment pour chaque membre de la Cour et pour chaque fonctionnaire les paiements faits à l'intéressé. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de ses comptes personnels.

Article 63.

La caisse est faite au commencement de chaque jour de travail. Elle est vérifiée par le Greffier au moins une fois par semaine. Il indique son approbation par signature dans le livre de caisse.

Article 64.

Le chancelier-comptable prépare, dans la première semaine de chaque mois, sur formulaire spécial, un relevé du mouvement du mois précédent.

Article 65.

Tout paiement se fait contre quittance qui, s'il s'agit d'opérations soumises à la juridiction des tribunaux des Pays-Bas, sont timbrés selon la législation locale. Les autres quittances sont faites sur formulaire spécial.

Le paiement aux juges d'indemnités de séjour, ainsi que le remboursement des frais de voyage, n'est fait que sur présentation d'une demande de remboursement sur formulaire spécial, dûment signée par l'intéressé, contresignée par le Greffier et approuvée par le Président.

Le paiement des salaires du personnel permanent et temporaire est fait selon les listes dûment signées par le Greffier.

Le paiement au personnel d'indemnités de séjour et de remboursements pour frais de voyage (y inclus les voyages autorisés au pays natal) est fait sur demande détaillée, sur formulaire spécial, signée par l'intéressé, et, pour approbation, par le Greffier. Dans le cas de voyages de service, la demande, pour être valable, sera accompagnée de la lettre signée par le Greffier invitant l'intéressé à entreprendre le voyage dont il s'agit.

Le paiement des notes de fournitures ne peut, sauf autorisation du Greffier, être fait que si la note est accompagnée du bulletin de commande signé par le Greffier.

Les salaires de moins de fl. 6.000 par an sont payés bi-mensuellement ; les autres salaires sont payés mensuellement à la fin de chaque mois.

Sauf autorisation écrite du Greffier, le paiement d'avance est interdit ; en cas de paiement d'avance, déduction sera faite de l'intérêt du jour du paiement au jour où la somme avancée était due.

Article 66.

Tout achat se fait au moyen d'un bulletin de commande signé par le Greffier.

S'il y a lieu, le chancelier-comptable obtient au moins trois soumissions qu'il présente au Greffier pour décision.

Article 67.

L'huissier reçoit chaque lundi une somme de 100 florins pour servir à défrayer les frais de poste et de télégraphe, ainsi que les menus frais. Il note les frais de poste et de télégraphe dans un carnet qui est chaque matin vérifié et paraphé par l'archiviste.

Chaque lundi, le compte est réglé après approbation du Greffier.

Le concierge reçoit chaque lundi la somme de 5 florins pour menus frais. Il en rend compte sur un formulaire spécial.

Article 68.

Le Greffier veille à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans être prévue au budget, qu'aucun paiement ne soit effectué que dans la mesure où l'obligation existe, et que l'économie la plus stricte soit observée dans l'engagement des dépenses.

Article 69.

Le chancelier-comptable établit et tient à jour séparément l'inventaire des fournitures et l'inventaire du mobilier et de l'outillage.

L'inventaire des fournitures est mis à jour chaque semaine et présenté à l'examen du Greffier.

L'inventaire du mobilier, etc., est tenu à jour au fur et à mesure des acquisitions ou des pertes.

Article 70.

Chaque lundi, le chancelier-comptable place à la disposition du personnel, dans les salles de travail, les fournitures dont la consommation pendant la semaine est prévue.

Toute personne qui a recours aux fournitures ainsi déposées fait immédiatement, sur le carnet attaché à l'armoire respective, une annotation signée du genre et de la quantité prise.

Le chancelier-comptable, en mettant à jour l'inventaire, vérifie ces annotations.

Article 71.

Il est formellement interdit à tout fonctionnaire de se servir, dans un intérêt privé, des fournitures appartenant à la Cour.

Les membres de la Cour peuvent adresser au Greffier la demande d'utiliser, même pour des travaux qui ne sont pas strictement du domaine de la Cour, les services et fournitures de la Cour. En ce qui concerne les services, le Greffier y fait droit dans la mesure compatible avec les exigences des travaux de la Cour; en ce qui concerne les fournitures, il y fait droit sous réserve du remboursement par l'intéressé du prix de revient. Le remboursement sera déduit de la prochaine mensualité du salaire de l'intéressé.

Article 72.

Le chancelier comptable est responsable de la présence en stock de toutes fournitures requises pour le travail normal du Greffe aussi bien que pour le travail lors des sessions de la Cour.

F. — SERVICE DES IMPRESSIONS.

Article 73.

Le chef du Service des Impressions a pour attributions :

1. La préparation et l'étude de tous devis, maquettes, etc., concernant les publications de la Cour ;
2. La correction des épreuves et le contrôle des heures de correction d'auteur ;
3. La préparation du manuscrit des index alphabétiques et analytiques figurant à la fin des volumes, et des index généraux à publier par la Cour ;
4. La vérification des factures d'impression.

D'une façon générale, le chef du Service des Impressions sert d'intermédiaire pour toutes tractations entre le Greffe et les imprimeurs des publications de la Cour.

Article 74.

Les bons à tirer ne pourront être donnés qu'après approbation du Greffier, au vu d'épreuves en pages et définitives.

Article 75.

Pour la correction des épreuves et la vérification des factures, le chef du Service des Impressions veillera à la stricte exécution des clauses du

contrat d'impression et des prescriptions de la *Marche typographique* de la Cour. Il est en outre chargé d'assurer la concordance des textes français et anglais de chaque publication.

Article 76.

Pour les travaux d'impression ayant un caractère d'urgence (arrêts, avis consultatifs, volumes préliminaires, etc.), le chef du Service des Impressions prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une exécution aussi prompte que possible.

Les publications de la Cour étant imprimées à Leyde, il pourra se rendre dans cette ville toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour la bonne marche des travaux. Le Greffier devra, dans chaque cas, en être informé au préalable.

PARTIE V.

AMENDEMENT.

Article 77.

Les présentes instructions peuvent être modifiées au moyen d'amendements dûment approuvés par le Président.

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

Juges. L'article 19 du Statut stipule que les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.¹

Fonctionnaires
du Greffe.

Quant aux fonctionnaires du Greffe, leur statut est fixé par l'article 7 du Pacte de la Société des Nations qui dispose que « les agents de la Société jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

¹ L'article correspondant de l'avant-projet établi par les juristes de La Haye portait qu'en dehors de leur propre pays, les membres de la Cour jouissent des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques. Le but de la rédaction définitivement adoptée par la première Assemblée est de donner aux membres de la Cour en service les privilèges diplomatiques, même en dehors du siège de la Cour, leur situation dans leur propre pays ne devant toutefois pas être considérée comme préjugée (*Comptes rendus de la première Assemblée et des Commissions, Genève, 1920*).

Par lettre en date du 11 avril 1922, le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement néerlandais a autorisé l'inspecteur des Impôts directs à La Haye à accorder des livres permis d'importation pour les envois destinés à l'usage de la Cour permanente de Justice internationale, à la demande ou bien du Président ou bien du Greffier de la Cour, ces demandes étant envoyées directement aux autorités compétentes. Le 10 juin de la même année, le ministre des Affaires étrangères fit savoir que les demandes pouvaient être utilisées aussi pour les envois destinés à l'usage personnel des juges, du Greffier et des fonctionnaires du Greffe, cette autorisation ne s'étendant toutefois pas aux envois destinés aux membres de la Cour ou du Greffe qui possèdent la nationalité néerlandaise.

Libres permis
d'importation.

D'autre part, le Greffier de la Cour a adressé au ministère des Affaires étrangères néerlandais, sur la demande de ce dernier, une liste, tenue à jour, des fonctionnaires du Greffe qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques ; ces fonctionnaires sont exemptés des impôts, ainsi que les personnes (de nationalité non néerlandaise) qui leur sont attachées. En ce qui concerne ceux des fonctionnaires qui sont d'origine néerlandaise, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a fait connaître au Président de la Cour, par lettre en date du 14 octobre 1922, que peuvent être déduites pour l'établissement de l'assiette de certains impôts, dont l'impôt sur le revenu, les sommes que ces fonctionnaires retirent du fait de leurs fonctions auprès de la Cour.

V.

LOCAUX

Au cours des délibérations du Comité de juristes, réuni à La Haye en 1920 pour élaborer un avant-projet de Statut pour la Cour permanente de Justice internationale, le président, baron Descamps, proposa au Comité de recommander que La Haye fût choisi comme siège de la Cour. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité, et M. Loder, au nom du Gouvernement néerlandais, assura que les Pays-Bas, fidèles à leurs traditions, feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour accomplir la tâche « qu'on leur impose ». Comme suite à ces délibérations, l'avant-projet de Statut contient un

article 22, stipulant que « le siège de la Cour est fixé à La Haye », et le rapport qui l'accompagnait mentionnait les « grands souvenirs d'espérance pacifique » attachés à cette ville, « surtout depuis la construction du Palais de la Paix ».

Le 13 décembre 1920, la première Assemblée de la Société des Nations approuva le projet de Statut. M. Loder, représentant les Pays-Bas, déclara à la tribune que c'est avec une vive joie et une émotion profonde que son pays avait appris que le Statut désignait La Haye comme siège de la Cour. Il ajoutait : « Soyez-en sûrs, dorénavant la Hollande défendra sa cour mondiale comme un enfant porté dans son sein ; elle lui donnera toute la chaleur de son âme, tout le dévouement de son peuple ; elle lui installera sa demeure au Palais de la Paix, elle fera bon accueil à ses juges, elle l'entourera de ses soins. Elle est fière de la confiance que vous voudrez placer en elle, et je vous assure qu'elle saura y répondre. »

Le 15 novembre 1921, lorsque le Statut fut entré en vigueur, et que les membres de la Cour eurent été élus, le Secrétaire général de la Société des Nations écrivit en ces termes à M. le Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, président du Comité des directeurs chargés d'administrer le legs fait par M. Andrew Carnegie dans le dessein de servir l'intérêt de la paix, legs qui avait servi à construire à La Haye le Palais de la Paix :

« Genève, le 15 novembre 1921.

Monsieur le Président,

Ainsi que vous le savez déjà, la Cour permanente de Justice internationale, dont la création fut envisagée par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, est maintenant une réalité. En effet, le Statut établissant la Cour a été adopté par le Conseil et par l'Assemblée de la Société des Nations et il a été ratifié par un certain nombre de Membres de la Société dépassant de beaucoup la majorité requise. Par conséquent, le Statut est entré en vigueur ; aussi l'Assemblée, lors de sa dernière session, a-t-elle élu les membres dont la Cour sera composée. La première réunion de la Cour devra avoir lieu dans le commencement de l'année prochaine.

Le Statut de la Cour prescrit que le siège de celle-ci sera établi à La Haye, où il faut, par conséquent, trouver des locaux convenables. Il est évident que, tant pour des considérations d'ordre économique

et technique qu'au point de vue de la situation morale qui doit revenir à la nouvelle Cour, il serait très désirable que celle-ci puisse pour ses réunions et pour ses bureaux faire usage de locaux au Palais de la Paix ; et je crois savoir que ni la direction de la Fondation dont relève le Palais, ni le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, président du Comité de contrôle, ne sont hostiles à l'idée de l'établissement de la Cour dans le Palais.

Je tiens à vous faire savoir que, au cas où la Cour serait établie au Palais, la Société des Nations serait en mesure de mettre à la disposition de la Fondation la somme annuelle de 50.000 florins pour l'indemniser des dépenses qui lui incomberaient du fait de l'usage du Palais par la Cour.

J'ai l'honneur d'annexer à la présente lettre une déclaration formelle à cet effet, déclaration qui deviendra opérante du moment que j'aurai reçu de vous une déclaration à l'effet que la Cour permanente de Justice internationale pourra s'établir dans le Palais de la Paix.

En outre, la Société des Nations remboursera à la Fondation toutes les dépenses encourues par elle, avec le consentement de la Société, pour apporter des modifications à la construction du Palais ou pour faire d'autres travaux nécessaires, en vue de rendre utilisable à la Cour les locaux qui seraient mis à sa disposition.

La somme de 50.000 florins que la Société des Nations se déclare prête à verser à la Fondation Carnegie et pour le but que je viens de mentionner, sera payée en versements trimestriels de 12.500 florins chacun, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1922.

En raison du versement en question, il serait désirable que la Société des Nations ait l'assurance que la Cour obtienne certains services ou certaines facilités. Pour cette raison, je serais heureux si la Fondation Carnegie pouvait se déclarer d'accord avec les propositions suivantes :

Locaux.

Si le besoin s'en fait sentir, pour et pendant les sessions de la Cour et de ses sections, la Cour aura l'usage de la Grande et de la Petite Salle de Justice dans le Palais de la Paix et des autres locaux nécessaires, y compris toujours les salles indiquées sur le plan ci-annexé par les numéros 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 15, 20, 22, 23, 25, 26, la salle destinée aux représentants de la Presse, ainsi que deux salles moins grandes au sous-sol. Elle aura également l'usage permanent et exclusif des locaux indiqués sur le plan par les numéros 27, 28, 29, 30, 31, 32, 43, 44 et 45.

Les membres de la Cour et les fonctionnaires de celle-ci jouiront en commun avec les autres occupants du Palais de la Paix :

- 1) du jardin et autres terrains y appartenant ;
- 2) des entrées et sorties, vestibules, couloirs et escaliers ;
- 3) du restaurant, lorsque celui-ci sera utilisé ;
- 4) des vestiaires et toilettes voisins de leurs bureaux ;
- 5) des ascenseurs et autres parties analogues du Palais destinées à l'usage commun.

Bibliothèque.

La Cour et les fonctionnaires de celle-ci pourront, conformément aux règlements déjà en vigueur, consulter les livres de la Bibliothèque existante. Dans le cas où les membres de la Cour désireraient pour leur usage privé des exemplaires supplémentaires de certains travaux, la Cour pourra se les procurer, et la Fondation permettra l'établissement des installations nécessaires pour les conserver.

Entretien, chauffage, éclairage, etc.

La Fondation sera seule responsable pour l'entretien du bâtiment et des terrains y attenants ; elle les entretiendra dans leur état actuel.

La Fondation fournira le chauffage et l'éclairage électrique du bâtiment en général et particulièrement des parties de celui-ci qui seront utilisées ou occupées par la Cour ou par les fonctionnaires de celle-ci.

La Fondation supportera également les frais représentant la fourniture par la municipalité de l'eau requise par les occupants des locaux alloués à la Cour.

Service du téléphone.

Il sera installé un système de téléphone intérieur reliant les bureaux des membres et fonctionnaires de la Cour. Les frais d'installation seront supportés par la Cour, mais ceux d'entretien et de fonctionnement seront supportés par la Fondation.

Les frais du service municipal de téléphone seront supportés par la Fondation, mais le prix des conversations pour lesquelles une taxe spéciale est exigée sera remboursé par celui qui les aura commandées.

Nettoyage, etc.

La Fondation se charge du service de nettoyage, etc., des locaux alloués à la Cour. Ces services devront être effectués à des heures et dans des conditions propres à ne point déranger les occupants dans leur travail.

Le personnel de service sera sous le contrôle de la Fondation et sera payé par celle-ci.

Rien dans cette stipulation n'empêchera la Cour d'employer, s'il est nécessaire et à ses frais, des fonctionnaires appartenant à la catégorie du personnel de service, au cas où la Fondation ne croit pas pouvoir les mettre à la disposition de la Cour.

Service des postes et télégraphes.

La Fondation prendra des engagements pour la réception et la distribution intérieure de tout envoi postal ou télégraphique arrivant au Palais de la Paix.

Ameublement.

Dans la mesure où il sera possible d'utiliser des meubles et objets analogues déjà installés ou en magasin, la Fondation fournira les locaux à occuper par la Cour avec l'ameublement requis pour que la Cour puisse poursuivre son travail. Si nécessaire, les meubles supplémentaires seront achetés par la Fondation aux frais de la Cour. Les meubles et objets ainsi achetés seront la propriété de la Société des Nations.

Le versement annuel à faire à la Fondation par la Société des Nations sera considéré comme indemnisant celle-ci, entre autres, pour l'usure des meubles appartenant à la Fondation et occasionnée par un usage modéré. Si des meubles appartenant à la Fondation sont mis hors d'usage, ils seront remplacés aux frais de la Fondation.

En cas de dommage ou de destruction des meubles appartenant à la Fondation, soit par le feu, soit par l'émécute ou par le cambriolage, ou encore par la force majeure, ils seront réparés ou remplacés aux frais de la Fondation.

Admission au Palais.

Les visiteurs ne peuvent pas pénétrer dans les locaux utilisés par les fonctionnaires de la Cour, sauf avec le consentement de ceux-ci. Le bâtiment pourra être fermé au public à la demande de la Cour.

Droits et taxes.

Tout paiement demandé et perçu par les autorités néerlandaises sur les fonds versés par la Société des Nations à la Fondation ou à l'occasion du versement de ces fonds, sera considéré comme inclus dans la somme globale annuelle à verser par la Société à la Fondation.

En dehors des propositions de détail énumérées ci-dessus, je voudrais également vous soumettre quelques propositions d'ordre général.

Si la présente lettre aboutit à un accord entre la Fondation et la Société des Nations, je propose que la Société soit censée représentée, aux fins de l'accord, par moi ou par la personne que je désignerai, par un document signé, pour agir en mon nom.

Je propose également que tout accord ou contrat en vigueur entre la Fondation et la Société soit considéré comme caduc à l'expiration des trois mois qui suivront (1) la dissolution de la Cour ; (2) le transfert du siège de la Cour à un autre endroit que La Haye ; (3) le transfert de la Cour du Palais de la Paix à un autre bâtiment.

Afin d'obtenir quelque expérience pratique avant de conclure un contrat définitif pour une période plus étendue, je me permets de vous proposer que l'accord auquel pourra aboutir la présente lettre ne soit valable que jusqu'à la fin de l'année 1922. Si vous vous ralliez à cette

idée, je vous proposerai que des pourparlers soient entamés entre la Fondation et la Société des Nations dans les trois mois qui précéderont l'expiration de ladite année, afin de conclure, si les deux Parties le désirent, soit un contrat formel, soit un nouvel accord.

Si la Direction de la Fondation Carnegie approuve les propositions que je viens de faire plus haut, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir m'en informer, auquel cas l'accord nécessaire pour régler pendant l'année 1922 les relations entre la Fondation d'une part, la Société des Nations et la Cour d'autre part, accord visé à la déclaration que j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, pourra être considéré comme consigné dans notre échange de lettres.

« Veuillez agréer, etc. »

La teneur de la déclaration dont parle le Secrétaire général est la suivante :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations :

« Considérant que l'Assemblée de la Société a adopté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déjà approuvé par le Conseil ;

« considérant que ledit Statut est entré en vigueur selon sa propre teneur et que les juges composant la Cour ont été dûment élus ;

« considérant qu'aux termes du Statut, le siège de la Cour est établi à La Haye et que le Statut a été ratifié par le Gouvernement néerlandais ;

« considérant que, la Cour devant être établie dans ladite ville, il est désirable, pour des raisons pratiques aussi bien que morales, qu'elle puisse être installée au Palais de la Paix ;

« considérant que le budget de la Cour pour l'exercice de 1922, adopté par l'Assemblée de la Société des Nations, prévoit essentiellement un crédit pour couvrir les frais annuels occasionnés par l'établissement de la Cour et que dans le tableau explicatif annexé audit budget ce crédit est porté à 50.000 florins hollandais, en tenant compte de la possibilité d'installer la Cour dans ledit Palais ;

« considérant que la Fondation Carnegie est chargée de l'administration et de l'entretien dudit Palais ;

« déclare que, dans l'éventualité de l'installation de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix à La Haye, la Société des Nations versera à la Fondation Carnegie, pour indemniser celle-ci des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour, la somme annuelle de 50.000 florins, les conditions dans lesquelles la Cour s'installera dans le Palais et l'utilisera devant être

définies par un accord qui réglera les relations entre la Fondation, d'une part, la Société des Nations et la Cour, d'autre part.

« En foi de quoi, le Secrétaire général de la Société des Nations a apposé sa signature à la présente déclaration.

« Fait à Genève, le 15 novembre 1921. »

M. A. P. C. de Karnebeek répondit, le 29 novembre 1921, à la lettre de sir Eric Drummond :

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 15 novembre dernier et la déclaration qui l'accompagnait, se rapportant à l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix à La Haye.

« Après avoir obtenu l'assentiment du Comité des directeurs et du Conseil de contrôle de la Fondation Carnegie, je puis porter à votre connaissance que le Comité, prenant acte des engagements de la Société des Nations contenus dans la déclaration et dans votre lettre, accepte de son côté vos propositions et m'autorise à vous faire parvenir la déclaration ci-jointe. Je constate qu'ainsi l'accord entre les deux Parties est obtenu.

« Permettez-moi seulement de vous signaler une légère faute de typiste dans le passage de votre lettre qui traite des locaux. Dans l'énumération des locaux dont la Cour aura l'usage permanent et exclusif, il est abusivement fait mention du numéro 26. Cela doit évidemment être le numéro 27. Je ne doute pas de votre accord sur ce point, mais vous serais pourtant reconnaissant de me le confirmer.

« Veuillez agréer, etc.

(Signé) KARNEBEEK,

Président du Comité des Directeurs de la
Fondation Carnegie. »

La déclaration que M. A. P. C. de Karnebeek mentionne dans sa lettre et qui fut échangée avec la déclaration du Secrétaire général, est la suivante :

« La Fondation Carnegie,

« Considérant qu'à teneur de l'acte de fondation, daté du 7 octobre 1903, son but est l'érection et l'entretien à La Haye d'un Palais de Justice avec bibliothèque pour la Cour permanente d'Arbitrage créée par la Convention du 29 juillet 1899 ;

« considérant que M. Andrew Carnegie a expressément, par cette Fondation, voulu servir l'intérêt humanitaire de la Paix entre les Puissances ;

« considérant que la Cour permanente de Justice internationale créée par la Société des Nations constitue un moyen additionnel de réaliser les intentions de M. Carnegie ;

« considérant la déclaration du Secrétaire général de la Société des Nations que dans l'éventualité de l'installation de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix à La Haye, la Société des Nations versera à la Fondation Carnegie, pour indemniser celle-ci des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour, la somme annuelle de 50.000 florins, les conditions dans lesquelles la Cour s'installera dans le Palais et l'utilisera devant être définies par un accord qui réglera les relations entre la Fondation, d'une part, la Société des Nations et la Cour, d'autre part ;

« invite la Cour permanente de Justice internationale à s'installer au Palais de la Paix à La Haye.

« En foi de quoi, etc.

(Signé) KARNEBEEK,

Président du Comité des Directeurs de la
Fondation Carnegie. »

L'échange de déclarations constitue la base juridique permanente pour l'établissement de la Cour au Palais de la Paix. D'un autre côté, l'échange de lettres a déterminé les modalités de l'installation pour l'année 1922. Il y était prévu que des pourparlers seraient entamés entre la Fondation et la Société des Nations dans les trois derniers mois de 1922, afin de permettre la conclusion, si les deux Parties le désirent, soit d'un contrat formel, soit d'un nouvel accord.

En conséquence, des négociations furent entamées entre les Parties en décembre 1922 : elles aboutirent à la prolongation, jusqu'à la fin de 1923, de l'arrangement résultant des lettres de novembre 1921. Les négociations qui furent reprises en 1923 et se pour-

suivirent jusqu'en mars 1924 eurent pour résultat un rapport commun des deux Parties, dont la teneur est la suivante :

Relations entre la Fondation Carnegie et la
Société des Nations au sujet de l'installation
de la Cour permanente de Justice internationale
au Palais de la Paix.

Les déclarations échangées entre le Secrétaire général de la Société des Nations et le Président de la Fondation Carnegie les 15/29 novembre 1921, et qui constituent la base juridique pour l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix, portent, entre autres, que « les conditions dans lesquelles la Cour s'installera dans le Palais et l'utilisera » seront « définies par un accord qui réglera les relations entre la Fondation, d'une part, la Société des Nations et la Cour, d'autre part ».

L'accord dont il est question dans les déclarations fut conclu pour la première fois au moyen des lettres échangées entre le Secrétaire général et le Président les 15/29 novembre 1921. Selon les termes mêmes de cet accord, il ne serait valable que jusqu'à la fin de 1922. Dans les trois mois qui précéderaient l'expiration de ladite année, des pourparlers seraient entamés entre la Fondation et la Société des Nations afin de conclure, soit un contrat formel, soit un nouvel accord.

Des pourparlers ayant, en conséquence, été engagés par le Secrétaire général vers la fin de 1922, ils aboutirent à un accord entre lui et le Président pour la prolongation d'une année de la durée de l'accord établi par l'échange de lettres des 15/29 novembre 1921.

Les pourparlers furent repris en octobre 1923 où il fut convenu entre le Secrétaire général et le Président que la Fondation déléguerait un de ses membres pour établir avec le Greffier de la Cour de Justice, agissant comme mandataire du Secrétaire général, un projet d'accord concernant les modalités de la prolongation dudit accord, ce projet devant ensuite être soumis à l'approbation de la Fondation, d'une part, et du Secrétaire général de l'autre.

La Fondation ayant délégué à cette fin son membre secrétaire trésorier, les soussignés se sont mis d'accord pour transmettre à leurs mandants respectifs le projet suivant :

I.

La Fondation prend acte de ce que, selon l'interprétation donnée par le Secrétaire général à l'expression « pour indemniser celle-ci (la Fondation) des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » — expression qui fait partie desdites déclarations —, la Société serait tenue de rembourser à la Fondation seulement les dépenses encourues par celle-ci aux titres de personnel et de service d'éclairage, de chauffage, de nettoyage, d'eau et de téléphone pour autant qu'en conséquence de

l'installation de la Cour de Justice au Palais, l'ensemble de ce personnel ou de ces services a été augmenté.

II.

Tout en formulant ses réserves expresses sur le bien-fondé de cette interprétation à laquelle elle ne saurait se rallier, la Fondation constate qu'en l'appliquant on arrive à évaluer les « frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour », à la somme d'environ *vingt et un mille* florins P.B. par an.

III.

Le Secrétaire général prend acte de ce que, selon l'interprétation de la Fondation Carnegie, l'expression « pour indemniser celle-ci (la Fondation) des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » visait à défrayer la Fondation Carnegie de la totalité des conséquences financières qui découleraient de l'installation de la Cour dans le Palais, y compris celles résultant des arrangements conclus, sur ces entrefaites, par la Fondation avec d'autres institutions également y installées.

IV.

Le Secrétaire général constate qu'en se plaçant à ce point de vue auquel, toutefois, ainsi qu'il résulte du n° I ci-dessus, il ne saurait se rallier, on arrive à évaluer, sur la base des données fournies par la Fondation, les « frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » à plus de *quarante mille* florins P.B. par an.

V.

La Fondation constate que si la contribution de la Société des Nations était limitée à la somme de *vingt et un mille* florins, la Fondation ne serait pas à même de remplir, de la manière large et digne voulue, les obligations qu'elle a assumées en vertu des déclarations échangées entre le Secrétaire général et le Président de la Fondation les 15/29 novembre 1921, et du présent accord.

VI.

En vue des considérations à cet effet que la Fondation lui a fait parvenir, le Secrétaire général s'engage à demander à l'Assemblée de la Société des Nations, pour l'année 1925, un crédit ultérieur — correspondant à la différence entre la somme visée au n° II ci-dessus et la somme de quarante mille florins, de manière à porter à cette dernière somme le total de la contribution que verserait la Société des Nations à la Fondation —, crédit à utiliser, sous réserve du n° IX ci-après, pour le maintien et l'opération, en général (en dehors des frais d'opération

couverts par la somme mentionnée sous le n° II), des parties du Palais occupées en permanence ou temporairement par la Cour de Justice, ainsi que pour l'amortissement du mobilier appartenant à la Fondation et installé dans les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire.

De même, et pour des raisons identiques, le Secrétaire général s'engage à demander pour le fonctionnaire compétent de la Cour de Justice, l'autorisation de verser à la Fondation la totalité de la somme maxima prévue au Budget de la Cour pour 1924 sous le Chapitre V : « Contribution à la Fondation Carnegie ».

VII.

La contribution que versera la Société des Nations à la Fondation pendant l'année 1925, sera payée en versements trimestriels, se montant chacun au quart de la somme totale, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1925.

Il est entendu qu'en attendant la décision de l'Assemblée sur le montant de la contribution payable en 1924, des versements trimestriels en arriérés seront effectués sur la base de dix mille florins par trimestre.

VIII.

La Cour aura l'usage pendant ses sessions, y inclus celles de ses Chambres, de la Grande Salle de Justice, avec antichambre (nos 2 et 3). Les jours où la Cour ne se réunit pas en séance publique, la salle pourra être utilisée par d'autres institutions. Pour les séances des Chambres de la Cour, la petite Salle de Justice, avec antichambre (nos 22-24), pourra être substituée à la grande salle.

La Cour aura l'usage permanent et exclusif des pièces suivantes : nos 8, 10, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 43, 44, 45.

Pendant ses sessions et celles de ses Chambres, et aussi en dehors des sessions, elle aura l'usage conjoint de tous les autres locaux nécessaires, suivant des accords à intervenir, en l'espèce, avec la Fondation, y compris toujours les pièces suivantes : nos 1, 3, 4, 5, 9, 11, 20, 22 et 25.

Les membres de la Cour et les fonctionnaires de celle-ci jouiront sur un pied d'égalité avec les membres et fonctionnaires des autres institutions occupant le Palais de la Paix :

- 1) des entrées et sorties, vestibules, couloirs, escaliers ;
- 2) des vestiaires et toilettes voisins des locaux qu'ils occupent ;
- 3) des ascenseurs et autres parties analogues du Palais, destinées à l'usage commun.

IX.

La Bibliothèque existante sera tenue soigneusement à jour et sera complétée dans la mesure nécessaire. La Fondation accueillera favorablement toute indication à ce sujet émanant de la Cour ou de ses membres.

Le Secrétaire général exprime le vœu qu'en vue des engagements

qu'il a pris aux termes du n° VI ci-dessus, une somme tout à fait suffisante sera affectée par la Fondation à la mise et au maintien à jour de la Bibliothèque installée au Palais de la Paix.

Les membres et fonctionnaires de la Cour pourront toujours consulter les livres de la Bibliothèque, et cela conformément aux règlements en vigueur, sauf que, en dehors des heures où la Bibliothèque est ouverte au public, elle sera accessible à ces membres et fonctionnaires à partir de 9 heures jusqu'à 6 heures 30 de chaque jour ouvrable, pendant ou immédiatement avant les sessions de la Cour ou de ses Chambres.

X.

Les meubles et autres objets achetés par la Société des Nations pour le compte de la Cour et installés au Palais de la Paix sont la propriété de la Société et seront, en cas de besoin, remplacés à ses frais.

Si des meubles appartenant à la Fondation et installés dans les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire sont mis hors d'usage, ils seront remplacés aux frais de la Fondation.

XI.

Les frais d'abonnement et d'entretien des téléphones reliant les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire, tant entre eux qu'avec la ville, ainsi que les frais d'opération du central du système des téléphones non relié directement avec la ville, seront à la charge de la Fondation.

Sauf accord contraire dans des cas d'espèce, ledit central sera ouvert jusqu'à 6 heures, et, pendant les sessions de la Cour et de ses Chambres, jusqu'à 7 heures.

Il est entendu que les frais visés ci-dessus sont entièrement couverts par la contribution de la Société des Nations mentionnée sous n° II ci-dessus.

XII.

La Société des Nations n'assume aucune responsabilité pour l'entretien du bâtiment et des terrains y attenants.

Le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des parties du bâtiment dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire sont à la charge de la Fondation. La température des locaux utilisés comme bureaux ou salles de réunion ne doit pas être inférieure à 18° centigrades. Le nettoyage doit être effectué dans des conditions et à des heures telles que les occupants ne soient pas dérangés dans leur travail.

La Fondation supportera les frais représentant la fourniture par la Municipalité de l'eau utilisée par les membres ou fonctionnaires de la Cour.

Il est entendu que la somme visée sous n° II ci-dessus indemnise la Fondation intégralement des charges visées ci-dessus.

XIII.

Le personnel de service engagé par la Fondation sera à la disposition de la Cour dans les mêmes conditions qu'il l'est à celle de toute autre institution établie au Palais de la Paix.

Il est entendu que les heures de travail d'un membre au moins de ce personnel seront réglées en tenant compte, dans la mesure du possible, des exigences du service de la Cour de Justice.

La Cour reste libre d'engager à ses frais et pour son service exclusif des fonctionnaires appartenant à la catégorie du personnel de service. Ces fonctionnaires ne seront d'aucune manière sous l'autorité d'une autre institution.

Il est entendu que les frais pour le personnel de service supplémentaire engagé en vertu de l'installation de la Cour de Justice au Palais de la Paix, sont entièrement couverts par la contribution mentionnée sous le n° II ci-dessus.

XIV.

Les fonctionnaires de la Fondation remettront immédiatement à l'archiviste de la Cour ou à son remplaçant, tout envoi postal ou télégraphique délivré au Palais de la Paix et destiné à la Cour ou à l'un de ses membres ou fonctionnaires.

XV.

Pendant les sessions de la Cour ou de ses Chambres, les visiteurs payants ou autres n'ayant pas affaire à l'une des institutions installées au Palais peuvent, sauf accord contraire dans des cas d'espèce, pénétrer au Palais de la Paix seulement entre 13 et 15 heures. Ils ne pourront pas pénétrer dans les chambres indiquées à cet effet par les fonctionnaires compétents de la Cour.

XVI.

Tout paiement éventuellement demandé et perçu par les autorités néerlandaises, gouvernementales ou communales, sur les fonds versés à la Fondation par la Société des Nations ou à l'occasion du versement de ces fonds, ou relativement au Palais de la Paix ou des terrains y attenants, sera à la charge de la Fondation.

XVII.

Le présent arrangement deviendra caduc à l'expiration des trois mois qui suivront

- 1) la dissolution de la Cour ;
- 2) le transfert de la Cour du Palais de la Paix.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, cet arrangement est conclu pour un an avec reconduction tacite pour de nouvelles périodes d'un an, à moins d'un préavis de cessation donné par l'une des Parties dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période.

Si, à l'expiration d'une période, des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement n'ont pas encore abouti, il continuera d'être en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel arrangement.

XVIII.

Il est expressément entendu que la question de l'installation de la Cour de Justice au Palais de la Paix est une affaire exclusivement entre la Société des Nations et la Fondation Carnegie et qui sort, par conséquent, de la compétence de toute autre organisation. La Fondation déclare accepter toutes les responsabilités découlant pour elle de ce principe.

Fait à La Haye, en janvier 1924, en deux exemplaires qui seront transmis au Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie et au Secrétaire général de la Société des Nations, respectivement.

Ce rapport fut communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations. Il fut approuvé par un échange de lettres, en date du 12 février 1924, entre le Président du Comité des Directeurs et sir Eric Drummond.

La lettre de sir Eric Drummond est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir de Monsieur le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale communication du rapport établi par lui en janvier dernier, d'accord avec Monsieur François, représentant du Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie.

« Ce rapport constitue un projet d'arrangement destiné à fixer pour l'année 1924 et ensuite d'année en année, sous réserve des dispositions de l'article XVII, les modalités financières et autres de l'application de l'accord aux termes duquel la Cour s'est installée en 1921 dans le Palais de la Paix.

« Vous avez aussi sans doute eu connaissance du texte du rapport de la part de M. François.

« Tout en regrettant qu'il existe encore une certaine divergence de vues entre la Fondation Carnegie et la Société des Nations quant à l'interprétation de l'accord de 1921, je suis très heureux de pouvoir vous informer que je suis prêt à approuver le rapport de MM. François et Hammarskjöld, tel qu'il est rédigé.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Comité des Directeurs de la Fondation, après examen du rapport, se trouve aussi à même de l'approuver. S'il en est ainsi, comme je l'espère, j'ai l'honneur de vous proposer que l'arrangement consigné dans le rapport soit considéré comme définitivement accepté de part et d'autre dès que vous m'aurez donné communication de la décision du Comité.

« J'ai prié M. Hammarskjöld de bien vouloir vous transmettre cette lettre.

« Veuillez agréer, etc. »

La lettre du Président du Comité des Directeurs est ainsi conçue :

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie, dans sa réunion du 8 février dernier, a approuvé le projet de contrat transmis par MM. Hammarskjöld et François. Le Comité des Directeurs est donc disposé à conclure avec la Société des Nations un arrangement définitif, conforme au projet susvisé, dès qu'il aura acquis le consentement nécessaire de la Commission de contrôle de la Fondation Carnegie, approbation qui sera demandée dans le plus bref délai possible.

« Veuillez agréer, etc.

(Signé) CORT VAN DER LINDEN,
Président du Comité des Directeurs
de la Fondation Carnegie. »

Par une lettre en date du 8 mars 1924, le Président du Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie fit connaître au Secrétaire général que la Commission de contrôle de la Fondation avait approuvé l'arrangement. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Secrétaire général,

« En se référant à la lettre de S. Exc. M. Cort van der Linden en date du 12 février dernier, le Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie a l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité de contrôle de la Fondation a approuvé le projet du nouvel arrangement concernant l'usage du Palais de la Paix par la Cour permanente de Justice internationale. Conformément à la proposition contenue

dans votre lettre en date du 12 février dr., le Comité des Directeurs considère l'arrangement, consigné dans le rapport de MM. Hammar skjöld et François, comme définitivement accepté de part et d'autre, à partir de la date de la présente.

« En vous priant de bien vouloir accuser réception de cette lettre, le Comité des Directeurs saisit l'occasion de vous réitérer, etc.

« Le Comité des Directeurs de la Fondation
Carnegie :

(*Signé*) CORT VAN DER LINDEN,
Président.

(*Signé*) J. P. A. FRANÇOIS,
Secrétaire-Trésorier. »

CHAPITRE II.

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I.

LE STATUT.

L'article 14 du Pacte de la Société des Nations stipule que le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale, et de le soumettre aux Membres de la Société.

Afin de pouvoir s'acquitter de cette tâche, le Conseil décida, le 13 février 1920, au cours de la deuxième session qu'il tint à Londres, de constituer un comité de juristes internationaux, et de le charger de préparer un avant-texte. M. Léon Bourgeois, sur le rapport de qui fut prise cette décision, précisait quelques-uns des problèmes qu'il y aurait lieu d'élucider ¹.

Deuxième
session du
Conseil.

Le Comité délibéra du 16 juin au 24 juillet 1924; sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, il tint ses séances au Palais de la Paix à La Haye. Il était composé comme suit ² :

Comité con-
sultatif de
Juristes.

M. Mineichiro Adatci, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Japon à Bruxelles ³ ;

M. Rafael Altamira, sénateur, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid ;

¹ Voir *Procès-verbaux de la deuxième session du Conseil et Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*. Société des Nations, Genève.

² Outre les dix personnes dont les noms sont indiqués, avaient également été désignés M. Luis Maria Drago, ancien ministre des Affaires étrangères de la République argentine, et M. G. W. W. Gram, ancien membre de la Cour suprême de Norvège, qui n'avaient pu accepter l'invitation.

³ En remplacement de M. Akizuki.

- M. Raoul Fernandes, ancien délégué du Brésil à la Conférence de la Paix de Paris¹ ;
- M. le baron Descamps, sénateur, ministre d'Etat de Belgique ;
- M. Francis Hagerup, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Norvège à Stockholm² ;
- M. Albert de Lapradelle, professeur à la Faculté de droit de Paris³ ;
- M. le Dr Loder, membre de la Cour de cassation des Pays-Bas ;
- Lord Phillimore, membre du Conseil privé de S. M. le roi d'Angleterre ;
- M. Arturo Ricci-Busatti, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Italie ; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères d'Italie⁴ ;
- M. Elihu Root, ancien secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Le Secrétaire général de la Société des Nations détacha, pour assister le Comité dans ses travaux, M. le professeur D. Anzilotti, Sous-Secrétaire général de la Société, à titre de secrétaire, et M. Å. Hammarskjöld, Secrétaire de légation et membre du Secrétariat de la Société, comme secrétaire-adjoint.

Huitième session du Conseil.

Le rapport du Comité international⁵ fut soumis au Conseil au cours de sa huitième session (Saint-Sébastien, 30 juillet-5 août 1920), avec l'avant-projet de Statut qui l'accompagnait. Le Conseil, ne pouvant se prononcer sans un examen approfondi de ces documents, décida de les communiquer aux gouvernements des Membres de la Société et de charger M. Léon Bourgeois de les étudier et de lui en faire un rapport, qui servirait de base à un avis définitif⁶.

Dixième session du Conseil.

Ce rapport fut soumis à Bruxelles au Conseil, lors de sa dixième session (20-28 octobre 1920)⁷ ; M. Léon Bourgeois avait eu en

¹ En remplacement de M. Clovis Bevilacqua.

² En remplacement de M. Vesnitch.

³ En remplacement de M. Fromageot.

⁴ En remplacement de M. Fadda.

⁵ Voir, pour les travaux du Comité, le volume intitulé: *Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes*. La Haye, van Langenhuisen frères, 1920.

⁶ Procès-verbal de la huitième session du Conseil, Société des Nations, Genève.

⁷ Procès-verbal de la dixième session du Conseil, Société des Nations, Genève.

mains, pour l'établir, des observations de divers gouvernements. Les points fondamentaux du système des juristes de La Haye y étaient examinés et quelques modifications y étaient proposées, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire de la juridiction de la future Cour, et le droit d'intervention. D'autre part, sur rapport de M. Caclamano, représentant de la Grèce, était introduite une nouvelle disposition par laquelle l'anglais était également considéré comme langue officielle de la Cour en plus de la langue française, que l'avant-projet de La Haye avait seule adoptée. A la suite de ces rapports dont il adopta les conclusions, le Conseil résolut de faire sien le texte des juristes modifié, et de le proposer dans son ensemble aux délibérations de l'Assemblée, qui devait se réunir pour la première fois au mois de novembre de la même année.

A sa première séance, l'Assemblée confia à une Commission constituée à cet effet, et où chaque délégation était représentée, le soin d'étudier les projets élaborés pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale, afin de lui en faire rapport ^{Première Assemblée.} ¹. Outre le texte de La Haye modifié par le Conseil, cette Commission — qui était la troisième Commission de l'Assemblée — fut saisie de propositions d'amendement émanant de divers gouvernements. Elle nomma elle-même pour les examiner une sous-commission de dix membres dont cinq avaient fait partie du Comité de juristes de La Haye. La Commission et la sous-commission eurent à s'occuper non seulement du texte proprement dit du projet de Statut, mais encore de la méthode à suivre pour adopter et mettre en vigueur le texte.

Les conclusions de la troisième Commission furent examinées par l'Assemblée dans les deux séances qu'elle tint le 13 décembre. Sur rapport de M. Hagerup (Norvège), la résolution suivante fut prise où est consacrée l'approbation du Statut et de la disposition facultative qui se réfère à l'article 36 dudit Statut par les délégués des quarante-huit Membres de la Société représentés à la première Assemblée, et où est fixée la procédure pour la signature et la ratification du Statut : ^{Résolution de l'Assemblée.}

1. L'Assemblée à l'unanimité déclare approuver, avec les amendements qu'elle y a apportés, le projet de Statut de la

¹ Pour les délibérations de l'Assemblée, de la troisième Commission et de la sous-commission, voir les *Comptes rendus de la première Assemblée et des Commissions*, Genève, 1920.

Cour permanente de Justice internationale, qui, préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte, a été soumis à son approbation.

2. Le Statut de la Cour, vu les termes particuliers dudit article 14, sera soumis, dans le plus bref délai, aux Membres de la Société des Nations pour adoption sous forme de Protocole dûment ratifié constatant qu'ils reconnaissent ce Statut. Le soin de procéder à cette présentation est confié au Conseil.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des Membres de la Société, le Statut de la Cour sera en vigueur et la Cour sera appelée à siéger, conformément audit Statut, dans tous les litiges entre les Membres ou États ayant ratifié, ainsi que pour les autres États auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, alinéa 2, dudit Statut.

4. Ledit Protocole restera également ouvert à la signature des États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Signature du Protocole. Conformément à cette Résolution, le Protocole de signature fut ouvert au Secrétariat de Genève à dater du 16 décembre, et des exemplaires certifiés conformes des instruments approuvés par l'Assemblée furent envoyés aux Membres de la Société, qui étaient en même temps invités à les signer et à ratifier.

Entrée en vigueur du Statut. Le 2 septembre 1921, le Conseil prit acte d'un rapport annonçant que le Statut avait été ratifié par la majorité des Membres de la Société et par conséquent était en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Résolution citée ci-dessus¹. En effet, vingt-sept ratifications avaient été obtenues à cette date².

Signataires du Protocole. A la date du 1^{er} août 1925, quarante-huit Membres de la Société des Nations ont signé le protocole, à savoir :

Afrique du Sud	Belgique
Albanie	Bolivie
Australie	Brésil
Autriche	Bulgarie

¹ Voir procès-verbaux de la quatorzième session du Conseil, p. 11, et annexe 243, p. 58.

² Il y a lieu de noter que certains des instruments de ratification, émanant de Membres de la Société d'Extrême-Orient ou d'Amérique du Sud, n'avaient point encore été déposés; mais dans ces cas la notification de la ratification, dûment faite par ces Puissances, indiquait qu'elle tenait lieu de dépôt.

Canada	Libéria
Chili	Lithuanie
Chine	Luxembourg
Colombie	Norvège
Costa-Rica	Nouvelle-Zélande
Cuba	Panama
Danemark	Paraguay
Dominicaine (République —)	Pays-Bas
Espagne	Perse
Esthonie	Pologne
Finlande	Portugal
France	Roumanie
Grande-Bretagne	Salvador
Grèce	État serbe-croate-slovène
Haïti	Siam
Hongrie	Suède
Inde	Suisse
Italie	Tchécoslovaquie
Japon	Uruguay
Lettonie	Venezuela

Tous ces États l'ont ratifié, sauf la Bolivie, le Chili, la Colombie, Ratifications.
Costa-Rica, la République dominicaine, la Hongrie, le Libéria, le
Luxembourg, le Panama, le Paraguay, la Perse et le Salvador ¹.

II.

LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.*

L'article 30 du Statut stipule que la Cour doit déterminer par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. L'élaboration de ce règlement fut la première tâche que la Cour eut

¹ Le Statut de la Cour est publié par la Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume VI, p. 390. Il a été également publié, avec l'autorisation de la Cour, par l'institut intermédiaire international de La Haye dans un volume intitulé *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale*; ce volume est considéré comme tenant provisoirement lieu de la publication de la Cour, Série D, n° 1, qui sera consacrée à une nouvelle édition du Statut et du Règlement dès que des modifications apportées à ce dernier en justifieront la réimpression.

à accomplir, et elle y consacra sa session préliminaire, qui fut tenue du 30 janvier au 24 mars 1922.¹

A cette session furent convoqués tous les juges, titulaires et suppléants. Y prirent part :

MM. Loder, <i>Président</i> ,	
Weiss, <i>Vice-Président</i> ,	
Lord Finlay,	} <i>juges titulaires</i>
MM. Nyholm,	
Moore,	
Altamira,	
Oda,	
Anzilotti,	} <i>juges suppléants</i>
Huber,	
Yovanovitch,	
Beichmann,	
Negulesco ;	

les autres juges avaient dû s'excuser.

En attendant la mise sur pied des services du Greffe, cette session fut organisée par le Secrétaire général de la Société des Nations, qui mit à la disposition de la Cour le Secrétaire provisoire et le personnel nécessaire.

Le Règlement, pour la préparation duquel la Cour s'était basée sur plusieurs projets émanant de certains de ses membres ainsi que du Secrétariat de Genève, fut adopté le 24 mars 1922². Il fut communiqué aux Membres de la Société des Nations, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux États pouvant ester en justice devant la Cour.

2) *Modifications au Règlement.*

Comme il est dit dans le chapitre consacré à la Cour et au Greffe³,

¹ Le compte rendu des délibérations de la session préliminaire est reproduit dans les publications de la Cour, Série D, n° 2, *Préparation du Règlement de la Cour*, Leyde, 1922.

² Le Règlement de la Cour a été imprimé par Van Langenhuysen Frères (La Haye, 1922). Il a été également publié, avec l'autorisation de la Cour, par l'Institut intermédiaire international de La Haye dans un volume intitulé *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale*; ce volume est considéré comme tenant provisoirement lieu de la publication de la Cour, Série D, n° 1, qui sera consacrée à une nouvelle édition du Statut et du Règlement dès que des modifications apportées à ce dernier en justifieront la réimpression.

³ Voir p. 7.

la Cour a adopté le 15 janvier 1925, au cours de sa sixième session, un amendement à l'article 2 du Règlement, concernant la préséance du président sortant.

Le texte de l'amendement est ainsi conçu :

« Toutefois, le Président sortant, quel que soit son rang d'ancienneté d'après les dispositions précédentes, siège à la droite du Président, le Vice-Président siégeant alors à sa gauche. Cette disposition, cependant, ne préjuge pas des autres prérogatives et des attributions que le Statut et le Règlement de la Cour confèrent soit au Vice-Président, soit au plus ancien des juges. »

CHAPITRE III.

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence* ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulée l'entente. Compétence en vertu d'un accord *ad hoc*.

La Cour a été saisie d'une affaire qui consacre cette procédure : c'est celle relative à l'interprétation des dispositions du Traité de Neuilly, que les Gouvernements bulgare et grec lui ont renvoyée. Une affaire, celle des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex, a fait, entre les Gouvernements français et suisse, l'objet d'un compromis, en date du 30 octobre 1924, qui confie à la Cour l'interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles ainsi que, à défaut d'entente ultérieure sur ce point entre les Parties, le règlement du régime desdits territoires.

* * *

Comme il est dit plus haut, la compétence de la Cour s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. Une publication spéciale de la Cour, qui est périodiquement mise à jour et complétée, indique quels sont ces traités et Compétence en vertu de traités et de conventions.

conventions, et en donne les extraits pertinents¹. On peut diviser ces actes en diverses catégories :

A. — *Traités de paix.*

Traités de
paix.

Traité de Versailles	28 juin 1919
Traité de Saint-Germain	10 septembre 1919
Traité de Neuilly	27 septembre 1919
Traité de Trianon	4 juin 1920
Traité de Lausanne et déclarations jointes	(30 janvier) 24 juillet 1923

C'est en vertu d'une clause d'un de ces traités (article 386 du Traité de Versailles) que la Cour a été saisie, par une requête introductive déposée au nom des Gouvernements britannique, français, italien et japonais, du différend relatif au vapeur *Wimbledon* ; la Partie défenderesse était l'Allemagne.

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*

Protection des
minorités.

Ces dispositions, ou bien font l'objet d'actes séparés, ou bien sont insérées dans certains traités. Elles concernent seize Parties contractantes, à savoir :

Albanie	Déclaration devant le Conseil de la Société des Nations.	Genève, le 2 octobre 1921
Arménie	Traité avec les Prin- cipales Puissances al- liées et associées.	Sèvres, le 10 août 1920
Autriche	Traité avec les Puis- sances alliées et asso- ciées (article 69).	St-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919
Bulgarie	Traité avec les Puis- sances alliées et asso- ciées (article 57).	Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919

¹ Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série D, n° 4, *Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour*. A la fin du présent volume se trouve le troisième addendum à cet ouvrage.

Dantzig	Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.	Paris, le 9 novembre 1920
Esthonie	Résolution du Conseil de la Société des Nations.	Genève, le 17 septembre 1923
Finlande	Accord entre la Finlande et la Suède relatif aux îles d'Aland, annexé à une résolution du Conseil.	Paris, le 24 juin 1921
Grèce	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	Sèvres, le 10 août 1920
Hongrie	Traité avec les Puissances alliées et associées (article 60).	Trianon, le 4 juin 1920
Lettonie	Déclaration devant le Conseil de la Société des Nations.	Genève, le 7 juillet 1923
Lithuanie	Déclaration devant le Conseil de la Société des Nations.	Genève, le 12 mai 1922
Pologne	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	Versailles, le 28 juin 1919
Roumanie	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	Paris, le 9 décembre 1919
État serbe-croate-slovène	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	St-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919
État tchécoslovaque	Traité avec les Principales Puissances alliées et associées.	St-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919
Turquie	Traité de paix (article 44).	Lausanne, le 24 juillet 1923

Mandats
coloniaux.C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.*

Les pays mandataires sont au nombre de sept. La liste suivante donne le nom du mandataire, l'indication du territoire sous mandat, et la date ainsi que le lieu de conclusion de l'acte :

Afrique du Sud (au nom de S. M. britannique)	Ancien Protectorat allemand du Sud-Ouest africain.	Genève, le 17 décembre 1920
Australie (au nom de S. M. britannique)	Anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'Équateur et autres que le Samoa allemand et Nauru.	Genève, le 17 décembre 1920
Belgique	Partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain allemand.	Londres, le 20 juillet 1922
Empire britannique	Ile de Nauru.	Genève, le 17 décembre 1920
» »	Partie ouest du Cameroun.	Londres, le 20 juillet 1922
» »	Partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain allemand.	Londres, le 20 juillet 1922
» »	Partie ouest du Togo.	Londres, le 20 juillet 1922
» »	Palestine.	Londres, le 24 juillet 1922 ¹

¹ Le mandat sur la Palestine, conféré à S. M. britannique, et celui sur la Syrie et le Liban, conféré à la République française, sont entrés en vigueur le 9 septembre 1923.

France	Partie est du Cameroun.	Londres, le 20 juillet 1922
»	Partie est du Togo.	Londres, le 20 juillet 1922
»	Syrie et Liban.	Londres, le 24 juillet 1922 ¹
Japon	Iles anciennement allemandes situées dans l'Océan Paci- fique au nord de l'Équateur.	Genève, le 17 décembre 1920
Nouvelle-Zélande (au nom de S.M. britannique.	Ancienne colonie allemande du Samoa.	Genève, le 17 décembre 1920

L'acte introductif d'instance par lequel le Gouvernement hellénique a porté devant la Cour l'affaire Mavrommatis¹, invoquait une clause du mandat sur la Palestine, conféré à l'Empire britannique.

D. — *Accords généraux internationaux.*

Dans le tableau ci-après, l'on entend, par accords généraux internationaux, certains actes conclus à l'occasion des négociations de paix, en 1919, ainsi que les conventions résultant d'une conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations, et qui, les uns et les autres, sont ouverts à l'accession de tous ou de certains États.

Accords généraux internationaux.

Ce sont :

La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions. — Paris, 10 septembre 1919.

La Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique. — St-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919.

La Convention sur la navigation aérienne. — Paris, 13 octobre 1919.

¹ Voir p. 164.

La Convention et le Statut sur la liberté du transit. — Barcelone, 20 avril 1921.

La Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. — Barcelone, 20 avril 1921.

La Convention sur la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. — Genève, 12 septembre 1923.

La Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. — Genève, 3 novembre 1923.

La Convention et le Statut sur le régime international des voies ferrées. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention et le Statut sur le régime international des ports maritimes. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États. — Genève, 9 décembre 1923.

La Convention relative à l'opium. — Genève, 19 février 1925.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Traités d'alliance, de commerce, etc.

Ces actes, qui concernent vingt-quatre Puissances, sont les suivants :

Traité de commerce et de navigation entre l'Esthonie et la Finlande. — Helsingfors, 29 octobre 1921.

Accord politique entre la République fédérale d'Autriche et la République tchécoslovaque. — Prague, 16 décembre 1921.

Accord politique entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne. — Varsovie, 17 mars 1922.

Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie. — Genève, 15 mai 1922.

Convention commerciale entre la Suisse et la Pologne. — Varsovie, 26 juin 1922.

- Protocoles relatifs à la reconstruction de l'Autriche. — Genève, 4 octobre 1922.
- Traité de commerce entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie. — Prague, 7 octobre 1922.
- Traité entre la Grande-Bretagne et la Mésopotamie. — Bagdad, 10 octobre 1922.
- Traité de commerce entre l'Esthonie et la Hongrie. — Reval, 19 octobre 1922.
- Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie. — La Haye, 20 janvier 1923.
- Traité d'alliance défensive entre l'Esthonie et la Lettonie. — Tallinn, 1^{er} novembre 1923.
- Convention relative à l'organisation de la zone de Tanger. — Paris, 18 décembre 1923.
- Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie. — Paris, 25 janvier 1924.
- Protocole relatif à la reconstruction financière de la Hongrie. — Genève, 14 mars 1924.
- Convention entre la Finlande et la Norvège. — Christiania, 28 avril 1924.
- Convention relative au transfert du territoire de Memel. — Paris, 8 mai 1924.
- Convention entre le Danemark et la Norvège, relative au Groënland oriental. — Copenhague, 7 juillet 1924.
- Accords entre les Gouvernements alliés, le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations. — Londres, 30 août 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. — Londres, 2 décembre 1924.

F. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

- Ces traités concernent dix-sept Puissances. Ce sont les suivants : Traités d'arbitrage.
- Accord relatif à l'arbitrage entre l'Autriche et la Hongrie. — Budapest, 10 avril 1923.

- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et l'Empire britannique. — Échange de lettres. — Washington, 23 juin 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Japon. — Échange de lettres. — Washington, 23 août 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Norvège. — Échange de lettres. — Washington, 26 novembre 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. — Échange de lettres. — Washington, 13 février 1924.
- Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse. — Stockholm, 2 juin 1924.
- Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse. — Copenhague, 6 juin 1924.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse. — Budapest, 18 juin 1924.
- Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse. — Rio-de-Janeiro, 23 juin 1924.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suède. — Échange de lettres. — Berlin, 29 août 1924.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse. — Rome, 20 septembre 1924.
- Traité de conciliation entre l'Autriche et la Suisse. — Vienne, 11 octobre 1924.
- Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse. — Tokio, 26 décembre 1924.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse. — Bruxelles, 13 février 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Suisse. — Berne, 7 mars 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire entre la France et la Suisse. — Paris, 6 avril 1925.

G. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Outre les actes cités ci-dessous, il y a lieu de rappeler que tous les traités de paix contiennent des dispositions de cette nature, à propos desquelles est envisagée la compétence de la Cour.

Convention et Statut sur la liberté du transit.¹ — Barcelone, 20 avril 1921.

Convention et Statut sur les voies navigables d'intérêt international.¹ — Barcelone, 20 avril 1921.

Convention du Danube. — Paris, 23 juillet 1921.

Convention entre le Danemark et la Norvège, relative à la navigation aérienne. — Copenhague, 27 juillet 1921.

Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international. — Portorose, 23 novembre 1921.

Acte de navigation de l'Elbe. — Dresde, 22 février 1922.

Convention entre la Norvège et la Suède, relative à la navigation aérienne. — Stockholm, 26 mai 1923.

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées.¹ — Genève, 9 décembre 1923.

Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes.¹ — Genève, 9 décembre 1923.

Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique.¹ — Genève, 9 décembre 1923.

Convention de Memel. — Paris, 8 mai 1924.

* * *

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus :

Compétence relative à d'autres différends (jurisdiction obligatoire).

¹ Déjà cité dans la liste des accords généraux internationaux; voir p. 129.

« Les Membres de la Société et les États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

La déclaration en question est faite par le moyen d'une disposition facultative, annexée au Statut. Y ont souscrit les vingt-trois États suivants :

Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle. ¹	Conditions d'acceptation.
Autriche	14 mars 1922	Réciprocité. 5 ans.
Brésil	1 ^{er} novembre 1921	Sous réserve acceptation juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Réciprocité. 5 ans.

¹ La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la disposition facultative.

Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle.	Conditions d'acceptation.
Bulgarie	12 août 1921	Réciprocité.
Chine	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.
Costa-Rica		Réciprocité.
Danemark	13 juin 1921	Réciprocité. 5 ans.
Dominicaine (République —)		Sous réserve ratification. Réciprocité. 5 ans.
Estonie	2 mai 1923	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout autre mode de règlement pacifique con- venu d'avance dans un cas d'espèce.
Finlande	6 avril 1922	Réciprocité. 5 ans.
France		Sous réserve ratification. Réciprocité. 15 ans. Autres réserves. ¹
Haïti		
Lettonie		Sous réserve ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout autre mode de règlement pacifique con- venu d'avance dans un cas d'espèce.
Libéria		Sous réserve ratification. Réciprocité.

¹ Le texte des conditions posées par le Gouvernement français est reproduit dans le troisième addendum à la *Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour* qui se trouve à la fin du présent ouvrage.

Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle.	Conditions d'acceptation.
Lithuanie	16 mai 1922	5 ans.
Luxembourg		Sous réserve ratification. Réciprocité. 5 ans.
Norvège	3 octobre 1921	Réciprocité. 5 ans.
Panama		Réciprocité.
Pays-Bas	6 août 1921	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout autre mode de règlement pacifique convenu d'avance dans un cas d'espèce.
Portugal	8 octobre 1921	Réciprocité.
Salvador		Réciprocité.
Suède		Réciprocité. 5 ans.
Suisse	25 juillet 1921	Réciprocité. 5 ans.
Uruguay	27 septembre 1921	Réciprocité.

La Cour n'a point encore été saisie d'affaires en vertu de la clause facultative de juridiction obligatoire.

* * *

Compétence
en matière de
compétence.

La Cour est compétente pour déterminer sa propre compétence en vertu du dernier alinéa de l'article 36 du Statut, qui est ainsi conçu :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Dans l'affaire Mavrommatis, introduite le 13 mai 1924 par requête du Gouvernement hellénique, la Cour a eu l'occasion

de statuer, quant à sa compétence, sur une exception formulée par le Gouvernement britannique. Dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, introduite par l'Allemagne le 15 mai 1925, le Gouvernement polonais a également soulevé, à la date du 26 juin 1925, un incident de procédure de cet ordre.

D'autre part, il appartient à la Cour d'interpréter, à la demande de toute Partie, un arrêt rendu par elle¹. Ce cas s'est présenté lorsque le Gouvernement hellénique a demandé, par une requête en date du 27 novembre 1924, l'interprétation d'un point de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 dans l'affaire bulgare-grecque relative à l'interprétation d'une stipulation du Traité de Neuilly².

Enfin, l'article 61 du Statut stipule que la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait de sa part faute à l'ignorer.

2) *Compétence ratione personæ.*

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour³. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations⁴.

Les Membres de la Société des Nations sont :

Afrique du Sud	Empire britannique	Membres de la Société des Nations.
Albanie	Bulgarie	
Argentine	Canada	
Australie	Chili	
Autriche	Chine	
Belgique	Colombie	
Brésil	Costa-Rica	
République dominicaine	Cuba	

¹ Article 60 du Statut.

² Voir chapitre IV.

³ Article 34 du Statut.

⁴ Article 35 du Statut.

Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Estonie	Panama
Ethiopie	Paraguay
Finlande	Pays-Bas
France	Perse
Grèce	Pologne
Guatémala	Portugal
Haïti	Roumanie
Hongrie	Salvador
Inde	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
État libre d'Irlande	
Italie	Siam
Japon	Suède
Lettonie	Suisse
Libéria	Tchécoslovaquie
Lithuanie	Uruguay
Luxembourg	Venezuela.

Etats mentionnés à l'annexe au Pacte. Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont :

États-Unis d'Amérique	Hedjaz
Bolivie	Honduras
Équateur	Nicaragua.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.¹

Autres États: conditions d'admission. Quant aux autres États, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur², réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Au cours de sa session préliminaire, lorsqu'elle élabora son Règlement de procédure, la Cour adressa, le 21 février 1922, une note au Président du Conseil de la Société des Nations afin de

¹ Voir page 120.

² Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte: «Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil.»

savoir quel usage le Conseil comptait faire des pouvoirs à lui conférés par cette disposition, et notamment s'il avait l'intention de préparer un règlement général qui s'appliquerait à tous les cas possibles, ou bien de trancher chaque cas séparément. En outre, dans cette note, la Cour faisait connaître qu'à son avis, la faculté pour le Conseil de régler les conditions d'admission devait être subordonnée à deux principes : a) tout État a le droit d'avoir recours à la Cour ; b) les Parties admises à comparaître ont le droit d'être placées dans des conditions de parfaite égalité au point de vue juridique.

Saisi de cette demande, le Conseil prit le 17 mai 1922 la Résolution suivante :

Résolution du
Conseil.

« Le Conseil de la Société des Nations,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article, décide :

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société, aux conditions suivantes :

Cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, conformément au Pacte de la Société des Nations et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit

et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou qui signeront la « disposition facultative » prévue au protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente Résolution est conservé par le Greffier de la Cour qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera, et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente Résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente Résolution.»

Le Secrétaire général de la Société des Nations transmet cette Résolution au Greffier de la Cour par lettre en date du 23 mai 1923 ; il lui faisait en même temps savoir qu'il en envoyait copie aux Membres de la Société. Une lettre du directeur de la Section juridique du Secrétariat, en date du 30 mai suivant, faisait remarquer au Greffier de la Cour, afin de compléter la note du 23 mai, que le Secrétaire général se bornait à transmettre la Résolution aux seuls Membres de la Société ; le Secrétariat ne l'envoyait donc pas aux non-Membres et présumait que, si la Cour estimait désirable de la communiquer à ces derniers, elle prendrait les mesures nécessaires à cette fin.

Nomenclature
des autres
Etats.

Le 28 juin 1922, la Cour décida de communiquer la Résolution
1° aux Etats non-Membres de la Société et mentionnés à l'annexe au
Pacte ; 2° aux États suivants : Allemagne, République domini-

caine, Géorgie, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Saint-Marin, Mexique, Monaco, Pologne (pour transmission à la Ville libre de Dantzig) et Turquie. Par une lettre du Greffier de la Cour en date du 1^{er} juillet 1922, le Secrétaire général de la Société des Nations fut informé que cette communication avait été faite.

Lors de la deuxième séance de sa huitième session (16 juin 1925), la Cour a décidé d'ajouter à cette liste : l'Afghanistan, l'Égypte et la Russie.

La liste complète est donc la suivante :

Allemagne, République dominicaine, Géorgie, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Saint-Marin, Mexique, Monaco, Pologne (pour transmission à la Ville libre de Dantzig), Turquie, Afghanistan, Égypte, Russie, États-Unis d'Amérique, Équateur, Hedjaz, Bolivie, Honduras, Nicaragua.

3) *Des voies de communications avec les gouvernements.*

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment faite. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non-Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

D'après les réponses reçues, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Afrique du Sud (Union de l'—)	Premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown	
Amérique (États-Unis d'—)	Secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la Légation des États- Unis à La Haye.

Australie	Premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne	
Allemagne	La Légation d'Allemagne à La Haye	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères à Bruxelles	
Brésil	Le ministre des Affaires étrangères	par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à La Haye.
Chine	La Légation de Chine à La Haye	
Colombie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bogota	
Danemark	La Légation de Danemark à La Haye	En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères, à Copenhague.
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	
Finlande	Chargé d'affaires de Finlande à La Haye	

France	Ministère des Affaires étrangères, Service français de la Société des Nations, Paris	
Grande-Bretagne	Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères. — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S.W.I.	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie au chargé d'affaires de Grèce à Berne.
Hongrie	Chargé d'affaires de Hongrie à La Haye	Pour les communications faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hongrois de la Justice, Budapest.
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S.W.I.	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, Rome	
Japon	Ministère des Affaires étrangères	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations, à Paris.
Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, Riga	

Libéria	Secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia.	
Lithuanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à Kovno.	
Luxembourg	Ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg.	(lettre recommandée)
Monaco	Le secrétaire d'État, directeur des relations extérieures de la Principauté de Monaco.	
Nouvelle-Zélande	Le Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2.	
Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo.	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama.	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye.	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 ^{me} Section, à Téhéran.	

Pologne	Ministre de Pologne à La Haye.	
Roumanie	Ministre des Affaires étrangères, à Bucarest.	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest.
Salvador	Ministre des Affaires étrangères, à San-Salvador.	
Suède	Ministre de Suède à La Haye.	
Suisse	Département politique fédéral. — Division des Affaires étrangères.	
Serbe-croate- slovène (État —)	Ministre des Affaires étrangères, à Belgrade.	
Tchécoslovaquie	Ministère des Affaires étrangères, à Prague.	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye.	

* * *

II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

Outre la compétence en matière contentieuse que possède la Cour, le Pacte de la Société des Nations lui confère également un autre rôle : celui de donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée¹. Le Statut

Avis consul-
tatifs.¹ Article 14 du Pacte.

de la Cour ne précise pas ce rôle, à l'égard duquel il garde le silence ; le Règlement contient quelques dispositions qui concernent la procédure à suivre¹.

Organismes
qualifiés pour
les requérir.

Assemblée.

Les deux seuls organismes qualifiés pour soumettre à la Cour une requête à fin d'avis consultatif sont donc le Conseil et l'Assemblée. Jusqu'à présent, seul le Conseil a fait usage de son droit. Cependant le Gouvernement lithuanien a fait inscrire à l'ordre du jour de la quatrième Assemblée une demande dans le dessein de solliciter l'avis consultatif de la Cour de Justice sur deux points relatifs à la compétence du Conseil. La quatrième Assemblée renvoya cette affaire à la cinquième, au cours de laquelle la Lithuanie décida de la retirer de l'ordre du jour.

Conseil.

Les douze requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, beaucoup plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Requêtes du
Conseil *proprio*
motu.

Les premières sont celles qui ont trait aux colons allemands en Pologne, à l'acquisition de la nationalité polonaise (interprétation de l'article 4 du Traité de Minorités signé à Versailles le 28 juin 1919) — deux questions soumises par le Conseil à la Cour sur proposition du comité de trois membres qu'il a constitué pour examiner ces pétitions des minorités —, à l'expulsion de Constantinople du Patriarche œcuménique, et au service postal polonais à Dantzig. En ce qui concerne le Patriarche, l'affaire a été portée par la Grèce devant le Conseil en invoquant le deuxième alinéa de l'article 11 du Pacte ; le Gouvernement turc ayant révoqué en doute la compétence du Conseil, celui-ci décida de demander sur ce point l'avis de la Cour. Quant au service postal polonais, le Conseil a invité la Cour à donner un avis afin d'éclairer sa religion au sujet de la validité de certaines décisions prises par le Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

Autres
requêtes.

Pour ce qui est des autres requêtes pour avis, elles trouvent leur origine en dehors du Conseil. La requête relative à la désignation du délégué néerlandais à la troisième Conférence du Travail a été

¹ Articles 71 à 74 du Règlement.

adressée à la Cour par le Conseil à la demande unanime de cette Conférence et du Conseil d'administration du Bureau international du Travail; celles qui ont trait à la compétence de l'Organisation internationale du travail en matière agricole proviennent d'une demande du Gouvernement français. La requête concernant les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc est due à une entente franco-anglaise; celle sur la Carélie est due à l'initiative du Gouvernement de Finlande; celles relatives à Jaworzina et à Saint-Naoum, à la Conférence des Ambassadeurs, les gouvernements qui y sont représentés ayant fait savoir au Conseil qu'ils ne verraient qu'avantage à ce que l'opinion de la Cour fût sollicitée; celle relative à l'échange des personnes hellènes établies à Constantinople, à la Commission mixte d'échange des populations.

En ce qui concerne particulièrement l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, le Conseil a borné son rôle à transmettre la requête et a invité la Cour à s'entendre directement avec les deux Gouvernements intéressés pour le dépôt de documents écrits.

* * *

III.

AUTRES ACTIVITÉS

La Cour a été chargée, à plusieurs reprises, d'accomplir certaines tâches qui ne rentrent pas dans le domaine habituel de sa compétence, telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts, dans l'éventualité où les États intéressés ne peuvent le faire d'un commun accord. C'est le cas du Traité de paix de Lausanne (24 juillet 1923), de la Déclaration de Lausanne sur l'administration judiciaire en Turquie (24 juillet 1923), de la Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés (24 juillet 1923), des Accords de Londres (30 août 1924), du Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse (2 juin 1924), du Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse (6 juin 1924), et du Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse (13 février 1925).

Désignation
par la Cour
d'arbitres,
d'experts, etc.

Le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, d'une part par les représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amé-

Traité de
Lausanne.

rique, de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de l'État serbe-croate-slovène, et, d'autre part, par les représentants du Gouvernement turc, institue, dans sa section V, des tribunaux arbitraux mixtes entre chacune des Puissances alliées et la Turquie. L'article 92 du Traité stipule que chacun des tribunaux sera composé de trois membres ; les gouvernements intéressés nommeront chacun respectivement l'un de ces membres et désigneront d'un commun accord le troisième, qui sera président. Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du Traité, le président sera désigné, à la demande de l'un des gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En outre, l'article 93 dispose que si le nombre et la nature des affaires le justifient, les gouvernements intéressés auront la faculté de créer, dans chaque tribunal, des sections supplémentaires, qui seront composées chacune de deux membres et d'un vice-président, nommés comme il est dit à l'article 92.

Le 11 décembre 1924, le Gouvernement hellénique, usant du droit à lui conféré par l'article 92, fit connaître au Président de la Cour qu'il n'avait pu aboutir à un accord avec le Gouvernement turc en ce qui concerne la désignation du président du tribunal arbitral mixte gréco-turc. Une communication de même nature fut faite le 2 janvier 1925 par le Gouvernement de Bucarest relativement au tribunal roumano-turc. Le Président de la Cour, combinant, avec l'assentiment des gouvernements intéressés, la présidence de ces deux tribunaux, a désigné, le 4 février 1925, pour remplir ce double poste, le baron Nordenskjöld, de nationalité suédoise, ancien conseiller de la Cour d'appel de Stockholm, ancien juge rapporteur à la Cour suprême de la Suède, et membre du Tribunal mixte du Caire.

Le 26 février 1925, les Gouvernements britannique, italien et turc, par l'entremise de leurs chefs de mission à La Haye, demandèrent au Président de la Cour de désigner un président commun pour les Tribunaux mixtes anglo-turc et italo-turc. Le 13 mars 1925 fut nommé M. Frederik Hammerich, de nationalité danoise, conseiller à la Cour d'appel de Söndeborg (Danemark).

Également le 26 février 1925, le chargé d'affaires de Turquie à La Haye, d'ordre de son Gouvernement, fit savoir au Prési-

dent de la Cour que la désignation du président du Tribunal mixte franco-turc n'avait pu être effectuée par les deux gouvernements intéressés et lui demanda de procéder à cette désignation. Le Président ayant dû, en premier lieu, prier les gouvernements intéressés de l'informer des termes de l'accord, prévu au traité, relatif aux conditions d'engagement, le chargé d'affaires de Turquie à La Haye lui notifia, le 6 juin 1925, l'accord des deux gouvernements sur la personne de M. Asser, de nationalité néerlandaise, président du Tribunal mixte franco-allemand, ce qui rendit inutile l'intervention ultérieure du Président de la Cour.

A la même date que le traité de paix avec la Turquie fut signée à Lausanne, par Ismet Pacha, une déclaration sur l'administration judiciaire en Turquie, qui contient, entre autres, la stipulation suivante :

Déclaration
sur l'adminis-
tration judi-
ciaire en Tur-
quie.

« Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye parmi les jurisconsultes ressortissant des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs. »

La demande contenue dans ce texte fut officiellement portée à la connaissance du Président de la Cour par une lettre d'Ismet Pacha, datée d'Angora le 25 octobre 1923. Après délibération, au cours de la première séance (12 novembre 1923) de la session extraordinaire qu'elle tenait alors pour examiner l'affaire de Jaworzina, la Cour décida d'accepter la tâche que lui confiait la déclaration de Lausanne, « quoique cette tâche ne rentre pas strictement parlant dans les devoirs de la Cour » ; elle décida également que son Président entamerait des démarches, d'une part auprès d'Ismet Pacha — démarches personnelles afin de connaître l'indemnité offerte par le Gouvernement ottoman, tout en indiquant une somme qui devrait être considérée comme le minimum, à savoir 75.000 francs-or —, et, d'autre part, auprès des plus hauts magistrats du Danemark, de l'Espagne, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, pour leur demander d'indiquer des candidats éventuellement disposés à accepter le poste de conseiller légiste en Turquie.

Plusieurs d'entre ces hautes personnalités judiciaires firent savoir qu'il leur était difficile de faire ces désignations avant d'avoir certaines précisions, notamment sur le montant du traitement. Le 7 novembre, comme suite à la première démarche faite sur instructions de la Cour, le Président de la Cour expédia à Ismet Pacha une nouvelle note, également personnelle, par laquelle il demandait certains renseignements supplémentaires. Le 30 août 1924, le Président reçut du représentant d'Ismet Pacha, Tahir Bey, qui était venu à La Haye pour le voir, les informations requises.

Entre temps, les magistrats auxquels le Président de la Cour s'était adressé — sauf le président de la Haute Cour des Pays-Bas, qui estimait impossible de se prononcer, dans l'ignorance où l'on se trouvait des conditions offertes aux conseillers — lui avaient indiqué le nom de candidats. Le 2 septembre 1924, à la suite d'une délibération de la Cour, les précisions qui venaient d'être données par Tahir Bey furent communiquées aux hautes personnalités judiciaires auxquelles l'on avait primitivement fait appel, en leur demandant si, eu égard à ces conditions, les candidatures par elles présentées étaient maintenues. A cela, les présidents des Cours suprêmes de Danemark, de Suède et de Suisse répondirent en annonçant le désistement de leurs candidats ; le président de la Cour suprême de Norvège ajoutait cependant qu'il pouvait recommander un nouveau juriste. D'autre part, le président de la Cour suprême des Pays-Bas indiquait pour la première fois le nom de deux personnes.

Lors de sa sixième session (janvier 1924), la Cour examina la situation qui résultait des conditions telles que les avait fixées le Gouvernement turc, et du désistement de la plupart des candidats. Elle décida de faire connaître au chargé d'affaires de Turquie à La Haye que les candidatures n'étaient malheureusement pas parvenues en nombre suffisant pour lui permettre d'accomplir de la manière voulue la tâche qu'elle avait acceptée, et que le Gouvernement turc pourrait éventuellement trouver utile d'apporter aux conditions communiquées par Tahir Bey des améliorations sensibles. Il était notamment rappelé au chargé d'affaires de Turquie que la Cour avait pris comme point de départ pour ses démarches que la rémunération annuelle des conseillers légistes ne serait pas inférieure à 75.000 francs-or.

Le 11 mai 1925, le Gouvernement turc fit connaître qu'il venait de fixer le traitement annuel net des conseillers légistes à 60.000

francs-or. Il fournit en outre certaines précisions sur les autres conditions. Ces nouvelles furent communiquées à tous les candidats dont le nom avait été mis en avant, y compris ceux qui avaient déclaré se désister. En réponse, sauf trois d'entre eux, tous maintinrent ou renouvelèrent leur candidature.

Ainsi entourée des renseignements nécessaires, la Cour fut à même, au cours de sa huitième session (ordinaire), de dresser la liste des huit personnes ayant maintenu leur candidature.

La liste, à laquelle étaient joints les renseignements dont disposait la Cour sur les qualifications des candidats, fut transmise le 19 juin 1925 au ministre des Affaires étrangères de Turquie, qui fut prié d'informer directement les intéressés de la suite qui serait donnée à leur demande.

Un autre des instruments signés à Lausanne le 24 juillet 1923 est une convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés. Cette convention, signée par l'Empire britannique, la France, l'Italie et la Grèce, contient l'engagement par le Gouvernement hellénique de rembourser aux intéressés certains frais encourus ou certains dommages subis par eux postérieurement au 1^{er} janvier 1924, et résultant des actes des armées ou administrations helléniques. A défaut d'entente entre le Gouvernement des intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des sommes dues sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés.

Le Président de la Cour n'a pas encore eu à effectuer de désignation conformément à cette convention.

Pour conclure la Conférence réunie à Londres dans le dessein de chercher les moyens d'application du plan des experts relatif aux réparations (plan Dawes), un protocole final, auquel étaient annexés quatre accords, fut signé le 30 juillet 1924. Ce protocole constate que les Puissances participant à la Conférence (Belgique, Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Portugal, Roumanie, État serbe-croate-slovène et Allemagne) confirment leur acceptation du plan des experts et donnent leur agrément à sa mise en œuvre ; il dispose également que les quatre accords annexés sont récipro-

Accords de Londres.

quement subordonnés les uns aux autres. Ces actes contiennent des stipulations¹ en vertu desquelles le Président de la Cour permanente de Justice internationale est éventuellement appelé, dans huit cas différents, à désigner certains arbitres.

A la date où paraît le présent volume, le Président de la Cour n'a pas encore été saisi de demande à l'effet de procéder à l'une quelconque de ces désignations.

* * *

Traité de conciliation conclu par la Suisse.

Trois des traités de conciliation conclus par la Suisse chargent également le Président de la Cour permanente de Justice internationale d'effectuer des désignations d'arbitres à défaut d'accord entre les Parties. Ce sont : le traité de conciliation avec la Suède, signé à Stockholm le 2 juin 1924, le traité de conciliation avec le Danemark, signé à Copenhague le 6 juin de la même année, le traité de conciliation et de règlement judiciaire avec la Belgique, signé à Bruxelles le 13 février 1925. Le texte des articles pertinents de ces traités est reproduit dans le troisième addendum qui se trouve à la fin du présent volume. Le texte du traité avec la Suède a été déposé au Greffe de la Cour par lettre du ministre de Suisse à La Haye en date du 25 avril, et celui avec le Danemark par lettre en date du 20 mai de la même année, ces deux traités étant entrés en vigueur respectivement le 14 février et le 18 mai 1925. Aucune demande n'a d'ailleurs été reçue par le Président en ce qui les concerne.

* * *

Il est arrivé que la Cour ait été priée, à la demande de personnes privées, de désigner un arbitre dans un cas déterminé. C'est ainsi qu'un contrat passé entre des industriels américains et néerlandais² contenait la clause suivante relative à un arbitrage entre eux : « Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent s'entendre par écrit sur le nom d'un tiers arbitre dans le délai de trente jours après la nomination du second arbitre, chacune des deux Parties peut s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui sera chargée de nommer le tiers arbitre ; la Cour pourra

¹ Reproduites dans le premier addendum à la *Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour* (septembre 1924).

² Il s'agit de la maison hollandaise M. V. Anton Jurgens, Vereenigde Fabrieken, à Nymègue.

également nommer un ou plusieurs arbitres afin de remplir les vacances que provoquerait, dans le tribunal d'arbitrage, soit la non-désignation d'un arbitre par l'une des Parties, soit la mort ou la démission d'un des arbitres, soit toute autre cause. » Cette clause a été portée à la connaissance du Greffier de la Cour avec une demande à l'effet de savoir s'il estimait que la Cour accepterait la tâche à elle proposée. Le Greffier a répondu qu'à son avis, alors que la Cour, en tant que telle, pourrait estimer que la collaboration à elle demandée ne rentre pas dans le domaine naturel de ses travaux et, en conséquence, ne saurait être acceptée, d'un autre côté le Président de la Cour pourrait être disposé à examiner une requête à lui adressée afin de nommer le tiers arbitre.

* * *

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un Gouvernement. Les exemples suivants indiquent de quelle nature sont, en général, ces affaires ¹.

L. S. B., de Bassorah (Mésopotamie), est petit-fils de Grec émigré en Mésopotamie ; son père a accepté la nationalité turque à une époque où L. S. B. n'était pas encore majeur. L. S. B. revendique la nationalité hellénique et se défend d'être ressortissant de l'Irak, alors que le Haut-Commissaire britannique en Palestine le considère comme tel. L. S. B. demande qu'une ordonnance soit passée en sa faveur.

F. S., Néerlandaise de naissance, avait épousé S. L., Allemand de naissance (né à Sarrelouis) mais né de père français et émigré en France avant sa majorité, sans être plus tard rentré en Allemagne. Surpris par la guerre pendant un séjour aux Pays-Bas, le couple ne put rejoindre la France et S. L. mourut en Hollande en 1916. F. S. continua d'y résider, munie d'une pièce d'identité délivrée par un consul allemand, mais portant la mention « sans nationalité ». Pendant la guerre, les biens du couple avaient été mis sous séquestre en France et liquidés. Une instance introduite par F. S. après des tribunaux français en vue de voir reconnaître son heimatlosat aboutit à une déclaration qu'elle est de nationalité allemande. Elle demande à la Cour d'intervenir afin que l'Allemagne, créditée de la valeur des biens liquidés, lui rende les sommes inscrites de ce chef à son actif.

¹ Ce compte rendu est en général basé sur les requêtes reçues; le Greffe n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des faits allégués.

J. K., Allemand de naissance, demande un avis dans l'affaire suivante :

Né en Allemagne en 1850, il a émigré en France en 1879. En 1889, il a perdu la nationalité allemande. En 1914, il fut obligé de quitter le pays, et ses biens furent séquestrés et liquidés. Les autorités allemandes ont rejeté sa demande de compensation pour les motifs qu'il n'était plus ressortissant allemand. Une requête semblable adressée aux autorités françaises fut rejetée du fait de sa nationalité allemande.

W. A. T., âge de 70 ans, sujet allemand de naissance, mais domicilié en Belgique. Avait, d'après un certificat des autorités allemandes compétentes, perdu en 1900 son statut de citoyen allemand par application de la loi du 1^{er} juin 1870. Néanmoins, sa propriété a été liquidée par les autorités belges pour le motif que la perte de sa nationalité allemande n'était « pas sincère ».

Son beau-fils, sujet belge, domicilié en Hollande, demande un avis sur cette affaire.

C. M., au nom d'un groupe de possesseurs néerlandais de billets de banque allemands, demande si la Cour serait disposée à connaître d'une requête introductive d'instance dans le dessein d'obtenir la reconnaissance des droits des possesseurs tels qu'ils résultent des engagements inscrits sur lesdits billets de banque.

Mme v. d. B. déclare que son mari est retenu en prison par les autorités allemandes en violation des clauses d'amnistie de l'Accord de Londres du 18 juillet 1924. Elle demande l'intervention de la Cour pour que le prisonnier soit relâché.

H. K., né en Allemagne, mais habitant de façon ininterrompue la Belgique depuis 1883, a vu mettre sous séquestre et vendre un immeuble qu'il y avait fait construire. Il était, par conséquent, regardé par les autorités belges comme sujet ennemi. D'autre part, les autorités allemandes, considérant qu'il avait perdu sa nationalité allemande, n'ont pu lui offrir qu'une indemnité de deux pour mille de la valeur de la propriété séquestrée.

Il demande à la Cour « d'intervenir auprès des Gouvernements belge et allemand ».

P. A. R. B. demande un avis sur l'interprétation de l'article 36 du Traité de Versailles en ce qui concerne l'acquisition de plein droit de la nationalité belge par les ressortissants allemands natifs d'Eupen-Malmédy, mais établis à la date critique, non pas dans ces territoires, mais en Belgique.

J. H., né en Allemagne et actuellement domicilié en Allemagne, avait servi dans la marine marchande belge dès l'âge de vingt et un ans — il en a maintenant 75 — et avait, avant le 4 août 1914, épousé une Belge.

Il était installé à Anvers où il possédait trois immeubles ; mais, en 1920, il s'en est vu, comme Allemand, expulser et ses biens ont été mis sous séquestre. Par la suite, J. H. s'est adressé à l'administration allemande pour les dommages de guerre et aux tribunaux belges avec des réclamations en forme. Il s'est vu débouter par les autorités allemandes comme ayant perdu la nationalité allemande, et par la justice belge qui le considère comme sujet ennemi.

Il demande à la Cour d'amener la levée du séquestre et le versement d'une indemnité.

A. E., de langue allemande, domicilié dans la partie de la Yougoslavie qui, avant la guerre, appartenait à l'Autriche-Hongrie, fut invité par les autorités à acquitter un impôt pour « plus-value » sur le prix d'un domaine vendu par lui. A. E. considéra cette demande comme illégale et introduisit une protestation qui fut rejetée pour le motif que l'impôt avait acquis force légale. Il fit appel contre cette décision, mais, en réponse, fut informé que son recours ne pouvait être admis parce qu'il ne l'avait pas rédigé dans la langue officielle.

Il prie la Cour d'examiner ce refus, qu'il estime contraire au droit des minorités.

S. S., sujet belge, fut pendant la guerre arrêté sur territoire belge par la police française et emprisonné sous l'inculpation d'espionnage. Remis en liberté, l'inculpation ayant été reconnue comme mal fondée, il réclame une indemnité comme dommages de guerre aux tribunaux belges, qui ont décliné toute compétence.

Il demande l'intervention de la Cour en vue du paiement par la France de l'indemnité réclamée.

H. F. S., citoyen américain, avait, en 1920, ouvert un compte-courant en marks dans une banque allemande. Son dépôt primitif fut effectué en marks et les versements et prélèvements à son compte étaient stipulés dans la même monnaie. Néanmoins, la banque avait porté chaque fois la contre-valeur en dollars. En 1924, H. F. S. fut informé qu'il ne restait rien à l'avoir de son compte.

Il réclame la contre-valeur en dollars de chaque versement en marks au cours du jour de ce versement.

Le Haut Commandement italien avait prescrit, le 4 juillet 1919, la prorogation jusqu'à la fin de 1919 de la validité d'une loi autrichienne qui expirait avec l'année 1918 et dont le but était d'établir un impôt sur les profits de guerre. L'armistice fut conclu le 3 novembre 1918 et le Traité de paix le 10 septembre 1919. J. P., imposé en vertu desdites loi et décision, eut recours, mais en vain, à toutes les instances italiennes compétentes, en vue d'être libéré de l'impôt.

Il demande à la Cour de prononcer l'illégalité de la prescription du Haut Commandement comme incompatible avec les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907.

La section pour un pays ex-neutre de l'*Association des Allemands à l'étranger* demande l'opinion de la Cour sur l'interprétation du terme « ressortissant allemand » dans les dispositions du Traité de Versailles qui ont trait à la liquidation des biens ennemis. En effet, tandis que l'Allemagne ne reconnaît comme « ressortissants » que les personnes qui, en 1914, possédaient la nationalité allemande, les Puissances alliées traitent comme « ressortissant allemand », « tout individu de naissance ou d'origine allemande ayant résidé avant la guerre dans un pays allié ».

Le résultat est, pour un grand nombre d'intéressés, la liquidation au profit de l'Allemagne de leurs biens sis en pays alliés, sans qu'ils aient la possibilité d'obtenir de l'Allemagne la compensation prévue par les traités.

M. L., maintenant âgé de 70 ans, né en Hongrie, émigra en 1883 à M., en Styrie, où il acquit en 1914 la nationalité autrichienne. A la fin de la guerre, le territoire où il se trouva établi étant cédé à l'État serbe-croate-slovène, il opta pour cet État, dont la nationalité lui fut cependant refusée. Il lui fut signifié qu'il devait solliciter un permis de séjour pour lui et sa famille, faute de quoi il serait conduit à la frontière. Des demandes individuelles, en forme, ayant été présentées pour les divers membres de la famille, et les droits requis payés, une seule des demandes fit l'objet d'une décision, d'ailleurs négative.

Il demande l'intervention de la Cour en vue d'obtenir des décisions sur les autres demandes.

* * *

Parmi les requêtes de cet ordre soumises à la Cour se trouvent fréquemment certains cas individuels qui rentrent dans des questions plus générales tranchées soit sur un avis de la Cour — tel, par exemple, que l'Avis consultatif n° 4 sur les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc ; l'Avis consultatif n° 6 sur les colons allemands en Pologne, etc. —, soit suivant une autre procédure — telle par exemple que la décision du Conseil concernant les lois agraires en Transylvanie, etc. ; il n'en est pas fait mention ici.

Aux requêtes émanant de personnes privées, il est toujours opposé une fin de non-recevoir basée sur l'article 34 du Statut de la Cour qui stipule que seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Cour tient chaque année une session qui s'ouvre le 15 juin. En outre, lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

La Cour s'est réunie pour la première fois du 30 janvier au 24 mars 1922. Cette session, intitulée « préliminaire », est celle où fut élaboré le Règlement. La première session ordinaire de la Cour, qui s'ouvrit le 15 juin 1922, prit fin le 12 août suivant ; elle fut consacrée aux avis consultatifs n° 1, sur la désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième Conférence internationale du Travail, et nos 2 et 3, sur la compétence du Bureau international du Travail en matière agricole. La deuxième session extraordinaire, tenue du 8 janvier au 7 février 1923, fut convoquée pour donner un avis sur les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921. Lors de sa troisième session ordinaire (15 juin 1923 — 15 septembre 1923), la Cour trancha l'affaire du *Wimbledon*, qui est son premier arrêt, donna une réponse à la demande d'avis n° 5 sur le statut de la Carélie orientale et rendit ses avis n° 6 sur les colons allemands en Pologne, et n° 7 sur l'acquisition de la nationalité polonaise. La quatrième session extraordinaire, tenue du 12 novembre au 6 décembre 1923, fut consacrée à l'avis consultatif n° 8 concernant la question de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina). Au cours de sa cinquième session ordinaire (16 juin 1924 — 4 septembre 1924), la Cour rendit ses arrêts n° 2 sur les concessions Mavrommatis en Palestine (question de la compétence) et n° 3 sur l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly. Au cours de la sixième session extraordinaire (12 janvier 1925 — 26 mars 1925), la Cour rendit son arrêt n° 4 sur l'interprétation de l'arrêt n° 3, son arrêt n° 5 sur les concessions Mavrommatis à Jérusalem, que l'arrêt n° 2 avait retenues pour statuer sur le fond, et son avis consultatif n° 10 sur l'échange des populations grecques et turques. La septième session extraordinaire (14 avril — 16 mai 1925) fut consacrée à l'avis consultatif n° 11 sur le service postal polonais à Dantzig.

Au rôle de la huitième session ordinaire était inscrite la requête pour avis n° 12 relatif à l'expulsion du Patriarche œcuménique ; cette requête fut retirée par le Conseil le 12 juin 1925. En outre, il fut ajouté l'affaire soumise pour arrêt par le Gouvernement allemand concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Ci-après est donné, d'abord pour les arrêts de la Cour et ensuite pour ses avis, un aperçu de chaque affaire. Il y a lieu de rappeler que le résumé qui s'y trouve des arrêts et des avis, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis, et ne constitue pas une interprétation de ce texte. Comme le reste du présent volume, les chapitres IV et V, élaborés par le Greffe, n'engagent en aucune façon la Cour.

CHAPITRE IV

ARRÊTS

ARRÊT N° 1.

AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON »

(Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel ; voies d'eau intérieures et canaux maritimes ; temps de paix et temps de guerre : belligérants et neutres. Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté.

Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour ne dépend que d'un point de fait.)

Un vapeur anglais, le *Wimbledon*, affrété en *time-charter* par la société française « Les Affréteurs réunis », avait chargé à Salonique, en mars 1921, une cargaison de munitions et de matériel d'artillerie à destination de la base maritime polonaise à Dantzig. Lorsqu'il arriva, au cours de son voyage, à l'entrée du canal de Kiel, il se vit refuser le passage par le directeur du mouvement du canal, qui invoquait, pour justifier son attitude, les ordonnances allemandes sur la neutralité, promulguées à l'occasion de la guerre russo-polonaise, et les instructions qu'il avait reçues.

Historique de l'affaire.

L'ambassadeur de la République française à Berlin ayant alors demandé au Gouvernement allemand de lever cette interdiction et de permettre au vapeur de traverser le canal, conformément à l'article 380 du Traité de Versailles, il lui fut répondu que le Gouvernement de l'Empire était dans l'impossibilité de permettre le passage du canal à un navire ayant à bord un chargement de munitions et de matériel d'artillerie à destination de la Commission militaire polonaise à Dantzig, et cela parce que les ordonnances allemandes de neutralité des 25 et 30 juillet 1920 interdisaient le transit de tels chargements pour la Pologne et pour la Russie, et que l'article 380 du Traité de paix de Versailles ne s'opposait pas à l'application de ces ordonnances au canal de Kiel.

Sans plus attendre, la Société des « Affréteurs réunis » télégraphia au capitaine du *Wimbledon* l'ordre de continuer sa route par les détroits danois. Le vapeur leva l'ancre le 1^{er} avril et passa par Skagen, arrivant à Dantzig, son port de destination, le 6 du même mois ; s'étant présenté à l'entrée du canal le 21 mars, il avait donc subi un stationnement de onze jours, auquel vint s'ajouter un déroutement de deux jours.

Requête introductive d'instance.

Cependant, cet incident n'avait pas été sans provoquer des négociations entre la Conférence des Ambassadeurs et le Gouvernement de Berlin ; mais ces négociations, qui avaient mis en présence les points de vue opposés, et au cours desquelles la protestation des Puissances s'était heurtée à l'allégation des droits et des obligations de l'Allemagne comme État neutre dans le conflit entre la Russie et la Pologne, n'ayant abouti à aucun résultat, les Gouvernements britannique, français, italien et japonais résolurent de porter le litige qui en avait été l'occasion — ainsi que l'avait d'ailleurs suggéré le Gouvernement allemand lui-même — devant la juridiction instituée par la Société des Nations pour connaître entre autres de toute violation des articles 380 à 386 du Traité de Versailles, ainsi que de tout désaccord auquel leur interprétation pourrait donner lieu, à savoir la Cour permanente de Justice internationale.

La requête de ces Puissances, datée du 16 janvier 1923, concluait à ce qu'il plût à la Cour, dire et juger qu'à tort les autorités allemandes avaient refusé au vapeur *Wimbledon* le libre accès du canal de Kiel et que le Gouvernement allemand était tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par ledit navire, à savoir 174.084 francs 86 centimes, et aux intérêts à 6% l'an à dater du 20 mars 1921 ; dans le cas où le paiement n'aurait pas lieu dans le terme fixé, des intérêts moratoires étaient demandés.

Demande d'intervention.

La requête fut communiquée au Gouvernement allemand, aux Membres de la Société des Nations et aux signataires du Traité de Versailles dont l'interprétation était en jeu.¹ Les quatre Gouvernements demandeurs présentèrent, dans les délais fixés par la Cour, un mémoire et une réplique auxquels répondirent respectivement un contre-mémoire et une duplique du défendeur. D'autre part, le Gouvernement polonais, se fondant en définitive sur l'article 63 du Statut qui stipule que lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les Partes

¹ Article 63 du Statut.

au litige, chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, déposa, au mois de mai 1923, une requête aux fins d'intervention.

L'affaire du *Wimbledon* fut inscrite au rôle de la troisième session (session ordinaire) de la Cour, tenue du 15 juin au 15 septembre 1923.

Les juges suivants étaient sur le siège :

Composition
de la Cour.

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Huber,
Wang.

Aux membres de la Cour s'adjoignit M. Schücking, que l'Allemagne, Partie en cause, faisant usage de son droit de désigner pour siéger un juge de sa nationalité¹, avait nommé à cette fin.

La Cour eut tout d'abord à examiner la requête aux fins d'intervention du Gouvernement polonais. Le 28 juin 1923, après avoir entendu en leurs observations et conclusions les demandeurs, le défendeur et l'intervenant, et constatant que l'interprétation de certaines clauses du Traité de Versailles était bien en jeu dans l'affaire et que la République polonaise figurait au nombre des États ayant participé à ce Traité, la Cour admit la requête. Passant alors à l'affaire principale, elle entendit les agents des Gouvernements intéressés en leurs plaidoiries, et, le 17 août 1923, rendit son arrêt.

Arrêt interlocutoire sur la requête aux fins d'intervention.

* * *

L'arrêt de la Cour constate d'abord que la demande est recevable malgré l'absence d'une justification, pour tous les demandeurs, d'un intérêt pécuniaire lésé ; ils ont, en effet, un intérêt évident à l'exécution des clauses du Traité de Versailles relatives au canal de Kiel.

Arrêt de la Cour (analyse).

Abordant ensuite le fond de l'affaire, la Cour, après avoir analysé ces clauses, conclut que la règle stipulée à l'article 380 ne prête à

¹ Article 31 du Statut de la Cour.

aucune équivoque. Il en résulte que le canal a cessé d'être une voie navigable intérieure dont l'usage pour les navires des Puissances autres que l'État riverain est abandonné à la discrétion de cet État. Cette règle vaut également en cas de neutralité de l'Allemagne. En effet, la réserve, inscrite à l'article 380, qui fait que, pour bénéficier de la liberté d'accès, la nation dont le navire bat pavillon doit être en paix avec l'Allemagne, indique que les rédacteurs du Traité ont envisagé le cas de l'Allemagne belligérante. Si le régime d'accès du canal devait être également modifié par l'éventualité d'un conflit entre deux Puissances demeurées en paix avec l'Empire, le Traité n'aurait pas manqué de le dire également. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu : d'où il s'ensuit que la règle générale établissant la liberté de passage est applicable aussi dans le cas de la neutralité de l'Allemagne. Et le fait qu'une section spéciale du Traité est consacrée au canal de Kiel et que dans cette section sont répétées certaines stipulations qui concernent les voies navigables intérieures de l'Allemagne montrant que les dispositions relatives à ce canal se suffisent à elles-mêmes, il n'y a pas lieu d'appliquer au canal des règles tirées d'autres articles du Traité et qui traitent par exemple du régime des voies d'eau intérieures.

Sans doute, la clause dont il s'agit apporte une limitation importante à l'exercice par l'Allemagne de ses droits souverains sur le canal, notamment en ce qui concerne les droits qui découlent de la neutralité en cas de conflit armé. La Cour admet que cette considération doit aboutir à donner, dans le doute, à la clause une interprétation restrictive ; mais pareille interprétation ne saurait aller jusqu'à lui faire dire le contraire de ce qu'elle dit.

D'ailleurs, l'abandon des droits dont il s'agit ne peut être considéré comme inadmissible pour des raisons tirées de la souveraineté de l'Allemagne, car la Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire une chose, un abandon de sa souveraineté : précisément au contraire, la faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté d'un État. Et la Cour voit dans l'analogie qu'elle établit entre le nouveau régime du canal de Kiel et ceux des voies d'eau artificielles mettant en communication deux mers libres, et qui se trouvent assimilées aux détroits naturels, la preuve que le passage même de navires de guerre belligérants ne compromet pas la neutralité de l'État souverain sous la juridiction duquel se trouvent lesdites eaux. C'est d'ailleurs ce que le

président de la délégation allemande avait expressément admis en déclarant, dans une note au président de la Conférence des Ambassadeurs, que le Gouvernement allemand prétendait appliquer les règlements de neutralité qu'il avait proclamés aux navires de commerce seulement et non aux bâtiments de guerre ; *a fortiori*, le passage de navires neutres portant de la contrebande de guerre ne saurait constituer, à la charge de l'Allemagne, un manquement à ses devoirs de neutralité.

La Cour conclut que l'Allemagne était parfaitement libre de proclamer les règles de sa neutralité dans la guerre russo-polonaise, mais à condition de respecter et de laisser intactes ses obligations contractuelles, en l'espèce celles qu'elle avait souscrites à Versailles le 28 juin 1919, et que ces obligations comportaient pour elle le devoir formel de consentir au passage du *Wimbledon* par le canal de Kiel, tandis que ses devoirs de neutralité ne lui imposaient pas de l'interdire.

Quant à l'obligation de payer, résultant de cette conclusion, la Cour adjuge leurs conclusions aux demandeurs sous quelques réserves. Tout d'abord, les réclamations relatives à la contribution du navire aux frais généraux de la Société qui l'avait loué, sont rejetées. Ensuite, la Cour estime que les intérêts doivent courir non à dater de l'arrivée du *Wimbledon* à l'entrée du canal de Kiel, mais à compter du jour de l'arrêt, qui établit l'obligation de l'Allemagne. Enfin, la Cour n'alloue pas d'intérêts moratoires plus élevés pour le cas où l'arrêt resterait inexécuté : elle ne peut ni ne doit envisager une pareille éventualité.

Deux des juges titulaires, MM. Anzilotti et Huber, estimant ne pouvoir se rallier à l'arrêt de la Cour, rédigèrent une opinion dissidente. M. Schücking, juge national, se trouvant dans le même cas, exposa également son opinion individuelle.

* * *

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 17 août 1923 dans l'affaire du *Wimbledon*, le Gouvernement allemand fit demander au Comité de garantie de la Commission des Réparations par la *Kriegslastenkommission* (note du 5 octobre 1923) l'assentiment au paiement des dommages-intérêts fixés par la Cour.

A la date du 10 novembre 1923 fut donnée une réponse négative que le ministre d'Allemagne à La Haye notifia au Greffier de la Cour le 6 décembre 1923.

Opinions dissidentes.

Suites de l'arrêt.

ARRÊTS Nos 2 ET 5.

AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS

(Arrêt n° 2 sur la compétence et
n° 5 sur le fond.)

(*Arrêt n° 2*: Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.

Arrêt n° 5: Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII: droit à la réadaptation des concessions valides.)

Historique de
l'affaire.

À partir de l'année 1914, les autorités ottomanes octroyèrent ou furent sur le point d'octroyer à un sujet hellène, M. Mavrommatis, la concession de certains travaux publics en Palestine. Ces travaux comprenaient tout d'abord la construction de tramways électriques et la distribution d'électricité et d'eau potable dans la ville de Jérusalem. Les plans et devis soumis à ce propos par M. Mavrommatis furent agréés, en janvier 1914, par les autorités compétentes, et les contrats furent signés et entrèrent en vigueur. Cependant, l'exécution des travaux prévus, qui devait commencer incessamment et être achevée dans les deux ans, fut interrompue par la guerre, cas de force majeure dûment stipulé et constaté.

Les travaux publics en question comprenaient ensuite des installations de même nature (électricité et distribution d'eau) dans la

ville de Jaffa, pour lesquelles le ministère compétent de Constantinople autorisa, en janvier 1914, les fonctionnaires locaux à octroyer les concessions envisagées. Elles furent signées en 1916 par les autorités locales, mais, aux termes d'une nouvelle loi ottomane, elles devaient être confirmées par firman impérial ; or, cette formalité ne fut jamais remplie.

Il était enfin question d'une concession pour l'irrigation de la vallée du Jourdain. Toute réclamation relative à cette concession a cependant été retirée par le demandeur.

A la suite de la guerre, la Palestine, détachée de la Turquie, fut, après une période d'administration britannique, d'abord militaire, puis civile, soumise au régime dit de mandat, conformément aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. La Grande-Bretagne fut désignée comme Puissance mandataire.

En avril 1921, M. Mavrommatis, qui avait dû quitter le pays lors de l'entrée en guerre de la Grèce, revint à Jérusalem, afin d'obtenir la réadaptation aux conditions économiques nouvelles des concessions à lui accordées. Il dut alors s'adresser aux autorités nouvellement établies, et, sur leur conseil, à l'Organisation sioniste, puis, plus tard, au Colonial Office à Londres. Ces négociations étant en cours, le Colonial Office concéda, en septembre 1921, à un certain M. Rutenberg des travaux qui parurent faire double emploi avec ceux octroyés à M. Mavrommatis. En 1922, ce dernier, n'aboutissant à aucune solution, réclama la protection de son Gouvernement, et la Légation de Grèce à Londres accepta d'intervenir en sa faveur.

Sur ces entrefaites, en juillet 1923, la paix est signée avec la Turquie à Lausanne, et les concessions accordées avant la guerre dans l'Empire ottoman font l'objet d'un protocole spécial annexé à cet acte, protocole qui remplace les clauses correspondantes du Traité de Sèvres, signé le 10 août 1920 mais jamais entré en vigueur. Les stipulations du protocole servent de base à de nouvelles négociations, qui, cependant, n'aboutissent pas non plus à un accord. Et, le Gouvernement de Londres ayant refusé de recourir à l'arbitrage d'un juge de la Haute Cour britannique, le Gouvernement hellénique, invoquant l'article 26 du Mandat pour la Palestine, saisit la Cour par requête en date du 13 mai 1923. Il la pria de dire et juger qu'à tort le Gouvernement de Palestine et, à sa suite, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, ont refusé depuis 1921 de reconnaître dans toute leur étendue les droits résultant en faveur de M. Mavrommatis des contrats et accords qu'il avait passés avec

les autorités ottomanes et que le Gouvernement de Sa Majesté britannique était tenu à la réparation du préjudice que M. Mavrommatis a subi de ce chef.

Lorsque la requête grecque et le Mémoire de ce Gouvernement eurent été transmis au Gouvernement britannique, défendeur, celui-ci adressa à la Cour une exception d'incompétence avec, à l'appui, un Contre-Mémoire préliminaire. Il s'ensuivait que la Cour devait, en tout premier lieu, se prononcer sur sa propre compétence. Elle examina cette question au cours de sa cinquième session ordinaire, qui fut tenue du 16 juin au 4 septembre 1924. Elle

Composition de la Cour était, pour ce faire, ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Huber,
Pessôa.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. Caloyanni, désigné par le Gouvernement hellénique comme juge national ¹.

Audiences. La procédure écrite au sujet de l'incident ayant été terminée, la Cour entendit, en leurs plaidoiries sur l'incident, les représentants des deux Parties.

* * *

Arrêt de la Cour (analyse). L'arrêt sur la question de compétence fut rendu le 30 août 1924. La Cour précise tout d'abord la question qui lui est posée. Elle estime que le problème à résoudre en l'espèce n'est pas seulement de savoir si elle puise dans la nature et dans l'objet de la contestation le pouvoir d'en connaître, mais encore de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir sont réunies.

¹ Article 31 du Statut de la Cour.

Ces conditions sont : *a*) qu'il s'agisse d'un différend entre le mandataire et un autre Membre de la Société des Nations ; *b*) que ce différend ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations ; *c*) qu'il concerne l'interprétation ou l'application des clauses du Mandat sur la Palestine (art. 26 du Mandat).

En ce qui concerne la première condition, la Cour constate qu'il s'agit d'un différend et que la Grèce est Membre de la Société des Nations. Elle estime ensuite que, bien que l'on trouve à l'origine du litige une atteinte à un intérêt privé, la Grèce fait valoir un droit qui lui appartient, savoir, de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international. D'ailleurs, du moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État. C'est pourquoi la Cour considère la première condition comme remplie.

En ce qui concerne la seconde, relative aux négociations diplomatiques, elle arrive au même résultat. En effet, tout en reconnaissant qu'avant qu'une divergence fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques, elle s'attache d'une part à la nature des brèves négociations diplomatiques qui ont eu lieu et au fait qu'elles ne faisaient que continuer les négociations privées antérieures, et d'autre part à l'appréciation de la situation par les Parties — qui sont sans doute le mieux placées pour juger des motifs d'ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d'une contestation.

L'article 26 exige en dernier lieu que le différend, qui peut être quelconque, soit relatif à l'interprétation ou à l'application des clauses du Mandat. Pour vérifier cette condition, la Cour, dans le silence du Statut et du Règlement relativement à la procédure à suivre en ce qui concerne des exceptions d'incompétence soulevées *in limine litis*, et en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné, ne croit pas pouvoir se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend relève des dispositions du Mandat, mais entend constater, avant de statuer sur le fond, que le différend qui lui est soumis, tel qu'il se présente actuellement et sur la base des faits établis en ce moment, tombe sous l'application des dispositions du Mandat. En effet, l'exception se

rapporte en l'espèce à une juridiction limitée, et tend à faire prévaloir la règle d'après laquelle les États seraient libres de soumettre ou non leurs différends à la Cour.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'étudier l'article 11 du Mandat, qui est le siège de la matière : il s'agit en effet de savoir si le différend qui fait l'objet de l'instance doit être résolu sur la base de cette disposition. Elle déclare que l'Administration de la Palestine « aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir ».

La Cour constate tout d'abord que, le texte français ayant une portée plus étendue que le texte anglais, elle a le devoir d'adopter l'interprétation qui peut se concilier avec les deux textes et qui, dans cette mesure, correspond sans doute à la commune intention des Parties. En vertu de ce principe, elle arrive en l'espèce à se fonder sur le texte anglais qui est d'ailleurs le texte primitif du Mandat.

Elle constate ensuite, se basant sur cette interprétation, que les concessions Mavrommatis comme telles sont en dehors de l'article 11, mais que par contre les concessions Rutenberg, dont l'octroi a eu lieu par application du système de *public control* visé audit article, peuvent tomber sous le coup de l'application de l'article. Qu'elles le fussent effectivement, c'est ce que la Cour déduit de certaines déclarations du représentant britannique. Dès lors, le différend relève sans doute de l'article 11 du Mandat.

Cet article contient une réserve : les pouvoirs attribués à l'Administration de la Palestine doivent être exercés sous réserve des obligations internationales acceptées par le mandataire. La Cour constate que ces obligations concernent le fond du litige et que leur violation, si elle existait, entraînerait une violation de l'article 11.

Quelles sont ces obligations ? D'après la Cour, il s'agit là d'engagements contractés ayant un certain rapport avec les pouvoirs confiés par ce même article 11 à l'Administration de la Palestine. Parmi eux se trouvent certainement ceux résultant du Protocole XII de Lausanne, qui a remplacé les stipulations sur la même matière du Traité de Sèvres. Puisque les concessions Rutenberg tombent sous l'application de l'article 11 du Mandat, s'il était prouvé qu'en les octroyant l'Administration de la Palestine eût contrevenu aux obligations qui incombent, en vertu de ce Protocole, à la Grande-Bretagne, du ressort de qui, d'après l'article 12 du

Mandat, sont les relations extérieures de la Palestine, il faudrait conclure à une atteinte à l'article 11, atteinte qui peut faire l'objet d'une instance devant la Cour en vertu de l'article 26. Pour vérifier si pareille atteinte a pu avoir lieu en l'espèce, il s'agit tout d'abord de savoir si les concessions Mavrommatis sont bien protégées par les dispositions du Protocole qui maintient, en principe, les concessions octroyées après le 29 octobre 1914.

Pour le premier groupe de concessions, celui de Jérusalem, il n'est pas contesté qu'il doit être réglé par application du Protocole; la question litigieuse de savoir si M. Mavrommatis a droit à la réadaptation en ce qui concerne ces concessions a donc bien trait, d'après ce qui vient d'être exposé, à l'interprétation de l'article 11 du Mandat; par conséquent, l'article 26 leur est applicable. Pour les concessions de Jaffa, octroyées postérieurement au 29 octobre 1914, la Cour constate que si le Protocole XII, ne disant rien des concessions de cet ordre, laisse subsister le principe général de la subrogation, on ne saurait affirmer que ce principe rentre dans les obligations internationales visées à l'article 11 du Mandat, tel qu'il a été interprété ci-dessus. L'Administration de la Palestine serait tenue de reconnaître les concessions de Jaffa non en vertu d'un engagement contracté par le mandataire, mais en vertu d'un principe général du droit international auquel les engagements contractés par le mandataire n'auraient pas dérogé. Et si l'est vrai que la solution d'un tel différend exige que soient déterminés l'étendue et l'effet des obligations internationales résultant du Protocole XII, il n'en est pas moins vrai que la Cour n'est pas compétente pour interpréter et appliquer, sur requête unilatérale, ce Protocole comme tel, car il ne contient aucune clause qui soumette à la Cour les différends relatifs à son objet.

Donc, le différend relatif aux concessions de Jérusalem fait partie de ceux pour lesquels le mandataire a accepté la juridiction de la Cour; il n'en est pas ainsi pour le différend relatif à Jaffa.

Mais il se pourrait qu'à la juridiction de la Cour ainsi établie en vertu de l'article 26 du Mandat, fit écho un instrument international de date plus récente. En l'espèce, tel pourrait être le cas du Protocole XII, acte spécial et postérieur, savoir si cet acte contenait des clauses juridictionnelles incompatibles avec celles du Mandat; ce n'est pourtant pas le cas. Il est vrai que la juridiction spéciale (par experts) prévue par l'article 5 du Protocole, pourvu qu'elle fonctionne dans les conditions prévues, exclut la juridiction générale

constituée par la Cour. Mais, en l'espèce, le différend porte sur des points préliminaires à l'application dudit article, qui traite de la procédure à suivre en cas d'application de l'article 4 ; or, il y a divergence de vues précisément sur le point de savoir si les concessions Mavrommatis concernant Jérusalem — les seules à retenir — tombent sous le coup de l'article 4 ou de l'article 6 du Protocole ; donc, aucune disposition concernant la procédure pour l'une ou pour l'autre éventualité ne saurait être opposée à la juridiction de la Cour.

D'autre part, la question se pose de savoir si la juridiction de la Cour peut se trouver affectée par le fait que le Protocole XII ne déployait ses effets qu'à partir du 6 août 1924. A cette question, la Cour donne une réponse négative. Cet acte ayant, dit-elle, été établi afin de fixer les conditions dans lesquelles certaines concessions accordées par les autorités ottomanes avant sa conclusion devaient être reconnues et traitées par les Parties contractantes, il a pour trait essentiel de déployer ses effets à l'égard de situations juridiques remontant à une époque antérieure à sa propre existence. Le fait que la requête hellénique a été introduite antérieurement à l'époque où le Protocole est devenu applicable modifie-t-il cette situation ? La Cour estime qu'il n'en est rien : en effet, la question se réduit à une question de forme et, exerçant une juridiction internationale, elle n'est pas tenue d'attacher à des considérations de cet ordre la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne.

Reste enfin une dernière question : le Gouvernement britannique soutient que si la juridiction de la Cour est basée sur l'article 11 du Mandat, il faut que cette disposition soit applicable au différend non seulement *ratione materiae*, mais aussi *ratione temporis*. Mais au moment où l'affaire a été portée devant la Cour, en avril 1924, le Mandat était bien en vigueur. Et la Cour est d'avis que, dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement. Les termes mêmes de l'article 26 imposent cette interprétation. La réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du Traité, semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus. Le fait qu'un différend surgit à un moment donné entre les États forme un critère suffisamment précis pour délimiter, dans le temps, la juridiction, tandis que la déter-

mination des événements qui ont donné naissance à un différend se trouve dans beaucoup de cas inextricablement liée au fond même du litige. D'ailleurs, en l'espèce, l'acte allégué comme contraire au Mandat appartient bien à une époque où le Mandat était en vigueur : en effet, si cet acte était l'octroi de la concession Rutenberg, la violation qu'il comporte éventuellement subsiste tant que subsiste cette concession. Ainsi, c'est sans aucun doute sous le régime du Mandat que le Gouvernement britannique a pris l'attitude qui, dans l'opinion du demandeur, a rendu impossible de continuer les négociations en vue d'un arrangement et a donné à la violation alléguée par la Grèce un caractère définitif.

Il s'ensuit qu'il n'y a aucun motif pour la Cour de revenir sur les conclusions auxquelles elle a abouti en ce qui concerne les concessions de Jérusalem.

* * *

La Cour ayant donc retenu, pour en juger au fond, la question des concessions Mavrommatis à Jérusalem, les Parties déposèrent les documents ultérieurs de la procédure écrite dans les délais que le Président avait fixés à cet effet. Et lorsque la Cour fut réunie pour sa sixième session (session extraordinaire, convoquée le 12 janvier 1925 pour donner un avis consultatif sur l'échange des populations grecques et turques), elle décida d'ajouter l'affaire au rôle.

La composition de la Cour était la suivante :

Composition
de la Cour.

MM. Huber, *Président*,
Loder, *ancien Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Yovanovitch,
Beichmann,
Negulesco.

La Cour, ayant entendu en leurs plaidoiries, réplique et duplique, Audiences. les conseils des Parties, rendit son arrêt sur le fond le 26 mars 1925.

La Cour relate d'abord quels sont les points soumis à sa décision Arrêt de la Cour (analyse). et quels sont les fondements de ses pouvoirs pour s'en occuper.

Les questions à trancher sont au nombre de trois :

- a) La validité des concessions de Jérusalem ;
- b) Les rapports entre ces concessions et la concession Rutenberg ;
- c) L'applicabilité aux concessions Mavrommatis de l'article 4 ou bien de l'article 6 du Protocole de Lausanne.

En ce qui concerne a) et b), la juridiction de la Cour découle des prémisses mêmes de son Arrêt du 30 août 1924 ; pour ce qui est, au contraire, du point c), elle ne se considère comme compétente qu'en vertu d'un accord spécial entre les Parties résultant des pièces de procédure échangées.

La validité des concessions en question avait été contestée par le Gouvernement britannique qui alléguait qu'elles avaient été octroyées sur la base d'une erreur, le bénéficiaire y étant désigné comme sujet ottoman, tandis que sa véritable nationalité était hellène. La Cour estime, cependant, que la preuve du bien-fondé de cette allégation incombe à la Partie qui l'a avancée, car les autorités ottomanes n'ont jamais considéré les concessions comme nulles ; or, le Gouvernement britannique n'a apporté aucune preuve à cet égard. D'ailleurs, la nationalité ottomane de M. Mavrommatis n'était point une condition du contrat, que l'absence de cette nationalité ne rend par conséquent même pas annulable. Et, à un autre point de vue, lorsque l'article 9 du Protocole XII de Lausanne exige que le bénéficiaire soit le ressortissant d'une Puissance contractante autre que la Turquie, il vise la véritable nationalité de l'intéressé ; or, M. Mavrommatis était en réalité Grec.

La Cour arrive donc à la conclusion que les concessions Mavrommatis étaient valides.

Elle étudie ensuite les rapports entre ces concessions et l'accord intervenu en septembre 1921 entre le Haut-Commissaire pour la Palestine et M. Rutenberg, relatif à une concession à accorder à ce dernier. Cet accord donne à son bénéficiaire la faculté de demander l'annulation des concessions antérieures valables qui auraient, en tout ou en partie, le même domaine d'application. Au cours de la procédure, la Partie défenderesse a produit des documents comportant renonciation des intéressés, garantie par le Gouvernement britannique, à l'exercice de cette faculté ; il n'en reste donc que la contre-partie, à savoir l'obligation de respecter les concessions Mavrommatis. Mais il y a lieu pourtant de se prononcer sur le point de savoir si, tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la

faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavrommatis, la clause en question était contraire aux obligations contractées par le mandataire. La Cour estime qu'il en est ainsi. Le droit de M. Rutenberg, qui pouvait s'exercer à tout moment, sans limite de temps et sur l'initiative d'une personne privée, préjugait le droit pour les bénéficiaires de concessions préexistantes de s'en prévaloir comme telles, et affaiblissait essentiellement la garantie contre une expropriation prématurée qui existe lorsque l'initiative appartient à l'État, qui ne peut procéder à l'expropriation que pour cause d'utilité publique. Il y a donc eu un manquement à l'obligation, acceptée par la Grande-Bretagne en vertu de l'article 9 du Protocole XII, de maintenir les concessions Mavrommatis ; et cela malgré le fait que le Protocole n'est entré en vigueur que le 6 août 1924 : l'article 9 fait, en effet, remonter au 30 octobre 1918 la subrogation aux obligations de la Turquie.

Néanmoins, la Cour est d'avis que de ce chef aucune indemnité n'est due. En effet, après avoir étudié les moyens avancés sur ce point par la Partie demanderesse, elle estime qu'il n'a pas été prouvé que, du fait ainsi établi, soit résulté pour M. Mavrommatis un préjudice quelconque qui puisse donner lieu à son profit à des dommages-intérêts dans le présent procès.

C'est l'accord des Parties qui a posé à la Cour la question de savoir s'il y a lieu à réadaptation des concessions Mavrommatis suivant les conditions économiques créées par les événements récents, ou bien si leur bénéficiaire a simplement la faculté, s'il ne peut ou ne veut les exécuter telles qu'elles se comportent, d'en demander la résiliation avec, le cas échéant, une indemnité pour les travaux d'étude entrepris ; en d'autres termes, les concessions tombent-elles sous l'application des articles 4 et 5 ou sous celle de l'article 6 du Protocole XII ? La Cour estime que c'est le premier terme de l'alternative qui joue : à son avis, la condition préalable à la réadaptation, qui est l'existence d'un commencement d'application, se trouve réalisée en l'espèce. Car, tout en admettant que les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution, pour elle, l'application d'un contrat signifie, dans le sens du Protocole, un acte quelconque, même étranger à l'exécution des travaux, accompli en vertu de ce contrat. Or, il est incontestable que M. Mavrommatis avait accompli plusieurs actes d'application dans ce sens.

La Cour ajoute que s'il rentre dans ses attributions de proclamer

le droit du concessionnaire, elle ne saurait fixer elle-même les modalités de la réadaptation : cette tâche incombe aux Parties, selon la procédure prévue à cette fin par le Protocole.

Donc, la Cour déclare valables les concessions de M. Mavrommatis à Jérusalem, décide que le droit pour M. Rutenberg d'en demander l'annulation n'était pas conforme aux obligations internationales contractées par le mandataire en Palestine, déboute le Gouvernement hellénique de sa demande en indemnité, aucun préjudice au détriment de M. Mavrommatis n'ayant pu être prouvé, et décide enfin que celui-ci peut demander la réadaptation desdites concessions.

ARRÊTS Nos 3 ET 4.

INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE
SUIVANT L'ARTICLE 179 DU TRAITÉ DE NEUILLY

(Rapports entre le paragraphe 4 et les réparations. — Demande d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.)

Dans le paragraphe 4 de l'annexe suivant son article 179, le Traité de Neuilly prévoit que « les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée. . . pourront être grevés par cette Puissance. . . du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement bulgare ou par toute autorité bulgare postérieurement au 15 octobre 1915 et avant que cette Puissance. . . ne participât à la guerre ». Le texte ajoute que le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador. Historique de l'affaire.

M. Ador ayant consenti à faire cette désignation, l'arbitre nommé élaborera son règlement de procédure et le soumit aux gouvernements intéressés. Le Gouvernement bulgare formula certaines objections contestant la compétence de l'arbitre pour connaître d'actes commis hors du territoire bulgare ainsi que des réclamations qui ont trait à des dommages subis par les réclamants dans leur personne ; ce Gouvernement considérait en outre que la question de compétence ainsi soulevée était en dehors du ressort de l'arbitre.

Dans ces circonstances, celui-ci adopta une attitude de réserve. Il suggéra que si les Parties intéressées ne pouvaient aboutir à un arrangement sur le fond, elles se missent d'accord pour soumettre le différend à la Cour. Cette solution prévalut. En mars 1924, les deux Gouvernements signèrent un compromis d'arbitrage invitant la Cour, statuant en procédure sommaire, à préciser la véritable portée de la dernière phrase du texte, en répondant spécialement aux questions de savoir s'il autorise des réclamations pour des actes commis hors du territoire bulgare et pour des dommages causés à la personne des réclamants. Ce compromis fut ratifié le 29 mai 1924 et notifié à la Cour en juin suivant. La Cour, siégeant en Chambre de procédure sommaire, était ainsi composée :

Composition
de la Cour.

M. Loder, *Président de la Cour, Président*,
M. Weiss, *Vice-Président de la Cour*,
M. Huber.

Elle provoqua l'échange de mémoires prévu en ce qui concerne la procédure sommaire. Ayant admis en outre, à titre exceptionnel, la présentation par chacun des Gouvernements d'une réplique, la Cour rendit son arrêt le 12 septembre 1924, sans avoir fait usage de sa faculté de provoquer des explications orales.

* * *

Arrêt de la
Cour
(analyse).

Dans son arrêt, la Cour constate que le paragraphe dont il s'agit a pour but d'établir en faveur de quelles réclamations une Puissance alliée peut constituer en gage certains biens bulgares, et d'autre part, que rien n'indique que par ce paragraphe de nouvelles obligations ont été mises à la charge de la Bulgarie. Pour décider la question posée à la Cour, il y a lieu, dès lors, de rechercher quelle est, selon le Traité, la nature des réclamations pour « actes commis » dont il est question.

Selon la Cour, cette définition ne peut être trouvée dans l'article 177, car ce n'est que le gage dont peuvent bénéficier les réclamations énumérées au paragraphe 4, qui les rattache à cet article. Or, l'article n'envisage que le droit de la guerre, alors que les réclamations dont il s'agit en l'espèce concernent les actes commis par les troupes bulgares qui occupèrent la Grèce avant le 27 juin 1917, date à laquelle cette dernière Puissance entra en guerre aux côtés des Alliés. Dès lors, il faut chercher dans quelle autre partie du Traité a été établie la responsabilité correspondant aux « actes commis ». La Cour estime qu'elle ne peut se trouver que dans la partie concernant les réparations; en effet, l'expression « actes commis » vise des actes contraires au droit des gens entraînant une obligation de réparer.

Mais le premier article de cette Partie VII (*Réparations*) est conçu en termes si généraux *ratione materiae* et *ratione temporis* que la réparation pour les pertes et sacrifices causés par les opérations militaires antérieures à la déclaration de guerre y rentre tout naturellement. Mais l'obligation de réparer, imposée à la Bulgarie, étant limitée à une somme globale et étant expressément déterminée à la Partie III, les indemnités dues en raison des « actes commis » rentrent dans la somme globale mentionnée plus haut.

La Cour observe en terminant que sa manière de voir en l'espèce s'impose encore pour des raisons tirées des principes généraux de l'interprétation, étant donné qu'une obligation mise à la charge d'une Partie contractante ne peut avoir sa base dans le fait qu'elle est mentionnée dans l'annexe à une section d'un traité qui concerne une matière différente.

Donc, la Cour décide que sont autorisées les réclamations pour actes commis hors du territoire bulgare et pour dommages causés aux personnes ; mais que les indemnités dues de ce chef rentrent dans le cadre des réparations, et, partant, dans la somme globale qui y est prévue.

* * *

Le 26 novembre 1924, le ministre de Grèce à La Haye fit savoir au Greffe que son Gouvernement désirait une interprétation de l'arrêt de la Cour. Cette demande, précisée à la date du 30 décembre, portait sur les trois points suivants : Demande
d'interpréta-
tion.

1) l'existence éventuelle, selon l'arrêt, d'avoirs bulgares en Grèce pouvant servir à réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre ;

2) la possibilité, aux termes de l'arrêt, de liquider, en vue de pareille réalisation, des propriétés foncières bulgares sises en Grèce ;

3) la faculté, pour la Grèce, suivant l'arrêt, de s'adresser à la Commission des Réparations en vue d'obtenir une redistribution entre les Puissances alliées de la somme globale à laquelle a été fixée l'obligation de réparer imposée à la Bulgarie.

La demande fut communiquée à l'agent bulgare, qui fit parvenir ses observations à la Cour. La Chambre de procédure sommaire se réunit pendant la sixième session (session extraordinaire) de la Cour, qui fut tenue du 12 janvier au 26 mars 1925. Elle était composée de MM. Loder, ancien Président de la Cour, Huber, Président de la Cour, et Weiss, Vice-Président. Il y a lieu de noter que M. Loder présida la Chambre en l'occurrence, ayant dirigé l'année précédente les débats au cours desquels avait été rendu l'arrêt dont l'interprétation était demandée.

* * *

Dans son arrêt, qui fut rendu le 26 mars 1925, la Cour précise d'abord l'origine de sa compétence pour connaître de la demande en interprétation ; cette compétence résulte de l'accord tacite des Arrêt de la
Cour
(analyse).

Parties, le Gouvernement bulgare ne s'étant pas opposé à la demande grecque. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce si la compétence de la Cour pour fournir une interprétation eût pu exister, en l'absence de toute contestation, en vertu de la demande unilatérale de l'une des Parties.

La Cour constate ensuite que le compromis bulgaro-grec présu-
mait l'applicabilité, entre les Parties, de la clause dont l'interpré-
tation était demandée par le compromis du 18 mars 1924 et ne
portait que sur le siège et l'étendue des obligations qui y sont visées.
La demande hellénique, pour autant qu'elle tend à obtenir une
interprétation sur le point de savoir si l'arrêt de la Cour permet la
liquidation par la Grèce d'avoirs bulgares en territoire grec en vue
de réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre désigné par
M. Ador, procède évidemment d'une conception différente,
étrangère au compromis. D'autre part, pour autant qu'elle tend à
obtenir une interprétation de l'Arrêt du 12 septembre sur le point
de savoir si, selon cet arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont
payables que sur les avoires bulgares se trouvant en territoire grec,
elle vise, tout en se plaçant en ce qui concerne l'applicabilité de la
phrase litigieuse sur le même terrain que le compromis, une matière
autre que la définition du siège et de l'étendue des obligations
auxquelles se réfère la clause en question.

Enfin, il en est de même en ce qui concerne la demande relative
à la faculté pour la Grèce, suivant l'arrêt, de s'adresser à la Com-
mission des Réparations en vue d'obtenir une redistribution entre
les Puissances alliées de leur créance sur la Bulgarie au titre de
réparation.

Dans ces conditions, la Cour, estimant qu'une interprétation de
l'Arrêt du 12 septembre 1924 ne peut dépasser le cadre de cet arrêt
même, lequel est tracé par le compromis, conclut qu'il n'y a pas
lieu de donner suite à la demande du Gouvernement hellénique.

CHAPITRE V.

AVIS CONSULTATIFS.

AVIS N° 1.

LA DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ OUVRIER NÉERLANDAIS
A LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(Conférences internationales du Travail.
— Désignation des délégués non gouver-
nementaux ; devoirs des gouvernements.
Article 389, alinéa 3, du Traité de
Versailles.)

Le troisième alinéa de l'article 389 du Traité de Versailles stipule ^{Historique de l'affaire.} que les gouvernements des Membres de l'Organisation internationale du Travail s'engagent à désigner les délégués aux conférences générales et leurs conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Lorsqu'il s'agit pour lui de procéder aux désignations pour la première Conférence générale du Travail qui devait se réunir à Washington à la fin de l'année 1919, le ministre du Travail des Pays-Bas, en vue de réaliser l'accord prévu à l'article 389, provoqua une consultation des cinq organisations ouvrières néerlandaises qu'il considérait comme les plus importantes. L'une d'entre elles, la moins importante, refusa de répondre ; trois autres s'entendirent pour présenter à la nomination un candidat unique, tandis que la cinquième, numériquement la plus importante, la Confédération néerlandaise des Syndicats, croyait avoir, de son côté, le droit de présenter le délégué des ouvriers. Aux deux premières sessions de la Conférence du Travail, le délégué ouvrier néerlandais

choisi fut désigné dans le sein de la Confédération. Mais, en 1921, pour la troisième session, le ministre du Travail des Pays-Bas choisit comme délégué, malgré l'opposition de la Confédération néerlandaise des Syndicats, le candidat des trois organisations qui s'étaient mises d'accord.

La Confédération néerlandaise des Syndicats adressa alors une protestation au Bureau international du Travail. Quand la Conférence se réunit, tout en admettant le délégué néerlandais choisi, elle invita son Conseil d'administration à adresser au Conseil de la Société des Nations une demande tendant à obtenir un avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si le délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail avait été désigné en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 389 du Traité de Versailles. Le Conseil donna son agrément à cette demande et prit le 12 mai 1922 une résolution en ce sens.

Requête du
Conseil.

Composition
de la Cour.

La Cour examina la question lors de sa première session (15 juin au 12 août 1922). Elle était ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Beichmann,
Negulesco.

La requête avait été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, aux États mentionnés à l'annexe au Pacte, à l'Allemagne, à la Hongrie et aux organisations suivantes :

l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs ;

la Fédération internationale des syndicats ouvriers chrétiens ;
la Fédération syndicale internationale.

Audiences.

La Cour ayant décidé d'entendre, en séance publique, les repré-

sentants de tout gouvernement et de toute organisation internationale mentionnés ci-dessus, qui lui notifieraient leur désir d'être ainsi entendus, des exposés oraux lui furent faits :

- 1) de la part du Gouvernement britannique ;
- 2) de la part du Gouvernement néerlandais ;
- 3) de la part de la Fédération syndicale internationale ;
- 4) de la part de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;
- 5) de la part du Bureau international du Travail.

* * *

L'avis de la Cour fut rendu le 31 juillet 1922. Il y est remarqué, tout d'abord, que la Confédération néerlandaise des syndicats est l'organisation qui compte le plus grand nombre de membres, et que, sans devoir nécessairement conclure de ce fait qu'elle est la plus représentative, on peut cependant la considérer comme telle aux fins de l'avis.

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

Mais le Traité de Versailles parle des organisations les plus représentatives, au pluriel. Il n'est point de critère pour définir cet adjectif, et préciser quelles sont les organisations les plus représentatives est une question d'espèce qui doit être résolue pour chaque pays au moment où se fait la désignation. C'est le devoir du gouvernement intéressé de trancher cette question. En l'espèce, le Gouvernement des Pays-Bas est arrivé à estimer que les trois organisations qui s'étaient mises d'accord et qui groupent plus de membres que la seule Confédération néerlandaise des Syndicats, étaient dans leur ensemble plus représentatives des ouvriers néerlandais.

Le Gouvernement des Pays-Bas pouvait-il se passer de l'accord avec la Confédération néerlandaise des Syndicats et se contenter de l'accord avec les trois autres organisations ? Comme on l'a vu, le Traité parle d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives : l'objectif que chaque gouvernement doit se proposer est donc bien certainement l'accord avec toutes les organisations les plus représentatives soit des employeurs soit des travailleurs, mais c'est là seulement un idéal dont la réalisation est extrêmement difficile et qu'on ne peut partant considérer comme le cas normal prévu par l'alinéa 3 de l'article 389. Ce qu'on demande aux gouvernements, c'est de faire de leur mieux pour obtenir un accord — qui, dans l'espèce, puisse être considéré comme le meilleur — pour assurer la représentation des travailleurs du pays. C'est ce

qu'a fait le Gouvernement des Pays-Bas lorsque, l'entente avec toutes les organisations professionnelles qu'il estimait les plus représentatives ayant échoué, il a procédé à la désignation du délégué ouvrier d'accord avec les organisations qui comptaient dans leur ensemble le plus grand nombre des ouvriers organisés du pays. Par conséquent, la Cour donne à la question qui lui a été posée une réponse affirmative.

* * *

Suites de
l'avis.

Organisation
internationale
du Travail.

Par une Résolution du 1^{er} septembre 1922, le Conseil prit acte de l'avis de la Cour, et le transmet au Directeur du Bureau international du Travail. M. Albert Thomas en rendit compte dans son rapport à la quatrième session de la Conférence internationale du Travail ¹. Le rapport souligne certaines conséquences pratiques de l'avis, et insiste notamment sur les indications suivantes qui, dans l'opinion du rapporteur, résultent des motifs de l'avis et peuvent utilement à l'avenir inspirer le choix à faire par les États :

1) Là où il y a plusieurs organisations industrielles, ce n'est pas seulement l'organisation la plus représentative mais bien les organisations les plus représentatives qu'il faut consulter.

2) L'engagement pris par les gouvernements de faire les nominations d'accord avec les organisations industrielles n'est pas une simple obligation morale, mais une obligation liant les gouvernements entre eux.

3) Les gouvernements ont le devoir de chercher à réaliser l'accord entre les diverses organisations.

4) La Cour n'a pas entendu, par ses observations, empiéter sur les attributions de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence.

Gouverne-
ment néerlan-
dais.

Pour ce qui concerne le Gouvernement néerlandais, il y a lieu de noter que, dans son rapport aux États généraux pour la période mai 1921 — octobre 1922, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a rendu compte d'une façon très détaillée de la question et de son historique. Il y a reproduit les parties essentielles de l'avis.

¹ Rapport daté de Genève, le 9 octobre 1922. Voir première Partie, Composition de la Conférence, Interprétation de l'art. 389 du Traité de Versailles, p. 23.

AVIS Nos 2 ET 3.

COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL EN MATIÈRE AGRICOLE

Avis n° 2 : — Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'«industrie» (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. — Sources pour l'interprétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.

Avis n° 3 : — Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).

Les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 consacrent une de leurs parties — qui dans le Traité de Versailles est la Partie XIII — à instituer une organisation internationale du travail. Cette organisation a pour objet d'exécuter certaines tâches concernant le travail, et à cette fin elle comprend notamment une conférence générale qui doit se réunir au moins une fois par an, un conseil d'administration et un bureau international du travail.

Certaines questions touchant le travail agricole, et dont l'étude avait été remise par la première session de la Conférence générale (Washington, octobre-novembre 1919), furent inscrites à l'ordre du jour de la troisième conférence, qui devait se tenir à Genève en octobre 1921. Le Gouvernement suisse proposa que l'examen en fût à nouveau différé, mais renonça à sa demande à la suite d'une intervention du Conseil d'administration. Le Gouvernement français, par deux mémoires en date du 13 mai 1921 et du 7 octobre de la même année, fit valoir que l'examen de la question du travail agricole serait inopportun et, d'autre part, que, le Traité ne mentionnant pas les travailleurs agricoles, l'Organisation internationale du Travail n'était pas compétente en cette matière ; il concluait en demandant que ces points fussent retirés de l'ordre du jour.

Historique de
l'affaire.

Lorsqu'elle se réunit, la Conférence adopta par 74 voix contre 20 une résolution affirmant sa compétence en matière de travail agricole, et approuva trois projets de conventions et sept recommandations relatives à la protection des travailleurs agricoles. Alors, le 13 janvier 1922, le représentant de la France au Conseil de la Société des Nations soumit au Conseil une demande afin d'inviter la Cour à donner un avis sur ce point de compétence. Le Conseil prit une résolution à cet effet, le 12 mai 1922.

Ultérieurement, le 18 juillet 1922, et toujours à la demande du Gouvernement français, le Conseil prit une autre résolution, invitant cette fois la Cour à donner un avis consultatif additionnel sur la question de savoir si l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature rentrent dans la compétence de l'Organisation internationale du Travail. Une décision sur ce point était nécessaire, de l'avis du Gouvernement français, afin d'éclaircir une question qui restait douteuse malgré des déclarations du Directeur du Bureau international du Travail qui déclinait toute compétence en la matière.

Composition
de la Cour.

La Cour examina les questions à elle posées pendant sa première session tenue du 15 juin au 12 août 1922. Elle était ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Beichmann¹,
Negulesco.

La première requête avait été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, aux États

¹ M. le Juge suppléant Beichmann prit part aux délibérations au sujet de la première des deux questions, mais fut obligé de partir pour la Norvège avant la rédaction finale de l'avis. Il ne participa pas à l'avis concernant les moyens de production en matière agricole.

mentionnés à l'annexe au Pacte, à l'Allemagne, à la Hongrie et aux organisations suivantes :

- La Confédération internationale des Syndicats agricoles ;
- La Ligue internationale des Sociétés agricoles (*Internationales Bund der Landwirtschaftlichen Genossenschaften*) ;
- La Commission internationale d'Agriculture ;
- La Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre ;
- La Fédération internationale des Travailleurs de la Terre ;
- L'Institut international d'Agriculture à Rome ;
- La Fédération syndicale internationale ;
- L'Association internationale pour la protection légale des Travailleurs.

La Cour ayant décidé d'entendre, en séance publique, les représentants de tout gouvernement et de toute organisation internationale, mentionnés ci-dessus, qui lui notifieraient leur désir d'être ainsi entendus, des exposés oraux lui furent faits : Audiences.

- 1) de la part du Gouvernement français ;
- 2) de la part du Gouvernement britannique ;
- 3) de la part du Gouvernement portugais ;
- 4) de la part du Gouvernement hongrois ;
- 5) de la part de la Commission internationale d'Agriculture ;
- 6) de la part du Bureau international du Travail ;
- 7) de la part de la Fédération internationale des Syndicats.

Quant à la requête additionnelle, elle fut communiquée aux États qui avaient déjà reçu notification de la première demande, ainsi qu'à l'Institut international d'Agriculture de Rome. Et la Cour entendit sur ce point un représentant du Gouvernement français et un représentant du Bureau international du Travail.

* * *

A la date du 12 août 1922, la Cour rendit les deux avis qui lui étaient demandés. Dans le premier, elle pose d'abord, en principe, qu'en l'espèce on ne saurait déterminer la signification du Traité sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières. L'un des buts du Traité est d'établir une Organisation permanente du Travail en général. Ce fait vient à l'encontre de la Avis n^o 2
(analyse).

thèse selon laquelle l'agriculture — qui est incontestablement l'industrie du monde la plus ancienne et la plus importante — devrait être considérée comme en dehors des limites de l'Organisation. D'autre part, les principes énoncés au Préambule de la Partie XIII s'appliquent aux travailleurs agricoles comme aux autres. Il en est de même des dispositions qui suivent. L'article 427 notamment ne permet aucun doute quant au caractère compréhensif de la Partie XIII du Traité: en effet, il parle du bien-être des travailleurs salariés, sans faire de réserve.

La thèse de l'incompétence s'appuie, si on l'analyse, presque uniquement sur l'argument que, les mots français « industrie » et « industriel » s'appliquant dans l'usage courant à l'industrie manufacturière et se trouvant dans le texte français de certains articles, la Partie XIII tout entière devrait être interprétée comme étant limitée de la même manière. Cet argument n'est pas fondé. Bien que ces mots puissent être employés dans un sens restreint par opposition à l'agriculture, il n'en est pas moins vrai que dans leur sens primitif et naturel est comprise cette forme de travail productif. Quoi qu'il en soit, le contexte de ces mots sera le critère décisif: or, il n'y a dans la Partie XIII, considérée dans son ensemble, aucune ambiguïté en ce qui concerne son applicabilité à l'agriculture. Si d'ailleurs une équivoque avait existé, la Cour aurait pu examiner la manière dont le Traité a été appliqué à partir du 28 juin 1919, date de sa signature, jusqu'au mois d'octobre 1921. Aucune des Parties contractantes ne mit en question que l'agriculture rentrât dans la compétence de l'Organisation internationale du Travail. Bien plus, diverses mesures la concernant ont été prises. Les travaux préparatoires qui ont été invoqués contre la compétence ne contiennent rien qui puisse amener la Cour à modifier cette conclusion. D'ailleurs, les arguments des partisans de l'incompétence pourraient s'appliquer tout aussi bien à la navigation et à la pêche qu'à l'agriculture. Et l'on n'a jamais prétendu que ces deux industries importantes ne fussent pas de la compétence de l'Organisation internationale du Travail.

Par ces motifs, la Cour est d'avis que la compétence de l'Organisation internationale du Travail s'étend bien à la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture.

Se prévalant de l'article 71 du Règlement de la Cour où il est dit : « Les opinions dissidentes des juges qui le désirent sont jointes à

l'avis », M. le Vice-Président Weiss et M. le Juge Negulesco ont déclaré ne pas pouvoir se rallier à l'avis émis par la Cour.

Quant à la question additionnelle, la Cour y donne une réponse négative. Avis n^o 3
(analyse).

Tout d'abord, elle note qu'il n'y a pas de raisons de traiter à part la production agricole. La question posée a, en somme, trait à la production dans son ensemble, puisque le Traité vise l'agriculture comme les autres industries. Or, la Partie XIII ne contient nulle part de stipulations concernant la production. Il ne s'ensuit pas cependant que l'Organisation internationale du Travail doive s'abstenir complètement de tenir compte de la répercussion sur la production des mesures qu'elle tâchera de faire adopter au bénéfice des travailleurs. Mais l'examen des moyens de production eux-mêmes est hors de sa sphère d'activité. Elle n'a d'ailleurs jamais revendiqué cette compétence.

* * *

Le Directeur du Bureau international du Travail, dans son rapport général à la quatrième session de la Conférence internationale du Travail (daté de Genève le 9 octobre 1922), a analysé les deux avis ainsi rendus ; il a déclaré que, la thèse soutenue par son Organisation ayant été consacrée en droit, le Bureau poursuivrait la tâche entreprise en la matière ¹. Suites des
avis.

M. de Vogué, délégué de la France à la quatrième session de la Conférence, a fait, au nom du Gouvernement français, le 28 octobre 1922, la déclaration suivante ² :

« Nous nous inclinons devant l'avis exprimé par la Cour permanente de Justice internationale avec la déférence qui est due à cette haute juridiction. Il n'en est pas de meilleure preuve que ma présence ici où je représente, en même temps que le Gouvernement français, l'agriculture française. Nous apporterons à l'Organisation internationale du Travail, en matière agricole, notre collaboration loyale et franche, sous cette seule réserve, autorisée par l'article 427 du Traité, qu'il ne sera pas porté atteinte à ce que nous considérons comme les conditions essentielles du travail agricole et de la paix sociale. »

¹ Voir Rapport général, 2^{me} partie: *La question de la compétence en matière agricole*, page 73; et *L'affaire des moyens de production agricole*, page 80.

² Procès-verbal n^o 8.

AVIS N° 4.

DÉCRETS DE NATIONALITÉ EN TUNISIE ET AU MAROC

(Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur. — Mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.)

Historique
de l'affaire.

Le 8 novembre 1921 fut promulgué en Tunisie un décret beylical dont l'article premier stipule que :

« Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve de dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien. »

Le même jour, le Président de la République française rendit un décret stipulant que :

« Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence. »

Une législation analogue fut simultanément introduite au Maroc (zone française).

L'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris protesta auprès du Gouvernement français contre l'application, aux sujets britanniques, des décrets promulgués en Tunisie et déclara, d'autre part, que son Gouvernement ne saurait reconnaître comme applicables à des personnes ayant droit à la nationalité britannique les décrets mis en vigueur dans la zone française du Maroc. La divergence de vues n'ayant pu être aplanie, le Gouvernement britannique

proposa au Quai d'Orsay de soumettre le différend à la Cour ; il invoquait entre autres la Convention d'arbitrage franco-anglaise du 14 octobre 1903. Le Gouvernement français ayant refusé de tenter un règlement arbitral ou judiciaire de l'affaire, le Gouvernement britannique lui fit savoir le 14 juillet 1922 qu'il se verrait obligé de la porter devant le Conseil de la Société des Nations en invoquant les articles 13 et 15 du Pacte ¹. Le Quai d'Orsay répliqua que la question ne saurait appartenir à l'examen du Conseil de la Société des Nations en raison de la réserve stipulée à l'alinéa 8 de l'article 15 du Pacte, qui a trait aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une Partie.

Les Gouvernements intéressés se mirent alors d'accord, sous les auspices du Conseil, pour que ce dernier invitât la Cour à donner un avis consultatif sur cette question de compétence : le différend est-il ou n'est-il pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur ? Le Conseil prit, le 4 octobre 1922, une résolution dans ce sens. La requête fut communiquée par le Greffe de la Cour aux Membres de la Société des Nations (par l'intermédiaire de son Secrétaire général) et aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Requête du
Conseil.

La Cour tint du 8 janvier au 7 février 1923 une session extraordinaire (deuxième session) pour examiner l'affaire. Les juges dont les noms suivent siégeaient :

Composition
de la Cour.

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
Altamira ²,
Anzilotti,
Huber,
Beichmann,
Negulesco.

Les gouvernements intéressés avaient déposé chacun un mémoire en novembre 1922 et un contre-mémoire en décembre de la même

Documents
écrits et expo-
sés oraux.

¹ Qui traitent des différends pouvant entraîner une rupture.

² M. le Juge Altamira prit part aux délibérations au sujet de l'avis, mais dut quitter La Haye avant la rédaction finale.

année. La Cour entendit également des exposés oraux de part et d'autre.

* * *

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

Le 7 février 1923, la Cour rendit son avis. Elle précise tout d'abord qu'il s'agit uniquement de savoir si le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la France. Et elle constate qu'ayant ainsi à se prononcer sur la nature et non pas sur le fond du conflit, rien dans l'avis qu'elle donne ne saurait être interprété comme indiquant une opinion sur le fond du différend séparant les Parties.

La Cour constate ensuite que, d'après les termes mêmes de la requête, il faut entendre le différend à la lumière du huitième alinéa de l'article 15 du Pacte ; à cette fin, elle définit l'expression « compétence exclusive », qui y est contenue.

Selon la Cour, le domaine exclusif des États comprend les matières qui ne sont pas en principe réglées par le droit international. L'étendue de ce domaine, qui, selon la Cour, comprend en principe la question de nationalité, varie avec le développement des rapports internationaux ; elle n'est donc que relative. D'ailleurs, même en ce qui concerne les matières qui y sont comprises, la liberté d'un État d'en disposer à son propre gré peut se trouver restreinte par le jeu des engagements internationaux. Mais cependant, pour faire sortir du domaine exclusif d'un État un différend qui y appartient en principe, il ne suffit pas que des engagements internationaux soient invoqués dans l'affaire ; il faut que ces engagements soient de nature à permettre la conclusion provisoire qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend. Il ne suffit pas non plus, pour faire sortir une affaire du domaine réservé, que l'une des Parties la porte devant la Société des Nations.

La Cour applique ensuite cette doctrine à la question à elle posée. Dans ce dessein, elle prend un à un les titres et arguments avancés par les Parties ; cet examen n'a cependant pour but que d'apprécier la nature du différend et non pas ses mérites. En effet, se prononcer sur les mérites afin de répondre à une question de compétence exclusive ne serait guère conforme avec le système établi par le Pacte. C'est ainsi que la Cour s'occupe de la thèse selon laquelle la France a, en Tunisie et au Maroc, le même droit exclusif de légiférer en matière de nationalité qu'en France même, et de celle qui affirme que la souveraineté locale du protégé, combinée avec la

puissance publique exercée par le protecteur, peut remplacer la souveraineté complète. De même, elle touche à la question de savoir si les droits capitulaires de la Grande-Bretagne en Tunisie et au Maroc subsistent encore ou bien s'ils sont devenus caducs. La Cour traite également de l'argument avancé par la Grande-Bretagne et basé sur la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que de la thèse française selon laquelle la Grande-Bretagne aurait formellement reconnu le droit pour la France de légiférer en Tunisie dans les mêmes conditions que sur son territoire métropolitain au sujet de la nationalité des personnes.

La Cour conclut, sans entrer dans le fond des questions, et en se basant exclusivement sur les faits par elle ainsi relevés, que le différend dont il s'agit ne porte pas sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la France ; le Conseil a donc compétence pour traiter le différend dont l'a saisi la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.

* * *

Lorsque la Cour lut cet avis en séance publique, l'agent français la pria de donner acte au Gouvernement français de ce qu'il proposait au Gouvernement anglais de soumettre le différend au fond à la Cour permanente de Justice internationale.

Suites de
l'avis.

A la suite de cette déclaration et après négociations entre les deux Gouvernements, eut lieu, le 24 mai 1923, un échange de notes entre le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique aux Affaires étrangères et l'ambassadeur de France à Londres, par lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté se déclarait disposé à cesser toute procédure dans l'affaire concernant la Tunisie si le Gouvernement français s'engageait à prendre, avant le 1^{er} janvier 1924, toutes mesures nécessaires pour qu'un sujet britannique né en Tunisie d'un sujet britannique qui y est lui-même né ait le droit de décliner la nationalité française, ce droit toutefois ne devant pas s'étendre aux générations suivantes. Ces notes stipulaient en outre que l'enfant né en Tunisie d'un sujet britannique né lui-même ailleurs qu'en Tunisie n'est pas revendiqué comme son national par le Gouvernement français, et que la nationalité française ne sera imposée à aucun sujet britannique né en Tunisie avant le 8 novembre 1921 sans que la faculté lui soit donnée de décliner cette nationalité.

Echange de
notes.

En ce qui concerne le Maroc, la procédure était également abandonnée, la question ne présentant pas alors d'intérêt pratique.

Cet échange de notes fut porté à la connaissance du Président de la Cour par lettres, en date du 7 juin 1923, du ministre d'Angleterre et du ministre de France à La Haye. La Cour en prit acte en séance publique le 12 juin 1923. Il en résulta l'annulation de la demande formulée par l'agent français lors de la lecture de l'avis de la Cour.

Nouvelle loi française.

En exécution de l'accord anglo-français, le Gouvernement français a promulgué le 20 décembre une loi (*Journal officiel de la République française*, n° du 21 décembre 1923) sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis. Cette loi abroge les décrets du 8 novembre 1921 et contient les stipulations ayant fait l'objet de l'entente anglo-française.

REQUÊTE POUR AVIS N° 5.

LE STATUT DE LA CARÉLIE ORIENTALE

(Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non-Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend. — Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.

Le 14 octobre 1920, le Gouvernement des Soviets et la Finlande mettaient fin à l'état de guerre entre eux en signant à Dorpat un traité de paix. Ce Traité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1921, contient des stipulations garantissant certains droits aux habitants de deux communes qui, après avoir été placées sous la protection de la Finlande au cours des hostilités, avaient été réincorporées dans la Fédération soviétique et rattachées à la Carélie orientale, qualifiée de territoire autonome. Les droits garantis de la sorte, ainsi que les conditions d'autonomie de la Carélie, étaient précisés dans un document intitulé *Déclaration de la délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie de l'Est*, signée le même jour que le Traité de Dorpat. Historique de l'affaire.

Cette déclaration fit l'objet d'un différend entre les signataires du Traité. La Finlande, alléguant des manquements de la part de la Russie, avançait que la déclaration avait la même force obligatoire que les stipulations du Traité. Le Gouvernement des Soviets soutenait qu'elle n'avait aucun caractère contractuel et que, faite seulement à titre d'information, elle se bornait à constater la situation déjà existante.

Le Conseil de la Société des Nations, que la Finlande avait saisi de l'affaire, prit le 14 janvier 1922 une résolution où il se déclarait disposé à l'examiner s'il y avait à cet effet accord entre les deux Parties intéressées. Il disait en outre souhaiter que quelque État Membre de la Société des Nations et en relations diplomatiques

Requête du
Conseil.

avec le Gouvernement de Moscou, s'assurât des sentiments de ce Gouvernement en la matière. Le Gouvernement esthonien déféra au vœu du Conseil ; il invita le Gouvernement russe à soumettre le différend relatif à la Carélie orientale à l'examen du Conseil sur la base de l'article 17 du Pacte et, en même temps, demanda si le Gouvernement des Soviets « pouvait, pour sa part, consentir à soumettre la question au Conseil » conformément audit article et « à se faire à l'occasion représenter au Conseil » ; il se heurta cependant à un refus. Alors, sur les instances renouvelées du Gouvernement finlandais, le Conseil adopta, le 21 avril 1923, une résolution priant la Cour de donner son avis, en prenant en considération les renseignements que pourraient lui adresser également les différents pays intéressés, sur les questions suivantes :

Les articles 10 et 11 du Traité de paix entre la Finlande et la Russie, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, ainsi que la Déclaration y annexée de la délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie, constituent-ils des engagements d'ordre international obligeant la Russie vis-à-vis de la Finlande à l'exécution des dispositions y contenues ?

La requête fut notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire du Secrétaire général ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte ; en outre, le Greffier fut chargé de la notifier au Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie.

Composition
de la Cour.

La Cour examina la question au cours de sa troisième session (session ordinaire), qui dura du 15 juin au 15 septembre 1923. Elle était ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Huber,
Wang

La Cour entendit des explications orales qui lui furent données Audiences. de la part du représentant du Gouvernement finlandais ; il y a lieu de noter qu'elle l'avait informé qu'elle apprécierait d'entendre son opinion sur la question de savoir si elle était compétente pour donner suite à la requête du Conseil. Quant au Gouvernement russe, il fit savoir à la Cour, par une dépêche du 11 juin, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre part à la procédure « dénuée de valeur légale et dans le fond et dans la forme » qui s'engageait devant elle. Cette dépêche énonçait en outre les motifs pour lesquels le Gouvernement de Moscou estimait que l'affaire était pour lui d'ordre intérieur.

* * *

Le 23 juillet 1923, la Cour donna sa réponse à la requête du Conseil. Réponse de la
Cour (ana-
lyse).

Cette réponse précise tout d'abord la nature exacte de la question au sujet de laquelle un avis est demandé à la Cour. Il s'agit en somme de savoir si la Déclaration du 14 octobre 1920 présente un caractère contractuel ou bien n'est énoncée qu'à titre d'information. C'est là un point de fait : il faut rechercher s'il y a engagement d'ordre international et si la Déclaration est assimilable au Traité de paix lui-même.

Ce point a trait à un différend actuellement né entre la Finlande et la Russie. Puisque la Russie n'est pas Membre de la Société des Nations, il s'agit d'un cas prévu à l'article 17 du Pacte ; or, d'après cet article, l'État étranger à la Société est invité, aux fins du règlement d'un différend, à se soumettre aux obligations qui s'imposent aux Membres ; et si cette invitation est acceptée, la procédure des articles 12 à 16 peut fonctionner. Cette règle ne fait que reconnaître et appliquer un principe qui est à la base même du droit international : le principe de l'indépendance des États. Il est établi qu'aucun État n'est obligé de soumettre des différends à une procédure de règlement pacifique sans y avoir consenti. Mais, en l'espèce, le consentement de la Russie n'a jamais été donné ; bien au contraire, elle a nettement et à maintes reprises déclaré n'accepter aucune intervention de la Société des Nations dans son différend avec la Finlande. En conséquence, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre.

La Cour a d'ailleurs d'autres motifs péremptoires pour ne point répondre. Comme on l'a vu, le différend porte sur un point de fait.

Or, en l'espèce, il paraît douteux que la Cour puisse obtenir les renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de se prononcer. Elle ne saurait aller jusqu'à dire qu'en règle générale une requête pour avis consultatif ne puisse impliquer une vérification de faits ; mais dans des circonstances ordinaires il serait certainement utile que les faits sur lesquels l'avis de la Cour est demandé fussent constants. Le soin de les déterminer ne devrait pas être laissé à la Cour elle-même.

La requête, il est vrai, a pour objet un avis consultatif et non pas un arrêt ; mais cette circonstance ne modifie pas essentiellement la situation. Répondre à la question posée à la Cour équivaudrait en substance à trancher un différend entre les Parties. La Cour, étant une cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même quand elle donne des avis consultatifs.

Dissidences. Le Vice-Président de la Cour, M. Weiss, ainsi que MM. Nyholm, de Bustamante et Altamira, juges, ont déclaré ne pas pouvoir partager l'opinion de la majorité en ce qui concerne l'impossibilité d'émettre un avis consultatif sur l'affaire de la Carélie orientale.

* * *

Suites de la réponse. Le 27 septembre 1923, le Conseil prit acte, sans autre, de la réponse de la Cour.

Il y a lieu de noter que la quatrième Assemblée de la Société des Nations qui siégeait à cette époque, adopta à ce sujet, le 24 septembre 1923, une résolution où il est pris acte que le Gouvernement finlandais, en l'absence de toute décision ou de tout avis contraires d'une juridiction internationale, maintient son droit de considérer les clauses du traité en question comme des engagements d'ordre international. Cette résolution prie également le Conseil de continuer à recueillir des informations utiles sur l'affaire, en vue de rechercher toute solution satisfaisante que permettraient les circonstances ultérieures.

AVIS N° 6.

LES COLONS ALLEMANDS EN POLOGNE

(Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.)

En vertu de la loi prussienne de 1886 et de la législation ultérieure, des personnes de race allemande s'étaient établies, sur la base de contrats conclus avec le Gouvernement prussien représenté par une Commission de colonisation, dans les territoires qui devaient, en 1919, en vertu du Traité de Versailles, former partie de la Pologne restituée. Certaines de ces personnes, de ces « colons », occupaient leurs terres conformément à des contrats connus sous le nom de *Rentengutsverträge*, en vertu desquels les biens-fonds leur étaient remis à perpétuité moyennant le paiement d'une rente fixe ; d'autres bénéficiaient d'un *Pachtvertrag*, contrat de bail conclu pour un certain nombre d'années.

Historique de
l'affaire.

Dans le Traité de Versailles, par lequel l'Allemagne a reconnu, comme l'avaient déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne, se trouve un article stipulant que les Puissances cessionnaires de territoire allemand acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire allemand et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions devra être portée au crédit du Gouvernement allemand. Au sens de cet article, ces biens et propriétés sont considérés comme comprenant, entre autres, toutes les propriétés de la Couronne de l'Empire et des États allemands. Une loi polonaise du 14 juillet 1920 ordonne de substituer d'office dans les registres fonciers le nom de l'État polonais à celui des personnes morales qui viennent d'être énumérées, entre autres, dans le cas où leur inscription serait postérieure au 11 novembre 1918.

Toute hypothèque ou droit réel inscrit en faveur d'une de ces personnes depuis cette date est considéré annulé au profit de l'État polonais.

En se basant sur ces textes, le Gouvernement polonais s'estima fondé à procéder à l'expulsion pure et simple notamment de ceux des colons devenus ressortissants polonais dont il considérait les titres comme non valables à son égard, à savoir ceux dont le *Rentengutsvertrag*, conclu avant le 11 novembre 1918, n'avait pas été suivi d'*Auflassung*, formalité indispensable à un titre de propriété parfait, et ceux dont le *Pachtvertrag*, conclu avant ladite date, avait été transformé en *Rentengutsvertrag* après cette même date.

Ces expulsions et les protestations qui en découlèrent furent portées à la connaissance de la Société des Nations par un télégramme de l'Association allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne au Secrétaire général, en date du 8 novembre 1921. Un comité du Conseil, saisi selon la procédure habituelle et composé de trois de ses membres, présenta un rapport préliminaire, demandant des informations au Gouvernement polonais et le priant de surseoir à toutes mesures qui auraient pour résultat de préjuger de la solution définitive de l'affaire. Après de nombreux pourparlers entre la délégation polonaise et le Secrétariat général, le Conseil prit à Londres, en juillet 1922, une résolution recommandant de soumettre à une commission de juristes la question juridique soulevée. Le Gouvernement polonais ayant contesté le bien-fondé des conclusions auxquelles aboutit cette Commission, le Conseil prit le 3 février 1923 une résolution par laquelle il décida de prier la Cour de lui donner son avis consultatif sur les questions de savoir si la non-reconnaissance des contrats mentionnés ci-dessus concerne des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le Traité polonais dit de Minorités, signé à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, relève de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte de ce Traité ; et, dans le cas où il serait statué affirmativement sur la première question, encore sur la question de savoir si la position ainsi prise par le Gouvernement polonais est en conformité avec ses obligations internationales.

Requête du
Conseil.

La Requête, transmise à la Cour en exécution de cette Résolution, fut communiquée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte ; en outre, le Greffier fut chargé de la notifier au Gouvernement allemand.

La Cour examina l'affaire lors de sa troisième session (ordinaire) tenue du 15 juin au 15 septembre 1923. Elle était ainsi composée : Composition de la Cour.

MM. Loder, *Président*,
 Weiss, *Vice-Président*,
 Lord Finlay,
 MM. Nyholm,
 Moore,
 de Bustamante,
 Altamira,
 Oda,
 Anzilotti,
 Huber,
 Wang.

Des explications orales furent données à la Cour au nom des Gouvernements allemand et polonais, sur leur demande. Audiences.

* * *

La Cour rendit son avis le 10 septembre 1923.

Pour ce qui est du premier point à elle soumis, relatif à la compétence du Conseil, la Cour estime que la question a été régulièrement signalée à l'attention du Conseil selon les termes du Traité des Minorités et conformément à la procédure établie par le Conseil lui-même pour les affaires de minorités. De plus, la loi polonaise du 14 juillet 1920, en vertu de laquelle les colons intéressés avaient été expulsés de leurs terres, a pour but de s'appliquer et en fait s'applique à une minorité ethnique en territoire polonais ; les motifs pour lesquels cette loi fut passée, et qui sont la dégermanisation des territoires polonais que la Prusse avait germanisés avant la guerre, peuvent être compréhensibles, mais le but même du Traité des Minorités est d'empêcher de telles mesures. Enfin, le fait que la Pologne a pris ces mesures dans l'exercice des droits qu'elle possède ou croit posséder, en vertu du Traité de paix, ne soustrait pas l'affaire à la compétence du Conseil : en effet, si le Conseil devait cesser d'être compétent lorsqu'une affaire à lui soumise implique l'interprétation d'un accord international, le Traité des Minorités perdrait une grande partie de sa valeur. En l'espèce, l'interprétation du Traité de paix doit être considérée comme de nature incidente

Avis de la
 Cour (analyse).

à la solution de questions surgissant à propos du Traité des Minorités.

La Cour passe ensuite à l'étude de la seconde question à elle posée, celle de savoir si la position prise par la Pologne est conforme à ses obligations internationales. Elle traite d'abord un point commun aux deux catégories de colons : l'importance de la date de l'armistice. A ce sujet, la Cour estime que c'est à la date de la mise en vigueur du Traité de paix seulement que les terres dont il s'agit ont passé à la Pologne. Par conséquent, la date de l'armistice est sans pertinence en l'espèce.

Après avoir constaté que les contrats sont des contrats de droit allemand, et que le droit allemand reste en vigueur dans les territoires cédés, la Cour analyse les *Rentengutsverträge*. Ce sont des contrats de vente d'une espèce particulière, conférant à l'acquéreur certains droits qu'il peut faire valoir devant les tribunaux, même avant l'*Auflassung*. Il est vrai qu'avant l'*Auflassung* l'acquéreur n'est pas, au sens technique du mot, *propriétaire* du bien-fonds, mais il a légalement le droit d'obtenir les titres de propriété.

La question se pose alors de savoir dans quelle mesure les contrats sont touchés par le changement de souveraineté et par le changement de propriété des terres domaniales. A ce propos, la Cour maintient que les droits privés doivent être respectés par le nouveau souverain territorial. En effet, l'on ne peut prétendre que des droits privés, y compris ceux acquis de l'État, en tant que propriétaire foncier, ne puissent être valablement opposés à celui qui succède à la souveraineté ; et les droits privés des colons dont il s'agit sont garantis par le Traité des Minorités, étant donné que l'application de la loi polonaise de 1920 serait contraire à l'obligation que la Pologne a assumée et selon laquelle tous les ressortissants polonais doivent jouir des mêmes droits civils. Ni le Traité de paix, ni le texte même des contrats ne portent atteinte à cette conclusion : le principe du respect des droits privés dans le cas d'un changement de souveraineté est au contraire clairement reconnu par le Traité de paix.

Le dernier point qu'examine la Cour avant d'étudier les *Pachtverträge* est de savoir s'il est contraire aux stipulations de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa de faire intervenir l'*Auflassung* après l'armistice. La Cour estime que ce n'est pas le cas. L'*Auflassung* n'étant que l'accomplissement des obligations contractuelles assumées par l'État prussien par la conclusion des *Rentengutsverträge* —

ce dernier acte en lui-même constituant l'aliénation de la propriété —, ne peut être considérée comme distrayant des valeurs publiques ni comme diminuant la valeur de domaines publics au sens de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa.

La Cour passe enfin aux *Pachtverträge*. Ce sont des contrats qui créent un lien très étroit entre l'occupant et la terre, et qui, d'autre part, lui confient certains droits importants sur la terre. C'est pourquoi le changement de souveraineté ne touche pas les *Pachtverträge*, qui restent en vigueur à moins d'être normalement venus à expiration ou d'être légalement remplacés par des *Rentengutsverträge*. De plus, aux termes mêmes des *Pachtverträge*, il était de coutume d'échanger un *Pachtvertrag* contre un *Rentengutsvertrag* ; cet échange est une opération raisonnable et utile de la gestion normale d'un bien-fonds par l'État prussien lequel avait gardé, jusqu'à ce que la mise en vigueur du Traité de paix les ait fait passer à la Pologne, ses droits d'administration et de propriétaire dans les territoires cédés. Enfin, en raison du rapport existant entre les *Rentengutsverträge* et les *Pachtverträge*, on ne peut dire que ces derniers soient non valides comme étant contraires aux conditions d'armistice et du Protocole de Spa.

La conclusion de la Cour est donc d'une part que le Conseil est compétent, et d'autre part que l'attitude de la Pologne n'est pas conforme avec ses obligations internationales.

* * *

Le 27 septembre suivant, le Conseil prit acte de l'avis et invita le Gouvernement polonais à lui remettre des informations indiquant comment il envisageait le règlement de la question. Le ministre des Affaires étrangères de Pologne répondit le 1^{er} décembre 1923 par une note proposant : 1) un arrangement pécuniaire avec les colons éloignés de leurs terres ; 2) l'abandon des mesures d'expulsion envers ceux des colons contre lesquels les jugements n'auraient pas encore été mis à exécution.

Le 17 décembre, le Conseil déclara que l'affaire des colons ne saurait être réglée que sur la base de l'avis de la Cour et que les colons doivent recevoir une juste indemnité ; il invita le Gouvernement polonais à soumettre de nouvelles propositions. En outre, le Comité de trois membres chargé par le Conseil de s'occuper des questions de minorités reçut l'instruction de suivre l'affaire. Il s'ensuivit des négociations entre le Gouvernement polonais et le

Suites de
l'avis.

Comité, qui soumit au Conseil le 3 mars 1924 un rapport sur la matière. Ce rapport, communiqué au représentant polonais, fit l'objet, le 14 mars 1924, d'une réponse écrite de ce dernier. Le jour suivant, le Conseil adopta le rapport du Comité, prit acte des observations du représentant polonais et invita le Comité à continuer à traiter l'affaire avec le Gouvernement polonais, lui donnant pleins pouvoirs pour la régler de concert avec ce Gouvernement.

Le Comité poursuivit ses travaux en avril et en mai 1924, avec le concours de représentants de la Pologne. Après avoir abouti à une entente sur le principe du versement d'une somme globale par le Gouvernement polonais, le Comité chargea un délégué expert de nationalité britannique, qu'il s'était adjoint à cet effet, de se rendre à Varsovie afin de fixer le montant de cette somme directement avec les autorités polonaises compétentes. Le 3 juin 1924, le ministre des Affaires étrangères adressa une note au délégué expert, proposant un accord sur les termes suivants :

1) participeront à l'indemnité les colons qui pourront se prévaloir de la nationalité polonaise à la date du 14 juillet 1920 (cette date est la plus favorable aux intérêts des colons) ;

2) fixation d'une somme globale, à répartir entre les colons, et qui pourra être augmentée ou diminuée selon que le nombre de bénéficiaires se trouvera être supérieur ou inférieur à 500, la somme moyenne pour chaque colon étant au minimum de 220 livres sterling.

Ces termes furent adoptés par le Comité spécial, qui fit rapport au Conseil de l'accord intervenu. Le Conseil en prit acte par une Résolution en date du 17 juin 1924.

AVIS N° 7.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POLONAISE

(Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).

Le « Traité des Minorités » signé à Versailles le 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et la Pologne, contient, dans son article 4, une disposition ainsi conçue : *Historique de l'affaire.*

« La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées. »

Le Gouvernement polonais se crut fondé, en vertu de cet article, à dénier à certains individus, anciens ressortissants allemands, la nationalité polonaise dans le cas où leurs parents n'avaient pas été domiciliés sur le territoire faisant actuellement partie de la Pologne, aussi bien au moment de la naissance de l'individu qu'à la date de l'entrée en vigueur du Traité des Minorités, à savoir le 10 janvier 1920. Il les traita comme continuant à posséder la nationalité allemande, leur appliquant, par conséquent, le régime concernant les personnes de nationalité non polonaise et leur refusant le droit de jouir des garanties accordées par ledit Traité.

L'Association allemande pour la sauvegarde des droits des minorités en Pologne porta cette affaire à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations par la même note du

8 novembre 1921 où était traitée la question des colons.¹ La note faisait valoir que les conditions pour l'acquisition de la nationalité polonaise telles que les énumère l'article 4 précité, devaient être considérées comme remplies si ces personnes étaient nées sur territoire actuellement polonais, leurs parents y étant domiciliés au moment de leur naissance.

Requ'le
du Conseil.

Suivant la procédure établie, le Conseil chargea un Comité de trois de ses membres de s'occuper de l'affaire. Ce Comité s'entoura d'informations émanant du Gouvernement polonais ainsi que de l'Association allemande en Pologne, et, après examen, proposa de demander l'opinion de juristes. Le Conseil prit une décision dans ce sens et les juristes consultés élaborèrent un rapport qui fut communiqué au Gouvernement polonais. Ce Gouvernement répondit qu'il ne saurait se rallier à l'interprétation de l'article 4 adoptée dans le rapport et ajouta que, suivant son avis, ledit article n'est pas de ceux qui sont placés sous la garantie de la Société des Nations. Des négociations s'engagèrent alors entre des délégués allemand et polonais, mais, une solution tardant à intervenir, le Conseil décida, le 7 juillet 1923, de demander l'avis de la Cour tout d'abord sur sa propre compétence en la matière et, dans le cas où celle-ci serait affirmée, sur le point de savoir si l'article 4 se réfère uniquement au domicile des parents au moment de la naissance de l'individu ou s'il requiert aussi le domicile des parents au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Composition
de la Cour.

La Cour examina cette affaire au cours de sa troisième session (session ordinaire) qui dura du 15 juin au 15 septembre 1923. Elle était ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore²,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,

¹ Qui fit l'objet de l'Avis n° 6 de la Cour. Voir ci-dessus, page 197.

² M. le juge Moore prit part aux délibérations, mais dut quitter La Haye avant la rédaction finale de l'avis. Il déclare néanmoins se rallier aux conclusions dudit avis.

Anzilotti,
Huber,
Wang.

Elle notifia la requête aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire du Secrétaire général de celle-ci, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte. En outre, le Greffier fut chargé de la notifier au Gouvernement allemand.

Les Gouvernements allemand et polonais furent admis à fournir, Audiences. sur leur demande, des explications orales sur la question. Le Gouvernement roumain, avisé à la date du 6 août de la requête pour avis, fit connaître le 25 du même mois son désir d'être également entendu. La Cour déféra au désir ainsi exprimé et fixa la date de l'audience au 3 septembre. Ce délai étant jugé trop court par le Gouvernement roumain, il ne présenta, en conséquence, aucun exposé oral.

* * *

La Cour rendit son avis le 15 septembre 1923.

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

En ce qui concerne la question relative à la compétence de la Société des Nations, elle y répond par l'affirmative. La thèse contraire soutenue par la Pologne était basée sur l'argument suivant : pour faire partie d'une minorité dans le sens du Traité, il faut être ressortissant polonais; or, en l'espèce, la question est précisément de savoir si les personnes dont il s'agit ont cette qualité. La Cour, cependant, est d'avis que les dispositions du Traité de Minorités ne se réfèrent pas, d'une manière restrictive, aux « ressortissants » de la Pologne, mais élargissent considérablement les conceptions de « minorités » et de « population », en parlant, d'une part, des « habitants » des territoires sur lesquels la Pologne a assumé la souveraineté et, d'autre part, des « habitants » qui diffèrent de la majorité de la population par la race ou la religion, ainsi qu'en établissant un engagement pour le Gouvernement polonais à protéger les « habitants » de la Pologne, sans distinction de nationalité. Il importe également de remarquer que le Traité polonais des Minorités a été conclu avec un État dont la population n'était pas

encore nettement fixée au point de vue de l'allégeance politique et que dans ledit Traité, entre autres, la Pologne avait signé des clauses établissant un droit à la nationalité polonaise. L'importance primordiale de ce droit pour les intéressés l'a fait placer sous la garantie de la Société des Nations.

Donc, les personnes dont la nationalité est contestée en l'espèce peuvent se prévaloir de la garantie que le Traité prévoit pour les minorités. L'interprétation contraire dépourrait le Traité des Minorités d'une grande partie de sa valeur et ne saurait en conséquence être admise.

Sur la seconde question posée par le Conseil et relative au fond, la Cour estime que ce serait ajouter aux conditions fixées par le Traité que d'exiger, pour l'acquisition de la nationalité, le domicile des parents non seulement au moment de la naissance mais encore le 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du Traité. Lorsqu'il fallut déterminer l'influence qu'un remaniement territorial peut exercer sur la nationalité des habitants des territoires annexés ou cédés, le Traité se prononça à la fois pour le système du domicile et pour celui de l'origine : sont Polonais, d'une part, les ressortissants allemands domiciliés dans les territoires incorporés à la Pologne ; d'autre part, les personnes originaires de ces territoires, pourvu qu'elles soient nées de parents y étant domiciliés lors de la naissance. Cette condition indique une naissance qui s'est produite dans une famille ayant sur le territoire l'établissement régulier et permanent que suppose le domicile. Exiger de plus que les parents aient conservé leur domicile à l'époque où le Traité est entré en vigueur, ne pourrait avoir de raison d'être que si le domicile des parents était de nature à faire présumer celui des enfants. Mais le Traité lui-même a écarté pareille présomption en déclarant qu'il n'est pas nécessaire pour les personnes dont il s'occupe d'être domiciliées, à la date de la mise en vigueur du Traité, sur les territoires cédés à la Pologne.

Donc, le texte de l'article 4 est clair, en ce sens qu'il faut et suffit qu'au jour de la naissance, les parents aient eu sur le territoire devenu plus tard polonais, leur domicile, c'est-à-dire un établissement sérieux et permanent avec l'intention d'y rester.

L'un des juges à la Cour, lord Finlay, tout en se ralliant aux conclusions de la Cour sur les deux questions à elle soumises, a ajouté à l'avis certaines observations sur la question de la compétence en l'espèce, compétence qu'il préférerait fonder sur le fait

qu'il convient de reconnaître aux individus dont il s'agit la nationalité polonaise.

* * *

Le 25 septembre 1923, le Conseil adopta l'avis et invita son rapporteur à offrir ses bons offices au Gouvernement polonais pour examiner l'application des articles du Traité et pour négocier, le cas échéant, avec le Gouvernement allemand. Le représentant de la Pologne soumit le 10 décembre 1923 un aide-mémoire proposant d'entamer des négociations avec le Gouvernement allemand, 1° à Genève sur les articles 3 et 4 du Traité des Minorités ; 2° en tout autre lieu sur des questions connexes. Le 14 de ce même mois, le Conseil approuva le programme du Gouvernement polonais.

Suites de
l'avis.

Les négociations de Genève s'ouvrirent le 12 février 1924 sous la présidence du représentant brésilien au Conseil. Les autres négociations n'aboutissant pas, le Conseil prit, le 4 mars 1924, une résolution invitant les Gouvernements allemand et polonais à continuer à négocier sur l'ensemble de ces questions sous la présidence d'une tierce personne qui servirait de médiateur ; si un règlement n'intervenait pas avant le 1^{er} juillet 1924, cette tierce personne statuerait en qualité d'arbitre. Le Conseil ajoutait que le président du tribunal arbitral mixte de Haute-Silésie pourrait être chargé de cette tâche.

Cette résolution du Conseil ayant été approuvée par les deux Parties, des négociations furent ouvertes le 28 avril 1924 à Vienne. Elles se prolongèrent au delà du délai fixe, ce qui, malgré une prorogation de quelques semaines, fit jouer la procédure arbitrale ; et elles aboutirent enfin le 30 août à la signature d'un Protocole où les deux Parties acceptent la sentence arbitrale du président. Le 19 septembre 1924, le Conseil prit une résolution félicitant les Parties de l'accord intervenu, qui fut ratifié à Varsovie le 10 février 1925. Au cours de sa trente-quatrième session, le Conseil prit acte (8 juin 1925) de l'échange des ratifications, et approuva les clauses de l'accord pour autant qu'elles concernent la Société des Nations en vertu du Traité des Minorités.

AVIS N° 8.

AFFAIRE DE JAWORZINA (JAVORINA)

(Conférence des Ambassadeurs. — Caractère arbitral de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les interpréter. — Fixation d'une ligne-frontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.)

Historique de
l'affaire.

Dès la constitution des Républiques polonaise et tchécoslovaque, des contestations s'élevèrent entre elles au sujet de trois régions situées sur leurs confins, savoir celles de Teschen, d'Orava et de Spisz. Le Conseil suprême décida le 27 septembre 1919 que l'attribution de ces régions devrait se résoudre par voie de plébiscite ; dans ce but, il traça les limites des régions litigieuses. Cependant, le plébiscite n'eut pas lieu. Les Gouvernements polonais et tchécoslovaque se mirent d'accord le 10 juillet 1920 pour accepter que le litige fût tranché par les Principales Puissances alliées et associées. Le Conseil suprême chargea alors la Conférence des Ambassadeurs de partager les trois territoires. La Conférence prit, le 28 juillet suivant, une décision au sujet du partage, décision que les deux Gouvernements intéressés, par une déclaration qui y était annexée, acceptèrent expressément ; en même temps, elle institua une Commission de délimitation avec compétence d'aborder la frontière et de proposer des modifications à la limite adoptée par la Conférence.

La Pologne, cependant, considérait la ligne indiquée par cette décision pour le district de Spisz comme contraire à la justice et à l'équité. Elle formula des propositions tendant à la modifier. Ces propositions ayant été transmises en juillet 1921 à la Conférence par le président de la Commission de délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, la Conférence prit le 2 décembre de la même année une décision qui, selon l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, rendit définitive la frontière mentionnée dans la

décision antérieure, tandis que, dans l'opinion du Gouvernement polonais, elle ne fermait point la porte à la possibilité d'apporter à cette ligne-frontière les modifications désirées par la Pologne. Des efforts en vue d'établir par l'accord des Parties un tracé accepté par elles ayant échoué, l'affaire revint le 26 septembre 1922 devant la Conférence des Ambassadeurs.

Une lettre de la Conférence en date du 13 novembre suivant ne réussit pas à écarter les obstacles que rencontrait la délimitation définitive de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz, notamment en ce qui concerne la haute vallée de Jaworzina, ni à apaiser les esprits. C'est alors que, le 27 juillet 1923, la Conférence prit une résolution par laquelle elle s'en remettait au Conseil de la Société des Nations du soin de trancher les difficultés et de faire connaître la solution qu'il recommandait en l'espèce. La Conférence des Ambassadeurs ajoutait qu'elle ne verrait qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le jugeait opportun, demandât l'opinion de la Cour sur la question juridique soulevée.

Conformément au désir exprimé dans la lettre datée du 18 août 1923, par laquelle le président de la Conférence des Ambassadeurs transmet cette résolution au Secrétaire général de la Société des Nations, la question de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) fut inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil de la Société des Nations. Devant le Conseil, les représentants des deux pays intéressés furent d'accord pour reconnaître qu'il s'agissait d'une question sur laquelle il convenait d'obtenir une opinion juridique impartiale basée sur la justice et l'équité, et pour insister sur la nécessité de la traiter d'urgence.

En conséquence, le Conseil adopta, le 27 septembre 1923, une résolution énonçant succinctement les thèses polonaise et tchécoslovaque, telles que ces thèses avaient été formulées par les intéressés eux-mêmes, et demandant à la Cour de donner, vu les conclusions des thèses, un avis consultatif sur le point suivant :

Requête du
Conseil.

« La question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est-elle demeurée ouverte, et dans quelle mesure ; ou doit-elle être considérée comme déjà résolue par une décision définitive (sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place, avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner) ? »

La requête pour avis, adressée à la Cour en vertu de cette résolution, fut notifiée, par les soins du Greffe, aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Composition
de la Cour.

La Cour examina l'affaire dans une session extraordinaire (quatrième session) convoquée à cet effet et qui dura du 12 novembre au 6 décembre 1923. Elle était ainsi composée :

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Oda,
Anzilotti,
Huber,
Yovanovitch,
Beichmann,
Wang.

Audiences.

Elle entendit les explications orales que des représentants polonais et tchécoslovaques furent admis à fournir sur la demande de leurs Gouvernements.

* * *

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

La Cour rendit son avis le 6 décembre 1923.

Aux questions à elle posées, la Cour répondit que la question de la délimitation de la frontière a bien été tranchée par la décision du 28 juillet 1920 qui est définitive, mais que le droit pour la Commission de délimitation de proposer des modifications au tracé ainsi fixé n'a pas été épuisé. Elle arrive à cette conclusion en s'appuyant sur les arguments suivants.

Selon elle, il s'agit du partage d'un territoire dont les limites sont rigoureusement établies, savoir, par la décision du 27 septembre 1919. Ce partage, effectué par la décision du 28 juillet, est définitif, car il est la réalisation à la fois d'une résolution des Principales Puissances compétentes pour trancher la question litigieuse et d'un accord entre les intéressés qui les avaient priées de ce faire. Cette décision a été expressément acceptée par les intéressés, ce qui lui donne la force additionnelle d'un engagement contractuel ; sous ce rapport, entre autres, elle présente beaucoup d'analogie avec l'arbitrage. D'ailleurs, ses termes mêmes prouvent qu'une solution non seule-

ment définitive mais déployant immédiatement ses effets, était voulue. D'autre part, la Cour ne se rallie pas au point de vue polonais suivant lequel la décision s'est bornée à fixer une partie seulement de la frontière, laissant ouverte, entre autres, la question de son tracé à Jaworzina. Il s'agissait en effet, selon la Cour, de partager en deux un territoire nettement délimité ; pour ce faire, il suffisait donc de décrire la nouvelle ligne de partage. Or, c'est ce que fit précisément la décision du 28 juillet ; donc, sauf les pouvoirs réservés à la Commission de délimitation, aucune question n'était restée ouverte. Cette conclusion se trouve confirmée par les cartes soumises à la Cour et par certains documents touchant des mesures administratives prises à la suite de la décision du 28 juillet.

Mais, a-t-on dit, la Conférence des Ambassadeurs a déclaré, dans des pièces datées d'octobre et de novembre 1922, que la frontière à Jaworzina n'est pas définie dans ladite décision ; or, la Conférence avait pouvoir pour interpréter cette décision. La Cour n'est cependant pas de cet avis. Suivant une doctrine constante, le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer. Or, ce pouvoir n'a pas survécu, pour la Conférence des Ambassadeurs, à la décision du 28 juillet 1920 par laquelle elle s'était acquittée de sa tâche. Comme il est dit plus haut, la mission de la Conférence n'est pas sans analogie avec celle qui incombe à un arbitre. Or, à moins d'un accord formel intervenu entre les Parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter, et, à plus forte raison, pour modifier sa sentence en la revisant. Or, en l'espèce, ces accords n'existent pas.

Toutefois, il reste la possibilité d'apporter à la frontière ainsi établie dans toute la région de Spisz d'une manière définitive par la décision du 28 juillet, les modifications de détail que la Commission de délimitation a le pouvoir de proposer pour être adoptées par la Conférence des Ambassadeurs. Ces modifications, qui doivent être justifiées par les intérêts des particuliers ou des communications dans le voisinage de la ligne-frontière et tenir compte des circonstances locales spéciales, doivent conserver la caractère de « modifications » et ne peuvent entraîner un abandon total ou presque total du tracé fixé par la décision du 28 juillet. D'ailleurs, en l'espèce, elles ne peuvent, selon la Cour, être apportées qu'à la nouvelle ligne de partage, les autres délimitations étant des anciennes frontières internationales existant depuis longtemps, savoir,

entre la Hongrie et la Galicie, et la Commission de délimitation devant, en vertu de ses instructions en ce qui concerne des tracés de cet ordre, se borner au récolement des poteaux.

La Cour est d'avis que la Commission de délimitation n'avait pas épuisé ce droit de proposer des modifications. La Cour refuse de reconnaître aux suggestions divergentes émises par les membres de la Commission de délimitation et communiquées à la Conférence des Ambassadeurs le caractère de véritables propositions de la nature de celles que prévoit la décision du 28 juillet. La Tchécoslovaquie ayant interprété une décision ultérieure prise par la Conférence le 2 décembre 1921 comme excluant, à l'avenir, le droit pour la Commission de présenter des propositions de modification, la Cour déclare ne pouvoir se rallier à cette manière de voir. Le droit en question reste donc entier.

* * *

Suites de
l'avis.

Le 17 décembre 1923, au cours de sa 27^{me} session tenue à Paris, le Conseil adopta l'avis de la Cour. Dans la résolution prise à cet effet, le Conseil, se basant sur les termes de l'avis, déclare que les propositions de la Commission de délimitation en date du 25 septembre 1922 n'étaient pas conformes aux conditions prescrites par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ; en conséquence, il prie les Gouvernements représentés à la Conférence des Ambassadeurs de bien vouloir inviter la Commission de délimitation à fournir de nouvelles propositions, sans préjudice de tous changements et arrangements qui seraient librement consentis par les gouvernements intéressés.

La Conférence des Ambassadeurs, saisie de l'avis de la Cour et des délibérations du Conseil, les transmet, le 12 janvier 1924, avec instructions conformes, à la Commission de délimitation. Le 11 février 1924, la Commission de délimitation adressa de nouvelles propositions à la Conférence des Ambassadeurs qui les transmit au Conseil le 5 mars 1924. Le 12 mars suivant, le Conseil prit une résolution recommandant un tracé de frontière basé sur les propositions de la Commission de délimitation. D'autre part, cette résolution porte qu'il serait désirable d'élaborer, pour régler le trafic frontalier, des protocoles qui devraient être considérés comme partie intégrante du règlement territorial.

Le 26 mars 1924, la Conférence des Ambassadeurs adopta cette recommandation et la transmit à la Commission de délimitation

pour exécution. La Conférence ajoutait que si, dans un délai fixé par la Commission, les pourparlers entre les intéressés n'avaient pas abouti, les commissaires alliés se substitueraient à eux.

Les protocoles dont l'établissement était prévu par le Conseil furent cependant signés le 6 mai 1924, mettant ainsi un terme au différend.

AVIS N° 9.

AFFAIRE DU MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM

(Conférence des Ambassadeurs. — Caractère définitif de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les reviser. — Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.)

Historique de l'affaire.

A la suite de la deuxième guerre balkanique, le Traité de Londres du 17/30 mai 1913 réserva aux Grandes Puissances le soin de fixer les frontières de l'Albanie, érigée en État indépendant. La Conférence des Ambassadeurs de Londres, afin de s'acquitter de cette tâche, prit certaines décisions, connues sous le nom de « Protocole de Londres » ; une de ces décisions créa une Commission de délimitation qui avait pour mission de tracer sur le terrain les frontières méridionales de l'Albanie, c'est-à-dire celles qui, partant du lac d'Ochrida, rejoignent la mer Ionienne. La Commission poursuivit ses travaux en 1913 et leur donna pour conclusion le Protocole signé à Florence le 17 décembre de la même année. Elle avait alors mené à bien la tâche qui lui avait été confiée, sauf qu'elle n'avait pas délimité la frontière immédiatement au sud du lac d'Ochrida, région où se trouve le monastère de Saint-Naoum. Survint la grande guerre qui eut pour résultat d'empêcher la complète fixation des frontières du nouvel État, lequel avait, d'ailleurs, été envahi par les armées belligérantes.

En 1920, l'Albanie fut admise dans la Société des Nations sous réserve de la fixation de ses frontières. Elle saisit alors le Conseil de la question de l'évacuation de son territoire — tel qu'il avait été déterminé par la Conférence de Londres de 1913 — par les troupes serbes et grecques. Ainsi devint aiguë celle de la délimitation des frontières. L'Assemblée de la Société des Nations, par son vote unanime du 2 octobre 1921, déclara qu'il incombait aux Principales Puissances de régler cette question, et recommanda à l'Albanie d'accepter d'ores et déjà leur décision à venir.

La Conférence des Ambassadeurs prit alors, le 9 novembre 1921, une décision confirmant, sauf quelques rectifications sans impor-

tance pour la présente affaire, le tracé des frontières de l'Albanie tel qu'il avait été établi en 1913 par la Conférence des Ambassadeurs de Londres et fixé sur le terrain par la Commission de délimitation qui a rédigé le Protocole final de Florence. En outre, elle constitua une nouvelle Commission de délimitation à laquelle elle donna pour instructions de délimiter les frontières septentrionales ; elle devait aussi fixer la fraction des frontières méridionales non tracée par la Commission de 1913. Les deux Gouvernements acceptèrent cette décision.

Cependant, la Commission de délimitation, qui s'était mise à l'œuvre, se trouvait en présence de difficultés dans la région de Saint-Naum : les États intéressés revendiquaient tous deux ce monastère. Ces difficultés ayant été portées à sa connaissance par la Grande-Bretagne, la Conférence des Ambassadeurs décida, le 6 décembre 1922, d'attribuer le monastère de Saint-Naum à l'Albanie. Cinq mois plus tard, le Gouvernement yougoslave demanda la révision de cette décision. Un échange de notes avec les délégations albanaise et yougoslave s'ensuivit, à l'issue duquel la Conférence crut devoir remettre la question à l'étude et chargea, à cet effet, un Comité restreint de préparer un rapport ; l'entente n'ayant pas pu se faire dans ce Comité, la Conférence demanda un avis à son Comité juridique, dit « Comité de rédaction ». La divergence des vues au sujet de l'attribution du monastère de Saint-Naum n'en ayant pas moins persisté, la Conférence prit alors une décision à l'effet de soumettre au Conseil de la Société les questions suivantes :

« Par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922, les Principales Puissances ont-elles épuisé, en ce qui concerne la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naum, la mission qui leur avait été reconnue par l'Assemblée de la Société des Nations du 2 octobre 1921 ?
 « Au cas où la Société des Nations estimerait que la Conférence n'a pas épuisé sa mission, quelle solution y aurait-il lieu de donner à la question de la frontière serbo-albanaise à Saint-Naum ? »

Le Conseil résolut alors, le 17 juin 1924, de demander à la Cour un avis consultatif sur le premier des points à lui soumis par la Conférence des Ambassadeurs.

La Cour examina l'affaire au cours de sa cinquatrième session

(session ordinaire), qu'elle tint du 16 juin au 4 septembre 1924.

Composition Elle était alors ainsi composée :
de la Cour.

MM. Loder, *Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Nyholm,
Moore,
de Bustamante,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Huber,
Pessôa.

Elle communiqua la requête aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire du Secrétaire général, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte. La Conférence des Ambassadeurs lui fournit, sur sa demande, certains renseignements supplémentaires à ceux contenus dans le dossier joint à la requête, et les Gouvernements albanais et serbe-croate-slovène, qui avaient chacun fait parvenir à la Cour un mémoire, furent admis à fournir, sur leur demande, des explications orales.

Audiences. En outre, le Gouvernement grec, se considérant comme susceptible de fournir des renseignements utiles pour la préparation de l'avis, exprima le désir d'être admis à exposer son point de vue. La Cour fit droit à cette demande et entendit un exposé oral du représentant grec.

* * *

Avis de la Cour
(analyse).

La Cour rendit son avis le 4 septembre 1924.

Elle constate d'abord que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 9 novembre 1921, rendue en vertu de la mission que le Conseil suprême, l'Assemblée de la Société des Nations et les intéressés ont reconnue à la Conférence, et acceptée d'ailleurs par l'Albanie et par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, revêt, pour les matières qu'elle couvre, un caractère définitif. Quant à la décision du 6 décembre, elle est motivée par le fait que, le Protocole de Londres n'indiquant pas explicitement, dans l'opinion de la Conférence, à qui doit appartenir le monastère, la Conférence s'est

vue dans l'obligation de statuer sur cette question. Par un renvoi à l'Avis consultatif n° 5 (Javorina), la Cour rend d'ailleurs clair qu'elle considère que la première revêt en outre, du fait d'être expressément acceptée par les Parties, un caractère contractuel ; et elle déclare expressément que, les deux décisions étant basées sur les mêmes pouvoirs, la seconde partage cette nature.

Dès lors, la question se pose de savoir si la Conférence des Ambassadeurs avait été fondée à estimer que la frontière à Saint-Naoum n'avait pas été fixée en 1913. La Cour répond à cette question par l'affirmative. Les documents à elle soumis ne sont pas suffisants pour prouver le contraire ; et le seul texte qui s'exprime sur le point en question contient les mots « jusqu'au monastère de Saint-Naoum », qui sont ambigus. La Cour admet qu'il existe des arguments sérieux en faveur des différentes interprétations possibles de cette expression en ce qui concerne Saint-Naoum : mais, dans ces circonstances, elle estime qu'il n'est pas possible de soutenir que ce texte ait été formulé d'une manière suffisamment précise pour indiquer où devait passer sur le terrain la frontière. Il faut, selon elle, arriver jusqu'à la décision du 6 décembre 1922 pour trouver un tracé précis.

Abordant ensuite la demande yougoslave tendant à la revision de ladite décision, qui aurait été fondée sur des données erronées ou prise sans tenir compte de certains faits nouveaux essentiels, découverts par la suite, la Cour, sans se prononcer sur la question de savoir si une revision pourrait être admise si ces conditions étaient remplies, se borne à constater qu'elles ne sont pas réalisées en l'espèce. C'est pourquoi la demande tendant à une revision de la décision des ambassadeurs du 6 décembre manque de base.

En conséquence, la Cour donne une réponse affirmative à la question à elle posée.

* * *

Le 3 octobre 1924, le Conseil de la Société des Nations, en présence de représentants de l'Albanie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et sur rapport du représentant de l'Espagne, résolut de communiquer l'avis à la Conférence des Ambassadeurs. Il décida en outre de lui envoyer le procès-verbal de la séance, le représentant yougoslave ayant de nouveau évoqué et discuté le fond même de l'affaire. La communication du Conseil fut faite par une note en date du 6 octobre suivant.

Suites de
l'avis.

Le 27 avril 1925, la Conférence des Ambassadeurs communiqua aux représentants à Paris des deux Puissances intéressées une décision fixant, eu égard à l'avis de la Cour, et en l'absence de l'accord amiable que la Conférence eût souhaité de voir s'établir à ce sujet entre elles, le tracé de la frontière albanaise. Cette décision laisse le monastère de Saint-Naoum en territoire albanais.

AVIS N° 10.

ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES

(Établissement et domicile. — Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. — Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.)

Lors des négociations destinées à établir la paix avec la Turquie et qui se poursuivirent à Lausanne en 1922 et 1923, fut adoptée, entre autres instruments diplomatiques, une Convention concernant l'échange des populations grecques et turques ; cette Convention, qui fut signée à Lausanne le 30 janvier 1923 par les délégués hellènes et turcs, entra en vigueur après la ratification par la Grèce et la Turquie du Traité de paix du 24 juillet 1923, c'est-à-dire le 6 août 1924.

Historique de l'affaire.

Elle prévoit dans son article 11 la création, dans le délai d'un mois à partir de son entrée en vigueur, d'une Commission mixte composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants de Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. Les membres neutres furent désignés par le Conseil le 17 septembre 1923 et la Commission mixte entra ainsi en fonctions.

La Commission mixte a pour attributions, conformément à l'article 12, entre autres, de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la Convention et d'en fixer les modalités ; d'une façon générale, elle a tous pouvoirs pour prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Des difficultés se produisirent entre les délégations hellénique et turque près la Commission à propos de l'article 2 de la Convention, qui est ainsi conçu :

« Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article premier :

« a) les habitants grecs de Constantinople ;

« b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

« Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

« Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les Musulmans établis dans la région à l'est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest. »

D'un commun accord, les délégations décidèrent de prier la Commission mixte de trancher leur controverse, qui portait principalement sur le sens et la portée du mot « établis ». Après délibération, la Commission saisit de l'affaire sa section juridique, qui lui fit le 1^{er} octobre 1924 un rapport. Entre temps, et jusqu'au 21 octobre, les autorités de Constantinople avaient procédé à l'expulsion de certains Grecs. Ces mesures prirent fin après une intervention de l'autorité internationale compétente auprès du Vali, mais elles donnèrent en outre lieu à des démarches de la délégation hellénique auprès du président de la Commission mixte et ensuite à une lettre du chargé d'affaires de Grèce à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations en date du 22 octobre 1924. Dans cette lettre, le Gouvernement hellénique, se basant sur l'article 11 du Pacte, fait appel à la Société des Nations pour inscrire à l'ordre du jour de la session que devait tenir le Conseil le 27 du même mois l'examen des mesures prises par les autorités de Constantinople. Tout en invoquant principalement l'article 11 du Pacte, le Gouvernement hellénique estimait, suivant cette lettre, que l'article 14 du Pacte pouvait aussi jouer subsidiairement.

Faisant droit à cette demande, le Conseil inscrivit l'affaire à l'ordre du jour de sa trente-et-unième session et adopta à son sujet, d'accord avec les représentants des deux Gouvernements intéressés, un rapport invitant la Commission mixte à se réunir le plus tôt possible en séance plénière afin que les questions posées pussent être définitivement réglées. Le Conseil rappelait en outre qu'il était loisible aux membres de la Commission de faire soumettre la question à la Cour de Justice internationale, dont l'une des attributions spéciales est d'interpréter les traités.

La Commission mixte reprit la discussion le 15 novembre ; le jour suivant, le président constata que la Commission était d'accord à l'unanimité pour prier le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir demander à la Cour un avis consultatif en la matière. C'est à la suite de cette décision que le Conseil résolut, le 13 décembre 1924, de demander l'avis de la Cour sur les points suivants :

Requête du
Conseil.

1° sens et portée du mot « établis » contenu dans l'article 2 de la Convention de Lausanne concernant l'échange des populations grecques et turques ;

2° conditions que doivent remplir les personnes désignées dans cet article sous le nom de « habitants grecs de Constantinople » pour être considérées comme établies et ainsi exemptées de l'échange obligatoire.

La Cour tint du 12 janvier au 26 mars 1925 une session extraordinaire (sixième session) où elle examina l'affaire. Elle était ainsi composée :

Composition
de la Cour.

MM. Huber, *Président*,
Loder, *ancien Président*,
Weiss, *Vice-Président*,

Lord Finlay,

MM. Nyholm,
Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Yovanovitch,
Beichmann,
Negulesco.

La requête avait été notifiée aux Membres de la Société des Nations, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux États mentionnés à l'annexe au Pacte, ainsi qu'au Gouvernement de la Turquie comme État susceptible de fournir des renseignements sur la question et à la Commission mixte pour l'échange des populations. Les deux États directement intéressés déposèrent chacun un mémoire et donnèrent oralement des explications à la Cour.

Audiences.

* * *

La Cour rendit son avis le 21 février 1925. Elle estime :

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

1° Que le mot « établis » a pour but d'indiquer la condition de temps et de lieu dont dépend l'échangeabilité ; que ce mot vise une

situation de fait constituée pour les habitants par une résidence ayant un caractère durable ;

2° Que les personnes visées à la deuxième question, pour être exemptées de l'échange, doivent habiter dans les limites de la préfecture de la ville de Constantinople fixées par la loi de 1912, y être arrivées, de quelque lieu que ce soit, avant le 30 octobre 1918 et avoir eu, dès avant cette date, l'intention d'y résider d'une manière durable.

Les motifs sont les suivants : La notion d'établissement, dans son sens général, comporte deux éléments, savoir, la résidence et la stabilité. Est-ce que cette notion se confond avec celle du domicile adopté par certaines législations ? Non, car, pour préciser son sens en l'espèce, il n'y a pas lieu de l'examiner à la lumière d'une législation nationale quelconque, tout d'abord parce que la Convention n'y renvoie pas et ensuite parce qu'il pourrait en résulter que des critères différents s'appliquassent en Thrace et à Constantinople. D'ailleurs, la Convention a envisagé un simple état de fait, suffisamment déterminé par la Convention même. Et, contrairement à l'argument turc, la souveraineté ottomane ne saurait être atteinte du fait que la Convention prime ainsi la loi nationale, la faculté de contracter des engagements internationaux (qui peuvent déroger aux lois nationales) étant — ainsi que la Cour l'a déjà fait observer à propos de l'affaire du *Wimbledon* — précisément un attribut de la souveraineté.

D'autre part, la notion d'établissement étant fixée, appartient-il aux tribunaux nationaux de déterminer le statut des personnes en jeu ? Non, car la Convention institue une Commission mixte avec pleins pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires et décider les questions litigieuses. D'ailleurs, cette Commission n'a jamais douté de sa propre compétence dans ce domaine ; les Parties elles-mêmes ne l'ont pas non plus contestée. C'est donc à elle seule qu'il appartient de décider si une personne déterminée est, oui ou non, échangeable.

Quant à la seconde question, la Cour tient à déclarer que le degré de stabilité requise n'est pas susceptible d'une définition précise, et qu'elle ne saurait trancher dès maintenant toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'avenir. Elle estime que sont établies les catégories de personnes mentionnées, à titre d'exemple, dans une résolution du Comité juridique de la Commission mixte elle-même et caractérisées par : exercice permanent

d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, acquisition d'une clientèle, conclusion d'un contrat de travail de caractère durable, etc. ; et elle fait observer que la Commission mixte peut statuer en équité sur tout point litigieux et a, en outre, le pouvoir de statuer sur les moyens de preuve à elle présentés.

Il convient d'ajouter que, dans le texte de l'avis, la Cour déclare qu'elle ne se considère pas comme saisie de la question du Patriarcat œcuménique de Constantinople¹. Cette question, en effet, bien que soulevée devant la Cour dans l'exposé oral du représentant hellénique, n'était pas comprise dans la requête pour avis formulée par le Conseil.

* * *

Le Conseil fut saisi de l'avis rendu par la Cour le 25 février 1925. Le vicomte Ishii donna lecture d'un rapport qui conclut à ce que le Conseil prenne acte de l'avis et charge le Secrétaire général de le communiquer officiellement en son nom au président de la Commission mixte. Le vicomte Ishii déclara également que, à la suite de l'avis donné par la Cour, il espérait que la tâche de la Commission serait grandement facilitée, car il ne doute pas que cette Commission n'attribue à l'avis la même éminente valeur et la même autorité que le Conseil a toujours attribuées aux avis de la Cour. Suites de
l'avis.

Les représentants grec et turc près le Conseil s'étant associés aux paroles du rapporteur, une résolution fut adoptée dans ce sens ; il fut décidé, en outre, que les observations du vicomte Ishii seraient également transmises au président de la Commission mixte.

Plus tard, un accord a été conclu entre les deux Gouvernements intéressés sur la base de l'avis de la Cour.

¹ Voir page 230.

AVIS N° 11.

SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG

(Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. — Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.)

Historique de l'affaire. En vertu de l'article 104 du Traité de Versailles a été conclue à Paris, le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, une convention où est reconnu notamment à la Pologne le droit « d'installer dans le port de Dantzig un service des postes, télégraphes et téléphones communiquant directement avec la Pologne ». En outre, un accord spécial entre les Parties y est prévu afin d'en compléter les dispositions et d'en régler les détails d'exécution. Cet accord fut signé à Varsovie le 24 octobre 1921, mais il ne réglait pas toutes les questions pendantes, dont certaines furent réservées à la décision du Haut-Commissaire.

La Convention de Paris octroyant à la Pologne le droit de louer ou d'acheter les bâtiments à elle nécessaires pour l'installation et le fonctionnement de son service postal, des locaux, situés Heveliusplatz, lui furent attribués à cette fin en 1922. Or, le 5 janvier 1925, exerçant les droits qui lui paraissaient découler des actes contractuels ci-dessus mentionnés, la Pologne installait en divers points de Dantzig des boîtes aux lettres. Ces boîtes étaient destinées à recevoir les envois postaux à acheminer sur la Pologne par le service des postes polonais. Le Gouvernement polonais soutenait également être fondé à distribuer, en dehors des locaux de la Heveliusplatz, les envois postaux transportés, en provenance de la Pologne, par les soins de son service des postes. Le Sénat de la Ville libre protesta auprès du Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, le priant de déclarer que les droits ainsi reven-

diqués avaient été écartés par une ou plusieurs décisions de son prédécesseur, le général Haking, rendues conformément à l'Accord de Varsovie, décisions dont résulterait l'interdiction, pour le service postal polonais, d'effectuer des opérations en dehors des locaux de la Heveliusplatz, et de se consacrer à des correspondances autres que celles des fonctionnaires polonais.

Le 2 février suivant, le Haut-Commissaire se prononça dans un sens favorable, principalement, à la thèse dantzikoise. Mais le Gouvernement polonais interjeta appel près le Conseil de la Société des Nations, qui résolut d'adresser à la Cour une requête pour avis consultatif. La Résolution du Conseil, en date du 14 mars 1925, prie la Cour de dire : 1) s'il y a une décision en vigueur, comme le soutient le Sénat de la Ville libre, et 2), sinon, si le domaine du service des postes polonais est bien celui qui est revendiqué par le Gouvernement de Varsovie ou au contraire celui que prétend la Ville libre.

A la demande du Conseil, la Cour examina l'affaire au cours d'une session extraordinaire (septième session), qui fut tenue du 14 avril au 16 mai 1925.

Elle était ainsi composée :

Composition
de la Cour

MM. Huber, *Président*,
Loder, *ancien Président*,
Weiss, *Vice-Président*,
Lord Finlay,
MM. Altamira,
Oda,
Anzilotti,
Yovanovitch,
Beichmann,
Negulesco,
Wang.

La requête du Conseil avait été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte. Elle avait également été communiquée au Sénat de la Ville libre de Dantzig, comme étant susceptible de fournir des renseignements sur la question. La Cour admit la présentation par chacun des deux Gouvernements directement intéressés, dans des délais fixés, de trois pièces écrites. Elle ne tint pas d'audience à l'effet d'entendre des

exposés oraux, ne se trouvant, en définitive, saisie d'aucune demande dans ce sens.

* * *

Avis de la Cour
(analyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 16 mai 1925.

Il traite tout d'abord de la première question : les points en litige ont-ils déjà été tranchés ? autrement dit, y a-t-il chose jugée ? A cet égard, la Cour constate en premier lieu que le problème relatif à la chose jugée ne se réfère pas spécifiquement aux points concernant le fond qui sont soulevés dans la seconde des questions soumises à la Cour ; néanmoins, il ne se pose pas au sujet des limites du port de Dantzig, aucune des Parties ne prétendant que ce port ait été territorialement délimité au point de vue postal par une décision définitive. Et, en effet, les seules délimitations qui aient été tracées sont celles contenues dans une décision du Haut-Commissaire en date du 15 août 1921 ; mais elles ne font que circonscrire le territoire où se trouvent les lignes de chemin de fer qui sont considérées comme desservant le port (à certaines exceptions près) : l'on n'en saurait donc déduire que ce territoire dans son ensemble appartienne au port ; d'ailleurs, la décision du 15 août 1921 ne présente aucune pertinence à l'égard du service postal.

Ce point établi, la Cour recherche s'il existe une décision en vigueur du général Haking, prédécesseur du Haut-Commissaire actuellement en fonctions, restreignant le service postal polonais dans le port de Dantzig aux opérations qui s'effectuent à l'intérieur des locaux de la Heveliusplatz et limitant l'usage de ce service aux autorités et bureaux polonais.

Les décisions du Haut-Commissaire sont rendues en vertu d'une procédure établie par l'article 103, alinéa 2, du Traité de Versailles et par l'article 39 de la Convention de Paris du 9 novembre 1920. Les principes énoncés par la Cour dans ses avis sur les affaires de Jaworzina et de Saint-Naoum (nos 8 et 9), quant au caractère définitif des décisions rendues en matière de droit international, s'appliquent sans doute à toute décision définitive formulée en vertu des dispositions précitées. Mais y a-t-il réellement une décision de cet ordre pertinente en l'espèce ?

Le 25 mai 1922, le Haut-Commissaire a rendu une décision, interprétée le 30 août suivant, et qui est définitive. Cette décision est en premier lieu invoquée par la Ville libre. Mais elle ne couvre pas les points en litige. En effet, les questions qui avaient été posées par les

Parties sont étrangères à l'espèce, et il n'y a pas lieu de supposer que la décision soit allée au delà. Les interprétations qui ont pu y être données n'ont force obligatoire que dans la mesure où elles visent les questions posées par les Parties. Et l'on ne peut soutenir qu'il soit du droit et du devoir du Haut-Commissaire d'examiner, de sa propre initiative et indépendamment des Parties, la situation, tant en fait qu'en droit, et de trancher tout différend, manifeste ou latent, dont il a pu avoir connaissance. Les fonctions du Haut-Commissaire, étant d'ordre judiciaire, se bornent au règlement des affaires à lui soumises ; et ses décisions doivent, si possible, recevoir une interprétation qui les maintienne dans le cadre de ses pouvoirs. D'ailleurs, dans le cas présent, le Haut-Commissaire n'a pas outre-passé sa compétence. Le dispositif de sa décision ne va pas au delà de la demande des Parties et est étranger aux objets du litige actuel. L'on a pourtant prétendu que l'intention réelle du Haut-Commissaire aurait été d'aller plus loin ; mais aucune opinion personnelle que le général Haking aurait pu exprimer ne saurait modifier le sens et la portée de sa décision, dont, une fois dûment rendue, seul le contenu fait autorité.

Il existe une deuxième décision du 23 décembre 1922 qui a été également invoquée de la part de Dantzig. Le dispositif en est étranger aux points en litige, mais, dans l'exposé des motifs, le Haut-Commissaire donne des termes de la décision du 25 mai 1922 et de l'accord ultérieur entre les Parties, une interprétation favorable au point de vue dantzikois. A la suite d'un appel interjeté par le Gouvernement polonais contre cette décision, un accord fut conclu entre les Parties le 18 avril 1923 ; il y est dit en outre qu'il « remplace » la décision du 23 décembre, tout en « réservant la situation de droit ». Mais cette réserve, en supposant que la décision soit en partie en vigueur, ne saurait être interprétée comme s'appropriant une opinion particulière exprimée dans cette décision. Il est certain que les motifs contenus dans une décision, au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées. Certes, les parties d'un jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif. Mais il n'en résulte nullement que tout motif donné dans une décision constitue une décision. La Cour conclut que, l'opinion exprimée par le Haut-Commissaire dans les motifs à sa décision du 23 décembre étant sans pertinence pour le point effec-

tivement réglé dans cette décision, elle manque de force obligatoire.

Le troisième document invoqué de la part de Dantzig est une lettre écrite par le Haut-Commissaire le 6 janvier 1923, à la suite d'une demande de décision émanant du Sénat de la Ville libre. Le Haut-Commissaire s'y exprimait d'une manière conforme à la thèse dantzikoise. Mais la Cour ne peut considérer cette lettre ni comme une décision ni comme une interprétation authentique, actes pour lesquels doivent être observées les règles essentielles de toute procédure judiciaire. Il s'agit d'une opinion personnelle, à laquelle la Pologne n'a d'ailleurs pas souscrit.

Il résulte donc de l'étude des décisions du Haut-Commissaire qu'il n'en est pas qui traitent soit du point de savoir si le service postal polonais est limité aux opérations pouvant s'effectuer à l'intérieur de ses locaux, soit du point de savoir si l'usage de ce service est restreint aux autorités et bureaux polonais. Cette limite et cette restriction résultent-elles des actes internationaux sur lesquels sont fondés les droits de la Pologne à Dantzig en matière postale ? C'est là la seconde question qu'aborde maintenant l'avis.

La Cour examine à cet effet la Convention de Paris et l'Accord de Varsovie, qui l'a mise en application et complétée. Elle n'y trouve aucune trace d'une disposition limitative quelconque. Le service postal que la Pologne est fondée à établir dans le port de Dantzig doit être entendu dans son sens ordinaire, c'est-à-dire comme comportant les attributions normales d'un service postal en ce qui concerne la levée et la distribution d'envois postaux en dehors du bâtiment postal. En l'absence de réserve expresse, on ne peut déduire du texte d'un traité des limitations ou des restrictions quelconques à cet égard, tant ces limitations offriraient un caractère exceptionnel. Il n'y a rien non plus qui permette de croire que l'usage du service postal soit restreint aux autorités et bureaux polonais. Et, en l'absence d'une disposition spéciale stipulant le contraire, on doit admettre que les communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont destinées à être utilisées par le public de la manière ordinaire. Et d'ailleurs, on peut déduire de certaines clauses de l'Accord de Varsovie que ces opérations sont permises.

Cette manière de voir n'est pas mise en échec par l'argument suivant lequel les droits concédés à la Pologne constituent une dérogation au monopole postal de Dantzig et que cette concession doit être interprétée restrictivement en faveur de Dantzig. Car, dans l'opinion de la Cour, les règles quant à l'interprétation restrictive

ou extensive des dispositions d'un traité, ne peuvent être appliquées que dans les cas où les méthodes ordinaires d'interprétation ont échoué. C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes. En l'espèce, l'interprétation donnée par la Cour aux diverses stipulations contractuelles n'est pas seulement raisonnable ; elle est de plus appuyée par les divers articles tant pris isolément que considérés dans leurs rapports entre eux.

En résumé, le service postal polonais peut effectuer des opérations en dehors des locaux de la Heveliusplatz, et son usage n'est pas restreint aux autorités polonaises ; cependant, il y a lieu de remarquer que ces opérations sont limitées au port de Dantzig. Ce port est une entité territoriale, mais dont les limites, en tant que zone du service postal polonais, n'ont pas été fixées. La Cour fait remarquer qu'elle n'est pas invitée à définir et à délimiter le port de Dantzig, mais que, dans son opinion, l'application pratique des réponses qu'elle donne au Conseil dépend du tracé des limites du port de Dantzig au sens des stipulations des traités.

Le 11 juin 1925, le Conseil fut saisi de l'avis rendu par la Cour. Sur rapport de M. Quiñones de León, une résolution fut prise d'après laquelle le Conseil fait sienne l'opinion de la Cour et constitue un comité de quatre experts, dont un juriste, chargé, après examen sur les lieux, de tracer les limites du port conformément aux considérations émises par la Cour. Les experts nommés sont : MM. Hostie, secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ancien conseiller juridique du département de la Marine à Bruxelles ; Montarroyos, ancien président de la sous-commission des transports par eau de la Commission des communications et du transit ; le colonel de Reynier, ancien président du Conseil du Port de Dantzig ; Schreuder, directeur du Bureau des postes d'Amsterdam.

Suites de
l'avis.

REQUÊTE POUR AVIS N° 12

LE PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE

Historique. Le 30 janvier 1925, les autorités turques de Constantinople signifièrent à S. S. le Patriarche œcuménique, Monseigneur Constantin Araboglou, d'avoir à quitter Constantinople. Elles se basaient sur une décision en date du 28 janvier de la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques, qui constatait que M^{sr} Araboglou réunissait, en tant qu'individu, les conditions requises pour être soumis à l'échange prévu dans la Convention d'échange signée à Lausanne le 30 janvier 1923 et sur l'absence, aussi bien dans cette convention que dans un autre acte international quelconque, de toute disposition contractuelle prévoyant des exemptions du fait de la qualité ou des fonctions d'un individu.

L'expulsion du Patriarche, qui fut conduit à la frontière, provoqua, le 11 février suivant, de la part du président du Conseil hellénique, une protestation auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Pour le Gouvernement grec, la mesure prise par le Gouvernement turc portait atteinte aux accords établis lors des négociations à Lausanne concernant l'institution du Patriarcat et son fonctionnement, et constituait une infraction à l'article 12 de la Convention d'échange ainsi qu'à la décision du 28 janvier de la Commission mixte. La note grecque priait le Secrétaire général de saisir du différend le Conseil de la Société des Nations, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 du Pacte ¹.

Par une lettre datée d'Angora le 1^{er} mars 1925, le ministre des Affaires étrangères de Turquie fit connaître au Secrétaire général de la Société des Nations son avis quant à la demande hellénique. Le Gouvernement turc y excipe de l'incompétence du Conseil en la matière, la question du Patriarcat étant d'ordre

¹ « Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend. »

intérieur et celle de l'expulsion de M^{gr} Constantin du domaine exclusif de la Commission mixte.

Le Conseil de la Société des Nations examina l'affaire au cours de sa trente-troisième session (mars 1925). Le Gouvernement turc ne s'y fit pas représenter et déclara s'en tenir à sa note du 1^{er} mars ; d'autre part, le Conseil entendit le représentant du Gouvernement grec au sujet de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement turc. Il prit ensuite, le 14 mars, une résolution priant la Cour de lui donner un avis sur la question de compétence pour connaître du recours formulé par le Gouvernement hellénique. En même temps, il exprima cependant l'espoir de voir la question réglée par voie de négociations particulières entre les deux Gouvernements directement intéressés.

Requête pour avis.

L'affaire fut inscrite à l'ordre du jour de la huitième session (ordinaire) de la Cour, qui devait s'ouvrir le 15 juin 1925. La requête fut notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte. Elle fut également communiquée au Gouvernement de la Turquie comme étant susceptible de fournir des renseignements sur la question.

Le 12 juin fut fixé par la Cour comme délai pour la présentation par les Gouvernements directement intéressés d'observations écrites. Il leur fut également signalé que, suivant la pratique établie, la Cour serait disposée à entendre en audience publique des observations orales de représentants de ces Gouvernements. A cette communication, le ministre des Affaires étrangères turc répondit par lettre datée d'Angora le 16 mai 1925 que son Gouvernement, ayant contesté toute compétence à la Société des Nations, regrettait « de ne pouvoir contribuer, en l'espèce actuelle, à la réalisation du but que la communication faite à lui, selon le principe exprimé dans le Règlement de la Cour, se propose d'atteindre ».

Le 1^{er} juin 1925, le chargé d'affaires de Grèce à Berne adressa au Secrétaire général de la Société des Nations une lettre l'informant que, les négociations particulières prévues par la Résolution du Conseil du 14 mars ayant abouti, le Gouvernement hellénique désirait retirer sa demande en date du 11 février et pria le Secrétaire général de vouloir bien aviser la Cour de la solution intervenue. Cette communication fut soumise au Conseil, dont la trente-quatrième session s'ouvrait à Genève le 8 juin. A cette date,

Retrait de l'affaire.

le Conseil prit acte du désir exprimé par le Gouvernement hellénique, retira la question de son ordre du jour et chargea le Secrétaire général d'informer la Cour qu'il n'y avait plus lieu pour elle d'exprimer un avis. Le 12 juin, date à laquelle fut officiellement reçue au Greffe la communication faite par le Secrétaire général conformément à la Résolution du Conseil, l'affaire fut retirée du rôle de la huitième session de la Cour. Une déclaration à cet effet fut faite par le Président de la Cour à la séance publique du 19 juin 1925.

CHAPITRE VI.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

A. — JUGES ET ASSESSEURS.		Pages
Absence	J. A. I	236
Assesseurs techniques	J. A. II	237
Frais de voyage des Juges	J. A. III	238
Incompatibilités de fonctions	J. A. IV	239
Juges nationaux	J. A. V	240
Juges suppléants	J. A. VI	240
Préséance	J. A. VII	241
Récusation	J. A. VIII	242
Vice-Président	J. A. IX	242
B. — PROCÉDURE.		
Arrêts et Avis	P. I	242
Avis consultatifs	P. II	243
Bureau international du Travail et Avis consultatifs	P. III	246
Chambres spéciales	P. IV	246
Décisions prises par la Cour et par le Président	P. V	247
Délais	P. VI	248
Délibérations	P. VII	249
Dépenses encourues par les Parties	P. VIII	251
États non-Membres de la Société des Nations (Accès de la Cour aux —)	P. IX	251
Exceptions	P. X	252
Intervention	P. XI	253
Langues employées à la Cour	P. XII	254
Opinions dissidentes	P. XIII	254
Procédure sommaire (Chambre de —)	P. XIV	255
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour	P. XV	256
Représentant des Parties	P. XVI	257
Requêtes	P. XVII	258
Requêtes émanant de personnes privées	P. XVIII	258
Rôle des affaires	P. XIX	259

		Pages
Secret professionnel	P. XX	259
Session ordinaire (Ajournement de la —)	P. XXI	260
Témoins et preuves	P. XXII	260

C. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

Budget	Q. Ad. I	261
Comptes rendus des séances	Q. Ad. II	262
Nomination au Greffe de fonctionnaires appartenant à diverses nationalités	Q. Ad. III	263
Papier timbré et frais de justice	Q. Ad. IV	263
Personnel du Greffe	Q. Ad. V	264
Presse (Communications avec la —)	Q. Ad. VI	264
Rapport annuel	Q. Ad. VII	264

INDEX DE RÉFÉRENCE
AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT

Numéro de l'article du Règlement.	Numéro de la Rubrique.
2	J. A. IV, J. A. VI, J. A. VII
3	J. A. VI
4	J. A. V
6	J. A. VI
7	J. A. II, P. III, P. IV
10	P. V, Q. Ad. I
11	J. A. IX
14	P. IV, P. XV
15	P. IV
16	J. A. VI, P. IV
18	P. VII
20	Q. Ad. III
22	Q. Ad. III
24	P. XX
26	Q. Ad. I, Q. Ad. II
27	P. XXI
28	P. XIX
31	P. VII
33	P. V, P. VI
35	J. A. II, P. IV, P. XV, P. XVIII
38	P. V, P. IX
42	P. XVI
43	P. XVI, Q. Ad. VI
44	P. XII
45	P. XXII, P. XVIII
46	P. XVIII

Numéro de l'article du Règlement.	Numéro de la Rubrique.
47	P. XXII
48	P. XXII
49	P. XXII
50	P. XX, P. XXII
51	P. XXII
52	P. XXII
53	P. XXII
54	P. XXII
56	P. VIII
58	P. XI
59	P. XI
62	P. I, P. XIII
63	P. I
67	} P. XIV
(à) 70	
71	P. I, P. II, P. XIV
72	P. II
73	P. II, P. III
74	P. II

INDEX DE RÉFÉRENCE
AUX ARTICLES DU STATUT

Numéro de l'article du Statut.	Numéro de la Rubrique.
3	J. A. VI
6	P. XV
15	J. A. VI
17	J. A. IV
21	J. A. IX
22	P. V
23	P. XIX, P. XXI
24	J. A. IV, J. A. VIII
25	J. A. I, J. A. VI
26	J. A. II, J. A. V, P. III, P. IV
27	J. A. II, J. A. V, P. IV
28	P. IV
29	P. XIV
31	J. A. V, J. A. VI
32	J. A. III
33	Q. Ad. I, Q. Ad. IV
34	P. XVIII
35	P. VIII, P. IX

Numéro de l'article du Statut.	Numéro de la Rubrique.
39	P. XIII
40	P. XVII
42	P. XVI
43	P. VI, P. XVI
45	Q. Ad. VI
46	Q. Ad. VI
47	Q. Ad. II
48	P. V, P. VI, P. XXII
50	P. XXII
51	P. XXII
52	P. XXII
53	P. X
54	P. VII
56	P. I
57	P. I, P. XIII
58	P. I
62	P. XI
63	P. XI
64	P. VIII

A. — JUGES ET ASSESSEURS.

J. A. I.

ABSENCES. (*Juges absents.*)*Statut*: article 25.

Absence régulière.

16 février 1922. — La Cour décide qu'aucune règle concernant les empêchements légitimes des juges ne sera insérée dans le Règlement de procédure.

Dans les cas extrêmes, l'article 18 du Statut pourra être utilisé.

Absence autorisée.

26 juillet 1922. — Un juge (M. Beichmann) ayant fait valoir que des occupations d'ordre public et privé rendent extrêmement difficile sa participation aux travaux de la Cour après le 1^{er} août, la Cour décide qu'il n'est pas incompatible avec les règles gouvernant son activité d'autoriser M. Beichmann à quitter La Haye le 1^{er} août au soir (avant la fin de la session), puisque la Cour peut siéger avec dix ou même neuf juges.

Les délibérations de la Cour peuvent-elles se poursuivre en l'absence provisoire d'un juge?

10 juillet 1922. — La Cour décide de poursuivre malgré l'absence temporaire d'un juge (le Vice-Président) l'examen de l'avis consultatif alors à l'étude. Cette décision, toutefois, n'est pas étendue aux questions administratives inscrites à l'ordre du jour de la session.

Une décision dans le même sens, provoquée par l'indisposition d'un juge, est prise le 20 janvier 1925.

Le même cas s'étant présenté le 3 mars 1925, au cours de la discussion de l'affaire Mavrommatis, la Cour décide d'ajourner ses délibérations, mais il est entendu que cette décision ne crée point de précédent.

1^{er} août 1922. — Cette question se pose à l'occasion de l'avis consultatif n° 2 et à propos de l'absence de M. Beichmann. Il est convenu que son nom ne figurera pas sur la liste des juges présents lors du prononcé de l'avis.

Liste des juges présents re-produite au début d'un avis. Quels noms doit-elle contenir?

3 août 1922. — Une phrase sera ajoutée au texte de l'avis pour indiquer que M. Beichmann a pris part aux discussions sur l'avis, mais qu'il a été obligé de partir avant l'adoption définitive du texte de ce dernier.

Même décision :

Avis consultatif n° 4 — Absence de M. Altamira.

» » n° 7 — Absence de M. Moore.

J. A. II.

ASSESEURS (*techniques*).

Statut : articles 26 et 27.

Règlement : articles 7 et 35 (dernier alinéa).

13 février 1922. — La Cour décide qu'en matière de transit les assesseurs techniques doivent également être présents lorsque la Cour est réunie en séance plénière.

Présence à la Cour.

13 février 1922. — La Cour pourra toujours demander que les Parties présentent les assesseurs; celles-ci peuvent faire des présentations de leur propre initiative, mais en aucun cas les présentations faites ne lieront la Cour.

Présentation.

13 février 1922. — La Cour ne doit pas obligatoirement consulter un corps compétent avant d'arrêter son choix. (Cette décision ne vise pas le Bureau international du Travail lorsqu'il s'agit d'assesseurs pour les questions de travail.) Les consultations éventuelles de cet ordre ne seront pas communiquées aux Parties.

Consultation des corps compétents.

Présence d'assesseurs dans les litiges de travail. 14 février 1922. — Si les Parties n'expriment pas le désir de voir adjoindre à la Cour des assesseurs techniques, dès l'acte initial de la procédure, la Cour sera libre de décider si des assesseurs seront ou non appelés.

Catégories d'assesseurs dans les litiges de travail. 14 février 1922. — Deux questions sont posées :
 a) Les deux catégories d'assesseurs désignés parmi les patrons d'une part et parmi les ouvriers d'autre part, doivent-elles toujours être représentées sur un pied de parité ?
 b) La catégorie des assesseurs désignés par les gouvernements doit-elle toujours être représentée ?
 La Cour considère ces questions comme résolues, puisque ses membres ont reconnu qu'il ne convenait pas de la lier d'avance par des règles fixes.

Nationalité des assesseurs. 13 février 1922 (Décision provisoire, aucune clause n'étant insérée à cet effet dans le Règlement). — Si la Cour choisit un assesseur qui est ressortissant de l'un des pays en cause, l'autre Partie aura le droit de voir désigner un assesseur agréé par la Cour.

Présence des assesseurs techniques lors de la discussion d'un avis consultatif. 16 juin 1922. — La Cour décide que la compétence attribuée à la C.P.J.I. par l'article 14 du Pacte en matière d'avis consultatif exclut toute intervention d'assesseurs techniques.

Indemnisation des assesseurs siégeant à la demande des Parties. 20 janvier 1923. — La Cour approuve, relativement à l'indemnisation des assesseurs qui siègent à la demande des Parties, le règlement que le Conseil de la Société l'avait priée d'établir.

J. A. III.

FRAIS DE VOYAGE *des juges.*

Statut : article 32, alinéa 4.

17 février 1922. — La Cour adopte les principes suivants :
 a) Les frais de voyage des juges seront remboursés sur présentation d'un état indiquant, sans détails, le montant global de leurs frais.
 b) Lorsque la Cour siège en dehors de La Haye, les juges ont droit au remboursement de tous les frais encourus, mais non à l'indemnité journalière de 50 florins.
 c) Si un voyage ne peut s'accomplir sans interruption, les frais supplémentaires d'hôtel et de séjour seront remboursés.
 (Ces principes sont encore en vigueur ; mais, dans la pratique,

les juges, afin de répondre au désir exprimé par les organes compétents de la Société des Nations, fournissent autant de détails que possible sur leurs frais de voyage.)

J. A. IV.

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

Statut : articles 17 et 24.

4 février 1922. — L'opinion de la Cour, sur ce point, est exprimée dans les alinéas suivants : Opinion des membres de la Cour sur des questions d'incompatibilité.

a) Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge à la Cour et les fonctions de membre d'une institution telle que le Conseil du contentieux du ministère des Affaires étrangères italien.

b) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission gouvernementale chargée de préparer les lois relatives à la propriété littéraire et aux droits d'auteur.

c) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre d'une commission gouvernementale d'examen pour les candidats au service diplomatique.

d) Les juges, ou, en cas de doute, la Cour, décideront dans chaque espèce s'il y a incompatibilité entre leurs fonctions de juges et leur intervention dans les litiges de droit international privé.

e) Sous réserve des cas spéciaux dont la Cour pourrait être appelée à juger, les négociations même sans caractère politique sont interdites aux juges.

f) Les juges peuvent participer aux conférences internationales qui auront pour objet d'élaborer les règles du droit futur.

La Cour décide que M. Altamira ne sera pas tenu, en raison de ses fonctions de juge, de donner sa démission de sénateur.

24 août 1923. — La Cour estime que les fonctions de cinquième membre et président de la Commission de conciliation entre la Suède et les États-Unis ne sont pas incompatibles avec les devoirs de M. Huber en tant que juge. Décision sur une question d'incompatibilité de fonctions soumise par M. Huber.

Les fonctions suivantes, entre autres, ont été exercées par des juges à la Cour, avec l'approbation de cette dernière : Cas s'étant présentés dans la pratique.

- M. Loder* : Président d'un tribunal arbitral mixte ;
- M. Moore* : Président de la Commission internationale des Lois de la guerre (sous-marins, télégraphie sans fil, aéronautique) ;
- M. Nyholm* : Membre d'un tribunal arbitral mixte en remplacement de membres allemands ;

M. Huber : Rapporteur dans un différend entre l'Angleterre et l'Espagne, au sujet du Maroc.

J. A. V.

JUGES NATIONAUX

Statut : articles 26, 27, 31.

Règlement : articles 2 (al. 2), 4.

Présence d'un juge national (v. aussi *Intervention*, P. XI). 15 juin 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour est d'avis qu'elle ne peut s'occuper de l'affaire sans que le juge allemand soit présent, et considère, d'autre part, que la présence de M. Schücking ne peut être admise avant qu'il ait fait sa déclaration solennelle.

La même décision a été appliquée dans le cas de M. Caloyanni (affaire *Mavrommatis*).

27 janvier 1925 (Affaire *Mavrommatis*). — Il est entendu que la discussion relative à la fixation des dates et heures des audiences sera considérée comme une consultation de la Cour par le Président, avant que ce dernier n'exerce ses attributions conformément à l'article 29 du Règlement ; la présence du juge national n'est donc pas nécessaire au cours de l'examen de ces points préliminaires.

J. A. VI.

JUGES-SUPPLÉANTS

Statut : articles 3, 15, 25, 31.

Règlement : articles 2 (al. 3), 3, 6, 16.

Droit de voter sur une question qui les intéresse directement. 2 mars 1922 (Discussion du Règlement). — En ce qui concerne le droit pour les juges-suppléants de voter sur une question qui les intéresse directement, la Cour est d'avis que les juges-suppléants présents, nécessaires pour parfaire le nombre de onze juges requis par le Statut, ont le droit et le devoir de prendre part à toutes les décisions de la Cour.

Participation à l'élection du Président et du Vice-Président. 17 mars 1922 (Discussion du Règlement). — La Cour décide que les juges-suppléants ne participeront pas à l'élection du Président ou du Vice-Président, sauf au cas où leur présence serait requise afin de porter à onze le nombre des membres de la Cour.

17 mars 1922 (Discussion du Règlement). — Les juges-suppléants seront convoqués pour participer au vote relatif à l'exclusion d'un membre de la Cour.

Participation au vote relatif à l'exclusion d'un membre de la Cour.

18 mars 1922 (Discussion du Règlement). — Il est entendu que la raison pour laquelle l'expression « si besoin en est » est insérée au troisième alinéa de l'article 3 est que le juge-suppléant pourrait, soit se trouver déjà sur le siège, soit être convoqué à son tour de rôle, conformément au premier alinéa.

Insertion à l'art. 3, al. 3, du Règlement des mots « si besoin en est ». Raison de cette insertion.

19 mars 1925. — M. Negulesco pose une question au sujet du cas suivant : un juge-suppléant convoqué pour une session, mais empêché d'y assister pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne devrait-il pas être convoqué pour remplir la première vacance qui viendrait à se produire ?

Interprétation de l'article 3 du Règlement.

La Cour reconnaît que la solution de cette question entraîne une modification et non une simple interprétation de l'article 3 du Règlement.

L'examen de cette question est renvoyé à une session ultérieure.

J. A. VII.

PRÉSÉANCE

Règlement : article 2.

15 janvier 1925. — La Cour décide, sur la proposition de M. le Vice-Président et de lord Finlay, d'introduire un amendement à l'article 2 de son Règlement, en y ajoutant le nouvel alinéa suivant :

Rang du Président en matière de préséance.

« Toutefois, le Président sortant, quel que soit son rang d'ancienneté d'après les dispositions qui précèdent, siège à la droite du Président, le Vice-Président siégeant alors à sa gauche. Cette disposition, cependant, ne préjuge pas des autres prérogatives et des attributions que le Statut et le Règlement de la Cour confèrent soit au Vice-Président, soit au plus ancien des juges. »

J. A. VIII.

RÉCUSATION D'UN JUGE

Statut : article 24.

La récusation d'un juge peut-elle être suggérée par les Parties? — 20 février 1922. — La Cour décide qu'aucune disposition prévoyant, pour les Parties, le droit de suggérer aux juges qu'ils ne devraient pas siéger dans certaines circonstances déterminées, ne sera introduite dans le Règlement de procédure.

J. A. IX.

VICE-PRÉSIDENT (*Fonctions du —*).*Statut* : article 21.*Règlement* : article 11.

Note du Président à ce sujet. — 7 février 1922. — La Cour approuve une note déposée à la demande de la Cour, par le Président, sur les fonctions du Vice-Président. Les conclusions de cette note sont les suivantes :

1) Le Vice-Président doit, en sa qualité de juge titulaire à la Cour, être présent à toutes les sessions de celle-ci.

2) Il doit remplacer le Président lorsque ce dernier, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions.

3) Il présidera toute Chambre spéciale dont il serait élu membre, à moins que le Président ne fasse également partie de cette Chambre.

B. — PROCÉDURE.

P. I.

ARRÊTS ET AVIS (*Lecture des—*).*Statut* : articles 56, 57, 58.*Règlement* : articles 62, 63, 71.

20 juillet 1923 (Avis consultatif n° 5). — La Cour décide que, lors de l'audience publique consacrée à la lecture de l'avis, le Président ne lira que le texte faisant foi ; l'autre texte sera lu par le Greffier.

25 août 1924 (Affaire Mavrommatis). — L'ensemble de l'arrêt sera lu par le Président dans le texte qui fait foi, et le dispositif seulement sera lu par le Greffier dans l'autre langue.

Lecture des avis dissidents.

25 août 1924 (Affaire Mavrommatis). — Les auteurs des avis dissidents auront la faculté de lire leurs opinions en français ou en anglais. Aucune traduction ne sera lue à l'audience.

Cette méthode a été suivie lors du prononcé de l'avis consultatif n° 9 (4 septembre 1924).

AVIS CONSULTATIFS

Pacte : article 14.*Règlement* : articles 71-74.

10 mars 1922. — La Cour décide qu'aucune disposition spéciale ne sera insérée à cet effet dans le Règlement, étant donné que l'article 78 (art. 74 du texte définitif) réserve la faculté, pour la Cour, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées (Avis consultatif n° 5, etc.).

Droit pour la Cour de refuser de donner des avis consultatifs.

16 juin 1922. — La Cour décide que la compétence qui lui est attribuée en matière d'avis consultatifs par l'article 14 du Pacte exclut toute intervention d'assesseurs techniques.

Présence des assesseurs techniques.

15 juin 1922. — La Cour adopte entre autres la règle suivante : elle entendra en séance publique les représentants de tout État ou de tout organisme, qui, avant une date donnée (23 juin dans l'affaire dont il s'agissait alors : Avis consultatifs n°s 1 et 2), exprimerait le désir d'être entendu. Cette décision a été portée à la connaissance des gouvernements et organisations auxquels notification avait été envoyée des requêtes pour avis consultatif (n°s 1 et 2), y compris l'Allemagne et la Hongrie (ce dernier État ne faisait pas encore, à cette date, partie de la Société des Nations).

Procédure : audition des représentants des gouvernements et des organisations internationales.

19 juin 1922. — Les membres de la Cour constatent que celle-ci, dans le cas présent (Avis consultatifs n°s 1 et 2), se trouve dans l'obligation d'entendre non seulement les représentants des gouvernements, mais aussi les représentants des organisations internationales. L'opinion générale de la Cour est que l'article 34 du Statut n'exclut pas automatiquement les organisations, car il n'a trait qu'au droit de se présenter devant la Cour comme Partie à un litige.

21 juillet 1923 (Avis consultatif n° 6). — Le ministre de Pologne à La Haye demande quel est l'article du Statut ou du Règlement en vertu duquel la requête afférente au présent Avis consultatif a été adressée au Gouvernement allemand, étant donné que, selon lui, cette notification ne tombe pas sous l'application de l'article 73 du Règlement. Le Greffier est chargé par la Cour de répondre (23 juillet) que la notification a été faite sur instructions du Président, dûment confirmées par la Cour lors de sa session. Ces instructions étaient fondées sur les articles 10 et 73 du Règlement élaboré par la Cour pour son usage et qu'il appartient à la Cour d'interpréter. La Cour ne considère pas comme limitative l'énumération de l'article 73 et elle estime que cette énumération n'exclut pas la faculté de faire des communications de même ordre à des États qui n'y figurent point. (Cf. Publications de la Cour, Série C, n° 3, vol. III, pp. 1051, 1052, 1055. — Série C, n° 5, vol. II, p. 355.)

Procédure:
Ordre dans
lequel les Parties ou intéressés sont entendus.

8 janvier 1923. — Il est décidé, à l'occasion de l'Avis consultatif n° 4, qu'à défaut d'accord entre les Parties, le représentant du Gouvernement britannique sera invité à prendre la parole le premier.

23 juillet 1924. — Le Président déclare à l'audience (Avis consultatif n° 9) que, puisque c'est dans la procédure consultative que la Cour se trouve saisie de l'affaire et que, par conséquent, les représentants des États n'apparaissent pas devant elle comme les représentants de Parties demanderesse et défenderesse, il leur donnera la parole d'après l'ordre alphabétique des noms de leurs pays, sous réserve toutefois que les représentants des États non immédiatement intéressés parleront en dernier lieu.

15 janvier 1925 (Avis consultatif n° 10). — Le Président fait une déclaration analogue.

Procédure:
Pièces mises à la disposition des gouvernements intéressés.

23 juillet 1923 (Avis consultatif n° 6). — La Cour autorise le Greffier à mettre à la disposition du représentant du Gouvernement allemand les documents concernant l'affaire. Copie du mémoire présenté par le Gouvernement allemand sera également communiquée aux agents polonais.

La Cour a adopté l'usage, dans la procédure consultative, de communiquer à tous les intéressés respectivement les mémoires qui lui ont été transmis (Avis consultatifs nos 7, 8, 9), afin de leur permettre d'en faire usage au cours de leurs exposés oraux.

Dans un seul cas (Avis consultatif n° 4, Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc), la Cour a autorisé l'échange direct de mémoires entre les deux Gouvernements intéressés. Ceux-ci ont été également autorisés à déposer chacun deux pièces, qui, par analogie avec la procédure contentieuse, ont été dénommées mémoire et contre-mémoire.

Procédure purement écrite en matière d'avis consultatif.

15 avril 1925 (Avis consultatif n° 11). — La Cour reconnaît que, n'étant plus saisie d'une demande des Parties tendant à ce que celles-ci se fassent entendre devant elle, il n'y a pas lieu de tenir une audience publique. Toutefois, la Cour pourra ultérieurement, si elle le désire, demander aux Parties des renseignements complémentaires, auquel cas une audience serait tenue à cet effet.

Les intéressés sont autorisés à déposer chacun une pièce écrite complémentaire (par assimilation au contre-mémoire de la procédure contentieuse par compromis) afin de remplacer les exposés oraux.

20 avril 1925 (Avis consultatif n° 11). — La Cour se prononce en faveur de la communication, à chacun des intéressés, des pièces déposées par l'autre Partie. Les intéressés pourront présenter par écrit des observations sur les pièces jointes aux « contre-mémoires » (v. plus haut), mais (21 avril 1925) la Cour se réserve la faculté de traiter, selon ses mérites, toute demande que pourraient présenter

ultérieurement les intéressés en vue de se faire entendre en audience publique.

23 août 1923 (Avis consultatif n° 7). — Le Gouvernement roumain ayant invoqué les articles 62 et 63 du Statut à l'appui d'une demande aux fins d'être entendu, la Cour décide de l'informer que ces articles du Statut, ainsi que les articles correspondants du Règlement, n'ont trait qu'à la procédure contentieuse. Conformément à l'article 73 de son Règlement, la Cour est toutefois disposée à entendre le représentant du Gouvernement roumain.

Gouvernements autorisés à faire entendre leurs observations, dans la procédure consultative en vertu de l'art. 73 du Règlement et non des art. 62 et 63 du Statut.
(V. aussi P. XII, *Intervention.*)

7 septembre 1923. — A l'occasion de la demande du Gouvernement roumain, la Cour autorise le Greffier à télégraphier au Secrétaire général de la Société des Nations que la demande du Gouvernement roumain sollicitant l'autorisation de déposer un mémoire écrit ne peut être acceptée, car il en résulterait, dans le prononcé de l'avis, un ajournement qui serait contraire à l'article 23 du Statut.

Achèvement, avant la fin d'une session, de la procédure ouverte durant cette session.

23 juin 1922 (Avis consultatif n° 1). — Le Gouvernement tchécoslovaque avait demandé à être entendu : la Cour décide que la notification du Gouvernement tchécoslovaque, bien qu'elle ne soit pas parvenue au Greffe avant le 23 juin, est arrivée à La Haye dans le délai fixé, et, par suite, doit être acceptée.

Délais : Retard dans la réception d'une demande d'audition.

4 août 1924 (Avis consultatif n° 9). — Le représentant du Gouvernement serbe ayant prié la Cour de rouvrir les débats déjà clos afin de produire devant elle un témoignage complémentaire, la Cour repousse cette demande. Le Greffier est chargé de renvoyer à l'agent du Gouvernement serbe une lettre répondant à une note du représentant du Gouvernement albanais. (Cette note avait trait à un point sur lequel les deux Parties s'étaient déjà prononcées à l'invitation de la Cour.) Une nouvelle note albanaise sur ce sujet est également retournée.

Réouverture des débats dans la procédure consultative.

20 avril 1925 (Avis consultatif n° 11). — La Cour admet cette opinion, en ne la considérant pas comme un mémoire soumis par l'un des intéressés, mais en l'assimilant à une opinion juridique signée.

Acceptation d'une opinion juridique non signée, soumise par un Etat

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*et avis consultatifs.**Statut*: article 26, dernier alinéa.*Règlement*: articles 7 et 73.

Sens de l'article 26 du Statut.

25 février 1922. — La Cour exprime l'avis que le dernier alinéa de l'article 26 du Statut ne vise pas la procédure consultative, mais seulement les affaires contentieuses. — Dans la pratique, toutefois, le principe a été appliqué par analogie.

20 juin 1922. — La Cour décide qu'une lettre (émanant d'un membre de l'Organisation internationale du Travail) ne sera pas communiquée au Bureau international du Travail, conformément au principe exprimé dans le dernier alinéa de l'article 26 du Statut de la Cour, puisque ce Bureau a déjà eu (par d'autres voies) connaissance de l'objet, sinon des termes, de la lettre en question.

CHAMBRES SPÉCIALES

Statut: articles 26, 27, 28*Règlement*: articles 7, 14, 15, 16, 35 (al. 4).

Compétence de la Chambre connaissant des litiges de transit.

13 février 1922. — Si une seule des Parties demande le recours à la Chambre, c'est à la Cour de se prononcer sur la compétence de cette Chambre.

Possibilité d'appliquer l'art. 27 du Statut dans une affaire renvoyée à la Cour.

18 janvier 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour, au reçu de la requête, décide de ne pas attirer l'attention des Parties sur les stipulations de l'article 27 du Statut, qui traite de la compétence de la Chambre spéciale pour les litiges en matière de communications et de transit.

Cette décision semble avoir été motivée par la considération suivante : dans l'affaire soumise à la Cour, cette dernière estimait qu'il s'agissait exclusivement de questions juridiques (interprétation d'un traité) et non de questions techniques, alors que les dispositions du Statut traitant de la Chambre spéciale et des assesseurs techniques visaient des litiges de transit présentant un caractère technique.

Ordre de convocation des remplaçants pour les Chambres spéciales.

23 mars 1922. — Il est entendu que l'ordre de convocation des remplaçants sera déterminé par l'ordre de préséance aux termes de l'article 2 du Règlement de la Cour.

DÉCISIONS PRISES PAR LA COUR ET PAR LE PRÉSIDENT

Statut : articles 22, 48.

Règlement : articles 10, 33, 38.

18 février 1922 (Discussion du Règlement). — Il est entendu que la Cour a le droit de prendre des décisions différentes de celles qu'a déjà prises le Président, mais que ce droit n'implique pas, pour les Parties, celui d'en appeler à la Cour des décisions du Président.

Les Parties peuvent-elles interjeter appel contre les décisions du Président?

1922. (Avis consultatifs n° 1 et 2.) — Avant la première session ordinaire, le Président a fait notifier la requête (v. P. II, *Avis consultatifs*) à un certain nombre d'États et d'organisations (au nombre des États figuraient l'Allemagne et la Hongrie). Cette décision a reçu, par la suite, l'approbation de la Cour. La notification à l'Allemagne présente de l'intérêt, en raison de la protestation émise par la Pologne contre la notification faite à l'Allemagne lors de l'Avis consultatif n° 6.

Notification, faite par le Président, d'une requête pour avis consultatif.

1923. — Le Président exerce pour la première fois (lors de l'Avis consultatif n° 4) la faculté qui lui est conférée de convoquer une session extraordinaire ; il autorise en même temps l'échange direct des mémoires et contre-mémoires entre les deux Gouvernements intéressés. Pour les Avis consultatifs n° 8 (1923) et n° 10 (1925), le Président a fait également usage du droit que lui confère l'article 23 du Statut.

Convocation d'une session extraordinaire. Dérogation, autorisée par le Président, à l'art. 43 du Statut.

5 août 1924 (Interprétation du Traité de Neuilly). — La Chambre autorise les Parties à soumettre des contre-mémoires.

Dérogation au Règlement de la Chambre de Procédure sommaire.

21 février 1923. — Le Président, saisi d'une demande du ministre de France à La Haye, aux fins d'obtenir une prolongation de trente jours des délais fixés pour le dépôt de documents, n'accorde qu'une extension de vingt jours, — délai maximum assurant l'achèvement de la procédure écrite avant l'ouverture de la session (15 juin).

Extension des délais.

5 juillet 1924 (Chambre de Procédure sommaire, Arrêt n° 3). — La Cour, siégeant en Chambre de Procédure sommaire, accorde à l'égard du Gouvernement hellénique une prolongation de quinze jours pour le dépôt des mémoires.

Notification d'une requête pour avis consultatif à un Etat qui n'est ni Membre de la S. D. N. ni mentionné dans l'annexe au Pacte. (V. Avis consultatifs: P. II, 3^{me} parag., dernier alinéa.)

1923 (Avis consultatif n° 6). — Avant l'ouverture de la session, le Président autorise la notification à l'Allemagne de la requête pour avis consultatif.

21 juillet 1923. — Le Gouvernement polonais émet un doute quant à la légalité de cette notification, faisant observer qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 73 du Règlement.

23 juillet 1923. — La Cour confirme la décision du Président pour le motif que l'énumération de l'article 73 n'est pas limitative et n'exclut pas la faculté, pour la Cour, de décider que des communications analogues doivent être faites à des États non compris dans l'énumération, mais susceptibles de fournir des renseignements utiles pour la préparation de l'avis.

Observations des Parties au sujet d'une demande d'intervention communiquées à l'auteur de cette demande et faculté pour ce dernier de commenter ces observations. (V. *Intervention*, P. XI, 2^{me} parag., al. 2). Décision relative au Règlement.

15 juin 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — En réponse à une demande d'intervention de la Pologne, la Cour décide que les observations faites à ce sujet par les Parties seront communiquées au Gouvernement polonais, et que ce dernier aura la faculté de commenter devant la Cour les observations en question.

P. VI.

DÉLAIS

Statut : articles 43, 48.
Règlement : article 33.

20 mars 1922. — La Cour, adoptant en seconde lecture l'article 33 du Règlement, décide que la méthode énoncée pour le calcul des délais dans le premier alinéa sera toujours applicable.

Retard dans la réception d'une demande présentée par un Etat aux fins d'être entendu par la Cour. (V. *Avis consultatifs*, P. II.)

23 juin 1922 (Avis consultatifs nos 1 et 2). — Une demande, présentée par le Gouvernement tchécoslovaque aux fins d'être entendu par la Cour dans l'affaire alors en discussion, ne parvient pas à la Cour dans le délai fixé. La Cour accueille cependant la demande du Gouvernement tchécoslovaque, car on fait ressortir qu'elle est arrivée à La Haye pour la date prévue.

Extension des délais. (V. aussi P. V., *Décisions de la Cour et du Président*, et P. XIV, *Procédure sommaire*.)

21 février 1923 (Affaire du *Wimbledon*). (V. Décisions de la Cour et du Président, troisième alinéa avant la fin.)

5 juillet 1924 (Interprétation du Traité de Neuilly). (Même référence.) — La Cour accorde un délai de quinze jours demandé par l'agent du Gouvernement hellénique en vue de la soumission de mémoires. Ce délai est prolongé d'un commun accord par les membres de la Chambre de Procédure sommaire. — (V. Chambre de Procédure sommaire, al. 3.)

1^{er} juillet 1924 (Chambre de Procédure sommaire. Interprétation du Traité de Neuilly.) — Il est entendu que le Gouvernement bulgare, ayant été dûment prévenu de la notification, effectuée par le Gouvernement hellénique, de l'échange des ratifications du Compromis du 18 mars 1924, et n'ayant pas, dans un délai raisonnable, soulevé d'objection à ce sujet, ce Gouvernement doit être considéré comme étant d'accord sur cette notification.

Délai raisonnable.
(V. Chambre de Procédure sommaire, P. XIV, al. 4).

P. VII.

DÉLIBÉRATIONS

Statut : article 54.

Règlement : articles 31 et 18.

21 février 1922. — Aucune disposition concernant la nomination d'un rapporteur ne doit figurer dans le Règlement de procédure. La Cour, si elle le juge désirable, dans un cas déterminé, pourra charger un de ses membres de rédiger un projet d'arrêt.

Désignation d'un rapporteur.

Lors de la première session de la Cour, la rédaction d'un projet d'avis ou d'arrêt établi d'après les délibérations de la Cour, a été, d'abord, confiée à un seul membre de la Cour. Par la suite, les projets ont été en général établis par un Comité d'au moins trois membres.

Méthode suivie pour la rédaction des arrêts et avis.

26 juillet 1922. — Le (ou les) membre(s) chargé(s) de la préparation d'un projet de jugement ou d'avis sera (seront) désigné(s) au scrutin secret. — Cette décision a été régulièrement appliquée lors des sessions suivantes.

5 mars 1925. — Le Président fera, d'office, partie du Comité de rédaction (Le Greffier en a, dans la pratique, toujours fait partie.)

19 juillet 1922. — Les membres de la Cour exprimeront leur opinion dans l'ordre inverse de celui d'ancienneté, le juge le moins ancien devant se prononcer le premier. — Cette règle a toujours été observée depuis.

Ordre dans lequel les juges expriment leur opinion.

12 juillet 1922. — Les membres de la Cour qui désireront exprimer par écrit leur opinion sur une question portée devant la Cour déposeront leur exposé au Greffe dans un délai suffisant avant la

Communication préliminaire des opinions des juges rédigées par écrit.

séance consacrée à l'examen de ladite question. La communication de ces textes incombera au Greffier.

19 juillet 1922. — Pour sauvegarder l'entière liberté et le caractère secret des délibérations, les mémoires exprimant les opinions de MM. les membres de la Cour ne seront pas imprimés et communiqués à l'avance.

Certaines dérogations ont été apportées à cette règle dans des cas spéciaux :

1) 9 juillet 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — Une décision autorise la distribution aux membres de la Cour d'un exposé juridique, sur un point particulier, préparé par M. Schücking (juge national dans cette affaire).

2) 21 juillet 1924 (Affaire Mavrommatis, objection préliminaire). — Il est entendu que les juges ont la faculté de faire distribuer par le Greffe un exposé de leur opinion motivée. Le Greffier devra prendre toutes les précautions pour que ces documents restent secrets.

18 février 1925 (Affaire Mavrommatis : concessions de Jérusalem). — Chaque membre déposera, avant la discussion générale, une note écrite exprimant succinctement son point de vue. Pour assurer le secret, les notes porteront, au lieu du nom de leur auteur, un numéro d'ordre.

Septième et huitième sessions (Avis consultatif n° 11). — La Cour décide de suivre la méthode adoptée le 18 février 1925.

Résumé des opinions écrites des juges établi par les soins du Président.

21 janvier 1925 (Avis consultatif n° 10). — Le Président propose, avec l'approbation de la Cour, de résumer, avant la constitution du Comité de rédaction, les opinions émises par ses collègues.

26 janvier 1925 (Même affaire). — Avant la constitution du Comité de rédaction, le résumé établi par les soins du Président sera distribué aux membres de la Cour, et les points soulevés par ce document seront préalablement élucidés.

Cette méthode a été régulièrement suivie depuis.

Règle de procédure pour les délibérations en Chambre du Conseil.

Le vote exprimé par un juge au sujet d'une question déterminée ne le liera pas lors du vote définitif sur le texte de l'avis ou de l'arrêt.

Amendements aux projets d'avis ou d'arrêts.

19 juillet 1922. — Tous amendements, s'il en est, au projet d'avis ou d'arrêt, établi d'après les conclusions prises au cours des délibérations, seront discutés dans l'ordre des alinéas du projet auquel ils se rapportent.

Voir : J. A. I.

Absence d'un juge.

12 janvier 1925. — Le Président annonce que M. d'Honincthun assistera aux séances de la Cour en Chambre du Conseil, afin d'aider à l'interprétation. En raison de la nature secrète des délibérations, l'intéressé, bien qu'il ne possède encore qu'un contrat temporaire, a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 18 du Règlement.

Présence aux délibérations en Chambre du Conseil de fonctionnaires du Greffe à titre temporaire.

P. VIII.

DÉPENSES *encourues par les Parties.*

Statut : articles 64 et 35.
Règlement : article 56.

13 septembre 1923. — La Cour approuve le remboursement au Gouvernement allemand des frais d'interprétation et de sténographie, encourus par lui afin de fournir à la Cour des renseignements. (Avis consultatifs nos 6 et 7.)

Remboursement de certains frais encourus par un Etat, afin de fournir à la Cour des renseignements dans une procédure consultative. Contribution aux frais de procédure.

13 septembre 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour décide de n'exiger du Gouvernement allemand, défendeur, aucune contribution aux frais de procédure.

P. IX.

ÉTATS NON-MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (*Accès de la Cour aux —*).

Statut : article 35.
Règlement : article 38.

La Cour, lors de sa première session ordinaire (1922), a examiné la Résolution du Conseil de la Société des Nations relative aux conditions dans lesquelles les États non-Membres de la Société auront accès à la Cour. La Résolution du Conseil prévoyait que la Cour aurait à désigner les États auxquels elle déciderait de communiquer cette Résolution.

Communication de la Résolution du Conseil portant sur ce point.

23 juin 1922. — La Cour décide de communiquer la Résolution du Conseil aux États reconnus *de jure*.

28 juin 1922. — Il est décidé que la Résolution du Conseil sera communiquée aux États suivants :

Allemagne
 République dominicaine¹
 Géorgie
 Hongrie²
 Islande
 Liechtenstein
 St-Marin
 Mexique
 Monaco
 Pologne (pour transmission à la
 Ville libre de Dantzig.)
 Turquie.

Notification
 des requêtes
 introductives
 d'instance et
 des requêtes
 pour avis con-
 sultatif, etc.

Les États figurant sur cette liste, ainsi que les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, mais non encore Membres de la Société (États-Unis, Équateur, Hedjaz, ainsi que la Bolivie, le Honduras et le Nicaragua), sont (en dehors des Membres de la Société auxquels les notifications sont transmises par le Secrétaire général de la Société) ceux auxquels la Cour notifie les requêtes introductives d'instance et les requêtes pour avis consultatif reçues par elle, et qui (outre les Membres de la Société des Nations) peuvent ester en justice devant la Cour (Règlement, art. 38).

La Cour a cessé de notifier les requêtes au Hedjaz, toutes les communications adressées à cet État ayant été renvoyées.

17 juin 1925. — La Cour décide d'ajouter à la liste l'Afghanistan, l'Égypte et la Russie.

16 mai 1925 (Affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie). — La Cour estime que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permettent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la Résolution du Conseil ; la Partie défenderesse reste toujours libre de soulever une exception d'incompétence fondée sur l'absence de pareille déclaration.

P. X.

EXCEPTIONS (*y compris les exceptions d'incompétence*).

Statut : article 53.

Cette question, longuement discutée au cours de la session préliminaire, n'a pas fait l'objet d'une disposition du Règlement.

¹ Devenue Membre de la Société des Nations en septembre 1924.

² Devenue Membre de la Société des Nations en septembre 1922.

Affaire Mavrommatis. Session ordinaire de 1924. Série A. (V. Arrêt n° 2, p. 9.)

La requête introductive d'instance déposée par le Gouvernement hellénique et le Mémoire de ce Gouvernement ont été communiqués respectivement au Gouvernement britannique en date des 15 et 31 mai 1924. Le Gouvernement britannique a informé la Cour le 3 juin 1924 de son intention de soulever une exception d'incompétence. Le Président a fixé au 16 juin le délai pour le dépôt du mémoire visant cette exception. A cette date, l'agent du Gouvernement britannique a déposé au Greffe une exception préliminaire appuyée par un contre-mémoire préliminaire. L'agent du Gouvernement hellénique, conformément au délai imparti par le Président, a déposé le 30 juin 1924 la réponse de son Gouvernement au contre-mémoire préliminaire du Gouvernement britannique.

Exception d'incompétence soulevée dans l'affaire Mavrommatis. Procédure suivie par la Cour.

P. XI.

INTERVENTION

Statut : articles 62 et 63.

Règlement : articles 58 et 59.

18 janvier 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour, en vertu de l'article 63 du Statut, doit communiquer directement la requête aux États qui ont ratifié le Traité de Versailles, bien que ces mêmes États reçoivent également, en leur qualité de Membres de la Société des Nations, notification par l'entremise du Secrétaire général.

Notification aux termes de l'art. 63 du Statut.

1) 15 juin 1923. — La Cour est d'avis qu'elle ne peut s'occuper de l'affaire du *Wimbledon* sans que le juge allemand soit présent, et considère d'autre part que la présence de M. Schücking ne peut être admise avant qu'il ait fait sa déclaration solennelle.

Décisions relatives à l'intervention de la Pologne dans l'affaire du *Wimbledon*.

2) Les observations présentées à la Cour par les Parties, relativement à la demande d'intervention de la Pologne, seront communiquées au Gouvernement polonais, ainsi qu'à toutes les Parties au litige ; la Pologne, aussi bien que les Parties, aura la faculté de commenter devant la Cour les observations en question.

3) 25 juin 1923. — La Cour décide de se borner dans sa décision à prendre acte de ce que le Gouvernement polonais a retiré sa demande d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut, et a fait connaître sa volonté d'intervenir en vertu de l'article 63.

24 août 1923 (Avis consultatif n° 7). — Le Gouvernement roumain ayant demandé « à intervenir », la Cour décide de l'informer que les articles 62 et 63 du Statut, ainsi que les articles correspondants du Règlement, n'ont trait qu'à la procédure contentieuse. Cependant, la Cour, conformément à l'article 73 de son Règlement, est disposée à entendre le représentant du Gouvernement roumain.

Demande tendant à soumettre des observations, aux termes des art. 62 et 63 du Statut. (V. P. II, *avis consultatifs*.)

LANGUES EMPLOYÉES A LA COUR

Statut : article 39.*Règlement* : article 44.

Usage d'une
langue autre
que les langues
officielles de
la Cour.

18 juin 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour décide qu'il y a lieu d'agréer une demande présentée par le Gouvernement allemand en vue de faire usage de l'allemand dans l'affaire en question.

7 juillet 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — Le Président, en audience, annonce que la Cour a autorisé le représentant du Gouvernement allemand à faire usage de la langue allemande. L'exposé sera rendu en français par l'interprète dont la Partie défendresse s'est assuré le concours à cet effet, et la version française sera considérée par la Cour comme faisant foi.

28 juillet 1923 (Minorités allemandes en Pologne). — Le représentant de l'Allemagne ayant demandé à pouvoir faire usage de l'allemand, la Cour décide qu'une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être employée devant elle qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par la Cour à la suite d'une demande de la Partie intéressée.

Application
de l'art. 39 du
Statut.

28 juillet 1923 (Même affaire). — Comme suite à la décision qui précède, il est entendu que l'article 39 du Statut ne traite que de l'emploi d'une langue autre que le français et l'anglais comme langue officielle pour une affaire déterminée, tandis que la question qui fait l'objet du débat est envisagée exclusivement par l'article 44 du Règlement.

Il est entendu également qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'exposé fait en allemand par le représentant de l'Allemagne soit traduit en français par les interprètes officiels de la Cour, car les « dispositions à prendre », prévues à l'article 44 du Règlement, peuvent consister en un arrangement entre les Parties intéressées et le Greffier pour l'emploi des interprètes officiels.

OPINIONS DISSIDENTES

Statut : article 57.*Règlement* : articles 62 et 71.

Opinion dissi-
dente limitée
à l'expression
d'un désac-
cord.

21 juillet 1923 (Avis consultatif n° 5). — M. Weiss, Vice-Président, en son propre nom et en celui de trois de ses collègues, demande l'insertion, à la fin du texte de l'avis, d'un passage mentionnant une opinion différente de celle de la majorité des juges. La Cour prend note de cette déclaration, jugée conforme aux stipulations de l'article 71 du Règlement.

24 juillet 1923. — La Cour est d'avis que ce sera au juge dissident lui-même de déterminer sa propre attitude (dissentiment simple ou motivé), étant entendu, à la lumière du précédent que constitue l'affaire de la Carélie (v. paragraphe précédent), qu'il lui sera toujours possible de se borner à marquer son dissentiment.

Décision laissée à la discrétion de chaque juge.

13 septembre 1923 (Avis consultatif n° 7). — Lord Finlay, tout en approuvant les conclusions de la Cour, exprime, avec l'approbation de la Cour, le désir de joindre à l'avis certaines observations relatives aux motifs.

Observations sur des points particuliers.

21 mars 1925 (Arrêt n° 4; affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem). — Un juge (M. Altamira) déclare ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour en ce qui concerne certaines parties de cet arrêt et demande qu'il soit fait mention de son opinion dissidente lors du prononcé de l'arrêt.

Dissentiment partiel.

P. XIV.

PROCÉDURE SOMMAIRE (*Chambre de —*).

Statut : article 29.

Règlement : articles 14, 35 (dern. al.), 67, 70.

25 février 1922. — La Cour estime qu'elle ne peut, contre le gré des Parties, décider de transférer devant la Cour plénière une affaire soumise à la Chambre de Procédure sommaire.

Renvoi d'une affaire devant la Cour plénière.

1^{er} juillet 1924. — Lorsqu'une prolongation des délais pour le dépôt des mémoires a été accordée, les Parties ne peuvent plus demander qu'il soit statué d'urgence sur l'affaire.

Octroi d'une prolongation des délais.

1^{er} juillet 1924. — Interprétation du Traité de Neuilly; notification, par le Gouvernement hellénique, de l'échange des ratifications du compromis gréco-bulgare.

Présomption d'acquiescement après l'expiration d'un délai raisonnable.

Si l'une des Parties, dûment prévenue, ne soulève pas, dans un délai raisonnable, d'objection à une notification faite par l'autre Partie, elle doit être considérée comme étant d'accord sur cette notification.

Dérogation au Règlement de procédure sommaire. 5 août 1924 (Arrêt n° 3). — Par dérogation au Règlement de procédure sommaire, la Chambre autorise les Parties à soumettre des contre-mémoires.

Présidence. 3 mars 1925 (Interprétation de l'Arrêt n° 3). — La Chambre étant réunie pour examiner une demande d'interprétation de l'Arrêt n° 3, il est décidé que M. Loder, ancien Président de la Cour, qui a présidé aux délibérations de la Chambre afférentes à cet arrêt, présidera également durant les séances consacrées à l'interprétation dudit arrêt, malgré la présence sur le siège du Président de la Cour.

C'est également M. Loder qui, le 26 mars 1925, après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire Mavrommatis, donne lecture de l'arrêt de la Chambre de Procédure sommaire.

Procédure. 3 mars 1925. — La décision de la Cour au sujet de la demande d'interprétation sera rendue sous forme d'arrêt.

P. XV.

QUESTIONS ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour.

Pacte : article 14.
(Analogic: Article 6 du Statut.)

Liste de candidats aux postes de conseillers légistes en Turquie. Traité de Lausanne. XI. 1/ Déclaration du 24 juillet 1923. 12 novembre 1923. — La Cour décide d'accéder à la demande adressée au Président par le Gouvernement turc, bien que la tâche ne rentre pas, strictement parlant, dans les fonctions de la Cour. Le Président est autorisé à prendre des dispositions à cet effet, et notamment à se mettre en rapport avec les présidents des Cours suprêmes de certains pays afin de recueillir des candidatures.

1^{er} septembre 1924. — Le Président est autorisé, dans l'intervalle des sessions, à faire le nécessaire pour terminer cette affaire, c'est-à-dire à dresser la liste définitive des candidats et à la transmettre au Gouvernement turc. Cette liste, avant d'être envoyée, sera cependant communiquée aux membres de la Cour.

13 janvier 1925. — La Cour décide d'informer le Gouvernement turc que le nombre des candidatures présentées est insuffisant. Le Gouvernement turc sera donc invité à présenter, s'il le croit possible, des conditions plus favorables.

15 mai 1925. — La Cour, après avoir examiné les conditions offertes par le Gouvernement turc, laisse au Président le soin de conduire les négociations suivant la méthode qui lui semblera la plus appropriée.

17 juin 1925. — La Cour estime que la liste définitive peut être dressée et transmise par le Président au Gouvernement turc.

23 juin 1923. — La *N. V. Anton Jurgens Vereenigde Fabrieken* ayant prié la Cour de désigner un arbitre, la Cour décide qu'elle ne peut, en tant que Cour, accepter cette tâche, mais le Greffier est autorisé à répondre qu'à son avis, le Président, si on le lui demandait, pourrait envisager la possibilité de s'en charger.

Demande émanant d'une société privée en vue de la désignation d'un arbitre.

Décembre 1924. — Le Gouvernement hellénique demande au Président de la Cour de désigner le président du Tribunal arbitral mixte gréco-turc (Traité de Lausanne, art. 92, al. 3). Cette demande est acceptée.

Désignation des présidents de certains tribunaux arbitraux mixtes.

Janvier 1925. — Même demande présentée par le Gouvernement roumain. Le Président, pour des raisons d'opportunité, propose, avec l'agrément des gouvernements intéressés, de réunir ces deux postes sous un même titulaire. La Cour prend acte de la décision prise par M. Huber en sa qualité de Président.

Sixième session (1925). — Même demande émanant des Gouvernements britannique et italien, au sujet des Tribunaux anglo-turcs et italo-turcs ; le Gouvernement turc s'associe à la demande.

P. XVI.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Statut : articles 42 et 43 (dern. al.).
Règlement : articles 45, 46.

21 février 1922 (Décision de la Cour). — Aucune règle limitant le droit de plaider devant la Cour ne doit être introduite dans le Règlement de procédure ; toute personne désignée par un État pour le représenter pourra être admise.

Catégories de personnes admises à plaider devant la Cour.

15 juin 1923. — La Cour estime qu'afin d'éviter des répétitions inutiles, le nombre maximum de plaidoiries ou d'exposés oraux dans un même intérêt ne doit pas, en règle général, être supérieur à deux. Il est entendu que plusieurs personnes peuvent, le cas échéant, partager la tâche d'exposer les arguments d'une même plaidoirie.

Nombre de représentants pouvant être admis à plaider devant la Cour dans un même intérêt.

REQUÊTES

Statut : article 40.*Règlement* : article 35.Procédure
suivie au reçu
d'une requête.

Dans l'affaire du *Wimbledon*, la procédure ci-après a été suivie au reçu de la requête (18 janvier 1923).

La Cour approuve l'envoi des lettres suivantes :

a) aux représentants diplomatiques à La Haye des quatre États requérants, les informant que bonne note est prise de ce que, pour l'affaire en litige, ils ont élu domicile à la Légation de France à La Haye, conformément à l'article 35, alinéa 2, du Règlement de la Cour;

b) copie de la lettre a) avec lettre d'envoi aux quatre Puissances intéressées, par la voie précédemment indiquée par elles pour les communications directes avec la Cour;

c) au ministre d'Allemagne à La Haye, envoyant copie de la requête, pour transmission au Gouvernement allemand;

d) aux représentants des Puissances requérantes à leur domicile élu à La Haye au sujet des délais fixés pour la présentation des documents constituant la procédure écrite;

e) au ministre d'Allemagne à La Haye, sur le même sujet;

f) au Secrétaire général de la Société des Nations, l'informant de la réception de la requête et le priant de procéder à la notification prescrite à l'alinéa 3 de l'article 40 du Statut;

g) au Gouvernement allemand, relativement à la faculté de désigner un juge national pour siéger dans l'affaire.

La Cour décide en outre qu'en vertu de l'article 63 du Statut, elle doit communiquer la requête directement aux États qui ont ratifié le Traité de Versailles, bien que ces mêmes États reçoivent également, en leur qualité de Membres de la Société des Nations, notifications par l'entremise du Secrétaire général.

L'usage ainsi établi a été suivi, *mutatis mutandis*, dans l'affaire *Mavrommatis*, dans celle de l'interprétation du Traité de Neuilly et dans celle des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Notifications
aux États non-
Membres de
la Société.

Des notifications ont été adressées aux États non-Membres de la Société :

a) mentionnés dans l'annexe au Pacte ;

b) figurant sur la liste établie le 18 juin 1922 (voir note n° P. IX).

REQUÊTES ÉMANANT DE PERSONNES PRIVÉES

Statut : article 34.Affaire
Kunter.

La Cour, pendant sa session préliminaire (1922), reçoit une requête émanant d'un certain M. Kunter, dans laquelle ce dernier

expose certains griefs contre le Gouvernement polonais. La Cour, estimant que, peut-être, cette affaire se rangerait au nombre des questions de minorité, décide de transmettre la requête au Secrétaire général de la Société des Nations, en le priant officiellement de la distribuer aux membres du Conseil de la Société.

La lettre adressée à M. Kunter, pour l'aviser de cette décision, indique que la Cour n'a exprimé aucune opinion sur le fond de la requête et que toute autre communication à ce sujet doit être adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

L'intéressé demandait à la Cour d'intervenir auprès du Gouvernement néerlandais, afin de l'aider à obtenir réparation de certains griefs allégués par lui. Le Greffier, sur instructions de la Cour, se borne à répondre que la Cour n'est pas compétente pour s'occuper d'affaires de cette nature.

Affaire Weiss
(Emmanuel).

La même solution a été adoptée dans de nombreux cas du même genre, sans que la Cour ait eu à se prononcer (V. plus haut, Chap. III, p. 153).

P. XIX.

RÔLE DES AFFAIRES

Statut : article 23.

Règlement : article 28.

19 août 1924. — La Cour décide que la cinquième session sera close aussitôt que l'Arrêt sur la question de compétence en l'affaire Mavrommatis et l'Avis consultatif n° 9 auront été rendus. Le Président est autorisé à fixer les nouveaux délais en l'affaire Mavrommatis après avoir consulté les Parties. La procédure orale sur le fond de l'affaire Mavrommatis aura lieu, soit lors de la prochaine session ordinaire, soit au cours d'une session extraordinaire, selon la date à laquelle sera terminée la procédure écrite.

27 janvier 1925. — La procédure écrite étant terminée, la Cour décide d'inscrire l'affaire Mavrommatis au rôle de la session en cours. La question relative à l'interprétation correcte de l'article 28 du Règlement demeure réservée.

Inscription
d'une affaire
au rôle en
cours de ses-
sion.

P. XX.

SECRET PROFESSIONNEL

Règlement : articles 24 et 50.

21 mars 1922. — La Cour adopte l'article du Règlement exigeant de la part des témoins une déclaration solennelle, avant

leur déposition, mais il reste entendu que cet engagement pris par le témoin ne l'oblige pas à violer le secret professionnel.

P. XXI.

SESSION ORDINAIRE (*Ajournement de la —*).

Statut : article 23.

Règlement : article 27.

Faculté pour le Président d'ajourner la date d'ouverture de la session ordinaire.

25 février 1922. — La Cour ne juge pas désirable, au cas où il n'y aurait pas d'affaires à examiner le 15 juin, d'autoriser le Président à reculer la date d'ouverture de la session ordinaire.

Il est entendu que, de toute façon, il y aura une session annuelle de la Cour.

Ajournement de la session ordinaire.

15-17 juin 1925 (Affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise). — La Cour, s'étant réunie le 15 juin et ayant constaté qu'elle ne se trouvait pas en présence d'affaires prêtes à être examinées, décide ce qui suit, relativement à l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

a) Les Parties seront avisées que la Cour s'occupera, dans la présente session, de l'exception de compétence soulevée au sujet de l'affaire introduite par la requête allemande du 15 mai 1925, pourvu que les plaidoiries concernant cette exception puissent commencer le 15 juillet 1925 au plus tard, et que, avant le 25 juin, les deux Parties se déclarent prêtes à achever la procédure écrite sur ce point assez tôt pour permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet 1925 la procédure orale sur la question de la compétence.

Si l'une ou l'autre Partie ne se voit pas à même de remplir cette condition, la Cour en tiendra compte et renverra l'affaire à une session extraordinaire dont la date sera fixée plus tard.

b) La Cour suspend sa session jusqu'au 15 juillet, autorisant le Président à clôturer la session au cas où l'accord visé au paragraphe précédent ne se réaliserait pas.

P. XXII.

TÉMOINS ET PREUVES

Statut : articles 48, 50, 51, 52.

Règlement : articles 45, 47-54.

Indemnisation des témoins.

19 mars 1925. — La Cour, en adoptant le budget pour 1926, approuve un crédit destiné à défrayer éventuellement les dépenses afférentes aux convocations de témoins.

9 et 10 juillet 1923 (Affaire du *Wimbledon*). — La Cour décide qu'elle ne peut faire officiellement usage de certains documents qu'à la condition de les communiquer aux Parties.

Communication des preuves aux Parties.

10 février 1925 (Affaire Mavrommatis). — En cours d'audience, l'avocat de la Partie demanderesse ayant voulu citer certains extraits des *Hansard's Parliamentary Debates*, l'avocat de la Partie défenderesse soulève une objection, déclarant que la citation en question ne saurait être admise comme preuve. La Cour décide ce qui suit :

Objection soulevée contre l'utilisation de certains moyens de preuve.

1) La lecture du document que désire citer le représentant du Gouvernement hellénique est admissible.

2) La Cour réserve sa décision sur l'importance qu'il convient d'attribuer au document dont il s'agit.

14 février 1925 (Affaire Mavrommatis). — Le Président informe la Cour que les avocats des deux Parties ont manifesté le désir de retirer du dossier certaines pièces de procédure et de supprimer certains passages dans les pièces et dans le texte des plaidoiries. La Cour prend dûment acte de ces déclarations et prie les agents des Parties de faire connaître au Greffier les changements à apporter aux pièces en question.

Retrait de certaines pièces de procédure et suppression de certains passages du texte des plaidoiries.

1925 (Affaire Mavrommatis). — Le Président, en annonçant la fin des plaidoiries, ne déclare pas les débats clos, afin de permettre à la Cour, le cas échéant, de demander aux Parties des renseignements complémentaires.

Production de preuves nouvelles après les audiences publiques.

Toutefois, l'agent du Gouvernement hellénique ayant sollicité l'autorisation de produire certains renseignements et pièces complémentaires, il est fait observer, au cours de la séance consacrée à l'examen de cette demande, que la Cour peut demander un complément d'information, mais qu'aucune preuve nouvelle ne saurait être produite sans le consentement des deux Parties.

C. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

Q. Ad. I.

BUDGET

Statut : article 33.

Règlement : articles 10 et 26, al. 2.

24 mars 1922. — La Cour décide que le Greffier établira, suivant certains principes fixés par elle, les prévisions budgétaires et les soumettra aux autorités de la Société des Nations.

Mode d'approbation des prévisions budgétaires et désignation

20 janvier 1923. — La Cour décide que la responsabilité

d'un représentant de la Cour auprès de la Commission de contrôle.

d'établir et de soumettre les prévisions budgétaires à la Commission de contrôle sera laissée au Greffier.

Elle désigne le Greffier comme son représentant auprès de la Commission de contrôle.

Dans la pratique, et en raison de la date des sessions de la Cour, les prévisions budgétaires ont été établies et présentées à la Commission de contrôle, puis, lors de la session ordinaire, soumises à l'approbation de la Cour en même temps que les propositions faites, le cas échéant, par la Commission de contrôle. En 1925, toutefois, la Cour s'étant trouvée en temps opportun réunie en session extraordinaire, les prévisions budgétaires ont pu être soumises à son approbation provisoire, avant d'être présentées à la Commission de contrôle.

8 janvier 1923. — M. Moore ayant représenté la Cour à la 3^{me} Assemblée, la Cour lui exprime ses remerciements pour la façon heureuse dont il s'est acquitté de sa mission.

23 juin 1923. — La Cour décide que le Greffier sera mandaté pour la représenter aux séances de l'Assemblée en septembre 1923. En ce qui concerne la présence d'un membre de la Cour, il est décidé de ne pas désigner spécialement un juge à cet effet. Le cas échéant, le Président, ou, s'il en est empêché, l'un des membres de la Cour, se mettra en rapports avec les membres du Conseil ou de l'Assemblée au sujet de certaines questions particulières relatives à la Cour et à propos desquelles il y aurait avantage à faire connaître à ces deux organismes l'opinion de la Cour.

A l'Assemblée de la Société des Nations, le Greffier a, par une décision spéciale de la Cour, représenté celle-ci chaque année devant la Commission du budget.

Q. Ad. II.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Statut : article 47.

Règlement : article 26.

13 février 1922 (Session préliminaire). — La Cour décide qu'il sera conservé, dans ses archives, un compte rendu sténographique définitif de chaque séance, établi d'après un exemplaire corrigé par chacun des juges pour la partie qui le concerne.

28 juin 1922 (Première session ordinaire). — Il est décidé qu'un exemplaire des procès-verbaux contenant toutes les corrections apportées par les membres de la Cour sera préparé et conservé aux archives, mais il ne sera pas nécessaire d'établir une édition du texte corrigé, afin de distribuer ce dernier aux membres de la Cour. Par contre, les procès-verbaux des séances publiques seront imprimés.

Enfin, il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances

privées de la Cour, lorsque celle-ci délibère en Chambre du Conseil sur ses jugements ou sur ses avis.

13 août 1924. — La Cour décide que le procès-verbal, chaque fois qu'il sera procédé à un vote, mentionnera le nom des juges ayant voté pour ou contre la proposition.

24 janvier 1925. — Le Président déclare qu'à l'avenir, dans les lettres aux plaideurs les invitant à corriger le texte de leurs exposés, il sera spécifié que seuls seront admis les changements de forme, la Cour et les Parties devant se baser sur ce qui a, en fait, été dit devant la Cour et sur le compte rendu sténographique non corrigé qui paraît immédiatement après l'audience ; en outre, il sera mentionné que le Président se réserve le droit d'inviter les plaideurs à retirer celles de leurs corrections auxquelles ce principe ne pourrait s'appliquer. L'exposé corrigé servira uniquement au compte rendu imprimé à insérer dans la Série C des publications de la Cour. Il en est ainsi décidé.

Corrections
apportées par
les plaideurs
au texte de
leurs exposés.

Q. Ad. III.

NOMINATION AU GREFFE DE FONCTIONNAIRES APPARTENANT A DIVERSES NATIONALITÉS

Règlement : articles 20 et 22.

14 février 1922. — La Cour décide que si, à l'avenir, les affaires où la langue espagnole joue un rôle important deviennent fréquentes, elle envisagera la création au Greffe d'un poste pour une personne de langue espagnole.

Question relative à la nomination d'un fonctionnaire de langue espagnole.

Q. Ad. IV.

PAPIER TIMBRÉ ET FRAIS DE JUSTICE

Statut : article 33.

22 février 1922. — La Cour ne revendiquera pas l'usage de papier timbré, sur lequel elle percevrait un droit.

Avant la première session ordinaire (juin 1922). Le Secrétaire général de la Société des Nations, sur instructions du Conseil, demande à la Cour de bien vouloir examiner s'il ne lui serait pas possible d'instituer un tarif de frais de justice afin de couvrir certaines dépenses administratives. La Cour estime qu'aux termes de son Statut elle n'est pas compétente pour fixer des règles en vue de faire acquitter des frais de justice par les Parties au litige, et que, d'autre part, l'établissement de ces règles ne serait pas opportun. Une note dans ce sens, destinée à être transmise au Conseil, a été adressée au Secrétaire général.

Tarif de frais de justice proposé par le Conseil.

Q. Ad. V.

PERSONNEL DU GREFFE (*Questions intéressant le —*).

13 janvier 1925. — La Cour décide de prendre à sa charge 50 % des frais médicaux encourus en 1924 par un fonctionnaire du Greffe. Cette décision est motivée par les considérations suivantes :

1) l'absence, à cette époque, d'un fonds d'assurance contre la maladie, correspondant à celui du Secrétariat à Genève ;

2) la teneur des discussions de la Commission de contrôle sur ce point ;

3) le fait que la proportion de 50 % correspond à la part des primes d'assurance-maladie que la Société des Nations prend à sa charge pour son personnel.

Remboursement de frais médicaux encourus par un fonctionnaire du Greffe.

Q. Ad. VI.

PRESSE (*Communications avec la —*).

Statut : articles 45 et 46.
Règlement : article 43.

20 juin 1922. — La Cour discute la question des communications avec la presse, et examine différentes méthodes. Depuis lors, l'usage a été que le Greffier prépare les communiqués, avec l'approbation du Président.

15 juin 1923. — La Cour autorise le Greffier à communiquer à la presse un document relatif à l'ordre du jour de la première session, qu'il a préparé et qui a été approuvé par le Président. Il est entendu que ce document portera la mention « Non officiel ». Toutes les communications à la presse portent désormais la même mention.

Q. Ad. VII.

RAPPORT ANNUEL ET PUBLICATIONS

19 mars 1925. — La Cour décide d'ajouter à ses publications une nouvelle série (*Série E*). Cette série contiendra un rapport annuel sur les travaux de la Cour, publié par les soins et sous la responsabilité du Greffier. Ce rapport, qui ne sera adressé à aucune organisation en particulier, constituera l'une des séries de publications de la Cour. Le premier rapport passera en revue toute la période écoulée depuis l'entrée en existence de la Cour.

Impression des documents de la Cour (Annexe 6 à Distr. 494).

La Cour a adopté l'usage de décider dans chaque cas si les documents, afférents à une session en particulier, seront, ou non, imprimés, plutôt que de se lier sur ce point par une décision d'ordre général.

CHAPITRE VII.

PUBLICATIONS DE LA COUR

Aux termes du Règlement, les arrêts et les avis consultatifs de la Cour sont publiés par les soins du Greffier dans deux recueils spéciaux. En outre, à la fin de la procédure au sujet de chaque affaire à elle soumise pour arrêt ou pour avis consultatif, la Cour a fait imprimer, dans une collection spéciale, les pièces écrites, les plaidoiries ou exposés et tous autres documents sur lesquels sa décision est basée, ainsi que la correspondance ayant trait à la marche de la procédure.

A ces fins, la Cour a conclu, le 20 mai 1922, un contrat avec une société d'éditions.¹ Ce contrat, renouvelé et amendé le 12 février 1924, contient les principes suivants : Contrat
d'édition.

L'éditeur se charge, pour son propre compte et à ses propres risques, de l'édition et de la mise en vente des publications de la Cour de Justice, pour lesquelles ladite Cour lui donne le seul droit d'édition, tous autres droits étant réservés.

Le manuscrit, prêt à la composition, est fourni gratuitement à l'éditeur ; le Service des Impressions de la Cour se charge de la correction des secondes épreuves et donne le bon à tirer. Les corps à employer pour la composition sont fixés, ainsi que le format, la nature du papier, le mode de brochage, etc. Il est également stipulé que la composition de chaque publication est conservée sans frais pour la Cour pendant les deux mois qui suivront l'achèvement du tirage.

La Cour s'engage à l'achat d'un certain nombre d'exemplaires de chacune des publications (de 600 à 1500) ; le nombre fixé dans chaque cas spécial est communiqué à l'éditeur avec le bon à tirer. Le prix à payer à l'éditeur de ce fait s'entend par feuille et par nombre d'exemplaires, selon le corps employé pour la composition. Ces exemplaires, tant brochés que reliés, sont utilisés exclusivement pour la distribution gratuite.²

¹ Les Editions A. W. Sythoff à Leyde (Pays-Bas).

² Ils sont destinés notamment aux Etats Membres de la Société des Nations (à qui le Secrétaire général les transmet) et aux Etats pouvant ester en justice devant la Cour (v. p. 141).

Le contrat donne le tarif des corrections d'auteur (qui sont à la charge de la Cour), du travail exécuté en dehors des heures normales (travail qui n'est effectué que sur la demande ou du consentement exprès de la Cour) et de la conservation de la composition au delà du délai de deux mois. Certains travaux, tels que les volumes provisoires à l'usage des membres de la Cour, l'impression des pièces introductives d'instance, font l'objet, au point de vue financier, de dispositions spéciales du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être résilié avant son terme normal, pour des motifs raisonnables, moyennant un préavis de quatre mois qui pourra être donné en tout temps par lettre recommandée. Il est renouvelable par tacite reconduction et pour une durée égale, à moins de préavis donné trois mois avant son terme normal. Si une divergence surgissait quant à son interprétation, elle serait soumise en premier lieu à l'arbitrage du chef du Service des publications du Secrétariat de la Société des Nations, à Genève.

* * *

Série des
Publications.

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries suivantes:

- Série A : Recueil des Arrêts ;
- » B : Recueil des Avis consultatifs ;
- » C : Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

Les volumes de cette dernière série sont divisés en six sections. La première contient les procès-verbaux des séances publiques, la seconde les discours prononcés et les documents lus devant la Cour, la troisième les autres documents soumis à la Cour ou recueillis par elle ; la quatrième la correspondance relative à l'affaire ; la cinquième et la sixième parties sont consacrées à un index analytique et à un index alphabétique. L'index alphabétique n'existe qu'à partir du volume n° 5 — I de la série C.

Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

- » E : Rapports annuels de la Cour.

Le présent volume est le premier de cette dernière série.

* * *

Ont déjà paru les volumes suivants :

Publications
déjà parues.

SÉRIE A. *Recueil des Arrêts.*

- N° 1. Affaire du Vapeur *Wimbledon*.
- N° 2. Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine.
- N° 3. Traité de Neuilly, Article 179, Annexe, Paragraphe 4 (Interprétation).
- N° 4. Interprétation de l'Arrêt n° 3.
- N° 5. Affaire des Concessions Mavrommatis à Jérusalem.

SÉRIE B. *Recueil des Avis consultatifs.*

- N° 1. Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.
- N°s 2 et 3. Avis consultatifs relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922.
- N° 4. Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.
- N° 5. Avis consultatif concernant le Statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.
- N° 6. Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1920.
- N° 7. Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.
- N° 8. Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923.
- N° 9. Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.
- N° 10. Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.
- N° 11. Avis consultatif concernant le service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.

SÉRIE C. *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.*

- N° 1. Première Session ordinaire (15 juin 1922 — 12 août 1922) : Documents relatifs aux Avis consultatifs n^{os} 1, 2 et 3.
- N° 2. Deuxième Session (extraordinaire) (8 janvier — 7 février 1923) :
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4.
Volume supplémentaire :
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.
Pièces de procédure écrite.
- N° 3. Troisième Session (15 juin — 15 septembre 1923).
Vol. I. Documents (Procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n^{os} 5, 6 et 7 et à l'Arrêt n° 1. .
Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
Vol. III^I. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n^{os} 6 et 7.
Vol. III^{II}. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n^{os} 6 et 7.
Volume supplémentaire :
- N° 4. Affaire du Vapeur *Wimbledon*. Pièces de procédure écrite. Quatrième Session (extraordinaire) (13 novembre — 6 décembre 1923) : Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (Jaworzina).
- N° 5. Cinquième Session ordinaire (15 juin — 14 septembre 1924) :
Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine).
Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (Affaire du Monastère de Saint-Naoum — Frontière albanaise).
- N° 6. Chambre de Procédure sommaire.
Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly, Partie IX, Sextion IV, Annexe, Paragraphe 4 — Interprétation.)
Volume supplémentaire :
Documents relatifs à l'Arrêt interprétatif de l'Arrêt n° 3.
- N° 7. Sixième Session (extraordinaire) (15 janvier — 21 mars 1924) :
Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consul-

tatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques).

Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (Affaire des Concessions Mavrommatis à Jérusalem).

SÉRIE D. *Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour.*

- N° 1. Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale.
(Publié par l'Institut intermédiaire international.)
- N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la Session préliminaire de la Cour.
- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (2^{me} édition — juin 1924)¹.

SÉRIE E. *Rapports annuels.*

- N° 1. Premier rapport annuel (1^{er} janvier 1922 — 15 juin 1925).

* * *

Le Greffe fait également paraître le premier et le quinze de chaque mois un *Bulletin* confidentiel destiné aux seuls membres de la Cour. La création de ce Bulletin a été décidée par la Cour le 20 janvier 1923 ; il a pour but de mettre les juges à même de recevoir périodiquement des renseignements sur les événements concernant la Cour et ses membres. Le *Bulletin* est ronéographié par les services du Greffe ; chacun de ses numéros contient en moyenne une quarantaine de pages grand in-8°.

En 1925, la Cour a décidé, afin que les informations contenues dans le Bulletin puissent être plus aisément consultées, de faire préparer un index analytique qui paraîtra deux fois par an.

¹ Cette édition a déjà fait l'objet de deux addenda, dont l'un contient les extraits des accords relatifs aux réparations signés à Londres le 30 août 1924, et l'autre des extraits du projet de protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, accueilli le 2 octobre 1924 par la cinquième Assemblée. Le troisième addendum se trouve à la fin du présent volume.

CHAPITRE VIII.

FINANCES DE LA COUR

SECTION I

REGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE.

La seule disposition statutaire concernant les finances de la Cour se trouve dans l'article 33 de son Statut ; il y est stipulé que « les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil ».

En attendant pareille décision, et en prévision de l'entrée en fonctions de la Cour, fut inséré en 1920 dans le budget du Secrétariat de la Société des Nations pour 1921 un article relatif à la Cour et portant la somme de 500.000 francs-or. De même, en 1921, une somme de 1 million 500 mille francs-or fut portée dans le budget du Secrétariat pour 1922 pour couvrir les frais éventuels de la Cour pour cette année.

La Cour se réunit pour la première fois le 30 janvier 1922. Dans les conditions mentionnées ci-dessus, le Service financier du Secrétariat de la Société des Nations restait néanmoins provisoirement chargé de la gestion financière ; toutefois, à partir du 21 février suivant, les services de la Cour assurèrent la comptabilité de celle-ci, ainsi que la gestion des fonds déposés à La Haye pour le compte de la Cour. Ces fonds furent alimentés suivant le système dit des « avances permanentes » : à la fin de chaque mois, le Greffier adressait au Secrétariat de Genève un relevé des dépenses du mois écoulé et des prévisions de dépenses du mois suivant. Le Secrétariat faisait alors parvenir au Greffier une somme correspondant à la diminution du solde en banque qui devait, au début de chaque mois, atteindre fl. 100.000.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général, le Président de

la Cour, tout en acceptant le financement de la Cour pendant 1922 selon cette méthode, donna à entendre qu'il ne pouvait y avoir là qu'une solution toute provisoire et qu'à l'avenir un arrangement différent devait être adopté, basé sur un budget à approuver par l'Assemblée sur la proposition de la Cour elle-même.

Le Secrétaire général porta les suggestions du Président de la Cour à la connaissance du Conseil, qui fut ainsi saisi de la question de la proposition qu'aux termes de l'article 33 du Statut il lui incombait de faire à l'Assemblée. Avant de prendre une décision, il désira obtenir l'avis de la Commission de contrôle (voir ci-dessous) laquelle le fournit en formulant la résolution suivante :

« a) La Commission recommande unanimement que la Cour ait, comme le Bureau international du Travail, son budget autonome. Sur chaque contribution encaissée par le Directeur financier de la Société des Nations, la Cour recevra une quote-part correspondant à la proportion qui existe entre son budget et celui de la Société des Nations. De plus, la Cour pourra recevoir, en cas de besoin, dans la même proportion, des avances sur le fonds de roulement de la Société des Nations. »

Au reçu de cet avis, le Conseil décida de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de 1922 un projet de résolution dont la partie principale est ainsi libellée :

« 1. Les dépenses de la Cour seront, pour le moment, comprises dans le budget général de la Société et payées sur les fonds ordinaires de la Société.

« 2. L'Assemblée approuve le système sur lequel le Président de la Cour et le Secrétaire général se sont mis d'accord, d'après lequel les sommes nécessaires à la Cour lui seront fournies, pour l'année 1922, d'après le « système d'avances permanentes ».

« 3. Sur chaque contribution versée au budget général par les Membres de la Société des Nations, la Cour recevra, à l'avenir, une quote-part correspondant à la proportion qui existe entre son budget et celui de la Société des Nations ; il est entendu que la Cour pourra recevoir, en cas de besoin, dans la même proportion, des avances sur le fonds de roulement de la Société. »

Il ne paraît pas que ce projet, dont les deux premiers paragraphes consacrent la situation de fait existant en 1922 et dont le troisième s'approprie l'opinion de la Commission de contrôle, ait fait à l'Assemblée l'objet d'une discussion ou d'une décision spéciales. L'Assemblée s'est, en effet, bornée à « adopter le premier rapport de la Commission de contrôle », où se trouve la résolution sus-

mentionnée, et à insérer dans le Règlement concernant la question des finances de la Société des Nations, qu'elle adopta le 29 septembre 1922 des dispositions fournissant la solution des questions posées dans le projet de résolution émanant du Conseil.

D'après ce *Règlement financier*, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1923 et qui, à partir de cette date, détermine la gestion financière de la Cour, celle-ci est une organisation financièrement autonome en ce sens que son administration financière est indépendante du Conseil et du Secrétariat.¹

La disposition générale de l'article 33 du Statut, qui constitue le point de départ des règles concernant les finances de la Cour, souffre une exception. En effet, le dernier alinéa de l'article 35 du Statut stipule que lorsqu'un État qui n'est pas Membre de la Société des Nations est Partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter. Ce cas s'est présenté lors de l'affaire du *Wimbledon* où le Gouvernement allemand fut cité devant la Cour par les Gouvernements britannique, français, italien et japonais ; la Cour a pris alors la décision de n'exiger du Gouvernement allemand, qui occupait en l'espèce la situation de défendeur, aucune contribution aux frais de procédure.

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

C'est dans son préambule que le Règlement établit le principe de l'autonomie financière de la Cour, qui, à cet égard, occupe dans son domaine la même situation que le Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne le Secrétariat, et le Conseil d'administration en ce qui concerne le Bureau international du Travail.

Dans son chapitre premier, le Règlement financier institue une « Commission de contrôle », organe de l'Assemblée, mais dont les membres seront nommés par le Conseil pour une durée de trois ans. Cette Commission remplit, en ce qui concerne les finances de la Cour, principalement les fonctions de faire rapport à l'Assemblée

Commission
de contrôle
et commis-
saire aux
comptes.

¹ En réponse à une question qui lui avait été posée sur le point de savoir si le budget d'une « organisation autonome » n'était pas « soumis à un contrôle commun à l'ensemble des institutions de la Société », le Vice-Président de la Commission de contrôle déclara entre autres, lors de la troisième Assemblée, que « le budget de la Cour est soumis à la Commission de contrôle, à la IV^{me} Commission et à l'Assemblée ».

sur le projet de budget de la Cour et sur les comptes clos de celle-ci pour chaque exercice. Un commissaire aux comptes, nommé pour cinq ans, sur la proposition de la Commission, est chargé de vérifier, quatre fois par an, les comptes de la Cour.

Le chapitre II énonce les règles générales concernant l'administration financière de la Société des Nations en soulignant encore l'autonomie de la Cour, dont le Greffier supporte, en ce qui la concerne, les responsabilités qui, dans le cas du Secrétariat, incombent au Secrétaire général.

Etablis-
sement du
budget.

Le chapitre III traite de l'établissement du budget. Les principales stipulations de ce chapitre, pour autant qu'elles concernent la Cour, sont les suivantes :

Article 8. — L'année financière de la Société est l'année civile.

Article 9. — 1. — Il est établi, pour chaque année, un budget des dépenses à effectuer par la Société.

2. — Le budget des dépenses sera divisé en *parties* distinctes pour le Secrétariat, pour chaque organisation autonome et, pour le compte d'avances, lorsqu'il y aura lieu d'inscrire des sommes à ce compte, conformément au modèle qui figure à l'annexe.

3. — Chaque *partie* (sauf celle qui est relative au compte d'avances) sera divisée en deux *sections*, l'une traitant des dépenses ordinaires, l'autre des dépenses de capital.

4. — Les sections mentionnées au paragraphe 3 seront subdivisées en *chapitres*, correspondant aux différents services et aux différentes catégories de dépenses. Les diverses organisations s'efforceront d'adopter une disposition uniforme.

Article 12. — 1. — Chacune des parties du budget, telles qu'elles sont établies à l'article 9, comportera :

a) un résumé des chapitres ;

b) un résumé complet des articles, indiquant, pour chacun d'eux, outre les crédits demandés, les crédits votés pour l'année en cours, ainsi que le montant des crédits votés et des dépenses effectives de l'année précédente ;

c) chaque fois que cela sera possible, des tableaux détaillés et des exposés explicatifs ; les tableaux seront subdivisés conformément aux principes énoncés à l'article 9.

2. — S'il existe des différences importantes dans le montant des prévisions concernant les mêmes articles au cours d'années successives, il en sera fourni une explication complète au moyen de notes.

Adoption du
budget.

Le chapitre IV traite de l'adoption du budget.

Il est stipulé dans l'article 15 (deuxième alinéa) que le Greffier (le « fonctionnaire compétent » selon la terminologie du Règlement

financier) fournit au Secrétaire général de la Société des Nations, en temps utile, les éléments nécessaires pour permettre à celui-ci de soumettre à la Commission de contrôle, avant le premier mai de chaque année, le budget pour l'exercice suivant ; c'est-à-dire, expédie au Secrétaire général, pour transmission à la Commission de contrôle, les prévisions budgétaires de la Cour.

Les articles 16 à 19 contiennent des règles précises auxquelles le budget est soumis avant d'être adopté ; leurs dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Article 16. — 1. — La Commission de contrôle examine annuellement le budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que les deux documents puissent être envoyés. . . . aux Membres de la Société trois mois avant la session ordinaire annuelle de l'Assemblée.

3. — Les organisations autonomes, lorsque la Commission examine leurs budgets respectifs, seront représentées devant la Commission de la façon dont elles le décideront elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission

4. — La Commission n'est pas habilitée à décider des amendements au budget qui lui est soumis, mais elle peut proposer des modifications. La Commission discutera, le cas échéant, avec le fonctionnaire compétent ou les autorités compétentes, les modifications qu'elle propose, et adressera au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions.

Article 17. — 1. — L'Assemblée n'examinera le budget en séance plénière que lorsque la Commission des finances (« IV^{me} Commission ») aura examiné le budget et le rapport de la Commission de contrôle et présenté son propre rapport.

2. — L'Assemblée peut, en séance plénière, apporter au budget toutes modifications qu'elle pourra juger désirables. L'examen et l'adoption du budget par l'Assemblée sont régis par les règles établies par elle à ce sujet en vertu des pouvoirs qu'elle tient du Pacte.

Article 18. — 1. — Lorsque l'Assemblée ou sa Commission des finances discuteront le budget d'une organisation autonome, celle-ci pourra déléguer un représentant pour assister aux séances de l'Assemblée et le nombre de représentants que la Commission des finances jugera convenable pour assister aux séances de la Commission des finances. Ce ou ces représentants des organisations autonomes auront voix seulement consultative s'ils assistent à la délibération et ne prendront la parole en séance que sur l'invitation du président.

Article 19. — I. — Les modifications à la partie du budget qui traite du Secrétariat, proposées par le Secrétaire général avant l'ouverture de l'Assemblée, devront, dans toute la mesure du possible, être soumises au Conseil. Les propositions de modification à une partie du budget relative à une organisation autonome seront de même soumises à l'autorité compétente de l'organisation.

Recouvrement des fonds et contribution des Etats.

Le chapitre V est intitulé *Recouvrement des Fonds* et stipule, dans l'article 20, que les dépenses de la Société sont supportées par les Membres de la Société des Nations de la manière prescrite par le Pacte. Cette disposition constitue, en définitive, la décision qu'il incombait à l'Assemblée de prendre aux termes de l'article 33 du Statut. Le mode de répartition des frais entre les Membres a fait l'objet de décisions spéciales de l'Assemblée.

L'article 23, qui appartient à ce chapitre, stipule, dans son alinéa premier, que :

« Les recettes autres que les contributions payables par les gouvernements (telles que les recettes provenant de la vente de publications et d'autres sources diverses et les intérêts) feront, dans la mesure du possible, l'objet d'une estimation préalable et seront, à titre de recettes accessoires, portées en déduction des prévisions inscrites au budget. »

En ce qui concerne la Cour, cette disposition s'applique aux intérêts perçus sur les dépôts en banque, ainsi qu'à deux autres cas, dont le premier résulte de l'article 35 du Statut ¹, et dont le second a trait à la situation en ce qui concerne les assesseurs siégeant à la demande des Parties. ²

Affectation des fonds.

Le chapitre VI, intitulé *Affectation des Fonds*, est reproduit ci-après. Il y a lieu d'en noter particulièrement l'article 26, en vertu duquel la Cour touche un certain pourcentage de chaque contribution versée par un Membre de la Société des Nations (il ne s'agit évidemment que des contributions versées pour les années 1923 et suivantes, l'autonomie de la Cour ne datant que du premier janvier 1923).

¹ Voir page 273.

² Voir page 284.

AFFECTATION DES FONDS.

Article 24.

L'adoption du budget par l'Assemblée comporte, pour les fonctionnaires ou autorités compétents, l'autorisation d'engager des dépenses durant l'exercice pour lequel est voté le budget, aux fins prévues par le budget, dans les limites et jusqu'à concurrence des crédits votés.

Article 25.

Les fonctionnaires compétents veilleront à ce qu'aucune somme dépensée pour une affectation quelconque ne dépasse le montant prévu à cet effet au budget. Pour éviter que les crédits ne soient ainsi dépassés, ils feront imputer tous les paiements, une fois effectués, à l'article correspondant du budget ; il sera tenu un relevé des imputations faites et des dépenses engagées indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article du budget.

Article 26.

1. Au reçu d'une contribution, le Secrétaire général mettra à la disposition des fonctionnaires compétents des organisations autonomes les sommes proportionnelles auxquelles chacune d'elles a droit. La quote-part de chaque organisation autonome sera, relativement à la contribution totale, dans le même rapport que les prévisions budgétaires de chaque organisation relativement à l'ensemble des prévisions de dépenses de la Société pour l'année à laquelle cette contribution est afférente.

2. Le Secrétariat et les organisations autonomes auront droit au compte d'avances dans des proportions déterminées par l'application *mutatis mutandis* du principe posé au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de faire face aux besoins courants du Secrétariat ou d'une organisation autonome, dans les limites de son budget, au moyen de la part proportionnelle des contributions jusqu'alors reçues ou des autres recettes, le Secrétaire général fera des avances pour subvenir aux besoins de cette organisation en les prélevant sur le compte d'avances, jusqu'à concurrence de la quote-part de ce compte à laquelle a droit l'organisation intéressée. Une organisation peut recevoir, à titre d'emprunt temporaire, une avance dépassant cette quote-part, mais avec le consentement des fonctionnaires compétents des organisations dont les quotes-parts se trouvent ainsi diminuées.

Article 27.

1. Au cas où les avances qui pourraient être faites conformément à l'article précédent ne seraient pas suffisantes, le Secrétaire général sera autorisé à contracter des emprunts dans les limites du budget, mais avec l'approbation du Conseil, ou, si le Conseil ne siège pas, avec celle du président du Conseil.

2. L'intérêt de ces emprunts sera à la charge des diverses organisations, dans la proportion où elles en auront bénéficié ; mais, si une organisation quelconque a reçu plus que sa quote-part du compte d'avances, il lui sera compté un intérêt à partir de la date où l'emprunt aura été contracté, sur l'excédent perçu par elle, comme si cet excédent représentait une somme provenant de l'emprunt ; une fraction équivalente de l'emprunt sera, d'autre part, mise sans intérêt à la disposition des organisations dont les quotes parts du fonds de réserve auraient été diminuées.

3. Dans une année donnée, le Secrétaire général n'empruntera, pour aucune organisation, des sommes dépassant la quote-part (calculée suivant le même principe que la quote-part dans les contributions) de cette organisation dans le montant total des sommes que le Secrétaire général estime pouvoir emprunter au cours de l'année considérée.

Article 28.

Lorsqu'un crédit inscrit dans le budget est voté par l'Assemblée sans spécification de son affectation précise, aucune fraction de ce crédit ne sera dépensée jusqu'à ce qu'un état détaillé, relatif à la nature et à l'objet de la dépense, ait été soumis à l'examen et ait reçu l'approbation de l'autorité compétente.

Article 29.

1. Des virements d'un article à l'autre d'un même chapitre du budget peuvent être effectués par des résolutions spéciales de l'autorité compétente. Ces résolutions doivent être immédiatement communiquées à tous les États Membres de la Société et à l'Assemblée au début de sa session annuelle régulière.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 33, il ne sera procédé à aucun virement non prévu par le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 30.

1. Les paiements relatifs à des opérations prévues au budget d'une année donnée, et faites avant le 31 décembre de ladite année, peuvent être imputés aux comptes de cette même année, s'ils sont effectués avant le 15 février de l'année suivante.

2. Les personnes à qui l'on doit payer des sommes prévues par le budget d'une année quelconque seront invitées à présenter leurs comptes en temps voulu, avant le 15 février de l'année suivante, et le règlement en sera, dans la mesure du possible, effectué avant cette date.

3. Il y aura lieu d'inclure dans chaque partie du budget de chaque année une provision désignée sous le nom de « provision pour dettes non soldées » et destinée à permettre aux fonctionnaires compétents de payer les dettes résultant des opérations de l'année précédente prévues par le budget, mais qui n'ont pu être payées à temps pour être imputées aux comptes de ladite année, par suite d'un retard inévitable ou justifiable dans la présentation ou dans le règlement des comptes.

4. Les créanciers dont l'attention aura été appelée sur les dispositions du présent article et qui négligeront de présenter leurs comptes assez tôt pour permettre d'en effectuer le règlement à la date prescrite, s'ils ne peuvent être payés sur la « provision pour dettes non soldées » sans que, de ce fait, soit empêché le paiement des créanciers qui se sont conformés aux dispositions du paragraphe 3, seront informés que leurs comptes ne pourront être réglés qu'après le vote des sommes nécessaires par l'Assemblée.

Le chapitre VII contient des règles concernant le compte d'avances et le placement des capitaux. Comptabilité
et contrôle.

Le chapitre VIII, traitant de la comptabilité, pose notamment le principe que la procédure prescrite pour l'établissement du budget* s'applique également, *mutatis mutandis*, à la comptabilité.

Les chapitres IX et X, traitant du contrôle intérieur et du contrôle extérieur respectivement, contiennent les dispositions suivantes :

CONTRÔLE INTÉRIEUR.

Article 39.

Les fonctionnaires compétents désigneront les fonctionnaires qui auront le droit d'engager des dépenses au nom de leurs organisations respectives, ou d'effectuer des paiements sur les fonds affectés à celles-ci. Ils établiront un règlement veillant à ce que : *a)* aucune dépense ne soit engagée ou aucun paiement effectué, sauf pour les fonctionnaires désignés ; *b)* aucune dépense ne soit engagée sans être prévue au budget ; *c)* aucun paiement ne soit effectué que dans la mesure où l'obligation subsiste ; *d)* et enfin, d'une manière générale, un strict contrôle soit institué, assurant l'observation des règles énoncées au présent article.

Article 40.

1. Les fonctionnaires compétents veilleront à l'établissement d'un règlement imposant l'économie la plus stricte dans l'engagement des dépenses.

2. Toutes les fois qu'il y aura lieu, et, en tout cas, pour tout achat de fournitures dépassant 10,000 francs suisses, des soumissions seront provoquées par voie d'annonces dans deux journaux importants au moins, paraissant dans des pays différents, ainsi que dans le *Résumé mensuel* de la Société, ou dans une publication officielle de l'organisation autonome intéressée.

3. Les fonctionnaires compétents désigneront les personnes autorisées à provoquer et à accepter les soumissions et établiront un règlement relatif à l'acceptation des soumissions.

Article 41.

Pour assurer l'application de la plus stricte économie, les fonctionnaires compétents tiendront un relevé exact de toutes les acquisitions imputables au compte capital et de toutes les fournitures acquises et employées au cours de chaque année; ils communiqueront au commissaire aux comptes, en même temps que leur comptabilité, une situation des marchandises en magasin au 31 décembre de chaque année, en distinguant les marchandises achetées sur le compte capital des marchandises achetées sur le compte recettes.

Article 44.

1. Les comptes de la Société feront l'objet d'une vérification chaque année après leur clôture; trois autres vérifications auront lieu, en outre, au cours de l'année; ces vérifications seront effectuées par le commissaire aux comptes.

2. Les trois vérifications faites au cours de l'année auront lieu aux dates que déterminera la Commission; mais un préavis accordant un délai convenable sera notifié aux fonctionnaires compétents des organisations autonomes.

3. Le commissaire aux comptes présentera un rapport pour chacune des vérifications effectuées. La vérification des comptes clos chaque année sera terminée et soumise à la Commission avec le rapport y relatif du commissaire le 15 avril de l'année suivante au plus tard.

Article 45.

Le commissaire aux comptes aura le droit de prendre connais-

sance, sur sa demande, de tout document utile à la vérification des comptes et à l'accomplissement de ses autres fonctions ; il recevra, le 10 de chaque mois au plus tard, un relevé des recettes et dépenses du mois précédent, accompagné du rapport du contrôleur intérieur.

Article 46.

En vue de chacune des vérifications, les fonctionnaires compétents fourniront au commissaire aux comptes au siège de l'organisation intéressée les comptes budgétaires accompagnés de pièces comptables et indiquant toutes les recettes et dépenses afférentes à chaque mois révolu depuis la dernière vérification et jusqu'à la fin du mois précédent.

Article 47.

1. Le commissaire aux comptes examinera si les recettes et les paiements sont conformes au budget et aux règlements.
2. Il s'assurera en particulier qu'aucun paiement n'a été effectué indûment, ou deux fois, ou n'a dépassé la somme due.
3. Toute question que le commissaire aux comptes pourrait poser au sujet d'une recette ou d'un paiement et pour laquelle les explications données verbalement par le fonctionnaire compétent de l'organisation intéressée ne le satisferaient pas, sera adressée par écrit audit fonctionnaire, qui répondra lui-même par écrit ; si la réponse reçue ne satisfait pas le commissaire aux comptes, la question sera soumise à la Commission.

En ce qui concerne la Cour, le Règlement visé à l'article 40 est incorporé dans les *Instructions pour le Greffe*, reproduites ci-dessus. ¹

Il y a lieu d'ajouter que la comptabilité de la Cour est établie en florins P.B., de même que ses prévisions budgétaires et ses comptes clos ; néanmoins, son budget est voté en francs-or, et c'est dans cette monnaie que sont libellés les versements qui lui sont faits.

C. — AUTRES RÈGLES.

I) MEMBRES DE LA COUR.

Le 18 décembre 1920, l'Assemblée a adopté la résolution suivante ^{Traitement des Membres de la Cour.}
relative aux traitements des Membres de la Cour :

« L'Assemblée de la Société des Nations, se conformant aux

¹ Voir page 83.

dispositions de l'article 32 du Statut¹, fixe les traitements et allocations des Membres de la Cour permanente de Justice internationale de la manière suivante :

	Florins hollandais
<i>Président :</i>	
Traitement annuel	15.000.—
Allocation spéciale	45.000.—
Total	60.000.—
<i>Vice-Président :</i>	
Traitement annuel	15.000.—
Allocation par jour de fonction (200 × 150.—)	30.000.—(maximum)
Total	45.000.—
<i>Juges titulaires :</i>	
Traitement annuel	15.000.—
Allocation par jour de fonction (200 × 100.—)	20.000.—(maximum)
Total	35.000.—
<i>Juges-suppléants :</i>	
Allocation par jour de fonction (200 × 150.—)	30.000.—(maximum)

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour de départ jusqu'au jour de retour du bénéficiaire.

Une allocation de 50 florins par jour de séjour est en outre attribuée pendant les jours de présence effective à La Haye, tant au Vice-Président qu'aux juges titulaires et suppléants.²

Les allocations ou traitements sont exempts de tout impôt.»

Les frais de voyage sont remboursés aux juges sur présentation de demandes détaillées approuvées par le Président de la Cour.

¹ L'article 32 du Statut est ainsi conçu :

« Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

« Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

« Le Vice-Président, les juges et les juges-suppléants reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

« Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyage nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

« Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

« Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

« L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour. »

² Selon la Commission de contrôle, il n'y a pas lieu de payer l'indemnité de séjour aux personnes qui ne sont pas appelées à travailler en dehors de leur résidence habituelle.

L'article 32 du Statut, dans son alinéa 7, stipule que l'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront accordées au « personnel de la Cour ».

En exécution de cette disposition, la cinquième Assemblée a, le 30 septembre 1924, adopté un règlement dont le préambule est ainsi conçu :

« Le personnel de la Cour, dans le sens de l'article 32, alinéa 7, de son Statut, comprend les juges, le Greffier et les fonctionnaires du Greffe. Les fonctionnaires du Greffe participant à la caisse de prévoyance de la Société des Nations, le présent règlement traite exclusivement des juges titulaires et du Greffier. »

Les dispositions de ce Règlement qui concernent les juges sont les suivantes :

L'article premier énonce que le droit à la pension leur est acquis lorsqu'ils ont cessé d'être en fonctions. Ce droit leur serait néanmoins retiré s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé ; il ne pourrait pas non plus être revendiqué en cas de démission d'un juge avant cinq ans de fonctions, sauf décision de la Cour qui, dans certaines circonstances, peut accorder la pension minima. La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans ; toutefois, dans des cas exceptionnels, la pension pourra être servie aux ayants droit avant cet âge par décision spéciale de la Cour.

L'article 2 fixe le maximum des pensions de retraite à 15.000 florins par an.

L'article 3 établit le système appliqué pour le calcul de la pension : pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, il est acquis aux juges un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé comme étant composé : 1° du traitement fixe annuel ; 2° de la totalité des allocations par jour de fonctions, le nombre de ces jours étant considéré, en vue de ce calcul, comme n'étant jamais inférieur à 180. Dans le cas du Président de la Cour, la somme annuelle de 35.000 florins sera considérée comme une allocation de fonctions.

L'article 5 dispose que les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour au sens de l'article 33 de son Statut.

* * *

Allocations
des juges
nationaux
et des as-
sesseurs.

Par une Résolution en date du 23 septembre 1922, la troisième Assemblée a fixé comme suit les indemnités des juges nationaux (article 31 du Statut de la Cour) et des assesseurs (articles 26 et 27 du Statut) :

a) Juges nationaux :

Allocation journalière de fonctions :	fl. 150.—
» » de séjour ¹ :	» 50.—

b) Assesseurs :

Allocation journalière de séjour ¹ :

1) personnes résidant habituellement à La Haye	» 50.—
2) autres personnes	» 25.—

En outre, les frais de voyages indispensables sont remboursés aux intéressés.

Ces allocations et frais sont payables sur les fonds de la Cour. Néanmoins, suivant la même Résolution, dans le cas d'assesseurs siégeant à la demande des Parties, « les indemnités et frais devront être supportés par les Parties elles-mêmes d'après un règlement à établir par la Cour ».

Le règlement en question fut adopté par la Cour le 20 janvier, 1923. Il est ainsi libellé :

« 1. Les assesseurs techniques, siégeant pour assister les juges conformément à l'article 27, alinéa 2, du Statut et à l'article 35, alinéa 5, du Règlement de la Cour, recevront une indemnité journalière de séjour de 50 florins, pendant la période où leurs fonctions les obligent à résider à l'endroit où siège la Cour, s'ils n'y résident pas habituellement, ou, s'ils y résident, une indemnité journalière de séjour de 25 florins ; en outre, les frais de voyage indispensables leur seront remboursés.

« 2. Les montants totaux de ces indemnités de séjour et frais de voyage seront dans chaque cas particulier fixés par la Cour et versés par le Greffe, selon les principes qui régissent la fixation des indemnités et le remboursement des frais de séjour des assesseurs siégeant ou bien de plein droit, conformément à l'article 26 du Statut, ou bien sur la décision de la Cour.

« 3. Les montants ainsi versés seront remboursés par les Parties par parts égales. Les remboursements se feront après le prononcé de l'arrêt. »

* * *

¹ Voir note p. 282.

2) GREFFIER.

L'article 32 du Statut de la Cour stipule que le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour. Traitement
du Greffier.

Le traitement du Greffier, tel qu'il fut fixé définitivement par le Conseil, se compose de deux éléments :

- a) une allocation annuelle de fl. 10.000.— ;
- b) un traitement minimum de fl. 12.000.—, augmenté annuellement de fl. 1.250.— jusqu'au maximum de fl. 17.000.—.

Les dispositions concernant le droit à la pension du Greffier sont analogues à celles qui régissent l'octroi de pensions aux juges titulaires et se trouvent également dans la Résolution de l'Assemblée du 30 septembre 1924. Il y a seulement lieu de noter qu'il n'a pas de droit acquis à la pension avant sept ans de fonctions ; que la pension ne commencera en principe à lui être servie qu'à partir du moment où il aura atteint l'âge de 65 ans ; que le maximum de la pension de retraite à laquelle il ait droit est de 10.000 florins par an et que le calcul du montant de la pension annuelle est basé sur le quarantième de son traitement pour chaque période de douze mois de service. Pension du
Greffier.

* * *

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

Les fonctionnaires de la Cour sont rémunérés selon le barème indiqué au tableau ci-joint :

	Traitement minimum	Augmen- tation annuelle	Traitement maximum
	Fl. P. B.		
Secrétaire-rédacteur	12 000.—	400.—	15 000.—
Dame secrétaire	6 500.—		
Archiviste	6 000.—	150.—	6 850.—
Chancelier-comptable	5 625.—	150.—	6 850.—
Chef du service des impres- sions ¹	5 625.—	150.—	6 850.—
Sténo-dactylo	4 350 à		
	5 000.—	125.—	5 625.—
Assistante à l'archiviste ¹	2 700.—	87,50	4 000.—
Huissier	2 000.—	75.—	3 500.—

¹ Ce poste a été créé en 1925.

Pensions pour
les fonction-
naires du
Greffe.

A partir du 1^{er} janvier 1924, il a été institué une caisse de prévoyance au bénéfice du personnel des diverses organisations de la Société des Nations. Cette caisse est la propriété de la Société des Nations ; elle est gérée par un Conseil d'administration assisté d'un Comité consultatif des placements.

En vertu de l'article 2 de son Statut, tous les fonctionnaires permanents des organisations de la Société (à l'exception du Greffier pour ce qui concerne la Cour) sont tenus de participer à la Caisse.

Le versement effectué par chacun des membres de la Caisse de prévoyance est fixé à 5% du traitement, opéré par voie de retenue sur le traitement mensuel ; un versement d'un montant égal sera effectué mensuellement pour chaque membre par — en ce qui concerne les fonctionnaires du Greffe — la Cour (article 3). Ces versements sont portés mensuellement au crédit d'un compte individuel ouvert, au nom de chacun des membres, dans les livres de la Caisse.

Indemnités
diverses.

Dans le budget de la Cour pour l'année 1925 a été inséré, dans le chapitre II (*Services généraux de la Cour*), un poste 2c (intitulé *Indemnités diverses prévues par le Statut du personnel*) et auquel est alloué un crédit de fl. 400.—. L'insertion en est due à l'expérience que l'on avait acquise au Secrétariat général de la Société des Nations : en effet, dans le budget du Secrétariat général se trouve un poste analogue, avec l'explication suivante :

« ... les dispositions du Statut de la Caisse de prévoyance ne visent pas tous les cas dans lesquels le Statut du personnel envisage le paiement d'une indemnité (par exemple, le Statut de la Caisse ne prévoit pas les indemnités pour accidents subis ou maladies contractées en service commandé) ; il peut aussi se rencontrer certains cas exceptionnels que le Statut de la Caisse de prévoyance ne prévoit pas expressément (par exemple, le cas de licenciement à la suite d'une réorganisation des services). Il est donc nécessaire qu'un crédit modéré soit à la disposition du Secrétaire général, en vue du paiement des indemnités stipulées par le Statut du personnel. Ce statut prévoit d'ailleurs que le Secrétaire général, en accordant les indemnités qui y sont prévues, doit tenir compte de l'existence de la Caisse de prévoyance. »

4) ASSURANCE-MALADIE.

Au budget de la Cour pour 1925 a été inséré un poste qui est intitulé : *Contribution à l'assurance-maladie*. Ce crédit avait été alloué à l'instar de ce qui avait été fait au Secrétariat général, au

budget duquel figurait un poste analogue avec la note explicative suivante :

« L'objet de ce crédit est de rendre possible le maintien, au Secrétariat, de la Caisse d'assurance contre la maladie et les accidents, qui avait été créée en 1922, et dont les frais sont supportés également par la Société et les fonctionnaires faisant partie de la Caisse. La création de la Caisse de prévoyance n'affecte en rien les opérations de la Caisse d'assurance-maladie ; la Caisse de prévoyance, en effet, ne comporte pas d'assurance contre les maladies ou accidents atteignant un fonctionnaire au cours de sa période de service, mais elle est destinée en premier lieu à fournir un capital au fonctionnaire lorsqu'il quitte le service. »

Comme le nombre des fonctionnaires de la Cour est trop restreint pour pouvoir créer une caisse d'assurance contre les maladies et les accidents (ce qui avait été fait à Genève), et que, pour des raisons techniques, il ne leur est pas possible de participer à la caisse établie à Genève, il a été décidé de leur donner l'occasion de contracter une assurance-maladie avec une société dûment approuvée par le Greffier, la Cour versant pour eux 50 % des primes d'assurance.

La quatrième Assemblée de la Société des Nations avait pris la décision d'appliquer également aux traitements du personnel du Greffe de la Cour, un système suivant lequel ceux-ci sont, dans une certaine mesure, variables, selon les variations du coût de la vie à La Haye. La partie variable des traitements équivaut à 20 % de ceux-ci, et aucune modification n'y sera apportée tant que la hausse ou la baisse constatée n'atteindra pas 10 %. La « période de base » pour le calcul est les trois derniers mois de 1921 et les trois premiers mois de 1922 ; la « période de comparaison » comprend les douze mois finissant le 30 juin de chaque année.

Comité d'ajustement des traitements (coût de la vie).

Un Comité, composé d'un représentant de la Cour, d'un représentant de la Commission de contrôle, d'un habitant de La Haye, à désigner par le bourgmestre de cette ville, et d'un représentant des fonctionnaires du Greffe, a été constitué en vue d'assurer l'application de ces principes. Il fait rapport à la Cour.

Le Comité a constaté que le coût de la vie, pendant les douze mois de juillet 1922 à juin 1923, avait baissé de 9,01 % et que, pendant les douze mois finissant le 30 juin 1924, il avait augmenté de 0,93 % par rapport au coût de la vie au cours des douze mois précédents, c'est-à-dire par rapport à la période de base, diminué de 8,08 %. Pour 1925, le chiffre correspondant est de 6,90 %.

Il n'y a donc pas lieu d'apporter de modification aux traitements prévus.

5) PERSONNEL TEMPORAIRE DU GREFFE.

Pendant les sessions de la Cour, le travail, considérablement accru, nécessite l'engagement de personnel temporaire.

Les personnes engagées temporairement ont appartenu aux catégories suivantes, dont les barèmes de paiement ont été de :

Sténographe parlementaire	Frs. s. 72-80 par jour
	Fl. 35-39 par jour
Traducteur	Fl. 30 par jour
Correcteur d'épreuves	Fl. 17,50 par jour
Assistante à l'archiviste	Fl. 20 par jour
	Fl. 2700 par an
Sténo-dactylographe	Fl. 12 par jour
Opérateur de Ronéo	Fl. 10 par jour
Agent de liaison avec la presse néerlandaise	Fl. 37,50 par mois
Aide-huissier	Fl. 20-25 par semaine
	Fl. 5 par semaine

Outre les indemnités ci-dessus, leurs frais de voyage sont remboursés aux intéressés.

SECTION II.

COMPTABILITÉ ANNUELLE

1921.

La somme insérée dans le budget de la Société des Nations pour les dépenses relatives à la Cour en 1921 était de 500.000 francs-or. De ce crédit, dont la gestion était, comme on l'a vu plus haut, assumée par le Secrétariat de la Société des Nations, a été dépensée la somme de francs-or 339.603,43.

1922.

Le budget de la Société des Nations pour l'exercice 1922, adopté par la deuxième Assemblée le 30 octobre 1921, contenait un crédit de francs-or 1.500.000 pour couvrir les frais de la Cour. On

évaluait ce crédit de 1.500.000 francs-or, au cours du moment où le budget fut adopté, à une somme « légèrement supérieure à 900.000 florins ». Comme il est dit plus haut, cette somme a été gérée par le Secrétariat général de la Société des Nations. Le total des dépenses pour l'exercice en question s'élève à fl. 711.649,08½.

1923.

RÉSUMÉ DU BUDGET ET DES COMPTES ¹

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.

<i>Chap. I.</i> Traitements annuels du Président de la Cour, des Juges, du Greffier et du personnel permanent du Greffe	Fl.	306.195,70
<i>Chap. II.</i> Allocations journalières de fonction et de séjour des juges		390.000.—
<i>Chap. III.</i> Indemnités (indemnités de séjour du Greffier et du personnel permanent ; heures supplémentaires du personnel permanent et du personnel temporaire ; traitements du personnel temporaire)		78.230.—
<i>Chap. IV.</i> Frais de voyage des Juges, du Greffier, du personnel permanent (y compris le retour au pays natal) et du personnel temporaire		59.200.—
<i>Chap. V.</i> Contribution à l'Institut Carnegie		50.000.—
<i>Chap. VI.</i> Dépenses d'administration		52.000.—
		Fl. 935.625,70

¹ Pour les détails des budgets et des comptes, consulter:
a) pour le budget 1923: le *Journal officiel* de la Société des Nations, VI^{me} année, n° 1 (première Partie, janvier 1923), p. 36;
b) pour les comptes 1923: *id.*, suppl. spécial n° 27, p. 127;
c) pour le budget 1924: *Journal off.*, VI^{me} année, n° 1 (première Partie, janvier 1924), p. 70;
d) pour les comptes 1924: Doc. Société des Nations A. 3. 1925. X;
e) pour le budget 1925: *Journal off.*, VI^{me} année, n° 1 (janvier 1925), p. 68.

2. — COMPTES.

	Crédits.	Dépenses.
<i>Chap. I.</i> Traitements annuels du Président de la Cour, des Juges titulaires; du Greffier, du personnel permanent du Greffe	Fl. 306.195,70	297.292,52
<i>Chap. II.</i> Allocations journalières de fonctions et de séjour des juges . .	390.000.—	291.000.—
<i>Chap. III.</i> Indemnités (indemnités de séjour du Greffier et du personnel permanent; heures supplémentaires du personnel permanent et du personnel temporaire; traitements du personnel temporaire . .	78.230.	41.787,94
<i>Chap. IV.</i> Frais de voyage des Juges, du Greffier, du personnel permanent (y compris le retour au pays natal) et du personnel temporaire	59.200.	29.641,75
<i>Chap. V.</i> Contribution à l'Institut Carnegie	50.000.—	50.000.—
<i>Chap. VI.</i> Dépenses d'administration . .	52.000.	37.993,04
	<hr/> Fl. 935.625,70	<hr/> 747.715,25
Recettes venant en déduction: intérêts de banque		1.724,71
		<hr/> Fl. 935.625,70

745.990,54

3. — (Voir tableau ci-contre.)

Pendant l'exercice 1923, la Cour a reçu en contributions la somme de fl. 570.771,73.¹ Par contre, les dépenses effectuées sur le compte budgétaire pour cet exercice, ont été de fl. 745.990,54. Par conséquent, il a été nécessaire pour la Cour de recourir à sa quote-part du compte d'avances s'élevant à fl. 135.555,21.¹ En outre, elle avait emprunté au Secrétariat général de la Société des Nations, sur la quote-part de celui-ci au compte d'avances, la somme de fl. 100.547.—¹

A la fin de l'exercice, il restait un solde de fl. 60.883,40, qui a été versé au Secrétariat général en remboursement partiel de la somme avancée par celui-ci.

¹ Déduction faite des frais de banque.

3. - RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1923

<i>Passif.</i>		<i>Actif.</i>	
	Fl. P. B.		Fl. P. B.
Compte amortissements	19.335,52½	Ameublement, machines à écrire, etc..	51.881,96
<i>Working Capital</i> : frs.-or 273.895,93 . . .	135.556,61	Bibliothèque	1.801,55½
Solde des emprunts contractés auprès de la Société des Nations sur le fonds de roulement : frs.-or 81.070,47	39.663,80	Contributions à percevoir pour le cin- quième exercice financier : frs.-or 720.087,78	358.199,58
Excédent de l'actif sur le passif	220.519,30	Fournitures de bureau	3.192,14
	<u>Fl. 415.075,23½</u>		<u>Fl. 415.075,23½</u>

FINANCES DE LA COUR

Ainsi, à la fin de l'année 1923, la Cour avait une dette envers le Secrétariat général de fl. 39.663,80, et une dette envers le fonds de roulement de fl. 135.556,61. Comme les comptes généraux de la Société des Nations pour cette année montraient, pour l'ensemble des organisations de la Société des Nations, un solde favorable, la Cour, par une décision de la cinquième Assemblée, fut libérée de ces deux dettes.

La situation financière défavorable de la Cour en 1923 était dû au fait, déjà mentionné, que son autonomie financière ne datait que du 1^{er} janvier de cette année : ainsi, il ne lui était en effet pas possible de participer aux importants versements d'arriérés de contributions faits par certains États en 1923.

1924. ¹

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chapitre I.</i> Traitements annuels du Président de la Cour, des Juges, du Greffier et du personnel permanent du Greffe	Fl. 309.773,64
<i>Chapitre II.</i> Allocations de fonctions et de séjour des Juges	390.000.—
<i>Chapitre III.</i> Indemnités (indemnités de séjour du Greffier et du personnel permanent ; déménagements du personnel permanent ; heures supplémentaires du personnel permanent et du personnel temporaire ; traitements du personnel temporaire)	82.100.—
<i>Chapitre IV.</i> Frais de voyage des Juges, du Greffier, du personnel permanent ; retour au pays natal du personnel permanent ; personnel temporaire	50.020.—
<i>Chapitre V.</i> Contribution à l'Institut Carnegie	40.000.—
<i>Chapitre VI.</i> Dépenses d'administration	53.000.—
<i>Chapitre VII.</i> Créance de l' <i>Office of Works</i> britannique	4.445,35
<i>Chapitre VIII.</i> Provision pour dettes non soldées	3.000.—
<i>Chapitre IX.</i> Contribution à la caisse de retraite	3.800,84

¹ Voir note au début de ce chapitre.

SECTION 2.

Compte capital	2,000.—
	<u>Fl. 938.139,83</u>
Recettes venant en déduction :	
intérêts de banque	1,000.—
	<u>Fl. 937.139,83</u>
Sommes recouvrables	15,400.—
	<u>Fl. 921.739,83</u>

2. — COMPTES.

	Crédits.	Dépenses.
SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
<i>Chap. I.</i> Traitements annuels du Président de la Cour, des Juges, du Greffier, du personnel permanent du Greffe	309.773,64	308.793,59
<i>Chap. II.</i> Allocations de fonctions et de séjour des juges	390.000.—	173.450.—
<i>Chap. III.</i> Indemnités (indemnités de séjour du Greffier et du personnel permanent ; déménagements du personnel permanent ; heures supplémentaires du personnel permanent et du personnel temporaire ; traitements du personnel temporaire)	82.100.—	17.142,39
<i>Chap. IV.</i> Frais de voyage des Juges, du Greffier, du personnel permanent ; retour au pays natal du personnel permanent ; personnel temporaire	50.020.—	20.162,73
<i>Chap. V.</i> Contribution à l'Institut Carnegie	40.000.—	40.000.—
<i>Chap. VI.</i> Dépenses d'administration	53.000.—	21.920,26
<i>Chap. VII.</i> Créance de l' <i>Office of Works</i> britannique	4.445,35	4.221,36

	Crédits.	Dépenses.
<i>Chap. VIII.</i> Provision pour dettes non soldées.	3.000.—	
<i>Chap. IX.</i> Contribution à la caisse de retraite	3.800,84	3.700,11
SECTION 2.		
Compte capital	2.000.—	936,86
	Fl. 938.139,83	590.327,30
Recettes venant en déduction: intérêts de banque	1.000.—	10.199,95
	Fl. 937.139,83	580.127,35
Sommes recouvrables	15.400.—	
	Fl. 921.739,83	580.127,35

Le total des recettes de la Cour pendant l'exercice 1924 était de fl. 1.075.988,08. Comme les dépenses ne s'élevaient qu'à fl. 590.327,30, il restait à la fin de l'année un solde de fl. 485.660,78. Cette somme a été versée aux fonds de la Société des Nations au cours de l'année 1925: pour pouvoir ce faire, la Cour a dû avoir recours à sa quote-part du fonds de roulement.

La situation financière favorable de la Cour en 1924 était dû au fait que le nombre et la durée des sessions tenues pendant cette année n'avait pas atteint le niveau prévu.

3. — RELEVÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1924

<i>Passif.</i>	Fl. P. B.	<i>Actif.</i>	Fl. P. B.
Compte amortissements	34.557,79½	Ameublement, machines à écrire, etc.	56.404,24
Excédent de l'actif sur le passif	772.990,68	Bibliothèque	1.862,14½
		Contributions à percevoir pour le cin- quième exercice financier :	
		frs.-or 212.638,02	105.581,55
		Contributions à percevoir pour le sixième exercice financier :	
		frs.-or 329.380,75	158.039,76
		Numéraire en banque et en caisse	485.660,78
	<u>Fl. 807.548,47½</u>		<u>Fl. 807.548,47½</u>

FINANCES DE LA COUR

1925. ¹

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chap. I.</i> Sessions de la Cour	Fl. 498.600.—
<i>Chap. II.</i> Services généraux de la Cour	420.446,76
<i>Chap. III.</i> Frais de la gestion des fonds de la Cour	2.150.—
<i>Chap. IV.</i> Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'appli- cation du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—
SECTION 2.	
Compte capital (<i>Chap. V</i>)	1.500.—
	Fl. 932.696,76
Recettes venant en déduction : intérêts de banque	1.500.—
	Fl. 931.196,76
Sommes recouvrables	15.400.—
	Fl. 915.796,76

¹ Voir note au début de ce chapitre.

1926.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chap. I.</i> Sessions de la Cour	Fl. 486.200.—
<i>Chap. II.</i> Services généraux de la Cour	438.963,32
<i>Chap. III.</i> Frais de la gestion des fonds de la Cour	75.—
<i>Chap. IV.</i> Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'appli- cation du règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—
SECTION 2. — Compte capital (<i>Chap. V</i>)	3.500.—
	<hr/>
	Fl. 938.738,32
Recettes venant en déduction : intérêts de banque .	7.500.—
	<hr/>
	Fl. 931.238,32
Sommes recouvrables	15.400.—
	<hr/>
	Fl. 915.838,32
	<hr/>

¹ Le présent volume devant paraître au cours de l'année courante, les prévisions budgétaires reproduites en résumé ci-dessus, sont celles qui ont été préparées par la Cour et dont la Commission de contrôle a recommandé l'adoption à l'Assemblée.

CHAPITRE IX.

N° I.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,
PARUES DE 1920 A 1925 (JUN)¹

A. — *Publications officielles.*

1. Publications de la Cour permanente de Justice internationale.
2. Autres publications officielles.

B. — *Publications non officielles.*

1. Monographies sur la Cour permanente de Justice internationale.
 - a) Ouvrages de fond.
 - b) Brochures.
2. Ouvrages de nature diverse, contenant des chapitres relatifs à la Cour permanente de Justice internationale.
 - a) Droit des gens.
 - b) Société des Nations.
 - c) Organisation permanente du Travail.
 - d) Histoire ; Politique ; Pacifisme ; Internationalisme ; Encyclopédies, etc.
3. Articles de revues.
 - a) Discours et études diverses sur la Cour permanente de Justice internationale en général — 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925.
 - b) Études sur les Arrêts et les Avis de la Cour permanente de Justice internationale.
 - c) Textes (in-extenso ou en résumé) publiés dans les revues.
 - d) Les États-Unis d'Amérique et la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Cette liste a été dressée par le Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix, M. JEAN DOUMA, qui à cette fin a collaboré avec les services du Greffe, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait avec la plus grande obligeance depuis la constitution de la Cour.

A. — PUBLICATIONS OFFICIELLES

I. PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

(Voir chap. VII).

2. AUTRES PUBLICATIONS OFFICIELLES.

1. *Projet de Cour permanente de Justice internationale*, élaboré par le Comité institué par le Gouvernement danois [Copenhague, 1920]. In-8°, 7 pages.
2. *Utkast til ordning av en fast internasjonal domstol*. Avgitt av den Norske komité til utredning av visse spørsmål vedkommende Folkenes Forbund [Kristiania 1919]. In-8°, 29 pages.
3. *Rapport élaboré par le Comité institué par le Gouvernement norvégien pour l'examen de certaines questions concernant la Société des Nations*. [Kristiania, Nikolai Olsens Bogtr., 1919]. In-8°, 22 pages.
4. *Draft of a convention respecting a Permanent international Court of Justice*, drawn up by a Swedish governmental commission, 1919. Stockholm, Kungl. Boktryckeriet, P. A. Norstedt & Söner, 1920. In-8°, 20 pages.
5. *Projet de convention relative à une Cour permanente de Justice internationale*, élaboré par un comité gouvernemental suédois. 1919. Stockholm, Kungl. Boktryckeriet, P. A. Norstedt & Söner, 1920. In-8°, 18 pages.
6. *Betänkande rörande en internationell rättsordning* avgivet av därtill av K. M. Utsedda kommitterade jämte förslag till konvention utarbetat av ovannämnde kommitterade i samarbete med motsvarande av danska och norska regeringarna tillsatta kommitéer. Stockholm, Kungl. Boktryckeriet, P. A. Norstedt & Söner, 1919. In-8°, 122 + 22 pages.
7. *Avant-projet de convention relative à une organisation juridique internationale*, élaboré par les trois comités nommés par les Gouvernements de Suède, de Danemark et de Norvège, avec un exposé des motifs extrait du rapport du comité suédois. Stockholm, Kungl. Boktryckeriet, P. A. Norstedt & Söner, 1919. In-f°, 10 + 13 pages.
8. *Tableau synoptique des avant-projets des pays suivants* : Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse. Cour permanente de Justice internationale. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1920. In-f°, 23 pages.
9. *Procès verbaux des séances du Comité, 16 juin-24 juillet 1920*, avec annexes. Cour permanente de Justice internationale. Comité consultatif de juristes. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1920. In-f°, 779 pages.

10. *Procès verbaux of the Proceedings of the Committee, June 16th-July 24th, 1920.* With annexes. Permanent Court of International Justice. Advisory Committee of Jurists. The Hague, Van Langenhuyzen Brothers, 1920. In f°, 779 pages.
11. *Documents présentés au Comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale.* Cour permanente de Justice internationale. Comité consultatif de juristes. [Londres, 1920]. In-f°, 373 pages.
12. *Documents presented to the Committee relating to existing plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice.* Permanent Court of International Justice. Advisory Committee of Jurists. [London, 1920], 373 pages.
13. *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente* (A l'exception de la documentation rassemblée pour le Comité consultatif de juristes et des procès-verbaux de ce Comité). Société des Nations. Cour permanente de Justice internationale. [Genève, 1921]. In-f°, 284 pages (doubles).
14. *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court* (not including material collected for, or the minutes of the Advisory Committee of Jurists). League of Nations. Permanent Court of International Justice. [Genève, 1921.] In-f°, 284 pages (doubles).
15. *Conférence de La Haye pour l'élaboration d'un projet relatif à l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale,* prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. [Avec annexe : Mémoire sur les travaux de la Conférence]. 16-27 février 1920. La Haye, Van Langenhuyzen frères, 1920. In-f°, 21 pages.
16. *Cour permanente de Justice internationale. Résolution relative à son établissement,* approuvée par l'Assemblée le 13 déc. 1920. *Protocole de signature du Statut* visé par l'article 14 du Pacte, avec le texte de ce Statut. *Résolution relative aux traitements des membres,* approuvée par l'Assemblée le 18 déc. 1920. Société des Nations. In-f°, 18 pages.
17. *Court (Permanent —) of International Justice. Resolution concerning its Establishment* passed by the Assembly on December 13th, 1920. *Protocol of signature of the Statute* provided for by Article 14 of the Covenant, with the text of this Statute. *Resolution concerning the salaries of the Members,* passed by the Assembly on December 18th, 1920. League of Nations. In-f°, 18 pages.
18. *Protocol establishing the Permanent Court of International Justice.* (London, H. M. Stationery Office, 1921. Gr. Britain Parliament, Papers by command. Cmd. 1276.)

19. *Om innhentelse av Stortingets samtykke til ratifikasjon av protokollen verdrørende den faste domstol for internasjonal rettspleie mv. Utenriksdepartementets innstilling av 13 de mai 1921 som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag.* (Norway) Utenriksdepartementet. 43 pages.
20. *Kungl. Maj:ts proposition til riksdagen angående avgivande av sådan förklaring, som avses i art 36 andra stycket av stadgan för nationernas förbunds fasta domstol: given Stockholms slott den 4 mars 1921.* (Sweden) Utrikesdepartementet. 11 pages.
21. *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'attitude de la Suisse à l'égard de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, du 13 décembre 1920, relative à l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale, du 1^{er} mars 1921.* (Switzerland) Bundesrat. 58 pages. ¹

-
22. *Journal officiel de la Société des Nations, 1920-1925.*
[Voir l'Index *sub voce* «Cour permanente de Justice internationale»].
- 22a. *Journal (official —) of the League of Nations, 1920-1925.* [See Index *sub voce* «Permanent Court of International Justice».]
23. *Procès verbaux des Sessions du Conseil de la Société des Nations, 1920-1925.*
[Voir l'Index *sub voce* «Cour permanente de Justice internationale».]
24. *Minutes of the Sessions of the Council of the League of Nations, 1920-1925.*
[See Index *sub voce* «Permanent Court of International Justice».]
25. *Société des Nations.*
Actes de la Première Assemblée. Genève 1920.
Actes de la Deuxième Assemblée. Genève 1921.
Actes de la Troisième Assemblée. Genève 1922.
Actes de la Quatrième Assemblée. Genève 1923.
Actes de la Cinquième Assemblée. Genève 1924.
[Voir l'Index *sub voce* «Cour permanente de Justice internationale».]
26. *League of Nations.*
Records of the First Assembly. Geneva 1920.
Records of the Second Assembly. Geneva 1921.
Records of the Third Assembly. Geneva 1922.
Records of the Fourth Assembly. Geneva 1923.
Records of the Fifth Assembly. Geneva 1924.
[See Index *sub voce* «Permanent Court of International Justice».]

¹ Voir aussi les Documents et Débats parlementaires, les Journaux officiels et les Bulletins des Lois des pays respectifs.

27. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1922-1925.*
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne et espagnole de ce Résumé].
28. *Summary (Monthly —) of the League of Nations, 1922-1925.*
[Published in separate editions in English, French, German, Italian and Spanish].
29. *Conférence internationale du Travail. Quatrième et Cinquième Sessions. Genève 1922-1923. International Labour Conference. Fourth and Fifth Sessions. Geneva 1922-1923. Rapports du Directeur. Bureau International du Travail. Société des Nations. Genève, 1922-1923. Reports of the Director. International Labour Office. League of Nations. Geneva, 1922-1923.*
30. *Cour (La —) permanente de Justice internationale. Section d'Information. — Secrétariat de la Société des Nations. Genève 1923. In-12, 40 pages.*
31. *Court (The Permanent —) of International Justice. Information Section. — League of Nations Secretariat. Geneva 1923. In-12, 40 pages.*
32. *Gerichtshof (Der Ständige Internationale —). Nachrichten-Abteilung, Sekretariat des Völkerbundes. Genf 1923. In-12, 40 pages.*
33. *Arbitration, Security and Reduction of Armaments.* Extracts from the debates of the fifth Assembly including those of the first and third Committees. Reports and resolutions adopted by the Assembly and the Council. Geneva, League of Nations, 1924. In-f°, 373 pages.
34. *Arbitrage, Sécurité et Réduction des Armements.* Extraits des débats de la Cinquième Assemblée, y compris ceux de ses première et troisième Commissions. Rapports et résolutions adoptés par l'Assemblée et le Conseil. Genève, Société des Nations, 1924. In-f°, 373 pages.
35. *Arbitrage, Sécurité et Réduction des Armements.* Documents et Travaux de la Cinquième Assemblée (Septembre 1924). Section d'Information, Secrétariat de la Société des Nations. Genève, le 31 octobre 1924. In-12, 192 pages.
36. *Arbitration, Security and Reduction of Armaments.* Documents and proceedings of the Fifth Assembly (September 1924). Information Section, League of Nations Secretariat. Geneva, October 31st, 1924. In-12, 192 pages.
37. *Mededeelingen van den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de Staten-Generaal, Mei 1921—October 1922. In-f°, 71 pages.*
[Livre orange néerlandais, voir pages 44-47 : Uitspraak van het Permanente Hof van Internationale Justitie inzake de benoeming van den Nederlandschen Arbeidsafgevaardigde van de Derde Internationale Arbeidsconferentie te Genève in 1921].

38. *Verlag van de derde Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève*, 4-30 september 1922. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. April 1923. 's-Gravenhage, Landsdrukkerij, 1923. In-f°, 42 pages.
[Livre blanc néerlandais, voir pages 26-27: Internationale Rechtspraak en conciliatie].
39. *Verlag van de vierde Zitting van den Volkenbond te Genève*, 3-29 september 1923. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. December 1923. 's-Gravenhage, Landsdrukkerij, 1923. In-f°, 56 pages.
[Livre blanc néerlandais, voir pages 31-32].

B. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

I. MONOGRAPHIES.

A) OUVRAGES DE FOND.

40. SCOTT (James Brown), *The status of the International Court of Justice*. With an appendix of addresses and official documents. Judicial settlement of international disputes, 15 & 16. Baltimore 1914. In-8°, 128 pages.
41. SCOTT (James Brown), *Une Cour de Justice internationale*. Dotation Carnegie, Division de droit international. New-York 1918. In-8°, 269 pages.
42. WEHBERG (H.), *Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofes*. (Das Werk vom Haag, 2. Band) München und Leipzig, Duncker und Humblot, 1912. In-8°, 246 pages.
- 42a. WEHBERG (H.), *The problem of an international Court of Justice*. Transl. by CHARLES G. FENWICK. Oxford 1918. In-8°.
43. KATZ (Edwin), *Der internationale Rechtshof*. Berlin-Leipzig, Walter Rothschild, 1919. In-8°, 97 pages.
44. SCOTT (James Brown), *L'évolution d'une Jurisdiction internationale permanente*. Étude et Documents. Paris, 1919. XIV + 192 pages.
45. SCOTT (James Brown), *The project of a Permanent Court of International Justice and resolutions of the Advisory Committee of jurists*. Report and commentary by —. Carnegie Endowment for international peace. Division of international law. Washington 1920. vi + 235 pages.
46. ALTAMIRA Y CREVEA (Rafael), *El proceso ideológico del proyecto de Tribunal de Justicia internacional*. Publicaciones del Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado. Madrid, 1921. In-8°, 152 pages.

47. *Cour (La) permanente de Justice internationale*. Statut et Règlement. The Permanent Court of International Justice, etc. Institut intermédiaire international, La Haye. Leyde, Sijthoff, 1922. In-8°, 126 pages.
48. MORELLET (Jean), *L'Organisation de la Cour permanente de Justice internationale*. Paris, A. Pedone, 1921. In-8°, 153 pages.
49. BEVILAQUA (Clovis), *Projet d'organisation d'une Cour permanente de Justice internationale*. Rio-de-Janeiro, 1921. In-8°, 51 pages.
50. *Texts illustrating the constitution of the Supreme Court of the United States and the Permanent Court of International Justice*. With an introduction by HUGH H. L. BELLOT. The Grotius Society publications. Texts for students of international relations, 8. London, 1921. In-8°.
51. MAGYARY (Géza von), *Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit im Völkerbunde*. Berlin, Otto Liebmann, 1922. In-8°, 176 pages.
52. MANDERE (H. Ch. G. J. van der), *Het Permanente Hof van Internationale Justitie te 's-Gravenhage* (Artt. 13-16 van het Statuut van den Volkenbond). Historisch-critische schets van arbitrage en rechtspraak in internationale geschillen en van de pogingen om tot een internationaal Hof te komen. Leiden, A. W. Sythoff's Uitgeversmaatschappij. [1922]. In-8°, 328 pages.
53. DALIÉTOS (ALEXANDRE), *Les débuts de la Cour permanente de Justice internationale. La Procédure « pour avis »*. Thèse, Université de Paris, 1923. Paris, Presses universitaires de France, 1923. In-8°, 164 pages.
54. JOHNSEN (Julia E.), *Permanent Court of International Justice*. New-York, The H. W. Wilson Company, 1923. In-8°, 117 pages. The reference shelf II, 2.
55. KELLOR (Frances), *The United States of America in relation to the Permanent Court of International Justice of the League of Nations and in relation to the Hague Tribunal*, 1923. 192 pages.
56. POLITIS (N.), *La Justice internationale*. Paris, Librairie Hachette, 1924. In-8°, 325 pages.
57. BUSTAMANTE Y SIRVÉN (Antonio S. de), *El Tribunal permanente de Justicia internacional*. Madrid, Editorial Reus, 1925. In-8°, 350 pages.
58. BUSTAMANTE Y SIRVEN (Antonio S. de), *La Cour permanente de Justice internationale*. Traduit de l'espagnol par Paul Goulé. Paris, Recueil Sirey, 1925. In-8°, 365 pages.
59. FACHIRI (Alexander P.), *The Permanent Court of International Justice, its constitution, procedure and work*. London, Humphrey Milford, 1925. In-8°, VI + 342 pages.
60. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice and the question of American participation*. With a collection of documents. Cambridge (U.S.A.), Harvard University Press, 1925. In-8°, IX + 389 pages.

61. STRUPP (Karl), *Der Internationale Gerichtshof im Haag*. Stuttgart, Kohlhammer, 1925. [Sous presse].

62. *Colección de decisiones del Tribunal permanente de Justicia internacional*. Años de 1922-1923. Biblioteca del Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado, VI. Madrid, 1924. In-8°, 241 pages.

63. FORTUIN (Hugo), *La question Carélienne; un différend moderne de droit international*. Thèse, Université de Leyde, 1925. In-8°, VIII + 138 pages.

64. HAMBURGER (Rebecca Catharina Sophia), *Twee rechtsvragen aangaande Finland: De demilitarisatie der Alandgroep en de autonomie van Oost-Karelië*. Thèse, Université d'Utrecht, 1925. Utrecht, P. den Boer, 1925. In-8°, 145 pages.

b) BROCHURES.

65. VANCE (William R.), *The vision of a World Court*. Judicial settlement of international disputes, 28. Baltimore 1917. In-8°, 16 pages.

66. SCOTT (James Brown), *Project of an international Court of Justice*. Judicial Settlement of international disputes, 29. Baltimore 1917. In-8°, 15 pages.

67. ALTAMIRA Y CREVEA (Rafael), *La Sociedad de las Naciones y el proyecto del Tribunal permanente de Justicia internacional*. Publicaciones del Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado. Madrid 1920. In-8°, 38 pages.

68. COSENTINI (Francesco), *Projet d'une « Cour permanente de Justice internationale »* (article 14 du Pacte de la Société des Nations). Modena, 1920. 23 pages.

69. LODER (B. C. J.), *The Permanent Court of International Justice*. London. [1920] In-8°, 8 pages.

70. LODER (B. C. J.), *La Cour permanente de Justice internationale*. Discours prononcé à la Conférence de l'«International Law Association» à Portsmouth, le 28 mai 1920. 8 pages.

71. EPSTEIN (Leo), *Der ständige Internationale Gerichtshof*. Sonderabdruck aus der Prager Juristischen Zeitschrift. III. Jahrgang. Prag, A. Haase. 7 pages.

72. *A propos de l'élection des juges de la Cour permanente de Justice internationale*. Tokyo, 1921. League of Nations Association, 14 pages.

73. HAMMARSKJÖLD (Å.), *La Cour permanente de Justice internationale*. Société des Nations. Genève 1921. In-4°, 20 pages.

74. HAMMARSKJÖLD (Å.), *The Permanent Court of International Justice*. League of Nations. Geneva 1921. In-4°, 20 pages.

75. VERZIJL (J. H. W.), *De grondslag der beslissingen van het Permanente Hof van Internationale Justitie*. Overgedrukt uit „Themis”, 1921, N° 4. [Utrecht, 1921]. In-8°, 29 pages.
76. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice*. Cambridge, The Harvard Law Review Association, 1922. In-8°, 31 pages. (Rptd. from the Harvard Law Review, XXXV, 3.)
77. KEEN (F. N.), *The Permanent Court of International Justice*. [London] 1922. In-8°, 24 pages. League of Nations Union, No. 91.
78. LODER (B. C. J.), *Discours présidentiel prononcé à l'occasion de l'ouverture solennelle de la Cour permanente de Justice internationale*, le mercredi quinze février 1922, au Palais de la Paix. La Haye. In-4°, 21 pages.
79. MOORE (John Bassett), *The Permanent Court of International Justice*. Address at the dinner given by the Pan American Society of the United States at the Plaza Hotel, New York, December 5, 1921, on the occasion of his election as a judge of the Court. [1922], 11 pages.
80. BUSTAMANTE Y SIRVÉN (Antonio S. de), *La Cour permanente de Justice internationale*. Conférence à l'Académie de droit international de La Haye, le 1^{er} août 1923. La Haye, Martinus Nyhoff, 1923. In-8°, 71 pages.
81. BUSTAMANTE Y SIRVEN (Antonio S. de), *El Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. Conferencia pronunciada en la Academia de Derecho Internacional de La Haye, el 1° de Agosto de 1923. Traducida del francés. Habana 1923. 49 pages.
[voir aussi : « Revista de Derecho Internacional », 1923, Julio-Diciembre, pages 5-48]
82. FENWICK (Charles G.), *The Background of the World Court*. An address before the Democratic Women's Luncheon Club of Philadelphia, November 22nd, 1923. 15 pages.
83. LODER (B. C. J.), *La différence entre l'arbitrage international et la justice internationale*. Conférence à l'Académie de Droit international de La Haye, 1923. La Haye, 1923. In-8°, 31 pages.
[réimpression du : Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, IX, 1923, pages 257-285]
84. HUDSON (Manley O.), *International Court and the Lawyers' Opportunity*. An address before the Ohio State Bar Association, Columbus, Ohio, 1924, January 26. II + 18 pages.
85. REINER (Julius), *Hugo Grotius und das Weltschiedsgericht*. Berlin, 1922. In-8°.
86. BORCHARD (Edwin) and MANLEY HUDSON, *The International Court*. Addresses by — before the Chicago Council on foreign relations, delivered December 29, 1923. Chicago, Chicago Council on Foreign Relations, 1924. In-8°, 31 pages.

87. SCOTT (James Brown), *Sovereign States before Arbitral Tribunals and Courts of Justice*. Six lectures delivered before New-York University. New-York, 1924.
88. EPSTEIN (Leo), *Bemerkungen zu den beiden Gutachten des ständigen internationalen Gerichtshofes über die Rechtslage der Deutschen in Polen*. Ein Beitrag zur Auslegung des Internationalen Minderheitenrechts. Prag, Deutsche Völkerbundliga, 1924.
89. STRUPP (Karl), *La question carélienne et le Droit des Gens*. Avis consultatif par —. (Documents publiés par la Délégation Carélienne). Helsinki (Helsingfors) 1924. In-8°, 38 pages.
90. WHEELER—BENNETT JR. (J. W.), *Information on the Permanent Court of International Justice*. London 1924. In-8°, 75 pages.
91. BUSTAMANTE Y SIRVÉN (Antonio S. de), *The Permanent Court of International Justice*. A lecture given at the Academy of International Law of The Hague on August 1st, 1923. Translated from the French by JOHN DONALD ROBB and RAYMOND HASPER. (Reprinted from Minnesota Law Review) Minn. 1925. In-8°, 47 pages.
92. HUDSON (Manley O.), *Senator Borah and the World Court*. Two replies to Senator Borah by —. Distributed in cooperation with the Margaret C. Peabody Fund. New York city, The League of Nations Non-Partisan Association, 1925. In-8°, 15 pages.

2. OUVRAGES DE NATURE DIVERSE, CONTENANT DES
CHAPITRES RELATIFS A LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE

a) DROIT DES GENS.

93. HYDE (Charles Cheney), *International law chiefly as interpreted and applied by the United States*. Boston, Little Brown, 1922, 2 vol.
[The Permanent Court of International Justice, pages 141—152]
94. STRUPP (Karl), *Grundzüge des positiven Völkerrechts*. 2., verm. und verbesserte Auflage. Bonn, Ludwig Röhrscheid, 1922. In-8°, VIII + 259 pages.
[Der Internationale Völkerbundsgerichtshof, pages 159—161]
95. *Völkerrecht (Modernes —)*. Eine Sammlung von Quellen und anderen Urkunden, mit Anmerkungen und Sachverzeichnis herausgegeben von HEINRICH POHL und CARL SARTORIUS. München, Oskar Beck, 1922. In-12, 554 pages.
[Ständiger Internationaler Gerichtshof, pages 377, 465]
96. *Cases on international law, principally selected from decisions of English and American Courts*, edited by JAMES BROWN SCOTT. St. Paul, West Publishing Comp., 1922. In-8°. XXXVI + 1196 pages.
[Permanent Court of International Justice at The Hague, pages 1120-1131].

97. GEMMA (Scipione), *Appunti di diritto internazionale. Diritto pubblico*. Bologna, Nicola Zanichelli, 1923. In-8°, XVIII + 394 pages.
[Le controversie internazionali e la loro soluzione, pages 243-258]
98. FOIGNET (René), *Manuel élémentaire de droit international public, à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux carrières diplomatique et consulaire, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen*. 12^e édition, revue, augmentée et mise au courant des faits les plus récents. Paris, Rousseau et Cie, 1923. In-8°, 675 pages.
[La Cour permanente de Justice internationale, pages 154-158, 626]
99. RALSTON (J. H.), *International arbitral law and procedure*. Washington 1923.
100. ANTKOLETZ (D.), *Tratado de Derecho internacional en tiempo de paz*. 1924-1925. 2 vol. In-8°.
[Corte Permanente de Justicia Internacional, Vol. I, pages 415 suiv., 446 suiv.]
101. FENWICK (Charles G.), *International Law*. London, George Allen & Unwin, 1924. In-8°, IX + 641 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 32, 122, 164, 167, 412-413]
102. HALL (William Edward), *A treatise on international law*. 8th edition, edited by A. PEARCE HIGGINS. Oxford, Clarendon Press, 1924. In-8°, XLVII + 952 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 61, 63, 75, 174, 176, 209, 365, 418, 428-433]
103. MOORE (John Bassett), *International law and some current illusions and other essays*. New York, The Macmillan Company, 1924. In-8°, XVIII + 381 pages.
[IV. The Permanent Court of International Justice, pages 96-181]
104. *Cases (Leading —) on international law, with notes containing the views of the text-writers on the topics referred to . . .* by PITT COBBETT. Fourth edition by HUGH H. L. BELLOT, 2 vol. I: Peace. II: War and neutrality. London, Sweet & Maxwell, 1922-1924.
[Permanent Court of International Justice, Vol. I: pages 41, 345. Vol. II: page 357]
105. *Documents pour servir à l'histoire du droit des gens*, 2^e édition, considérablement augmentée, des „Urkunden zur Geschichte des

- Völkerrechts" par KARL STRUPP. Tome IV. Berlin, Hermann Sack, 1923.
- [N° 373 : Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, page 613.
N° 374 : Le Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, page 627.]
106. CRUCHAGA (M.), *Nociones de derecho internacional*. Tercera edición. Madrid, Reus, 1923-1925, 2 vol.
[Tribunal permanente de Justicia internacional, Tomo I: pages 612-628, voir aussi Tomo II]
107. EDMUNDS (S. E.), *The Lawless Law of Nations*. An exposition of the prevailing arbitrary international legal system in relation to its influence upon Civil liberty, disclosing it as the last bulwark of Absolutism against the political emancipation of man. 1925.
108. FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*. 8^e édition, entièrement refondue, complétée et mise au courant, du Manuel de droit international public de HENRY BONFILS. Paris, Arthur Rousseau, 1921-1925. 4 volumes. Tome 1^{er}, Première-Troisième Parties : Paix. Tome II : Guerre et Neutralité.
[La Cour permanente de Justice internationale, voir tome 1^{er}, troisième partie, qui est actuellement *sous presse*]
109. LISZT (Franz von), *Das Völkerrecht systematisch dargestellt*. 13te, umgearbeitete Auflage. Berlin, 1925. [Sous presse]
110. NATHAN (Manfred), *The Renaissance of international law*. (The Grotius Society Publications N° 3). London, Sweet & Maxwell, 1925. In-8°. IX + 218 pages.
[The Permanent Court of International Justice : pages 127—128, 136].
111. STRUPP (Karl), *Theorie und Praxis des Völkerrechts*. Ein Grundriss zum Akademischen Gebrauch und zum Selbststudium. Berlin, Otto Liebmann, 1925. In-8°, XII + 206 pages.
[Völkerbundgerichtshof : pages 4, 5, 8, 25, 60, 106-108, 110-113, 117, 125-126, 151]
112. STRUPP (Karl), *Théorie et pratique de droit international*. Traduit de l'allemand. Paris, Rousseau, 1925. [Sous presse]
[voir les chapitres sur la Cour permanente de Justice internationale]
113. STRUPP (Karl), *Das Haager und das Genfer Kriegsverhütungsrecht*. Eine Sammlung des einschlägigen Urkunden-Materials in deutscher Uebersetzung, namentlich zum Akademischen Gebrauch. Mannheim etc., J. Bensheimer, 1925. In-12, 138 pages.
[Statut des Internat. Gerichtshofes vom 20. Dezember 1920, pages 44-59]

114. *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, begonnen von JULIUS HATSCHKEK, fortgesetzt und herausgegeben von KARL STRUPP. [voir : Völkerbundsgerichtshof ; ce fascicule est sous presse]

b) SOCIÉTÉ DES NATIONS.

115. PANNUZIO (Siergio), *Introduzione alla Società delle Nazione*. Ferrara, Taddei, 1920. In-8°, 64 pages.
116. LEVERMORE (Charles H.), *The First Year Book of the League of Nations*. Brooklyn — New York, Brooklyn Daily Eagle, (London, P. S. King & Son), 1921.
117. HARLEY (J. E.), *The League of Nations and the new International law*. New-York, London etc., Oxford University Press, 1921. In-8°, VIII + 127 pages.
118. DUGGANN (Ed.), *The League of Nations : the principle and the practice*. London, Allen & Unwin, 1921. In-8°, XVI + 357 pages.
119. POLLOCK (Frederick), *The League of Nations*. Second edition, London, Stevens and Sons, 1922. In-8°, 266 pages.
[The Permanent International Court, pages 146 sqq., 251]
120. LEVERMORE (Charles H.), *Second Year Book of the League of Nations*. Brooklyn - New-York, Brooklyn Daily Eagle (London, P. S. King & Son), 1922. In-8°, 423 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 33, 90, 92, 113, 139-141, 143-146, 147, 182, 183, 407, 408]
121. *Volkenbond, Internationale arbeidsorganisatie en Internationaal Gerechtshof*, van enkele aantekeningen en bijlagen voorziene uitgave van de desbetreffende teksten, bewerkt onder toezicht van J. H. W. VERZIJL. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1922. In-8°, 175 pages.
122. BOURGEOIS (Léon), *L'Œuvre de la Société des Nations (1920-1923)*. Paris, Payot, 1923. In-8°, 457 pages.
[La Cour de Justice : pages 159-214]
123. FISHER (Irving), *League or war ?* New-York — London, Harper & Brothers, 1923. XI + 268 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 70, 124-126, 134, 139]
124. FRY (C. B.), *Key-Book of the League of Nations*, with a chapter on the disarmament question by H.H. Prince RANJITSINHJI. London, Hodder & Stoughton, 1923. In-8°, VIII + 183 pages.
[The Permanent Court of International Justice : pages 81-96].
Idem, New edition 1925.

125. LEVERMORE (Charles H.), *Third Year Book of the League of Nations, for the year 1922*. Brooklyn — New-York, The Brooklyn Daily Eagle (London, P. S. King & Son) 1923. In-8°, 434 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 14, 21, 22, 34, 37, 38, 63, 122, 123, 124, 127, 128, 154, 155, 167, 186, 193, 211, 222, 235, 247, 281, 293, 349, 350, 352]
126. BÜLOW (B. W. von), *Der Versailler Völkerbund*. Eine vorläufige Bilanz. Berlin 1923. In-8°. 608 pages.
[Ständiger Internationaler Gerichtshof *passim*, voir index.]
127. TORRIENTE (Cosme de la), *Actividades de la Liga de las Naciones*. Prologo de ANTONIO S. DE BUSTAMANTE. Habana, Rambla Bouza y Ca, 1923. In-8°, XXVIII + 491 pages.
[Tribunal Permanente de Justicia Internacional, *passim*.]
128. WILLIAMS (Roth), *The League of Nations to-day, its growth, record and relation to British Foreign policy*. London, George Allen & Unwin, 1923.
[International Court: pages 27, 28, 30, 38, 45, 48-49, 50, 67, 68, 69, 72, 83, 117, 118-119, 139, 140-142, 147, 171, 173-174, 183, 185, 197-198, 200]
129. *Handbook on the League of Nations 1920-1924*. World Peace Foundation. Pamphlets 1924, vol. VII, Nos 3-4. Boston, 1924. In-8°, 272 pages.
[The Permanent Court of International Justice, pages 125-129, 261-270]
130. LEVERMORE (Charles H.), *Fourth Year Book of the League of Nations and chronicle of related international Events*. January 1-December 31, 1923. Brooklyn — New-York, The Brooklyn Daily Eagle (London, P. S. King & Son), 1924. In-8°, 428 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 23, 24, 63, 68, 90-99, 105-112, 125-132, 133-135, 139, 140, 175, 176, 192, 193, 253-267, 269, 270, 271, 274, 280, 281, 282, 285, 286, 287, 292, 367, 368, 376, 379, 380, 393, 415, 416, 421-422]
131. *Origines (Les —) et l'Œuvre de la Société des Nations*, publié par Rask-Ørstedfonden, sous la direction de P. MUNCH. Copenhague, etc., Gyldendalske Boghandel, 1924.
[Vol. II: pages 241-263: D. G. NYHOLM, La Cour permanente: de Justice internationale].
132. *Satzung (Die —) des Völkerbundes*, kommentiert von WALTHER SCHÜCKING und HANS WEHBERG. Zweite, umgearbeitete Auflage. Berlin, Franz Vahlen, 1924. In-8°, XXVII + 794 pages.
[Voir pages 45 et suiv., 536 ss]
133. SOTTILE (Antoine), *Le Règlement pacifique des Différends internationaux* (Système de l'Arbitrage, de la Sécurité et de la Réduction

- des armements) dans le Protocole adopté par la Ve Assemblée de la Société des Nations, le 2 octobre 1924. [Genève, 1924]. In-8°, 36 pages.
[Extrait de la Revue de Droit international, 1924]
134. SCHÜCKING (W.), *Das Genfer Protocol*. Frankfurt a/Main, Frankfurter Societätsdruckerei, In-8°, 22 pages.
135. BAKER (P. J. Noel), *The Geneva Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes*. London, King & Son, 1925. In-8°, 228 pages.
[The Permanent Court of International Justice *passim*]
136. BUTLER (Geoffrey), *A handbook to the League of Nations, brought down to the end of the fifth Assembly, with an explanation of the Protocol, with an introduction by VISCOUNT CECIL OF CHELWOOD*. Second edition, revised and enlarged. London etc., Longmans Green & Co., 1925. In-8°, 239 pages.
[The Permanent Court of International Justice, pages 40, 70-81, 180-217]
137. GRALINSKI (Zygmunt), *Le Règlement pacifique obligatoire des Différends internationaux suivant le Pacte de la Société des Nations*. Thèse, Université de Paris. Paris, Pedone, 1925. In-8°, 321 pages.
[La Cour permanente de Justice internationale *passim*].
138. HARRIS (H. Wilson), *What the League of Nations is*. London, George Allen & Unwin, 1925. In-8°, 128 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 30, 34, 41-46, 87, 117, 125]
139. *Volkenbondsverdrag (met Protocol van Genève 1924) Statuut van het Internationaal Gerechtshof en Internationale Arbeidsorganisatie*. Tekstuitgave met aantekeningen en bijlagen, bewerkt door J. H. W. VERZIJL. Tweede druk. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1925. In-8°. 175 pages.
140. FURUGAKI (Tetsuro), *La Société des Nations et la Paix mondiale* [en japonais].
[Voir le chapitre sur la Cour permanente de Justice internationale]
141. SAWADA (Ken), *Traité élémentaire de la Société des Nations* [en japonais].
[Voir le chapitre sur la Cour permanente de Justice internationale].

c) ORGANISATION PERMANENTE DU TRAVAIL.

142. ECKHARDT (Paul) und EWALD KUTTIG, *Das Internationale Arbeitsrecht im Friedensvertrage*. Kommentar zum Teil XIII des Friedensvertrags von Versailles. Berlin, Franz Vahlen, 1922. VI + 170 pages.
[Internationaler Gerichtshof, pages 5, 17, 50, 58, 69, 77-84, 88, 89]

143. COURTIN (René), *L'Organisation permanente du Travail et son action*. Paris, Dalloz, 1923. XII+359 pages
[La Cour permanente de Justice internationale, *passim*]
144. GUERREAU (Maurice), *Une nouvelle Institution du Droit des Gens. L'Organisation Permanente du Travail*. Paris, Arthur Rousseau, 1923. 628+LIII pages
[La Cour permanente de Justice internationale, pages 53-58, 117-142, 231, 441-512]
145. STEIN (Oswald), *Die Internationale Arbeitsorganisation. Ihre Verfassung und die Beschlüsse der Internationalen Arbeitskonferenzen samt deren Geschäftsordnung und der Satzung des Völkerbundes*. Wien, Wiener Volksbuchhandlung, 1923.
[Internationaler Gerichtshof, pages 2, 6, 37-43]

d) HISTOIRE ; POLITIQUE ; PACIFISME ;
INTERNATIONALISME ; ENCYCLOPÉDIES, ETC.

146. *Handbuch der Politik*. Dritte Auflage, herausgegeben von GERHARD ANSCHÜTZ, FRITZ BEROLZHEIMER GEORG JELLINEK, u.A. Berlin - Leipzig, Walther Rothschild, 5 vols. 5. Band (Ergänzungs-Band) 1922.
[KARL STRUPP, Internationale Gerichtsbarkeit, pages 14-22]
147. *Handwörterbuch (Politisches-)*. Unter redaktioneller Mitwirkung von KURT JAGOW, herausgegeben von PAUL HERRE. Leipzig, K. F. Koehler, 1923, 2 vols.
[Völkerbunds-Gerichtshof. „Ständiger Internationaler Gerichtshof“ (HEINRICH POHL) vol. II, pages 900-902]
148. *History (A —) of the Peace Conference of Paris*, edited by A. W. V. TEMPERLEY. Published under the auspices of the British Institute of International affairs, 6 vols. London, Henry Frowde and Hodder & Stoughton, 1920-1924.
[Permanent Court of International Justice, Vol. VI : pages 190, 364-365, 444, 458, 470, 481-499, 569-572]
149. ADAMS (Randolph Greenfield), *A history of the foreign policy of the United States*. New-York, The Macmillan Company, 1924. In-8°, XV+499 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 435-436]
150. *These Eventful Years. The twentieth century in the making*, as told by many of its makers, being the dramatic story of all that has happened throughout the world during the most momentous period in all history. London and New-York, the Encyclopaedia Britannica Comp., 1924, 2 vols.
[Vol. I : LÉON BOURGEOIS, The League of Nations, what it has accomplished. A permanent Court of Justice, pages 388-389]

151. TOYNBEE (Arnold J.), *Survey of International Affairs 1920-1923*. Published under the auspices of the British Institute of International Affairs. London etc., Oxford University Press-Humphrey Milford, 1925. In-8°, 526 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 220, 223-224, 233-234, 246-248, 352, 353, 359]
152. *Year Book (The New International—)*. A Compendium of the world's progress for the year 1924. Editors FRANK MOORE COLBY, HERBERT TREADWELL WADE. New-York, Dodd, Mead & Co., 1925. In-8° 808 pages.
[The World Court (International Peace) pages 363-365]
153. *Encyclopaedia Britannica (The —)*. The *second* of the new volumes: volume XXXI. Twelfth edition. London—New-York, the Encyclopaedia Britannica Comp. 1922.
[International Law, 12. Permanent Court of Justice, pages 535 536].
154. *Times (The —)*.
[Voir "The Official (quarterly) Index to the Times", *sub vo* "International Justice (Permanent Court of —)"]
155. POTTER (Pitman B.), *An introduction to the study of international organization*. New-York, the Century Co. 1922. In-8°, X + 647 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 237-238, 258-265, 506-507].
156. KEEN (F. N.), *Towards international justice*. Being a collection of essays and papers on international organization and the League of Nations, with an introduction by GILBERT MURRAY. London, George Allen & Unwin Ltd, 1923. In-8°, 249 pages.
157. NEWFANG (Oscar), *The road to World Peace. A federation of Nations*. New-York & London, G. P. Putnam & Sons, 1924. In-8°, XXVI + 372 pages.
[The Permanent Court of International Justice: pages 49-52, 304-308]
158. KELLOR (Frances) and ANTONIA HATVANY, *Security against war*. Vol. I: International Controversies. Vol. II: Arbitration, Disarmament, Outlawry. New-York, the Macmillan Company, 1924. 2 vols. In-8°.
[Voir Vol. II: pages 436-612].
159. ROOT (Elihu), *Men and Policies*. Addresses, edited by ROBERT BACON and JAMES BROWN SCOTT, 1924.
[La Cour permanente de Justice internationale, voir pages 321-423]
160. VISSCHER (Charles de), *The Stabilization of Europe*. Lectures on the Harris Foundation, 1924. Chicago (Illinois) University of Chicago Press, 1924. IX + 190 pages.
[The Permanent Court of International Justice, pages 39, 44, 129, 149, 156, 164]

161. *Mobilising for Peace. Addresses delivered at the Congress on America and the Permanent Court of International Justice.* Edited by FREDERICK LYNCH. New-York, Fleming H. Revell Comp., 1924. In-8°, 324 pages.
[XI: A World Court — Need and Purpose, by A. LAWRENCE LOWELL, pages 116-124. XII: The World Court — Method and Application, by MANLEY O. HUDSON, pages 125-137]
162. *Ways to Peace.* Twenty plans selected from the Most Representative of those submitted to the American Peace Award for the best Practical Plan by which the United States may co-operate with other Nations to achieve and preserve the Peace of the World. With an introduction by ESTHER EVERETT LAPE and a preface by EDWARD W. BOK. New-York, London, Charles Scribner's & Sons, 1924. In-8°, 465 pages.
[International Courts, pages 52, 62, 67, ff, 84 ff, 101 ff, 154 ff, 270 ff, 288, 315, 343 ff, 395 ff, 405 ff, 415 ff, 435 ff, 448 ff, 451 ff]

3. ARTICLES DE REVUES.

a) DISCOURS ET ÉTUDES DIVERSES SUR LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE EN GÉNÉRAL.

1920.

163. *Communiqués officiels du Comité consultatif de Juristes pour l'institution de la Cour permanente de Justice internationale*, visée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, réuni au Palais de la Paix à La Haye du 16 juin-24 juillet 1920 (*Der Völkerbund*, 2 : 889-907, August 1920).
164. *Conference (The —) of jurists at The Hague.* (*Nation* (New-York) III : 116, July 31st, 1920).
165. *Corte (La —) di giustizia internazionale.* (*Vita italiana* 8 : 267-268, settembre 15, 1920).
166. *Cour (La —) de Justice Internationale* (Communiqué à la Presse : 15 septembre 1920 (*Journal du Droit International* (Clunet) 47 : 774, juillet-octobre 1920).
167. *Court (Permanent —) of International Justice.* (*The Law Times*. Vol. 150, No. 13—1920, No. 4050, pages 293-294).
168. *Court (A permanent —) of International Justice.* (*Weekly Review*, 3 : 168, August 25th, 1920).
169. *Court (The Permanent —) of International Justice* (by a late Whewell scholar in International Law). (*The Covenant — July 1920*, V. 1, No. 4, pages 472-479).
170. *Court (The Permanent —) of International Justice.* (*The Law Times* Vol. 150. December 4th, 1920, pages 347-348).

171. *Court (The Permanent —) of International Justice*. (Advocate of Peace 82 : 301-302, September-October 1920).
172. *Court (The proposed Permanent —) of International Justice*. (Advocate of Peace 82 : 302-307, September-October 1920).
173. *Court (The Supreme —) of the World*. (Advocate of Peace 82 : 219-220, July 1920).
174. CORWIN (Edward S.), *Permanent Court of International Justice*. (Weekly Review, 3 : 265, September 29th, 1920).
175. *Creating a World Court of Justice*. (American Bar Association Journal, p. 58, September 1920).
176. *Cronaca. La Società delle Nazioni — Per una Corte permanente di giustizia internazionale — Organizzazione internazionale del lavoro*. (Rivista di Diritto Internazionale, Anno VIII, Serie II, Vo. VIII (1919-1920) Fasc. III, Settembre 1920, pages 388-390).
177. DELHORBE (Florian), *La Cour Permanente de Justice internationale* (Mercure de France, 141 : 510-513, juillet 15, 1920).
178. *Discours du Ministre des Affaires Étrangères néerlandais, le JONKHEER DR. H. A. VAN KARNEBEEK, de M. LÉON BOURGEOIS, Délégué du Conseil de la Société des Nations et de BARON DESCAMPS, Président de la Commission, lors de l'Installation de la Commission des Juristes, chargés de préparer le Statut de la Cour permanente de Justice internationale*, le 16 juin, 1920, au Palais de la Paix à La Haye. (Der Völkerbund, 2 : 830-843, Juli 1920; Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, tome III/2, octobre 1920, pages 304-315).
179. EYQUEM (D.), *La Cour de Justice internationale*. Rapport présenté à l'Assemblée Générale de la Paix par le Droit, le 1er novembre 1920. (La Paix par le Droit, 30^e année, N^o 11-12, novembre-décembre 1920, pages 356-362).
180. HILL (D. J.), *The Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, 14 : 387-392, July 1920).
181. LAPRADELLE (A. DE), *Le retour à La Haye*. (Vie des Peuples, 1 : 636-650, juillet 25, 1920).
182. LODER (B. C. J.), *The Permanent Court of International Justice*, with a Reply by Mr. Loder. (Report of the International Law Association-May 27th.-31st. 1920, p. 144-153).
183. LODER (B. C. J.), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, III, 1920, 104).
184. *Our international policy on the way*. (Advocate of Peace 82 ; 255-257, August 1920).
185. ROOT (Elihu), *Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, December 1920, page 181).
186. *Mr. Root's World Court*. (Nation (New-York) 61 : 341, September 25th, 1920).

187. SCELLE (Georges), *L'institution d'une Cour de Justice internationale. Les difficultés.* (L'Action Nationale, 12 : 251-257, août 25, 1920).
188. SCOTT (James Brown), *A Permanent Court of International Justice.* (American Journal of international law, 14 : 581-590, October 1920).
189. SCOTT (James Brown), *An international Court of Justice U.S. Supreme Court.* A prototype of an international Court (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book, 1920, pages 96,99).
190. *What the League has done to the International Court.* (Advocate of Peace, 82 : 368, December 1920).
191. *Text of Root plan for Permanent Court of International Justice.* (Commercial and Financial Chronicle, 111 : 1430-1434, October 9th, 1920).
192. *World's (The —) most significant document.* (Advocate of Peace, 82 : 292-294, September-October 1920).

1921.

193. *Action of the League of Nations upon the Project.* (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 123).
194. *Assembly (The —) of the League of Nations and the High Court of Justice.* (Advocate of Peace, 83 : 24-31, January 1921).
195. BELLOT (H. L.) and Lord CAVE, *The Supreme Court of the United States and the Permanent Court of International Justice.* (The Law Times, May 14th, 1921, page 338).
196. BELLOT (Hugh H. L.) and Lord SUMMER, *The Permanent Court of International Justice.* (The Law Times, May 21th, 1921, pages 349-350).
197. BORCHARD (E. M.), *Limitations on the functions of international courts.* (Annals 96 : 132-137, July 1921).
198. *Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend Stellungnahme der Schweiz zu dem Beschluss der Völkerbundsversammlung vom 13. Dezember 1920 über Errichtung eines ständigen internationalen Gerichtshofes vom 1. März 1921.* (Société des Nations, 3 : 127-154, mars 1921).
199. BOURQUIN (Maurice), *La Cour de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, sér. 3, t. 2, 17-34, n^{os} 1-2, 1921).
200. *Cour permanente de Justice internationale. Composition, réunion, règlement.* (Journal du Droit international, 48 : 856, novembre 1921).
201. *Court (Permanent —) of International Justice a fact.* (Advocate of Peace, 83 : 323-324, October 1921).
202. *Court (Permanent —) of International Justice act.* (Journal of the Parliaments of the Empire, 2 : 797-805, October 1921).

203. *Court (The Permanent —) of International Justice*. (Advocate of Peace, 83 : 59-63, February 1921).
204. *Court (The Permanent —) of International Justice*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 104).
205. *Court (Permanent —) of International Justice*. Resolution adopted by the Assembly of the League of Nations, December 1st, 1920. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 149).
206. DIENA (Giulio), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Scientia, 1921, May, pages 371-380).
207. DIENA (Giulio), *L'organisation d'une Cour permanente de Justice internationale*. (Drapeau bleu, 3 : 214-220, n° 16/17, 1921).
208. FENWICK (C. G.), *Law the prerequisite of an International Court*. (Annals 96, 118-123, July 1921).
209. HAMMOND (J. H.), *A World Court*. (Annals, 96 : 98-99, July 1921).
210. *Jurisdiction of the Court*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 120).
211. LATEY (William), *The World Court of Justice*. (Contemporary Review, 119 : 60-71, January 1921).
212. *League's Court (The —) started*. (Literary Digest, 71 : No. 2 : 1 6, October 8th, 1921).
213. *Meeting of Advisory Committee of Jurists at The Hague*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 115).
214. *Method of Appointing the Judges*. (Carnegie Endowment for International Justice, Year Book 1921, 115).
215. *Provision for Court in Covenant of League of Nations*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 113).
216. PHILLIMORE (Lord), *Rapport présenté sur la Cour permanente de Justice*. (Annuaire de l'Institut de Droit international, Session de Rome 1921, page 110.)
217. *Qualifications of the Judges of the Court*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 118).
218. *Recommendations of the Advisory Committee of Jurists*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 16).
219. *Recommendations of the Advisory Committee of Jurists*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, 131).
220. *Reden der Nationalräte VON STRENG, GAUDARD, SCHMID, PLATTEN, DE RABOURS und des Bundesrates MOTTA, betreffend die Annahme des Beschlusses der Völkerbundsversammlung vom 13. Dezember 1920, über Errichtung eines ständigen internationalen Gerichtshofes, am 4. und 5. April 1921 im Schweizerischen Nationalrate (Eintretensfrage — Entrée en matière)*. (La Société des Nations, nos 4-5, 31^{ème} année, avril-mai 1921, pages 268-291).

222. ROOT (Elihu), *The Constitution of an International Court of Justice*. Remarks by Hon. Elihu Root before the Advisory Committee of Jurists at The Hague, June 1920. (American Journal of International Law, 15 : 1-12, January 1921).
223. ROOT (Elihu), *Law for an unruly world*. (Advocate of Peace, 83 : 51-53, February 1921).
224. ROUGIER (Antoine), *L'organisation de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue politique et parlementaire, 108 : 177-189, 10 août 1921).
225. ROUGIER (Antoine), *L'Assemblée de la Société des Nations* (Genève, novembre-décembre 1920). Ch. VIII. La Cour permanente de Justice internationale (Revue générale de Droit international public, vol. 28, 1921, pages 279-301).
226. ROWELL, (Newton W.), *Permanent Court of International Justice*. (Canadian Bar Association Proceedings, Vol. 6, 1921, pages 162-178).
227. SCOTT (James Brown), *A Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, 15 : 52-55, January 1921).
228. SCOTT (James Brown), *Aims and purpose of an International Court of Justice*. (Annals, 96 : 100-107, July 1921).
229. SCOTT (James Brown), *Constitution of an International Court of Justice*. Remarks before the Advisory Committee of Jurists at The Hague, June 1920. (American Journal of International Law, January 1921, Vol. 15 : 1-12).
230. SCOTT (James Brown), *The election of judges for the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, October 1921, page 556).
231. SCOTT (James Brown), *The Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, 15 : 260-266, April 1921).
232. SCOTT (James Brown), *The Permanent Court of International Justice*. (Carnegie Endowment for International Peace, Year Book 1921, pages 104-134, 149-192).
233. SMITH (H. A.), *The jurisdiction and powers of an International Court*. (Annals, 96 : 107-114, July 1921).
234. *Statut de la Cour permanente de Justice internationale*. (Drapeau bleu, 3 : 221-227, N^o. 16/17, 1921).
235. *Who's who of the Permanent Court of International Justice*. (Headway, 3 : 33, November 1921).
236. *World Court of Justice (The —)*. (Illinois Law Review, 16 : 207-213, November 1921).
238. *Court (Permanent—) of International Justice: Protocol of signature, optional clause and statute, etc.* (A League of Nations, Vol. IV, No. 3. Boston 1921).

1922.

239. ASBECK (F. M. VAN), *Het Permanente Hof van Internationale Justitie*. (Koloniale Studiën, VI, 1922, pages 51-63).
240. BELLOT (Hugh H. L.), *A Permanent International Criminal Court*. (The International Law Association, Report of the Thirty-first Conference, Buenos Aires, August 24th-30th, 1922, pages 63-86).
241. BENOIST (Charles), *Discours de M. — lors d'un dîner offert par lui aux Membres de la Cour permanente de Justice internationale, le 25 février 1922*. (Société des Nations, Revue . . . publiée par B. de Jong van Beck en Donk, Berne 1922, pages 258-260).
242. BLOCISZEWSKI (J.), *De la compétence de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue générale de Droit international public, 1922, pages 23-46).
243. BORCHARD (Edwin M.), *Strength and weakness of the New International Court*. (Illinois Law Quarterly, IV, 67, 69, February, 1922).
244. BROWN (Philip Marshall), *The classification of justiciable disputes*. (The American Journal of International Law, 1922, April, pages 254-259).
245. BUELL (R. L.), *The World Tribunal in action*. (Current history, 1922, December, pages 411-418).
246. *Corte (La —) Permanente di Giustizia Internazionale*. (Vita Internazionale, 1922, 30 Maggio, page 179).
247. *Cour (La —) permanente de Justice internationale*. (Grotius, Annuaire international, 1921-1922, pages 197-228).
248. *Court (The Permanent —) of International Justice*. Report of the Committee on International Law. (American Bar Association Reports, vol. 47, 1922, pages 323-328).
249. *Court (The Permanent —) of International Justice*. (Year Book of the Carnegie Endowment for International Peace, 1922, page 152).
250. *Court (The Permanent —) of International Justice at work*. (Advocate of Peace, November 1922, pages 336-391).
251. CURTIS (W. J.), *The Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, March 1922, pages 158-159).
252. DAVIS (John W.), *International Justice*. (American Bar Association Journal, February 1922, pages 77-83).
253. DU PREZ (William A.), *The New Hague Court at work*. (Current History, 1922, October, pages 92-95).
254. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Le Règlement de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1922, pages 125-148).

255. HOUSTON (H. S.), *The World Court at work. With biographical sketches of the Judges.* (Our World (New York) 1922, September, Pages 3-8).
256. *Inauguration (L'—) de la Cour permanente de justice internationale.* (Journal du Droit international, 1922, pages 210—211).
257. JELF (Ernest A.), *Justiciable disputes.* (Transactions of the Grotius Society, vol. 7, pages 59-71).
258. JONG VAN BEEK EN DONK (B. DE), *De opening van het Internationaal Gerechtshof.* (Eigen Haard 1922, pages 88-89).
259. *Justice (International —)* (The Headway, 1922, January, pages 4-5).
260. LAPRADELLE (A. DE), *La Cour de Justice internationale.* (La Vie des Peuples, VI, 21-25).
261. LAPRADELLE (A. DE), *La Nouvelle Cour de Justice internationale.* (La Vie des Peuples, 1922, mars, pages 537-553).
262. LATEY (William), *The Court of International Justice.* (The Journal of Comparative Legislation and International Law, 1922, pages 89-96).
263. LÉMONON (Ernest), *La Cour permanente de Justice internationale.* (Journal du Droit international, 1922, pages 761-773).
264. LODER (B. C. J.), *The Permanent Court of International Justice and compulsory jurisdiction.* (British Year Book of International Law, 1921-1922, pages 6-26).
265. LODER (B. C. J.), *Openingsrede Permanente Hof Internationale Justitie.* (Weekblad van het Recht, 1922, Februari 17, N° 10833, page 3).
266. LODER (B. C. J.), *Rede des Präsidenten —, 15. Februar 1922.* (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXX, pages 282-286).
267. MANDERE (H. Ch. G. J. van der), *Het nieuwe Permanente Hof van Internationale Justitie van den Volkenbond.* (Vragen van den Dag, 1922, pages 241-254, 370-381).
268. MOLENGRAAFF (W. L. P. A.), *Het Permanente Hof van Internationale Justitie.* (Mededeelingen der Koninklijke Academie van Wetenschappen, Afdeling Letterkunde, Deel 54, Serie B, N° 3).
269. MOORE (John Bassett), *The Garb of the World Court.* (Ohio Law Reporter, vol. 20, 1922, July 31st, pages 201-202).
270. MOORE (John Bassett), *The organization of the Permanent Court of International Justice.* An address delivered before the Law Alumni of Columbia University, New-York, May 1922. (Columbia Law Review, vol. 22, 1922, pages 497-526. Voir aussi : International Conciliation, N° 186, May 1923, pages 380-405).
271. «PACIFICUS», *L'œuvre de la Société des Nations : l'œuvre juridique.* (Grande Revue, 1922, février, pages 600-618).

272. PHILLIMORE (R.), *The Permanent Court of International Justice*. (Journal of the British Institute of International Affairs, vol. 1, 1922, July, pages 113-123).
273. RALSTON (J. H.), *The limitations of Courts*. (Advocate of Peace, 1922, March, pages 97-101).
274. RICHARDS (H. Erle), *The jurisdiction of the Permanent Court of International Justice*. (British Year Book of International Law, 1921-1922, pages 1-5).
276. RUEGGER (Paul), *La Constitution de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Genève, vol. 4, n° 4, 1922, février, pages 271-280).
277. RUEGGER (Paul), *La Constitution de la Cour permanente de Justice internationale*. (La Société des Nations, Revue mensuelle documentaire, XL, 1-4, Berne 1922).
278. RUFFIN (Henry), *Coup d'œil sur la Cour permanente de Justice internationale*, (L'Europe nouvelle, 1922, 25 février, pages 236-237).
279. SCOTT (James Brown), *The Permanent Court of International Justice*. (Year Book of the Carnegie Endowment for International Peace, 1922, pages 152-157).
280. SIMONS, *Der ständige Internationale Gerichtshof im Haag*. (Mitteilungen der Deutschen Liga für Völkerbund, 1922, IV, 1 A).
281. TORRIENTE Y PERAZA (Cosme de la), Cuba, *Bustamante y el Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. Discurso en la Sociedad Cubana de Derecho Internacional, Habana. Rambla, Bouza y Ca, 1922. 23 pages.
282. TORRIENTE Y PERAZA (Cosme de la), Cuba, *Bustamante and the Permanent Court of International Justice*. Address delivered on March 1st, 1922, at Havana, Cuba. (International Conciliation, No. 178).
283. *Tribunal (The —) of the World*. (Advocate of Peace, 1922, February, pages 44-45).
284. VOLLENHOVEN (C. van), *Nederland en de internationale Rechtspraak*. (Rechtsgeleerd Magazijn, 1922, pages 252-266).
285. WEHBERG (Hans), *Die Einweihung des ständigen internationalen Gerichtshofes*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 1922, pages 171-172).
286. WRIGHT (Herbert F.), *The Permanent Court of International Justice*. (America, a Catholic review of the week, 1922, March 4th, pages 461-463).
287. YAMADA (Saburo), *L'ouverture de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de droit international et diplomatique Tokio, vol. XXI, 1922, n° 1, 5). [En japonais].

1923.

288. BORCHARD (Edwin M.), *The Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the Academy of Political Science, 1923, pages 125-139).
289. BORCHARD (Edwin M.) *The Permanent Court of International Justice*. (North American Review, 1923, July, 218 : 1-16).
290. BURKE (Thomas), Address by —. [on the Permanent Court of International Justice]
(Proceedings of the American Society of International Law, 1923, pages 124-126).
291. *Can a Court prevent war?* (The Outlook, 1923, February 28th, pages 391-392).
292. CHARTERIS (A. H.), *The Permanent Court of International Justice*. (New Outlook, 1923, June 9th, pages 218-222).
293. *Court (A —) of International Justice*. (Advocate of Peace, 1923, May, pages 169-187).
294. *Court (Permanent —) of International Justice*. Select List of references from the Carnegie Endowment for International Peace Library. (Advocate of Peace, 1923, May, page 199).
295. *Court (The Permanent —) of International Justice*. (Foreign Policy Association (New-York) New Bulletin, March 2nd and 16th, 1923).
296. CROCKER (Courtenay), *Chart of the League of Nations and of the Permanent Court of International Justice*. (World Peace Foundation, v. 5, supplement to 4, 1923).
297. DAVIS (John W.), *Present Day Problems*. (American Bar Association Journal, 1923, Sept. IX : 553).
298. FRIERSON (William), *The Permanent Court of International Justice*. Address delivered before the Maryland State Bar Association June 29th, 1922. Maryland Bar Association Report 1922, pages 74-96. (Congressional Record, March 10, 1923 (daily ed.) pages 5583-5588).
299. GARNER (James W.), *The Permanent Court of International Justice*. (The Journal of Comparative Legislation and International Law, 1923, pages 282-285).
300. *Gerichtshof (Der Ständige Internationale —) im Haag*. (Die Friedens-Warte, 1923, pages 94, 336-337).
301. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice*. (Advocate of Peace, 1923, January, pages 22-29).
302. HUGHES (Charles E.), *The Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the American Society of International Law, 1923, pages 75-89).

303. JOHNSON (Willis Fletcher), *The Story of the World Court*. (The Outlook, 1923, pages 507-509).
304. KEEN (F. N.), *Nations at the bar of justice*. (The Headway, 1923, April, page 307).
305. LAUZANNE (S.), *The League of Nations: a World Court or World Club*. (English Review. Liv. Age, December 8th, 1923).
306. ODA (Yorozu), *La Cour permanente de Justice Internationale*. (Revue de droit internationale et diplomatique (Tokio), vol. XXII, 1923, n° 1, 2). [En japonais]
307. PEPPER (George W.), *The Permanent Court of international Justice*. (Proceedings of the Academy of Political and Social Science, vol. 10, 1923, July, pages 160-170).
308. PHILLIMORE (R.), *An International Criminal Court and the Resolution of the Committee of Jurists*. (British Year Book of International Law, 1922-1923, pages 79-86).
309. ROOT (Elihu), *The Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the American Society of International Law, 1923, pages 1-15).
310. VOLLENHOVEN (C. van), *Le Président Loder*. (Grotius, Annuaire international, 1923, pages 1-4).
311. WIGMORE (J. H.), *Shall the World Court be open to the Public?* (American Bar Association Journal, 1924, July, pages 471-475).
312. WLASSICS (Jules), *Projet de résolution présenté par — au Conseil Général de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations*, session de Budapest, les 20-22 oct. 1922. L'extension du droit de se présenter devant la Cour permanente de Justice internationale au sujet de la protection des minorités.
[La Société des Nations, Revue publiée par B. de Jong van Beek en Donk, Berne, 1923, pages 35-41].

1924.

313. BISSCHOP (W. R.), *International interpretation of National Case Law*. (British Year Book of International Law, 1923-1924, pages 131-136).
314. BROWN (Philip Marshall), *Arbitrage et Justice*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1924, pages 317-332).
315. BUSTAMANTE Y SIRVEN (Antonio S. de), *La función consultiva del Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. (Revista General de Legislación y Jurisprudencia, Madrid, octubre, noviembre y diciembre de 1924).
316. *Court (The Permanent International —) of Justice*. (Michigan Law Review, 1924, January).

317. FABRE-LUCE (Alfred), *Après Genève . . .* (Le Correspondant, 1924, page 665).
318. IWATA (Kisaburô), *Étude historique de la Justice internationale*. (Revue de la Société des sciences politiques, vol. XXXVII, nos 2-8). [En japonais].
319. HAMMARSKJÖLD (Å.), *The place of the Permanent Court of International Justice within the system of the League of Nations*. (International Journal of Ethics, vol. 34, 1924, January, pages 146-156).
320. HUDSON (Manley O.), *Advisory opinions of national and international courts*. With a note by FELIX FRANKFURTER. (Harvard Law Review, vol. XXXVII, 1924, pages 970-1001).
321. HUDSON (Manley O.), *Is the World Court open to the public?* (American Bar Association Journal, vol. 10, 1924, pages 711-712).
322. HUDSON (Manley O.), *Legal and political questions*. Address by —. (Proceedings of the American Society of International Law, 18th Annual meeting, Washington, April 24th-26th, 1924, pages 126-145).
323. HUDSON (Manley O.), *Opinions of the International Courts*. (American Bar Association Journal, vol. 10, 1924, February, pages 117-119 and vol. 10, 1924, April, pages 254-255).
324. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice*. Address before the Bar Association of the City of Boston, 1924, March 27th. (Massachusetts Law Quarterly, vol. 9, 1924, May, pages 15-23).
325. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice and World Peace*. (Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. 124, p. 122, July 1924).
326. *Judge (A) of the World Court on its work*. (Arbitrator, 1924, June, p. 46).
327. LASALA LLANAS (Manuel de), *Fuentes del Derecho Internacional según el Estatuto del Tribunal permanente de Justicia*. (Revue de Droit international, Genève, 1924, pages 288-301).
328. LODER (B. C. J.), *Internationale Schiedsgerichtsbarkeit*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 1924, pages 921-927).
329. MANDERE (H. Ch. G. J. van der), *Work of the Hague Tribunals*. (Current History, 1924, December).
330. MOORE (J. Bassett), *The Permanent Court of International Justice*. Address delivered on Alumni Day, February 12th, 1924, at Columbia University, N.Y. (International Conciliation, n° 197, 1924, April, pages 91-107).
331. ODA (Yorozu), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Revue du Droit, publiée par l'Association de la Science juridique de Kyoto, vol. VIII, n° 6, vol. IX, n° 1-2). [En japonais]

332. PHELPS (E. M.), *Permanent Court of International Justice*. (University Debaters' annual: pages 315-362. New-York, H. W. Wilson, 1924).
333. POLITIS (N.), *Das Genfer Protokoll*. (Europäische Gespräche, 1924, Nov./Dez., page 509).
334. RICE JR. (W. G.), *The World Court*. (Wisconsin Law Review, vol. 3, 1924, October, pages 27-36).
335. SALVIOLI (Gabriele), *La Corte Permanente di Giustizia Internazionale*. (Rivista di Diritto Internazionale, 1923, pages 11-39, 450-509; 1924, pages 112-140, 272-324).
336. SCHIFFER, *Der Weltgerichtshof im Haag*. (Juristische Wochenschrift, 1924, Sept., page 1292).
337. WEHBERG (Hans), *Quelques remarques sur le Protocole de Genève*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1924, pages 548-563).

1925.

338. BAKER (P. J.), *The obligatory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice*. (British Year Book of International Law, 1925, pages 68-102).
339. CASTBERG (Frede), *La compétence des Tribunaux internationaux*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1925, pages 155-172, 310-348).
340. ERICH (Raf.), *Le Protocole de Genève*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1924, pages 509-543).
341. FIENNES (Clinton), *The League for beginners*. VI. — The Permanent Court. (Headway, vol. VII, n° 2, 1925, February, page 26).
342. GARFIELD (Wadsworth), *Arbitration and judicial settlement of international differences*. (Reference service on International Affairs, Paris, Bulletin No. 5, March 31th, 1925).
343. SCHURMAN (W. H. A. Elink), *An agreement between Holland and England on demilitarization of the Hague zone*. (Foreign Affairs, vol. VII, N° 1, London, 1925, July, pages 16-18).
344. STEELE (Thomas M.), *What is the World Court?* (The Rotarian, Chicago, N° 4-5, 1925, April-May).
345. TRAVERS (Maurice), *La Cour permanente de Justice internationale*. (Bulletin de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1925, avril).
346. VINEUIL (P. de), *The Permanent Court of International Justice and the Geneva "Peace Protocol"*. (Rivista di Diritto internazionale, 1925, pages 145-168).

347. ZORN, *Völkerrecht und Genfer Protokoll; das Problem der internationalen Gerichtsbarkeit* (Deutsche Juristen-Zeitung, 1925, pages 7-15).
348. ZUKERMAN (William), *English Jews summon European States to the Hague Court*. (Foreign Affairs, London, VI, N° 11, 1925, May, pages 260-261).

B) ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS
DE LA COUR.

349. HAMMARSKJÖLD (Å.), *The early work of the Permanent Court of International Justice*. (Harvard Law Review, vol. 36, 1923, April, pages 704-725).
350. HUDSON (Manley O.), *The first year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, 1923, January, pages 15-28).
351. ASSELIN (H.), *La compétence du Bureau international du Travail s'étend-elle à l'agriculture?* (L'Europe Nouvelle, 1922, 26 août, page 1082).
352. JOEKES (A. M.), *Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale sur des questions concernant l'organisation internationale du travail*. (Grotius, Annuaire international, 1923, pages 144-148).
353. *Réglementation (La —) internationale du travail agricole devant la Cour permanente de Justice internationale*. (Questions pratiques de Droit ouvrier et d'Économie sociale, 18^{ème} année, n° 5, pages 169 et suiv.)
354. MAHAIM (Ernest), *Les avis de la Cour permanente de Justice internationale au sujet de l'interprétation de certains articles de la Partie XIII du Traité de Versailles*. (Avis consultatifs nos 1-3. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1922, pages 503-524).
355. SANGER (Sophy), *The Permanent Court of International Justice and "labour cases"*. (The International Law Association, Report of the 30th Conference, Aug-Sept. 1921, vol. 1, pages 46-72).
356. THOMAS (Albert), *Lettre du 21 août 1922 au « Temps »*. (Le Temps, 25 août 1922, p. 1).
357. THOMAS (Albert), *Lettre au « Journal des Débats »*. (Journal des Débats, 30 août 1922).
-
358. COULON (L.), *La Nationalité en Tunisie d'après le décret du 8 novembre 1921*. (Journal des Tribunaux de Tunisie, 1923, 15-30 avril, page 121).
359. *Décrets (Les —) de nationalité devant la Cour permanente de Justice internationale. — L'avis consultatif de la Cour*. (Bulletin du Comité de

- l'Afrique française, Renseignements coloniaux, n° 3, 1923, mars, pages 86-96).
360. *Dispute (The Tunisian —)*, (The Journal of Comparative Legislation and International Law, 1923, February, pages 134-136).
361. GREGORY (Charles Noble), *An important decision by the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, 1923, April, pages 298-307).
362. HARRIS (H. Wilson), *Nations at law, Great Britain and France at The Hague*. (Daily News, January 8th, 1923, et «Société des Nations», 1923, janvier-février, pages 140-142).
363. HURST (Cecil J. B.), *Interpretation of article 15, paragraph 8, of the Covenant of the League of Nations. Matters solely within the Jurisdiction of a State*. (British Year Book of International Law, 1923-1924, pages 175-179).
364. [LAPRADELLE (A. de),] *Les décrets du 8 novembre 1921 sur la Nationalité d'origine en Tunisie et au Maroc (zone française) devant la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de droit international privé, XVIII, 1922-1923, pages 1-287).
365. LATEY (William), *The Anglo-French Tunis Dispute*. (Transactions of the Grotius Society, vol. 9, pages 49-60).
366. MANDERE (H. Ch. G. J. van der), *De uitspraak van het Hof van den Volkenbond inzake de Marokkaansche en Tunesische Nationaliteits-decreten*. (Weekblad van het Recht, 1923, 28 Maart, page 7).
367. *Nationality decrees and the International Court*. (Law Journal, 1923, February 29th, page 69).
368. PICARD (Maurice), *Le différend franco-anglais relatif aux décrets du 8 novembre 1921 sur la nationalité d'origine en Tunisie et au Maroc devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*. (Journal du Droit international, 1923, pages 256-266).
369. REDSLOB (R.), *Le litige franco-britannique sur les décrets de Nationalité en Tunisie et au Maroc*. Observations sur le quatrième avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international, Genève, 1924, pages 5-15).
370. RUZÉ (Robert), *Le différend franco-britannique au sujet des décrets de nationalité à Tunis et au Maroc (zone française)*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, pages 597-627).
371. TUMEDEI (Cesare), *La Corte dell'Alja e la nazionalità in Tunisia* (Politica, 31 marzo 1923, pages 277-285).
372. VINEUIL (Paul de), *Les leçons du quatrième avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, pages 291-301).

373. ERICH (R.), *La question de la Carélie orientale soumise pour avis à la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, pages 227-235).
374. KALIJARVI (Thorsten), *The question of East Carelia*. (The American Journal of International Law, 1924, January, pages 93-98).
375. MANDERE (H. Ch. G. J. van der), *Het advies van het Hof van den Volkenbond in zake de autonomie van Oost-Karelië*. (Weekblad van het Recht, 1923, 24 Augustus, page 7).
376. VLUGT (W. van der), *Oost-Karelië*. (De Gids, 1923, I, pages 36-71, 228-268).
377. BELLOT (Hugh H. L.), *Colons allemands en Pologne*. Traduction de THÉRÈSE LION. (Journal du Droit international, 1924, pages 321-330).
378. GUGGENHEIM (Paul), *Das Gutachten des Haager Gerichtshofes über die Rechte deutscher Ansiedler in Polen*. (Die Friedens-Warte, 1924, pages 71-72).
379. KAUFMANN (Erich), *Die Frage der deutschen Ansiedler in Polen vor dem ständigen Internationalen Gerichtshof*. (Deutsche Juristen-Zeitung 1923, pages 608-609).
380. ROCHOLL (Erich), *Der Kieler Kanal unter dem Versailler Vertrag*. (Der Wimbledonfall). (Deutsche Juristen-Zeitung, 1924, pages 355-359).
381. STRUPP (Karl), *Der „Wimbledon“ Fall*. (Frankfurter Zeitung, 1923, Sept. 9, Erstes Morgenblatt, pag. 3, col. 2; Sept. 10, Morgenblatt, page 2, col. 4).
382. VINEUIL (Paul de), *Les résultats de la troisième session de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, pages 573-596).
383. HUDSON (Manley O.), *The work and the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the Academy of Political and Social science, 1923, July).
-
384. SPIEGEL (L.), *Der Streit um die Javorzina (Urgarten). Ein Beitrag zur Praxis des neuen Völkerrechts*. (Zeitschrift für Öffentliches Recht, IV. Band, 1924, pages 1-50).
385. SPIEGEL (L.), *Urgarten und der Haager Spruch*. (Deutsche Zeitung „Bohemia“, 18. November und 11. Dezember 1923).
386. VINEUIL (Paul de), *L'affaire de Javorzina devant la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1924, pages 130-142).
387. VINEUIL (Paul de), *La dernière phase de l'affaire de Javorzina*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1924, pages 282-286).

388. WLASSICS (Jules), *Deux avis de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*. (Revue de Hongrie, 1924, 15 mars, pages 97-104).
389. HUDSON (Manley O.), *The second year of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, 1924, January, pages 1-37).
390. HUDSON (Manley O.), *The work of the Permanent Court of International Justice during its first two years*. (World Peace Foundation, Pamphlets, 1923, vol. VI, n° 6, 21 pages).

-
391. GUGGENHEIM (Paul), *Das Urteil des Weltgerichtshofs betr. die Mavromatis-Konzession in Jerusalem*. (Die Friedens-Warte, 1925, pages 195-197).
392. TRAVERS (Maurice), *La Cour permanente de Justice internationale et les intérêts privés*. (Journal du Droit international, 1925, pages 29-39).
393. TUSKA (Benjamin), *World Court Jurisdiction over Private controversies*. (Foreign Affairs (London), vol. VI, no. 11, 1925, May, pages 258-259).
394. VINEUIL (Paul de), *Les décisions de la cinquième session ordinaire de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1925, pages 80-114).
395. HUDSON (Manley O.), *The third year of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, 1925, January, pages 48-75).
396. Hudson (Manley O.), *The work of the Permanent Court of International Justice during its first three years*. (World Peace Foundation Pamphlets, vol. VIII, 1925, No. 7. Boston 1925, pages 327-378).

-
397. GUGGENHEIM (Paul), *Das Gutachten des Weltgerichtshofes betr. den griechisch-türkischen Bevölkerungsaustausch*. (Die Friedens-Warte, 1925, pages 133-134).
398. RÜHLAND (Curt), *Die Tätigkeit der Cour permanente de Justice internationale bis 1. März 1925*. (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIII, pages 431-435).

c) TEXTES (IN-EXTENSO OU EN RÉSUMÉ)
PUBLIÉS DANS LES REVUES.

399. *Corte Permanente di Giustizia Internazionale. Regolamento di organizzazione e procedura*. (Rivista di Diritto Internazionale, 1921-1922, pages 233-248).

400. *Statut und Reglement des „Ständigen Internationalen Gerichtshofs“*. (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXX, pages 200-218; voir aussi pages 390-391).
401. *Court (Permanent —) of International Justice. Rules of Court. Adopted by the Court, March 24th. 1922*. (Supplement to the American Journal of International Law, vol. 16, 1922, Official Documents, pages 173-190).
402. *Cour permanente de Justice internationale*. 1. Statut de la Cour. 2. Règlement de la Cour. 3. Avis consultatifs. (Grotius, Annuaire international, 1922, pages 323-375).
403. *Cour permanente de Justice internationale*. Protocole. — Statut. — Promulgation. — Décret fait à Fez, le 12 avril 1922. Journal officiel de la République française, 22 avril 1922, page 4166, col. 2. (Journal de Droit international, 1922, pages 466-477).
404. *Cour permanente de Justice internationale*. Règlement adopté par la Cour le 24 mars 1922. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1922, Documents, pages 245-261).
405. *Tribunal (El —) permanente de Justicia Internacional*. 1. Pacto de la Liga de las Naciones. 2. Estatutos del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. 3. Reglamento adoptado por el Tribunal el 24 de Marzo de 1922. (Revista de Derecho Internacional, 1922, Julio-Diciembre, pages 70-114).
406. *Protocol of signature and Statute establishing the Permanent Court of International Justice*. (International Conciliation, No. 186, May 1923, pages 239-281).
407. *Protocol and Statute of the Permanent Court of International Justice*. (Advocate of Peace, 1923, May, pages 187-193).
-
408. *Interprétation (L' —) de l'article 389 du Traité de paix de Versailles concernant la nomination des délégués non-gouvernementaux aux Conférences internationales du Travail*. (Grotius, Annuaire International, 1921-22, pages 154-175).
409. *Nomina dei delegati e consulenti tecnici padronuli ed operai alla Conferenza generale del lavoro*. (Corte permanente di Giustizia Internazionale, 31 luglio 1922. Parere pronunciato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni). (Rivista di Diritto Internazionale, 1921-22, pages 400-406).
410. *Tribunal (El —) permanente de Justicia internacional*. Colección de Dictámenes del —. Dictamen Núm. 1 de 31 de Julio de 1922. (Revista de Derecho Internacional, 1922, Julio-Diciembre, pages 115-123).
411. *Tribunal (El —) permanente de Justicia Internacional*. Colección de Dictámenes. Dictamen Núm. 2 de 12 de Agosto de 1922. (Revista de Derecho Internacional, 1922, Julio-Diciembre, pages 300-331).

412. *Chronique des faits internationaux*. Pays-Bas. — Cour permanente de Justice internationale. — Compétence de l'Organisation permanente du Travail de la Société des Nations en matière agricole. — Avis de la Cour en date du 12 août 1922. (Revue générale de Droit international public, 1922, pages 435-439).
413. *Competenza dell'Organizzazione internazionale del lavoro in materia di produzione agricola*. Corte Permanente di Giustizia Internazionale, 12 agosto 1922. Parere pronunziato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni. (Rivista di Diritto Internazionale, 1921-22, pages 417-421).
414. *Competenza dell'Organizzazione internazionale del lavoro in materia di lavoro agricolo*. Corte permanente di Giustizia Internazionale, 12 agosto 1922. — Parere pronunziato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni. (Rivista di Diritto Internazionale, 1921-22, pages 407-417).
-
415. *Cour permanente de Justice internationale*. Deuxième Session (extraordinaire). — Avis consultatif n° 4, le 7 février 1923. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, Documents, pages 328-344).
416. *Cour permanente de Justice internationale*. — *Le différend franco-anglais relatif à la nationalité des étrangers en Tunisie et au Maroc*. (Journal du Droit international, 1923, pages 186-188).
417. *Cour permanente de Justice internationale de La Haye*. Deuxième session (extraordinaire). Compétence de la Société des Nations. — Nationalité. — Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc le 8 novembre 1921. — Interprétation de l'article 15, § 8, du Pacte. (Journal du Droit international, 1923, pages 430-438).
418. *Competenza esclusiva degli Stati a termini dell'articolo 15, § 8, del patto della Società delle Nazioni*. Limiti dell'indagine diretta ad accertare in via preliminare se una data questione ricentra nella competenza esclusiva di uno Stato. — Corte permanente di Giustizia internazionale, 7 febbraio 1923. (Rivista di Diritto Internazionale, 1923, pages 137-152).
419. *Tribunal (El) — Permanente de Justicia Internacional*. Dictamen N° 4 de 7 de febrero de 1923. (Revista de Derecho Internacional, 1924. Enero — Julio, pages 88-107).
420. *Spruch des ständigen internationalen Gerichtshofes im englisch-französischen Tunis-Marokkostreit*. (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXI, pages 163-169).
-

421. *Cour permanente de Justice internationale*. Troisième session ordinaire. Réponse de la Cour à la Requête du Conseil de la Société des Nations pour avis consultatif concernant le Statut de la Carélie orientale. — 23 juillet 1923 (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, Documents, pages 512-522).
422. *Controversia fra uno Stato membro della Società delle nazioni e uno Stato non membro* : rifiuto di quest'ultimo di sottoporsi agli obblighi stabiliti dal Patto, conformemente all'articolo 17 : incompetenza della Corte permanente di Giustizia internazionale a dare al Consiglio un parere sul merito della vertenza. Corte Permanente di Giustizia internazionale, 23 luglio 1923. Controversia tra la Finlandia e la Russia a riguardo della Carelia orientale. (Rivista di Diritto Internazionale, 1923, pages 523-534).
423. *Cour permanente de Justice internationale*. Troisième session. — Avis consultatif n° 6. Colons allemands en Pologne. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, Documents, pages 720-745).
424. *Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, rendu le 10 septembre 1923 dans l'affaire des colons allemands en Pologne*. (Revue générale de Droit international public, 1924, Documents, pages 17-32).
425. *Tribunal (El —) Permanente de Justicia Internacional*. Dictamen Nos 5-6. (Revista de Derecho Internacional, 1923, Julio-Diciembre, pages 337-388).
426. *Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, rendu le 15 septembre 1923 dans l'affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise*. (Revue générale de Droit international public, 1924, Documents, pages 33-40).
427. *Cour permanente de Justice internationale*. Troisième session. — Avis consultatif n° 7. Acquisition de la nationalité polonaise. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, Documents, pages 745-756).
428. *Protezione delle minoranze in Polonia: competenza della Società delle nazioni* : interpretazione dell'articolo 4, § 1°, del trattato 28 giugno 1919. Corte Permanente di Giustizia Internazionale, 15 settembre 1923. Parere dato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni. (Rivista di Diritto Internazionale, 1924, pages 573-579).
429. *Protezione delle minoranze. — Competenza della Società delle nazioni. — Contratti di rendita (Rentengutsverträge) e di affitto (Pachtverträge) stipulati dall'amministrazione con prussiana coloni tedeschi nei territori trasferiti successivamente alla Polonia — obbligo di questa di rispettarli*. Corte Permanente di Giustizia Internazionale, 10 settembre 1923. Parere pronunciato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni nella questione dei coloni tedeschi in Polonia. (Rivista di Diritto Internazionale, 1924, pages 362-381).

430. *Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes*. I. — Spruch . . . in der Frage der deutschen Ansiedler in Polen. Anhang: Denkschrift der Deutschen Regierung. II. — Spruch . . . in Fragen des Erwerbes der polnischen Staatsangehörigkeit gemäsz des Minderheitsvertrages vom 28. Juni 1919. Anhang: Denkschrift der Deutschen Regierung. (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXII, pages 148-286).
431. *Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, rendu le 17 août 1923, dans l'affaire du vapeur « Wimbledon »*. (Revue générale de Droit international public, 1924. Documents, pages 1-15).
432. *Urteil des ständigen internationalen Gerichtshofes in dem Fall des Dampfers „Wimbledon“*. (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXI, pages 283-300).
433. *Canale di Kiel: navi che trasportano contrabbando di guerra: neutralità della Germania: diritto di passaggio*. Corte Permanente di Giustizia Internazionale, 17 agosto 1923. Caso relativo al piroscafo „Wimbledon“. (Rivista di Diritto Internazionale, 1924, pages 148-172).
434. *Cour permanente de Justice internationale. — Troisième session ordinaire. Affaire du vapeur Wimbledon. — Audience du 17 août 1923*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, Documents, pages 522-536).
435. *Tribunal permanente de Justicia Internacional. Colección de Sentencias. — Serie A, N° 1. Vapor „Wimbledon“*. (Revista de Derecho Internacional, 1923, Julio-Diciembre, pages 304-337).
436. *Cour permanente de Justice internationale. Troisième session. — Statut de la Carélie orientale. — Affaire du Wimbledon. — Statut de certaines catégories de colons allemands en Pologne. — Interprétation de l'article 4 du Traité polonais des minorités*. (Revue de Droit international, 1923, pages 160-164).
437. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française). — La Carélie orientale. — Libre accès au canal de Kiel (vapeur Wimbledon). — Colons allemands en Pologne. — Article 4 du Traité polonais de minorités*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, vol. IX, 1923, pages 347-370).
438. *Rechtsprechung (Internationale —)*. Der ständige Internationale Gerichtshof. (Deutsche Juristen-Zeitung, 1923, pages 474-475, 557).
-
439. *Cour permanente de Justice internationale. — L'Affaire de Jaworzina*. (Revue de Droit international, Genève, 1924, pages 86-87).
440. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 8. — Question de la délimitation de la Frontière polono-tchécoslovaque (Affaire de Jaworzina)*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, vol. X, 1924, pages 50-53).

441. *Confini tra la Cecoslovacchia e la Polonia — decisioni del Consiglio supremo e della Conferenza degli ambasciatori. — Carattere giuridico ed effetti.* Corte Permanente di Giustizia Internazionale, 6 dicembre 1923. Parere dato a richiesta del Consiglio della Società delle nazioni, nella controversia fra la Cecoslovacchia e la Polonia relativa al territorio di Jaworzina. (Rivista di Diritto Internazionale, 1925, pages 78-100).
442. *Tribunal (El —) Permanente de Justicia Internacional.* Dictamen N°8 de seis de diciembre de 1923. (Revista de Derecho Internacional, 1924, Enero-Julio, pages 349-389).
443. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* Deuxième — quatrième sessions. (Grotius, Annuaire international, 1924, pages 309-324).
444. *Permanent Court of International Justice: advisory opinions given in 1922-1923.* (British Year Book of International Law, 1923-1924, pages 172-175).
-
445. *Cour permanente de Justice internationale.* Cinquième session (ordinaire). — Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1925, pages 243-268).
446. *Cour permanente de Justice internationale.* Sixième session (extraordinaire). — Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem, 26 mars 1925. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1925, pages 446-480).
447. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, entre la Grèce et la Grande-Bretagne. — Affaire du Monastère de Saint-Naoum (Frontière albanaise). — Affaire de l'interprétation du par. 4 de l'annexe à l'article 179 du Traité de Neuilly, entre la Bulgarie et la Grèce. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, vol. XI, 1924, pages 330-345).
448. *Cour permanente de Justice internationale.* Vme session. — Affaire Mavrommatis. — Affaire de Saint Naoum. — Différend gréco-bulgare. La Cour et les Accords de Londres sur les réparations. — Election du Président de la Cour. — Composition de la Chambre de procédure sommaire. (Revue de Droit international, Genève, pages 319-321).
449. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* Cinquième session, (3^{me} session ordinaire). 15 juin — 4 septembre 1924. (Grotius, Annuaire international, 1925, pages 293-305).
450. *Judgments and Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice.* (British Year Book of International Law, 1924, pages 204-209).
-

451. *Corte permanente di Giustizia internazionale. Cronaca* (Rivista di Diritto Internazionale, 1925, pages 73-75).
452. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. Avis consultatif n° 10, concernant le sens et la portée du mot « établis » dans l'article 2 de la Convention de Lausanne . . . etc. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, vol. XII, 1925, pages 258-264).
453. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. Arrêt n° 4 : Affaire de l'Interprétation du paragraphe 4 de l'Annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly, entre la Bulgarie et la Grèce. Interprétation dudit arrêt. Arrêt n° 5 : Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — Avis consultatif n° 11. Service postal polonais à Dantzig. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, vol. XIII, 1925, pages 75-81).
454. *Decisions, Opinions and Awards of International Tribunals, 1924-1925*. Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 2 given September 4th, 1924. The Mavrommatis Palestine Concessions (Question of Competence). Judgment No. 3, given September 12, 1924. Interpretation of Treaty of Neuilly, Article 179, Annex, Paragraph 4. — Judgment No. 5, given March 26th, 1925. The Mavrommatis Jerusalem concessions (Judgments of the merits). — Judgment No. 4, given March 26th, 1925. Interpretation of Judgment No. 3. — Advisory Opinion No. 9, given September 4, 1924. Questions of the Monastery of Saint-Naoum. Advisory opinion No. 10, given February 21st, 1925. Exchange of Greek and Turkish populations. (British Year Book of International Law, 1925, pages 193-199).

d) LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE [INTERNATIONALE]¹

1922.

455. BUTLER (N. Murray), *Plus haut, Amérique !* [Allocution . . . prononcée à l'Institut des Arts et des Sciences de Columbia University, New-York, le 17 octobre 1922]. (Vie des Peuples, 1922, pages 489-506).
456. HUDSON (Manley O.), *A Challenge to American lawyers*. (American Bar Association Journal, Febr. 1922, pages 83-85).
457. HUDSON (Manley O.), *The United States and the New International Court*. (Foreign Affairs, (American Quarterly, New-York), Dec. 15th, 1922, pages 71-82).

¹ Voir aussi les numéros 55, 60, 149, 161.

458. HUDSON (Manley O.), *Los Estados Unidos y el Nuevo Tribunal Internacional. Traducido de "Foreign Affairs" de New-York.* (Revista de Derecho Internacinal, 1922, Julio-Diciembre, pages 230-241).

1923.

459. *America and the Permanent Court of International Justice.* (League of Nations, vol. V., No. 5, World Peace Foundation, Boston 1923).
460. *Amerika und der Ständige Internationale Gerichtshof.* (Die Friedens-Warte, 1923, page 209).
461. BORAH (William E.), *The United States and the International Court.* Statement issued April 26th, 1923.
462. BOREL (Eugène), *The United States and the Permanent Court of International Justice. Translation from the original French by E. H. ZEYDEL.* (The American Journal of International Law, 1923, July, pages 429-437).
463. *Bringing America to the International Court.* (Advocate of Peace, 1923, May, pages 163-164).
464. BUTLER (Nicholas Murray), *The International Court favours our joining it. Letter to the New-York Herald.* (V. Congressional Record (daily ed.), March 2, 1923, page 5190).
465. CAREY (Charles Henry), *President's Address, Annual meeting, Oregon Bar Association.* (Oregon Law Review, vol. 2, 1923, June, pages 199-212).
466. *Court (The Permanent —) of International Justice. Message . . . transmitting a letter from the Secretary of State and asking the consent of the Senate to the adhesion of the United States to the Protocol.* Washington Government Printing Office, 1923, 20 pages. (67th Cong., 4th session, Senate Document 309).
467. *Court (International —) of Justice at The Hague . . . a letter from the Secretary of State relative to the proposed adherence to the Protocol establishing an International Court of Justice at The Hague.* Washington, Government Printing Office, 1923, 5 pages. (67th Congr. 4th session, Senate document 342).
468. *États-Unis (Les —) et la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue politique et parlementaire, 30, 1923, 10 septembre, pages 463-470).
469. FINCH (George A.), *The United States and the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, 1923, July, pages 521-526).
470. HARD (William), *Borah Court versus Root Court.* (The Nation, New-York, 1923, May 2, page 519).

471. HARDING (Warren Gamaliel), *Address . . . on the International Court of Justice at St-Louis, on June 21th, 1923* (Washington, Government Printing Office, 1923, 10 pages).
472. HARDING (Warren Gamaliel), *Address of the President — of the United States at the luncheon of the Associated Press, New York, 1923, April 24th* (Government Printing Office, 1923, voir aussi: « La Société des Nations », Genève, 1923, juillet, page 428).
473. HARDING (Warren Gamaliel), *Extract from President —'s address at St-Louis, Mo. June 21th, 1923. "Participation by the United States in the Permanent Court of International Justice"*. (American Journal of International Law, 1923, July, pages 533-536).
474. HARDING (Warren Gamaliel), *President—'s plea for the World Court*. (Current History, 1923, April, pages 38-39).
475. HARDING (Warren Gamaliel), *President — reiterates stand of United States against League of Nations — renews plea for joining of World Court*. (Commercial and Financial Chronicle, 1923, April, pages 1848-1850).
476. HOOVER (Herbert), *America's Next Step. Address before the Annual Convention of the National League of women Voters, Des Moines, Iowa, April 11th, 1923*. (International Conciliation, n° 186, 1923, May, pages 370-379).
477. HUDSON (Manley O.), *Shall the United States join the World Court? A debate*. (Christian Century, a Journal of Religion, 1923, October 11th, pages 1292-1297).
478. HUDSON (Manley O.), *Shall America support the new World Court?* (Atlantic Monthly, 1923, January, pages 129-136).
479. HUDSON (Manley O.), *The Permanent Court of International Justice, an indispensable first step*. (Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 108, 1923, July, pages 188-192).
480. HUDSON (Manley O.), *The United States and the International Court. Advocating participation in the Court, — opposing participation in the Court*: WILLIAM E. BORAH. Chicago, 1923.
481. HUDSON (Manley O.), *Gli Stati Uniti e la nuova Corte Internazionale* (Rivista di Diritto Internazionale, 1923, pp. 296-321)
482. HUGHES (Charles E.), *Secretary of State — says World Court is not controlled by League*. (Commercial and Financial Chronicle, 1923, May 5th, pages 1958-1961).
483. HUGHES (Charles E.), *The Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the Academy of Political and Social Science, vol. 10, 1923, July, pages 140-159).
484. JOHNSON (Hiram), *Splendid isolation for the United States*. (National Review, 1923, Sept., pages 144-158).

485. *Let us join the World Court.* (The Nation, New-York, 1923, March 7th, page 258).
486. MACNAIR (H. F.), *The United States and the Permanent Court of International Justice.* (Weekly Review, 1923, May 19, pages 408-410).
487. MILLER (David Hunter), *The World Court and Mr. Harding.* (New-York, The Author, 1923, 8 pages).
488. MILLS (Ogden L.), *The relation of the U. S. to the Permanent Court of International Justice.* (Proceedings of the Academy of Political and Social Science, 1923, July, pages 174-177).
489. MORELLET (Jean), *Les Etats-Unis et la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue Politique et Parlementaire, vol. 116, 1923, septembre, pages 463-470).
490. *Our administration's proposal on the Permanent Court (basic documents). The President's Message, Secretary Hughes's Letter, etc.* (Advocate of Peace, 1923, March, pages 106-111).
491. *Participation by the United States in the Permanent Court of International Justice. Discussed Resolution on* (Proceedings of the American Society of International Law, 1923, pages 107, 109, 137).
492. *Participation of the United States in the Permanent Court of International Justice at The Hague.*
1. Message of the President of the United States to the Senate recommending —. Febr. 24th, 1923.
 2. Letter of the Secretary of State to the President recommending —. Febr. 17th, 1923.
 3. Letter of the President to the Foreign Relations Committee concerning —. March 2nd, 1923.
 4. Letter of the Secretary of State to the President —. March 1st, 1923. (The American Journal of International Law, 1923, April, pages 331-343).
493. *Participación (La —) de Los Estados Unidos en el Tribunal Permanente de Justicia Internacional.*
1. Mensaje del Presidente de los Estados Unidos al Senado, recomendando la — de 24 de febrero de 1923.
 2. Carta del Secretario de Estado al Presidente — de 17 de febrero de 1923.
 3. Carta del Presidente a la Comision de Relaciones exteriores sobre la — de 2 de marzo de 1923.
 4. Carta del Secretario de Estado al Presidente de 1º de marzo de 1923.
 5. Extracto del Discurso pronunciado por le Presidente HARDING en San Luis, Missouri, el 21 de Junio de 1923. (Revista de Derecho Internacional, 1923, Julio-Diciembre, pages 97-117).

494. *President HARDING and the Permanent Court of International Justice.* (Advocate of Peace, 1923, August, pages 306-309).
495. *President HARDING and the Permanent Court of International Justice.* (The Economist, 1923, March 3rd, pages 481-482).
496. *President HARDING reiterates stand of U.S. against League of Nations : renew plea for joining of World Court.* (Commercial and Financial Chronicle, 1923, April).
497. *President's Proposal (The —).* (American Bar Association Journal 1923, March 9, 135).
498. *Relation (The —) of the United States to the Permanent Court of International Justice,* by MANLY O. HUDSON, EDWIN M. BORCHARD, CHARLES EVANS HUGHES, GEORGE WHARTON PEPPER, GORDON WOODBURY, OGDEN MILLS. (Proceedings of the Academy of Political Science in the City of New York, vol. X, No. 3, 1923, July : Law and Justice, pages 115-177).
499. SCOTT (James Brown), *The relations of the United States to the Permanent Court of International Justice.* Tract for to-day, No. 10. New-York, 1923. (Bulletin of the Woman's Department, National Civic Federation, 1923, June, pages 3-12).
500. *Senator Borah and the World Court.* (Our World, 1923, August, pages 113-121).
501. SHEPPARD (Morris), *Permanent Court of International Justice* (Congressional Record (daily edition), 1923, February 25th, pages 4631-4636).
502. SHIELDS (John K.), *International Court. Address delivered in the Senate, March 3rd, 1923.* (Congressional Record (daily edition) 1923, March 10th, pages 5581-5583).
503. *Starting the fight to join the Peace Court.* (Literary Digest, 1923, March 10th, pages 7-9).
504. *Statements by President HARDING, Mr. HUGHES, Mr. ROOT and Mr. HOOVER with regard to the adherence of the United States to the Protocol.* (International Conciliation, No. 186, May 1923, pages 282-379).
505. TOWNER (Horace M.), *The Permanent Court of International Justice. Address in the Senate, March 4th, 1923.* (Congressional Record (daily edition), 1923, March 15, pages 5815-5816).
506. *United States (The —) and the International Court of Justice.* (Advocate of Peace, 1923, March, pages 83-86).
507. *United States (The —) and the Permanent Court of International Justice.* I. *Protocol of signature and statute.* II. *List of States accepting the Protocol.* III. *Statements by President HARDING, Mr. HUGHES, Mr. ROOT and Mr. HOOVER with regard to the adherence of the United States to the Protocol.* IV. *The organisation of the Permanent Court of International Justice,* by JOHN BASSETT MOORE. (International Conciliation, No. 186, 1923, May, New-York, 1923. In 8°. 171 pages).

508. *United States (The —) and the World Court.* (World's Work, 1923, April, pages 576-577).
509. *Utterance (A typical American —)* (National Review, 1923, August, pages 955-956).
510. WEHBERG (Hans), *L'Amérique et la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, pages 179-194).
511. *What the United States would accept.* (Advocate of Peace, 1923, April, pages 123-125).
512. WOODBURY (Gordon), *The Permanent Court of International Justice in relation to American tradition.* (Proceedings of the American Academy of Political and Social Science, Philadelphia, 1923, July, pages 171-173).
513. *World Court (The —) by W. G. HARDING, CHARLES E. HUGHES, ELIHU ROOT, JOHN H. CLARKE, HERBERT HOOVER, EDWIN M. HOUSE.* (League of Nations, Vol. VI, No. 1. World Peace Foundation, Boston, 1923, in-8°, 76 pages).
514. *World Court Proposal (The —),* (Congressional Digest, Vol. 2. No. 8. Washington).
515. *World Peace Court (The —) as political dynamite.* (Literary Digest, 1923, April 28th, pages 5-7).

1924.

516. *Consensus (The —),* Vote of National Council of the National Economical League on the World Court. Boston 1924.
517. ELLIOTT (Ch. B.), *America and the Permanent Court of International Justice.* (Minnesota Law Review, Vol. 8. 1924, January, pages 85-111).
518. HARRIMAN (Edward E.), *The Problem of the International Court to-day.* (Boston, University Law Review, Vol. 4. No. 3, 1924, June, pages 157-172).
519. *Hearings on the Permanent Court of International Justice before a Sub-committee of the Committee on Foreign relations.* 68th Congress, first session (Washington, Government Printing Office, 1924. IV, 188 pages. See also World Peace Foundation, Pamphlets, 1924. Vol. VII, No. 2).
520. *How shall we enter the World Court?* (Advocate of Peace through Justice, 1924, June, Vol. 86. No. 6, pages 325-327).
521. HUDSON (Manley O.), *American cooperation with the League of Nations.* (World Peace Foundation Pamphlets, 1924, Vol. VII. No. 1).

522. HUDSON (Manley O.), *The problem of the International Court to day*. An address before the Missouri Bar Association, December 14th, 1923. American Bar Association Journal, 1924, January, X: 13).
523. KIBUCHI (Isawo), *Les États-Unis et la Cour permanente de Justice internationale*. (Connaissance internationale, Revue publiée par l'Association japonaise pour la Société des Nations, vol. IX, nos. 5 et 8). [En japonais].
524. *Our Country and the World Court*. (Advocate of Peace, No. 6, 1924, June).
525. PARKER (Edwin B.), *America's Part in advancing the Administration of International Justice*. (International Conciliation No. 203, October 1924, 34 pages).
526. REINHARDT (W.), *Vereinigte Staaten und Haager Gerichtshof*. (Zeitschrift für Politik, XIII, 6, XIV, 1-4).
527. *Resolution advising the adherence of the United States to the existing Permanent Court of International Justice*, with certain amendments together with the Statute of the Court as amended in conformity with Senate resolution 234. Washington, 1924, 16 pages. (68th Cong., 1st Session, Senate Doc. 116). *Report and minority views to accompany Senate Resolution 234*. Washington 1924. (68th Congress, 1st Session, Senate Report 634).
528. *Stati Uniti (Gli —) e la Corte di Giustizia internazionale*. (Rivista di Diritto Internazionale, 1924, pages 142-143).
529. *United States (The —) and the World Court. The two views*. (Advocate of Peace through Justice, 1924, June, Vol. 86, N° 6. Pages 334-341).
530. *United States Congress — Senator Lodge Joint Resolution* (68th Congress, May 5-8. 1924).
531. YOKOTA (Kisaborô), *Fond historique de l'opinion aux États-Unis en faveur de l'adhésion à la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue diplomatique, vol. XXXIX, nos 8-9). [En japonais.]

1925.

532. BENTLEY (M. L.), *Do Americans want the World Court?* (American Review of Reviews, 71: 627-634, June 1925).
533. COOLIDGE (President —), *Annual message to Congress, December 3rd, 1924*. Extracts concerning foreign affairs (International Court), (American Journal of International Law, 1925, January, page 168).
534. *Court (Permanent —) of International Justice. Hearings on H. Res. 426, favoring membership of United States in —, January 21, 27 and*

- 30, 1925. *Report to accompany H. Res. 426, submitted by Mr. BURTON, February 24th, 1925* (H. report 1569, 68th Congress, 2nd session).
535. *Court Situation (The —). Senate position — House action — President's attitude.* (World Peace Foundation pamphlets, Vol. VIII, No. 4. Boston, World Peace Foundation, 1925. In-8°, 10 pages).
536. *United States (The —) and the World Court* (Advocate of Peace through Justice, 1925, March. Vol. 87, No. 3, pages 125-127).

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

- ADAMS (R. G. —) : 149.
 ALTAMIRA Y CREVEA (Rafael —) :
 46, 67.
 ANSCHÜTZ (G. —) : 146.
 ANTOKOLETZ (D. —) : 100.
 ASBECK (F. M. VAN —) : 239.
 ASSELIN (H. —) : 351.

 BACON (R. —) : 159.
 BAKER (P. J. —) : 338.
 BAKER (P. J. Noel —) : 135.
 BELLOT (H. H. L. —) : 50, 104,
 195, 196, 240, 377.
 BENOIST (Ch. —) : 241.
 BENTLEY (M. L. —) : 532.
 BEROLZHEIMER (F. —) : 146.
 BEVILAQUA (Clovis —) : 49.
 BISSCHOP (W. R. —) : 313.
 BLOCISZEWSKI (J. —) : 242.
 BOK (E. W. —) : 162.
 BONFILS (H. —) : 108.
 BORAH (W. E. —) : 92, 461, 480,
 500.
 BORCHARD (E. M. —) : 86, 197,
 243, 288, 289, 498.
 BOREL (E. —) : 462.
 BOURGEOIS (L. —) : 122, 150, 178.
 BOURQUIN (M. —) : 199.
 BROWN (PH. M. —) : 244, 314.
 BUELL (R. L. —) : 245.
 BÜLOW (B. W. von —) : 126.
 BURKE (TH. —) : 290.
 BURTON : 534.
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S.
 de —) : 57, 58, 80, 81, 91, 127,
 315.
 BUTLER (G. —) : 136.
 BUTLER (N. M. —) : 455, 464.

 CAREY (Ch. H. —) : 465.
- CASTBERG (F. —) : 339.
 CAVE : 195.
 CECIL OF CHELWOOD : 136.
 CHARTERIS (A. H. —) : 292.
 CLARKE (J. H. —) : 513.
 COBBETT (P. —) : 104.
 COLBY (F. M. —) : 152.
 COOLIDGE : 533.
 CORWIN (E. S. —) : 174.
 COSENTINI (F. —) : 68.
 COULON (L. —) : 358.
 COURTIN (R. —) : 143.
 CROCKER (C. —) : 296.
 CRUCHAGA (M. —) : 106.
 CURTIS (W. J. —) : 251.

 DALIÉTO (Alexandre —) : 53.
 DAVIS (J. W. —) : 252, 297.
 DELHORBE (Fl. —) : 177.
 DESCAMPS : 178.
 DIENA (G. —) : 206, 207.
 DUGGANN (Ed. —) : 118.
 DU PREZ (W. A. —) : 253.

 ECKHARDT (P. —) : 142.
 EDMUNDS (S. E. —) : 107.
 ELLIOTT (Ch. B. —) : 517.
 EPSTEIN (I. eo —) : 71, 88.
 ERICH (R. —) : 340, 373.
 EYQUEM (D. —) : 179.

 FABRE-LUCE (A. —) : 317.
 FACHIRI (A. P. —) : 59.
 FAUCHILLE (P. —) : 108.
 FENWICK (Ch. G. —) : 42^a, 82,
 101, 208.
 FIENNES (C. —) : 341.
 FINCH (G. A. —) : 469.
 FISHER (J. —) : 123.

- FOIGNET (R. —) : 98.
 FORTUIN (H. —) : 63.
 FRANKFURTER (F. —) : 320.
 FRIERSON (W. —) : 298.
 FRY (C. B. —) : 124.
 FURUGAKI (F. —) : 140.

 GARFIELD (W. —) : 342.
 GARNER (J. W. —) : 299.
 GAUDARD : 220.
 GEMMA (Sc. —) : 97.
 GOULÉ (P. —) : 58.
 GRALINSKI (Z. —) : 137.
 GREGORY (Ch. N.) : 361.
 GUERREAU (M. —) : 144.
 GUGGENHEIM (P. —) : 378, 391,
 397.

 HALL (W. E. —) : 102.
 HAMBURGER (R. C. S. —) : 64.
 HAMMARSKJÖLD (Å. —) : 73, 74,
 254, 319, 349.
 HAMMOND (J. H. —) : 209.
 HARD (W. —) : 470.
 HARDING (W. G. —) : 471, 472,
 473, 474, 475, 492, 493, 494,
 495, 496, 497, 504, 507, 513.
 HARLEY (J. E. —) : 117.
 HARRIMAN (E. E. —) : 518.
 HARRIS (H. W. —) : 138, 362.
 HASPER (R. —) : 91.
 HATSCHKE (J. —) : 114.
 HATVANY (A. —) : 158.
 HERRE (P. —) : 147.
 HIGGINS (A. P. —) : 102.
 HILL (D. J. —) : 180.
 HOOVER (H. —) : 476, 504, 507,
 513.
 HOUSE (E. M. —) : 513.
 HOUSTON (H. S. —) : 255.
 HUDSON (M. O. —) : 60, 76, 84,
 86, 92, 161, 301, 320, 321, 322,
 323, 324, 325, 350, 383, 389,
 390, 395, 396, 456, 457, 458,
 477, 478, 479, 480, 481, 498,
 521, 522.
 HUGHES (Ch. E. —) : 302, 482,
 483, 498, 504, 507, 513.

 HURST (C. J. B. —) : 363.
 HYDE (Ch. Ch. —) : 93.

 IWATA (K. —) : 318.

 JAGOW (K. —) : 147.
 JELF (E. A. —) : 257.
 JELLINEK (G. —) : 146.
 JOEKES (A. M. —) : 352.
 JOHNSEN (Julia E. —) : 54.
 JOHNSON (H. —) : 484.
 JOHNSON (W. F. —) : 303.
 JONG VAN BEEK EN DONK (B.
 de —) : 258.

 KALIJARVI (Th. —) : 374.
 KARNEBEEK (H. A. van —) : 178.
 KATZ (Edwin —) : 43.
 KAUFMANN (E. —) : 379.
 KEEN (F. N. —) : 77, 156, 304.
 KELLOR (Frances —) : 55, 158.
 KIBUCHI (I. —) : 523.
 KUTTIG (E. —) : 142.

 LAPE (E. E. —) : 162.
 LAPRADELLE (A. de —) : 181,
 260, 261, 364.
 LASALA LLANAS (M. de —) : 327.
 LATEY (W. —) : 211, 262, 365.
 LAUZANNE (S. —) : 305.
 LÉMONON (E. —) : 263.
 LEVERMORE (Ch. H. —) : 116,
 120, 125, 130.
 LION (Th. —) : 377.
 LISZT (F. von —) : 109.
 LODER (B. C. J. —) : 69, 70, 78,
 83, 182, 183, 264, 265, 266, 328.
 LODGE : 530.
 LOWELL (A. Lawrence —) : 161.
 LYNCH (Fr. —) : 161.

 MACNAIR (H. F. —) : 486.
 MAGYARY (Géza von —) : 51.
 MAHAIM (E. —) : 354.
 MANDERE (H. Ch. G. J. van
 der —) : 52, 267, 329, 366, 375.
 MILLER (D. H. —) : 487.
 MILLS (O. L. —) : 488, 498.

- MOLENGRAAFF (W. L. P. A. —) : 268.
 MOORE (J. B. —) : 79, 103, 269, 270, 330, 507.
 MORELLET (Jean —) : 48, 489.
 MOTTA: 220.
 MUNCH (P. —) : 131.
 MURRAY (G. —) : 156.

 NATHAN (M. —) : 110.
 NEWFANG (O. —) : 157.
 NYHOLM (D. G. —) : 131.

 ODA (Yorozu —) : 306, 331.

 „PACIFICUS“ : 271.
 PANNUZIO (Siergio —) : 115.
 PARKER (E. B. —) : 525.
 PEPPER (G. W. —) : 307, 498.
 PHELPS (E. M. —) : 332.
 PHILLIMORE (R. —) : 216, 272, 308.
 PICARD (M. —) : 368.
 PLATTEN : 220.
 POHL (H. —) : 95.
 POLITIS (N. —) : 56, 333.
 POLLOCK (F. —) : 119.
 POTTER (P. B. —) : 155.

 RABOURS : 220.
 RALSTON (J. H. —) : 99, 273.
 RANJITSINHJI (H. H. Prince —) : 124.
 REDSLOB (R. —) : 369.
 REINER (J. —) : 85.
 REINHARDT (W. —) : 526.
 RICE Jr (W. G. —) : 334.
 RICHARDS (H. E. —) : 274.
 ROBB (J. D. —) : 91.
 ROCHOLL (E. —) : 380.
 ROOT (E. —) : 159, 185, 186, 191, 222, 223, 309, 504, 507, 513.
 ROUGIER (A. —) : 224, 225.
 ROWELL (N. W. —) : 226.
 RUEGGER (P. —) : 276, 277.
 RÜHLAND (C. —) : 398.
 RUFFIN (H. —) : 278.
 RUZÉ (R. —) : 370.

 SALVIOLI (G. —) : 335.
 SANGER (S. —) : 355.
 SARTORIUS (C. —) : 95.
 SAWADA (K. —) : 141.
 SCELLE (G. —) : 187.
 SCHIFFER : 336.
 SCHMID : 220.
 SCHÜCKING (W. —) : 132, 134.
 SCHUURMAN (W. H. A. Elink —) : 343.
 SCOTT (James Brown —) : 40, 41, 44, 45, 66, 87, 96, 159, 188, 189, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 279, 499.
 SHEPPARD (M. —) : 501.
 SHIELDS (J. K. —) : 502.
 SIMONS : 280.
 SMITH (H. A. —) : 233.
 SOTTILE (A. —) : 133.
 SPIEGEL (L. —) : 384, 385.
 STEELE (Th. H. —) : 344.
 STEIN (O. —) : 145.
 STRENG : 220.
 STRUPP (K. —) : 61, 89, 94, 105, 111, 112, 113, 114, 146, 381.
 SUMMER : 196.

 TEMPERLEY (A. W. V. —) : 148.
 THOMAS (A. —) : 356, 357.
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la —) : 127, 281, 282.
 TOWNER (H. M. —) : 505.
 TOYNBEE (A. J. —) : 151.
 TRAVERS (M. —) : 345, 392.
 TUMEDEI (C. —) : 371.
 TUSKA (B. —) : 393.

 VANCE (W. R. —) : 65.
 VERZIJL (J. H. W. —) : 75, 121, 139.
 VINEUIL (P. de —) : 346, 372, 382, 386, 387, 394.
 VISSCHER (Ch. de —) : 160.
 VLUGT (W. van der —) : 376.
 VOLLENHOVEN (C. van —) : 284, 310.

- | | |
|--|-----------------------------|
| WADE (H. T. —) : 152. | WOODBURY (G. —) : 498, 512. |
| WEHBERG (H. —) : 42, 42a, 132,
285, 337, 510. | WRIGHT (H. F. —) : 286. |
| WHEELER-BENNETT JR (J. W. —) :
90. | YAMADA (S. —) : 287. |
| WIGMORE (J. H. —) : 311. | YOKOTA (K. —) : 531. |
| WILLIAMS (R. —) : 128. | ZEYDEL (E. H. —) : 462. |
| WLIASSICS (J. —) : 312, 388. | ZORN : 347. |
| | ZUKERMAN (W. —) : 348. |

CHAPITRE X.

TROISIÈME ADDENDUM

A LA

COLLECTION DES TEXTES
GOUVERNANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR(DEUXIÈME ÉDITION — 1^{er} JUIN 1924).

Ce troisième addendum à la seconde édition de la *Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour*, parue le 1^{er} juin 1924¹, est divisé en deux sections. La première section contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'effectuer aux textes cités dans la seconde édition de la *Collection* du fait, entre autres, de nouvelles signatures apposées aux traités, de ratifications, etc. ; les références données se rapportent aux numéros d'ordre dudit volume. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru la seconde édition de la *Collection* ; ils sont rangés par ordre chronologique.

¹ Publications de la Cour, Série D, n^o 4.

SECTION I.

9.

I. PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR

II. DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
Etats signataires.	Date de la ratification.	Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle. ¹
Afrique du Sud	4 août 1921.		
Albanie	13 juillet 1921.		
Australie	4 août 1921.		
Autriche	23 juillet 1921.	Autriche	14 ^r mars 1922.
Belgique	29 août 1921.		
Bolivie			
Brésil	1 ^{er} novembre 1921.	Brésil Sous réserve de l'accepta- tion de la juri- diction obliga- toire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.	1 ^{er} novembre 1921.
Bulgarie	12 août 1921.	Bulgarie	12 août 1921.
Canada	4 août 1921.		
Chili			
Chine	13 mai 1922.	Chine	13 mai 1922.
Colombie			
Costa-Rica		Costa-Rica	

¹ Dans le cas où un gouvernement a signé la disposition facultative « sous réserve de ratification », mention est faite de la date de la ratification éventuelle; dans les autres cas, aucune ratification n'est requise.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
Etats signataires.	Date de la ratification.	Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle.
Cuba Danemark	12 janvier 1922. 13 juin 1921.	Danemark Sous réserve de ratification.	13 juin 1921.
Dominicaine (République —)		Dominicaine (République —) Sous réserve de ratification.	
Espagne Estonie Finlande	30 août 1921. 2 mai 1923. 6 avril 1922.	Estonie Finlande Sous réserve de ratification.	2 mai 1923. 6 avril 1922.
France	7 août 1921.	France (avec réserves).	
Grande-Bretagne Grèce Haïti	4 août 1921. 3 octobre 1921. 7 septembre 1921.	Haïti	
Hongrie Inde Italie Japon	4 août 1921. 20 juin 1921. 16 novembre 1921.		
Lettonie	12 février 1924.	Lettonie Sous réserve de ratification.	
Libéria		Libéria Sous réserve de ratification.	16 mai 1922.
Lithuanie Luxembourg	16 mai 1922.	Lithuanie Luxembourg Sous réserve de ratification.	
Norvège Nouvelle-Zélande	20 août 1921. 4 août 1921.	Norvège	3 octobre 1921.
Panama Paraguay Pays-Bas	6 août 1921.	Panama Pays-Bas	6 août 1921.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
Etats signataires.	Date de la ratification.	Etats signataires.	Date de la ratification éventuelle.
Perse Pologne Portugal Roumanie Salvador État serbe- croate-slovène Siam Suède Suisse	26 août 1921. 8 octobre 1921. 8 août 1921. 12 août 1921. 27 février 1922. 21 février 1921. 25 juillet 1921.	Portugal Salvador Suède Suisse Sous réserve de ratification et du droit de referendum. (Le Secrétaire général de la Société des Nations a fait connaître, par une lettre cir- culaire en date du 30 juillet 1921, qu'il avait reçu une déclaration du Gouvernement suisse portant ratification dé- finitive — le délai de refe- rendum étant expiré — de la disposition fa- cultative.)	8 octobre 1921. 25 juillet 1921.
Tchécoslovaquie Uruguay Venezuela	2 septembre 1921. 27 septembre 1921. 2 décembre 1921.	Uruguay	27 septembre 1921.

10.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA
DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT LA JURIS-
DICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

(Suite).

République dominicaine.

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Le 30 septembre 1924.

(Signé) JACINTO R. DE CASTRO.

France.

« Je déclare que le Gouvernement de la République française adhère à la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité pour une durée de quinze années avec faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la première Commission de la Cinquième Assemblée, aux termes desquelles « l'une des Parties en litige pourra appeler l'autre devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte et, pendant ledit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra citer l'autre devant la Cour de Justice. »

Le 2 octobre 1924.

(Signé) AR. BRIAND.

Esthonie.

Un des instruments de ratification déposés au Secrétariat le 2 mai 1923 par le Gouvernement d'Esthonie contient le passage suivant :

« La République d'Esthonie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

16.

CONVENTION
RELATIVE AU CONTRÔLE DU COMMERCE DES ARMES
ET DES MUNITIONS

SIGNÉE A

PARIS

LE 10 SEPTEMBRE 1919.

Adhésions (suite) :

Uruguay

25 janvier 1924.

Ratifications (suite) :

Roumanie

31 mai 1924.

17.

CONVENTION
CONCERNANT LE RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

SIGNÉE A

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919.

Adhésion:

Egypte

10 mars 1924.

18.
CONVENTION
PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
SIGNÉE A
PARIS
LE 13 OCTOBRE 1919.

Adhésions (suite) :

Pologne
Uruguay

6 novembre 1924.
13 juillet 1924.

Ratifications (suite) :

Roumanie

31 mai 1924.

22.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES ET LA GRÈCE

SIGNÉ A

SÈVRES

LE 10 AOÛT 1920.¹

Le Protocole XVI conclu à Lausanne le 24 juillet 1923 entre les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce, stipule que les ratifications relatives au Traité de Minorités signé à Sèvres le 10 août 1920 avec la Grèce devront être déposées en même temps que les ratifications relatives aux actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923. En conséquence, les ratifications de l'Empire britannique, de l'Italie et du Japon ont été déposées à Paris le 6 août 1924. Celle de la France a été déposée le 30 août 1924.

La garantie stipulée dans le Traité de Minorités a été acceptée par une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 26 septembre 1924².

¹ Paris, Imprimerie Nationale, 1920 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVIII, p. 244 (1924).

² Procès-verbaux de la XX^{me} Session, p.-v. 13, *Journal officiel* de la Société des Nations, octobre 1924, p. 1343.

24.

CONVENTION ENTRE LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE
DE DANTZIG

SIGNÉE A

PARIS

LE 9 NOVEMBRE 1920.

Cette Convention est entrée en vigueur en même temps qu'a
été constituée la Ville libre (article 40 de la Convention).

30.

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

CONCLUS A

BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

Adhésions :

Allemagne	9 avril 1923.
Dantzig	
(Ville libre de —)	3 avril 1925.
États malais	
(fédérés et non fédérés)	22 août 1923.
Palestine	28 janvier 1924.
Pérou	
(<i>ad referendum</i>)	15 septembre 1924.
Siam	29 novembre 1922.

Ratifications (suite) :

Esthonie	6 juin 1925.
France	19 septembre 1924.
Grèce	18 février 1924.
Japon	20 février 1924.
Pologne	8 octobre 1924.
Suède	19 janvier 1925.
Suisse	14 juillet 1924.

31.

CONVENTION ET STATUT
SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT
INTERNATIONAL

CONCLUS A

BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

Signataires :

Albanie
Autriche
Belgique
Bolivie
Bulgarie
Chili
Chine
Danemark
Empire britannique
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Guatemala
Inde
Italie
Lithuanie
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Pologne
Portugal
Suède
Tchécoslovaquie
Uruguay

Ratifications :

Albanie	8 octobre 1921.
Autriche	15 novembre 1923.
Bulgarie	11 juillet 1922.
Danemark	13 novembre 1922.

Empire britannique	2 ^e août 1922.
Finlande	29 janvier 1923.
France	19 septembre 1924.
Inde	
Italie	5 août 1922.
Norvège	4 septembre 1923.
Nouvelle-Zélande	
Roumanie	9 mai 1924.
Tchécoslovaquie	8 septembre 1924.

Adhésions :

Colombie (sous réserve d'appro- bation ultérieure du Con- grès colombien)	7 avril 1923.
États malais (fédérés et non fédérés)	22 août 1923.
Palestine	28 janvier 1924
Pérou (<i>ad referendum</i>)	15 septembre 1924.
Roumanie	19 juin 1923.
Siam	29 novembre 1922.

37.

ACCORD SUR LA RÉGLEMENTATION
DU TRAFIC FERROVIAIRE INTERNATIONAL

SIGNÉ A

PORTOROSE

LE 23 NOVEMBRE 1921.

Ratifications:

Italie

24 mars 1922.

39.

ACTE DE NAVIGATION DE L'ELBE

SIGNÉ A

DRESDE

LE 22 FÉVRIER 1922.

Ratifications (suite) :

Allemagne	30 juin 1923.
France	31 mars 1923.
Italie	31 mars 1923.
Tchécoslovaquie	21 juin 1923.

54.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA LETTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A

PRAGUE

LE 7 OCTOBRE 1922.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu le 25 octobre 1923, et le Traité est entré en vigueur le 9 novembre suivant.

55.

TRAITÉ
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA MÉSOPOTAMIE

SIGNÉ A

BAGDAD

LE 10 OCTOBRE 1922.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Bagdad le 19 décembre 1924.

Le 27 septembre 1924, le Conseil a adopté une Résolution¹ relative à l'application à la Mésopotamie (ou Irak) des principes de l'article 22 du Pacte. Cette Résolution reproduit certains engagements que le Gouvernement britannique, considérant son mandat sur l'Irak, s'est déclaré disposé à accepter. Parmi ces engagements se trouvent les suivants :

V.

Tout différend qui viendrait à s'élever entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement d'un autre Membre de la Société des Nations sur le point de savoir si les dispositions du traité d'alliance ou de la présente décision sont observés en Irak, ou sur leur interprétation ou application, et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, instituée en vertu de l'article 14 du Pacte de la Société.

VI.

Au cas où l'Irak serait admis dans la Société des Nations, les obligations assumées aux termes du présent acte par le Gouvernement de Sa Majesté britannique prendraient fin.

VII.

A l'expiration de la période pour laquelle a été conclu le traité d'alliance, le Conseil de la Société des Nations, si l'Irak n'a pas été admis dans la Société, sera invité à décider des nouvelles mesures à prendre en vue de donner effet à l'article 22 du Pacte.

¹ *Journal officiel* de la Société des Nations, octobre 1924, Procès-verbaux de la XXX^{me} Session du Conseil, page 1346.

57.

CONVENTION
ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 26 MAI 1923.¹

Ratifications: Les ratifications ont été échangées à Stockholm.
le 30 juillet 1923.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XVIII (1923), p. 186.

61.

TRAITÉ DE PAIX

SIGNÉ A

LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923.¹*Ratifications :*

Empire britannique	6 août 1924.
France	30 août 1924.
Italie	6 août 1924.
Japon	6 août 1924.
Turquie	31 mars 1924.

Par une Résolution en date du 26 septembre 1924², le Conseil de la Société des Nations a décidé d'accepter la garantie relative aux ressortissants non musulmans de la Turquie qui est stipulée dans l'article 44 du Traité de paix de Lausanne.

¹ Londres, H.M. Stationery Office ; *Treaty Series*, n° 16, 1923 (Cmd. 1929) — et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, 1924, p. 11.

² *Journal officiel* de la Société des Nations, octobre 1924, XXX^{me} Session du Conseil, p. 1343.

62.

DÉCLARATION SUR L'ADMINISTRATION
JUDICIAIRE

SIGNÉE A

LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923

PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA TURQUIE.

Ratifications :

Turquie

31 mars 1924.

63.

CONVENTION

RELATIVE A LA

COMPENSATION A PAYER PAR LA GRÈCE
AUX RESSORTISSANTS ALLIÉS

SIGNÉE A

LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923.

Ratifications :

Empire britannique	6 août 1924.
France	30 août 1924.
Italie	6 août 1924.
Japon	6 août 1924.

65.

CONVENTION
 POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
 ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

SIGNÉE A

GENÈVE

LE 12 SEPTEMBRE 1923. ¹*Adhésions :*

Égypte	29 octobre 1924.
Pérou (<i>ad referendum</i>)	15 septembre 1924.

Ratifications :

Albanie	13 octobre 1924.
Allemagne	11 mai 1925.
Autriche	12 janvier 1925.
Bulgarie	1 ^{er} juillet 1924.
Espagne	19 décembre 1924.
Finlande	29 juin 1925.
Italie	8 juillet 1924.
Monaco	11 mai 1925.
Siam	28 juillet 1924.

¹ Cette Convention est entrée en vigueur le 7 août 1924, à savoir le trentième jour suivant celui du dépôt de la deuxième ratification (article 11).

Danemark	17 mai 1924.
Égypte	23 mars 1925.
Inde	13 mars 1925.
Italie	13 juin 1924.
Nouvelle-Zélande	29 août 1924.
Pays-Bas	30 mai 1925.
(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Siam	19 mai 1925.
Union sud-africaine	29 août 1924.

70.
 CONVENTION ET STATUT
 SUR LE
 RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES
 CONCLUE A
 GENÈVE
 LE 9 DÉCEMBRE 1923.¹

Signataires (suite):

Bulgarie
 France
 Inde
 Lettonie
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Portugal
 Siam
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie.

Adhésions :

Chine (avec réserves)	21 janvier 1925.
Panama (<i>ad referendum</i>)	11 mai 1925.
Rhodésie méridionale (L'adhésion ne porte pas sur le protocole de signa- ture; elle a été donnée sous réserve de ratifica- tion.)	28 avril 1925.
Terre-Neuve	28 avril 1925.

¹ Cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 6).

Ratifications :

Empire britannique	29 août 1924.
Inde	1 ^{er} avril 1925.
Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental)	1 ^{er} avril 1925.
Siam	9 janvier 1925.

71.
 CONVENTION ET STATUT
 SUR LE
 RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES
 CONCLUS A
 GENÈVE
 LE 9 DÉCEMBRE 1923.¹

Signataires (suite) :

Allemagne
 Bulgarie
 Hongrie
 Inde
 Italie
 (sous réserve du droit
 concernant l'émigration
 dont l'article 12 de ce
 Statut)
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Siam
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie
 (sous réserve du droit
 concernant l'émigration
 dont l'article 12 de ce
 Statut)

Adhésions :

Australie
 (à l'exclusion de la Pa-
 pouasie, de l'île de Nor-
 folk et des territoires
 sous mandat de la Nou-
 velle-Guinée) 29 juin 1925.
 France
 (sous réserve de ratifica-

¹ Cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 6).

tion et avec les deux réserves suivantes :

1° la France aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 de la Convention, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un État qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, par. 1^{er}, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine ;

2° la présente adhésion n'engage pas, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la Convention, l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.)

1^{er} décembre 1924.

Panama

(*ad referendum*)

11 mai 1925.

Rhodésie méridionale

28 avril 1925.

Terre-Neuve

28 avril 1925.

Ratifications :

Empire britannique

29 août 1924.

Inde

1^{er} avril 1925.

Nouvelle-Zélande

(y inclus le Samoa occidental)

1^{er} avril 1925.

Siam

9 janvier 1925.

72.
 CONVENTION
 RELATIVE AU
 TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
 CONCLUE A
 GENÈVE
 LE 9 DÉCEMBRE 1923.¹

Signataires (suite) :

Bulgarie
 France
 Nouvelle-Zélande
 Tchécoslovaquie

Adhésions :

Rhodésie méridionale	28 avril 1925.
Terre-Neuve	28 avril 1920.

Ratifications :

Empire britannique	1 ^{er} avril 1925.
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} avril 1925.

¹ Cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la troisième ratification (article 18).

73.

CONVENTION
RELATIVE A
L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES
INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS,
CONCLUE A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923. ¹

Signataires (suite) :

Bulgarie
France
Nouvelle-Zélande
Siam

Adhésions :

Rhodésie méridionale	28 avril 1925.
Terre-Neuve	28 avril 1925.

Ratifications :

Empire britannique	1 ^{er} avril 1925.
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} avril 1925.
Siam	9 janvier 1925.

¹ Cette Convention est entrée en vigueur le 30 juin 1925, à savoir le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la troisième ratification (article 18). †

74.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ
ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A

PARIS

LE 25 JANVIER 1924.¹

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Paris le 4 mars 1924.

Article 6.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles dans l'avenir des questions litigieuses qui ne pourraient pas être résolues par un accord amiable ou par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 164.

76.
PROTOCOLE N° II
RELATIF A LA
RECONSTRUCTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE
SIGNÉ A
GENÈVE
LE 14 MARS 1924. ¹

Signataire :

Hongrie

Ratification :

25 avril 1924.

Article 15.

Toute divergence quant à l'interprétation dudit Protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations.

¹ *Société des Nations*, Document G. 185, M. 53, 1924. II. Genève, le 20 avril 1924.

77.

CONVENTION
RELATIVE AU
TRANSFERT DU TERRITOIRE DE MEMEL
SIGNÉE A
PARIS
LE 8 MAI 1924.

Ratifications :

Lithuanie

27 septembre 1924.

SECTION III.

78.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE ET LE ROYAUME
DE HONGRIE

SIGNÉ A

REVAL

LE 19 OCTOBRE 1922.¹

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Reval (Tallinn), le 9 septembre 1924.

Article 21.

Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application ou l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXX (1924-1925), p. 348.

79.

CONVENTION DE COMMERCE
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉE A

LA HAYE

LE 20 JANVIER 1923. ¹

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Prague le 17 octobre 1924.

VII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXI (1924-1925), p. 94.

80.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE
ENTRE L'ESTHONIE ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

TALLINN

LE 1^{er} NOVEMBRE 1923.¹

Ratifications : Les ratifications ont été échangées le 21 février 1924.

Article 6.

Toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir entre les Hautes Parties contractantes, et qui ne peuvent pas être résolues par voies diplomatiques, seront portées devant la Cour de Justice internationale ou soumises à un arbitrage international.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXIII (1924), p. 82.

81.

CONVENTION¹
RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE
DE TANGER

SIGNÉE A PARIS

LE 18 DÉCEMBRE 1923.²

Article 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des Parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

¹ Le dépôt des instruments de ratification a eu lieu à Paris le 14 mai 1924. La Suède a notifié son adhésion aux États signataires le 19 septembre 1924.

Le préambule de cette Convention est ainsi conçu : « Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, à savoir . . . »

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXVIII, 1924, p. 542.

82.

CONVENTION
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE ROYAUME
DE NORVÈGE, CONCERNANT LA FRONTIÈRE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE FINMARK ET LE BAILLIAGE DE
PETSAMO

SIGNÉE A

CHRISTIANIA

LE 28 AVRIL 1924.¹

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors
le 26 septembre 1924.

Article 8.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXX (1924-1925), p. 51.

83.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LA SUÈDE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 2 JUIN 1924.¹

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Stockholm le 14 février 1925; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 16, alinéa 2.

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale soit préalablement déferé à la procédure de conciliation.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 200.

des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

84.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LE DANEMARK ET LA SUISSE

SIGNÉ A

COPENHAGUE

LE 6 JUIN 1924.¹

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Berne le 18 mai 1925; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 16, alinéa 2.

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral soit préalablement déféré à la procédure de conciliation.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 28 octobre 1924).

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les Parties contractantes nomment chacune un de ces membres remplissant les conditions prévues au 2^me alinéa, tandis que la nomination du président est effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

85.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA HONGRIE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BUDAPEST

LE 18 JUIN 1924.¹

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Budapest le 13 mai 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 20, alinéa 2.

Article 11.

Le tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends qui, aux termes du présent Traité, peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage, sera, dans chaque cas particulier, constitué d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si le tribunal n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties peut déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Si le différend requiert célérité, les Parties contractantes peuvent convenir, dans ce dernier cas, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 14.

Sauf convention contraire et sous réserve du cas où la Cour permanente de Justice internationale serait appelée à connaître du différend, la procédure arbitrale est régie par les articles 51 à 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

¹ Document du Conseil fédéral suisse.

86.

TRAITÉ

RELATIF

AU RÈGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS
ENTRE LE BRÉSIL ET LA SUISSE

SIGNÉ A

RIO-DE-JANEIRO

LE 23 JUIN 1924. ¹

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Rio-de-Janeiro le 7 avril 1925; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 7, alinéa 2.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation, à la condition, toutefois, qu'ils ne portent pas sur des questions qui affectent des principes constitutionnels de l'un ou l'autre des États contractants.

Article 2.

Les questions qui ont déjà fait l'objet d'accords définitifs entre les deux Parties ne peuvent donner lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que le différend ne porte sur l'interprétation ou l'exécution de ces mêmes accords.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 415.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si, dans les six mois qui suivent la notification d'un projet de compromis par l'une des Parties, les Hautes Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à prendre, chacune d'entre elles peut saisir la Cour de Justice internationale par voie de simple requête, conformément à l'article 40 de son Statut.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer et à exécuter loyalement l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale.

Elles s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour de Justice.

Article 5.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de l'arrêt seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce cas, chacune des Parties peut saisir la Cour de Justice du différend par voie de simple requête.

87.

CONVENTION¹
 ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE
 RELATIVE A
 L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION
 SIGNÉE A
 STOCKHOLM
 LE 27 JUIN 1924.²

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être portés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, devant ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du président sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

¹ Le Traité entrera en vigueur lorsqu'auront été échangés les instruments de ratification ; il est conclu pour cinq ans.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 158.

88.

CONVENTION ¹
ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE
RELATIVE A
L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION
SIGNÉE A
STOCKHOLM
LE 27 JUIN 1924. ²

Articles 1, 2 et 3.

(Voir n° 87, Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une Commission de conciliation. — Stockholm, le 27 juin 1924.)

¹ Le Traité entrera en vigueur lorsqu'auront été échangés les instruments de ratification ; il est conclu pour cinq ans.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 182.

89.

CONVENTION
ENTRE LE DANEMARK ET LA FINLANDE
RELATIVE A
L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION
SIGNÉE A
STOCKHOLM
LE 27 JUIN 1924. ¹

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 7 mars 1925.

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déferés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 133.

sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

90.CONVENTION ¹

ENTRE

LE DANEMARK ET LA NORVÈGE, RELATIVE AU
GROENLAND ORIENTAL

SIGNÉE A

COPENHAGUE

LE 9 JUILLET 1924. ²

Article 8.

Au cas où il s'élèverait entre les deux Gouvernements des différends relatifs à l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente Convention, les Parties sont d'accord que ces différends seront réglés avec force obligatoire par la Cour permanente de Justice internationale à La Haye instituée par la Société des Nations.

¹ Entrée en vigueur le 10 juillet 1924.

² Copenhague, J. H. Schultz A/S Trykkeri.

91.

CONVENTION ¹
 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES PAYS-BAS
 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC DES
 BOISSONS ALCOOLIQUES

SIGNÉE A

WASHINGTON

LE 21 AOÛT 1924. ²*Article IV.*

Lorsqu'un navire néerlandais présentera une demande d'indemnité, comme ayant subi une perte ou un dommage par suite de l'exercice illégitime ou abusif des droits conférés par l'article 2 du présent Traité, ou comme s'étant vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article 3, cette demande sera examinée conjointement par deux personnes, dont chacune sera désignée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Il devra être donné suite aux recommandations contenues dans tout rapport ainsi conjointement établi. Si ces deux personnes ne peuvent se mettre d'accord sur un rapport commun, la demande sera renvoyée à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, indiquée dans la Convention sur le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye, le 18 octobre 1907. Le tribunal d'arbitrage sera constitué en conformité de l'article 87 (chapitre IV) et de l'article 59 (chapitre III) de ladite Convention. La procédure sera suivie d'après celles des dispositions du chapitre IV de cette Convention et du chapitre III de ladite (en tenant compte notamment des articles 70 et 74, mais non des articles 53 et 54) que le tribunal pourra juger applicables et compatibles avec les dispositions du présent accord. Toutes les sommes dont le verse-

¹ Au moment de la signature de cette Convention, a eu lieu entre les Gouvernements américain et néerlandais un échange de notes stipulant que, dans le cas d'une adhésion éventuelle par les États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920, portant création de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, le Gouvernement des États-Unis sera disposé à envisager une modification de ladite Convention ou la conclusion d'un accord séparé portant que les réclamations telles qu'elles se trouvent mentionnées à l'article IV de la Convention et qui ne pourront être réglées de la manière indiquée au § 1 de cet article seront déférées à la Cour permanente de Justice internationale au lieu de la Cour permanente d'Arbitrage.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 440.

ment pourra être ordonné par le tribunal, à l'occasion d'une instance quelconque, devront être payées dans les dix-huit mois suivant la date de la sentence définitive, sans qu'il y ait lieu à intérêt ou déduction, sauf comme il est spécifié ci-après. Chaque Gouvernement supportera les dépenses engagées par lui. Les dépenses du tribunal seront couvertes au moyen d'une déduction proportionnelle opérée sur le montant des versements qu'il aura ordonnés, au taux de 5% desdites sommes, ou à un taux moins élevé que pourront décider les deux Gouvernements d'un commun accord ; le déficit, s'il y a lieu, sera couvert, par moitiés, par les deux Gouvernements.

92.

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS ET LE
GOUVERNEMENT ALLEMAND EN CE QUI CONCERNE
L'ARRANGEMENT DU 9 AOÛT 1924 ENTRE LE GOUVER-
NEMENT ALLEMAND ET LA COMMISSION DES
RÉPARATIONS

SIGNÉ A

LONDRES

LE 30 AOÛT 1924.

(Voir premier Addendum à la Collection.)

93.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS
ET LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

SIGNÉ A

LONDRES

LE 30 AOÛT 1924.

(Voir premier Addendum à la Collection.)

94.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS

SIGNÉ A

LONDRES

LE 30 AOÛT 1924.

(Voir premier Addendum à la Collection.)

95.

TRAITÉ
DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE

SIGNÉ A

ROME

LE 20 SEPTEMBRE 1924. ¹

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Rome le 29 janvier 1925 ; ce Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 21, alinéa 2.

Article 15.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

Article 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 91.

de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

96.

RÉSOLUTIONS
RELATIVES AU RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

ADOPTÉES PAR LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE

DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A

GENÈVE

LE 2 OCTOBRE 1924

(Voir second Addendum à la Collection.)

97.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

VIENNE

LE 11 OCTOBRE 1924. ¹

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 1^{er} mai 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 12, alinéa 2.

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, préalablement à toute procédure devant un tribunal international ou arbitral, à la procédure de conciliation réglée par les articles ci-après tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à la condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'un règlement judiciaire aux termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Article 2.

Les Parties contractantes pourront convenir de soumettre préalablement à la procédure de conciliation un différend susceptible d'être tranché par la Cour permanente de Justice internationale en vertu de l'article 36 de son Statut.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de conciliation conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que les Parties contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du Traité de conciliation, par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, au cas où l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative du Statut précité viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 423.

98.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE DANEMARK ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

RIGA

LE 3 NOVEMBRE 1924. ¹

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 25 avril 1925.

Article 34.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'application et à l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal d'arbitrage qui, le cas échéant, se composera d'un représentant de chacune des Hautes Parties contractantes et d'un arbitre qu'elles désigneront parmi les ressortissants d'un tiers État. A défaut d'un accord entre les deux Gouvernements du choix de l'arbitre, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié de le désigner.

Le siège du tribunal sera fixé par les Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'un accord y relatif, par l'arbitre.

Le tribunal suivra la procédure sommaire prescrite par le règlement adopté par la Cour permanente de Justice internationale, le 24 mars 1922, section C (articles 67-70).

Les décisions prises par le tribunal d'arbitrage pourront, au cours d'un mois après leur notification aux Hautes Parties contractantes, être soumises par chacune de celles-ci à la Cour permanente de Justice internationale en vue de revision.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, volume XXXIII (1925), p. 394.

99.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 9 NOVEMBRE 1924.¹

La Convention d'arbitrage du 11 août 1904 entre la Grande-Bretagne et la Suède a été renouvelée par les Gouvernements de ces deux États en vertu d'un échange de notes, en date du 9 novembre 1924, ainsi conçues :

*Le ministre des Affaires étrangères
du Gouvernement britannique au
ministre de Suède à Londres.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à renouveler, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater d'aujourd'hui, la Convention d'arbitrage signée à Londres le 11 août 1904² et qui a été renouvelée successivement par les Conventions signées à Londres le 9 novembre 1909, le 9 novembre 1914 et le 9 novembre 1919, savoir, dans la mesure où les stipulations de ladite Convention s'appliquent au Royaume de Suède.

2. Il sera cependant entendu qu'au lieu du recours à la Cour permanente d'Arbitrage prévu dans les articles 1 et 2 de ladite Convention du 11 août 1904, le recours aura lieu, dans tous cas qui viendraient à s'élever, à la Cour permanente de Justice internationale, conformément à la procédure prévue dans le Statut de la Cour ainsi que dans le Règlement adopté en vertu dudit Statut.

3. Si le Gouvernement suédois agréé cette proposition, la présente note ainsi que votre réponse conçue dans des termes analogues pourront être considérées comme constatant et mettant en vigueur l'entente entre les Gouvernements en la matière.

(Signé) AUSTEN CHAMBERLAIN.

¹ *Treaty Series*, n° 28 (1925). Londres, H. M. Stationery Office.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage* (Première série, page 70, La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911).

*Le ministre de Suède à Londres
au ministre des Affaires étrangères du
Gouvernement britannique.*

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note de ce jour, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement suédois est prêt à renouveler, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater d'aujourd'hui, la Convention d'arbitrage signée à Londres le 11 août 1904 et qui a été renouvelée successivement par les Conventions signées à Londres le 9 novembre 1909, le 9 novembre 1914 et le 9 novembre 1919, savoir, dans la mesure où les stipulations de ladite Convention s'appliquent au Royaume de Suède.

2. Il sera cependant entendu qu'au lieu du recours à la Cour permanente d'Arbitrage prévu dans les articles 1 et 2 de ladite Convention du 11 août 1904, le recours aura lieu, dans tous cas qui viendraient à s'élever, à la Cour permanente de Justice internationale, conformément à la procédure prévue dans le Statut de la Cour ainsi que dans le Règlement adopté en vertu dudit Statut.

3. En outre, il est entendu que votre note et la présente réponse seront considérées comme constatant et mettant en vigueur l'entente entre les Gouvernements en la matière.

(Signé) PALMSTIERNA.

100.

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 2 DÉCEMBRE 1924. ¹

*Article 30.**(Traduction.)*

Les deux Parties contractantes sont d'accord en principe pour que tout différend qui surgirait entre elles quant à l'interprétation correcte ou l'application de l'une quelconque des stipulations du présent Traité, soit soumis à l'arbitrage si l'une des Parties contractantes en fait la demande.

Le tribunal d'arbitrage auquel seront soumis les différends sera la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, à moins d'accord contraire des deux Parties contractantes dans un cas particulier.

¹ Le Traité entrera en vigueur lorsqu'auront été échangés les instruments de ratification. Il est conclu pour cinq ans.

101.

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LE JAPON ET LA SUISSE

SIGNÉ A

TOKIO

LE 26 DÉCEMBRE 1924. ¹*Article 2.*

Les litiges susceptibles de règlement judiciaire au sens du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Les Hautes Parties contractantes peuvent convenir, dans chaque cas particulier, de porter le litige devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Elles peuvent également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué d'un commun accord. Dans ce dernier cas, et sauf convention contraire, les dispositions du présent Traité s'appliqueront par analogie à la procédure arbitrale.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Article 4.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale doit être exécuté de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 7 avril 1925).

102.

TRAITÉ
DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 13 FÉVRIER 1925.¹

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation, à la demande d'une seule d'entre elles, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux pays et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les différends seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions définies aux articles 13 et 14 du présent Traité.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres traités en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces traités.

Article 3.

La conciliation sera confiée à une Commission de cinq membres constitués, de cas en cas, par les Parties contractantes.

Les Parties contractantes nomment, chacune, un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La Commission de conciliation sera constituée dans les deux mois à compter du jour où l'une des Parties aura fait part à l'autre de son intention de recourir à la conciliation.

Si les membres à désigner en commun ou le président ne sont pas nommés dans ce délai, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925.)

Article 6.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission de conciliation et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport ou, s'il s'agit d'un litige susceptible d'un règlement judiciaire, avant que la Cour permanente de Justice internationale ait statué définitivement.

La Commission pourra, à l'unanimité des voix, ordonner la publication immédiate de son rapport.

Article 13.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par celle-ci, chacune d'elles peut déférer le différend, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale, à condition qu'il porte sur l'interprétation ou l'exécution de traités, conventions ou accords liant les Parties contractantes ou qu'il soit relatif à un point de droit international universellement admis.

En cas de contestation sur le point de savoir si le différend est susceptible d'un règlement judiciaire en conformité de l'alinéa qui précède, la Cour de Justice décidera.

Article 14.

En ce qui concerne les différends autres que ceux visés à l'article 13, les Parties se réservent de les déférer par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 15.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Article 16.

Les Parties contractantes s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 17.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, déférées directement et par voie de simple requête à la Cour permanente de Justice internationale.

103.
CONVENTION
RELATIVE A L'OPIUM ¹
 CONCLUE A
 GENÈVE
 LE 19 FÉVRIER 1925. ²

Signataires :

Albanie
 Allemagne (sous réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925)
 Belgique
 Empire britannique
 Australie
 Espagne
 France (le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22)
 Grèce (*ad referendum*)
 État libre d'Irlande
 Japon
 Luxembourg
 Lettonie
 Nicaragua
 Pays-Bas
 Perse (*ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société

¹ La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 30 septembre 1925. Le 15 juillet 1925, avaient signé les États mentionnés ci-dessus.

² Document de la Société des Nations C. 88. M. 44. 1925. XI, Genève, le 23 février 1925.

des Nations à la demande
de la Perse exposée dans
son mémorandum O.D.C. 24).

Pologne
Portugal
Siam
Soudan
Tchécoslovaquie
Union Sud-Africaine.

Article 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société, et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

104.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

PARIS

LE 6 AVRIL 1925.¹*Article premier.*

Tous différends entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Article 14.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale toutes les fois qu'il s'agira d'un des cas prévus à l'article 36, alinéa 2, du Statut de ladite Cour, relatif à sa compétence. Il appartiendra, le cas échéant, à la Cour de décider, conformément à l'article 36, alinéa 4, de son Statut, si elle est compétente.

Tous autres litiges seront réglés par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Traité ; toutefois, en cas de différends pour la solution desquels une procédure spéciale d'arbitrage serait prescrite par d'autres dispositions conventionnelles en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, cette procédure sera suivie.

Article 16.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

¹ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

105.**TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA
SUISSE ET LA POLOGNE**

SIGNÉ A

BERNE

LE 7 MARS 1925.¹

Article 19.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple requête.

¹ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

106.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE
LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA POLOGNE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 23 AVRIL 1925.¹*Article 17.*

Il est entendu que les obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre Elles, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Article 19.

Lorsque le Tribunal d'arbitrage ou la Cour permanente de Justice internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit ;
3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
4. Sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut de la Cour permanente, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Article 21.

La sentence arbitrale de même que la sentence de la Cour permanente de Justice internationale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue

¹ Ce Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications qui aura lieu à Prague. Il est conclu pour cinq ans.

et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au Tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

Article 24.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

107.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA NORVÈGE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 13 MAI 1925.¹

La Convention d'arbitrage en date du 11 août 1904² entre la Grande-Bretagne et la Norvège a été renouvelée en vertu d'un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre la Grande-Bretagne et la Suède le 9 novembre 1924.³

¹ *Treaty Series*, n° 30 (1925). Londres, H. M. Stationery Office.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traité généraux d'Arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage* (Première série, page 70. La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1911).

³ Voir n° 99, page 410.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR.

1. —	Composition de la Cour	9
2. —	Préséance, Présidence et Vice-Présidence	10
3. —	Biographie des Juges :	
	D ^r Max Huber, Président	11
	M. B. C. J. Loder, ancien Président	12
	M. André Weiss, Vice-Président	13
	Le Très Honorable Vicomte Finlay	14
	M. Nyholm	14
	L'Honorable John Bassett Moore	15
	M. Antonio S. de Bustamante	16
	M. Rafaël Altamira	17
	M. Yorozu Oda	18
	M. Anzilotti	19
	M. Epitacio da Silva Pessoa	20
	M. Yovanovitch, juge-suppléant	21
	M. Beichmann, » »	22
	M. Demètre Negulesco, » »	22
	M. Wang, » »	23
	M. Ruy Barbosa (1849-1923).	24
4. —	Des Juges nationaux	25
	Liste des candidats juges en 1923	43
	M. Walther Schücking	50
	M. Megalos Caloyanni	51
5. —	Chambres spéciales	52
	Chambre pour les litiges de travail	52
	» » » » » communications et de transit	53
	Chambre de procédure sommaire	54
6. —	Assesseurs	55
	Liste des Assesseurs pour litiges de travail	56
	Liste des Assesseurs pour litiges de transit et de communications	71

II. — DU GREFFIER.

	Pages
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	77

III. — DU GREFFE.

1. — Nomination des fonctionnaires	77
2. — Liste » »	78
3. — Statut du Personnel (<i>révisé</i>)	79
4. — Instructions pour le Greffe	83
<i>Première Partie.</i> — Du Greffier	84
<i>Partie II.</i> — Des devoirs du Greffier :	
a) En général	84
b) Administration financière	88
<i>Partie III.</i> — Des fonctionnaires du Greffe	91
<i>Partie IV.</i> — Des devoirs des fonctionnaires du Greffe :	
a) Des Secrétaires-rédacteurs	92
b) De l'Archiviste	92
c) De la correspondance, etc.	95
d) Du Service de liaison avec la Presse	96
e) Du Chancelier-comptable	96
f) Du Service des Impressions	99
<i>Partie V.</i> — Amendements	100

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES
ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

1. — Juges	100
2. — Fonctionnaires du Greffe.	100
3. — Libres permis d'importation	101
4. — Impôts	101

V. — LOCAUX.

Des locaux occupés par la Cour	101
--	-----

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut (élaboration, signature, etc.)	117
II. — Le Règlement (» » »)	121

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE :

1. — Compétence <i>ratione materiae</i>	125
A. — Traités de paix	126
B. — Dispositions relatives à la protection des minorités	126
C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte	128
D. — Accords généraux internationaux	129
E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers	130
F. — Traités d'arbitrage et de conciliation	131
G. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général	133
Compétence relative à d'autres différends (<i>jurisdiction obligatoire</i>)	133
Compétence en matière de compétence	136
2. — Compétence <i>ratione personæ</i>	137
Membres de la Société des Nations	137
États mentionnés à l'annexe au Pacte	138
Autres États : conditions d'admission	138
Résolution du Conseil (17 mai 1922)	139
Nomenclature des autres États	140
3. — Des voies de communication avec les Gouvernements	141

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE :

Avis consultatifs	145
Organismes qualifiés pour les requérir	146
Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	146
Autres requêtes	146

III. — AUTRES ACTIVITÉS :

Désignation par la Cour d'arbitres, d'experts, etc.	147
Traité de Lausanne	147
Déclaration sur l'administration judiciaire en Turquie	149
Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	151
Accords de Londres	151

Traité de conciliation conclus par la Suisse	153
Requêtes de personnes privées	153

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V	157
--	-----

CHAPITRE IV

ARRÊTS

Numéro de l'Arrêt.		
I. — Affaire du vapeur <i>Wimbledon</i>		159
2 et 5. — Affaire des Concessions Mavrommatis		164
3 et 4. — Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly		175

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

Numéro de l'Avis.		
I. — La désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième Session de la Conférence internationale du Travail		179
2 et 3. — Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole		183
4. — Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc		188
5. — Le Statut de la Carélie orientale (<i>Requête pour avis</i>)		193
6. — Les Colons allemands en Pologne		197
7. — Acquisition de la nationalité polonaise.		203
8. — Affaire de Jaworzina (Javorina)		208
9. — Affaire du monastère de Saint-Naoum		214
10. — Échange des populations grecques et turques		219
11. — Service postal polonais à Dantzig		224
12. — Le Patriarce œcuménique (<i>Requête pour avis — retirée</i>)		230

CHAPITRE VI

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Table des matières du chapitre	233
Index de référence aux articles du Règlement	234
» » » » » » Statut	235

	TABLE DES MATIÈRES	427
A. — Juges et Assesseurs		236
B. — Procédure		242
C. — Questions administratives		261

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

1. — Contrat d'édition (20 mai 1922 — amendé le 12 février 1924).		265
2. — Séries des Publications		266
3. — Liste des Publications déjà parues :		
Série A. — Recueil des Arrêts		267
» B. — » » Avis consultatifs		267
» C. — Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour		268
» D. — Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour		269
» E. — Rapports annuels		269

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

SECTION I :

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES.

A. — Bases et historique		271
B. — Le Règlement financier		273
C. — Autres règles :		
1) Membres de la Cour (traitements)		281
2) Greffier (traitement)		285
3) Fonctionnaires du Greffe (traitements)		285
4) Assurance-maladie		286
5) Personnel temporaire du Greffe		288

SECTION II :

COMPTABILITÉ ANNUELLE.

<i>Années</i> 1921 et 1922		288
<i>Année</i> 1923. — 1. Prévisions budgétaires		289
2. Comptes		290

	3. Résumé de l'actif et du passif au 31 décembre 1923	291
Année 1924. —	1. Prévisions budgétaires	292
	2. Comptes	293
	3. Relevé de l'actif et du passif au 31 décembre 1924	295
Année 1925. —	Prévisions budgétaires	296
» 1926. —	» »	297

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFI-
CIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,

PARUES DE 1920 A 1925 (JUIN)

A. — Publications officielles :		
	1. Publications de la Cour permanente de Justice internationale (<i>voir chap. VII</i>).	
	2. Autres publications officielles	300
B. — Publications non officielles :		
	1. Monographies sur la Cour	304
	2. Ouvrages de natures diverses, contenant des cha- pitres relatifs à la Cour	308
	3. Articles de revues	316
	Index des noms d'auteurs de la Liste bibliographique	345

CHAPITRE X

TROISIÈME ADDENDUM

A LA

COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT LA
COMPÉTENCE DE LA COUR

SECTION I:

9. —	I. Protocole de signature du Statut de la Cour. II. Disposition facultative.	
	Tableau des signatures et des ratifications	351

10. — Texte des déclarations d'acceptation de la disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour (<i>suite</i>)	354
--	-----

SECTION II:

Actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru la seconde édition de la <i>Collection (rangés par ordre chronologique)</i>	383
---	-----

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 12 AOÛT
1925, SUR LES PRESSES DES
EDITIONS A.-W. SIJTHOFF, A LEYDE
(PAYS-BAS).
